



E. Voynard

Sculpfit

WILLIAM & MARY DARLINGTON
MEMORIAL LIBRARY
UNIVERSITY OF PITTSBURGH

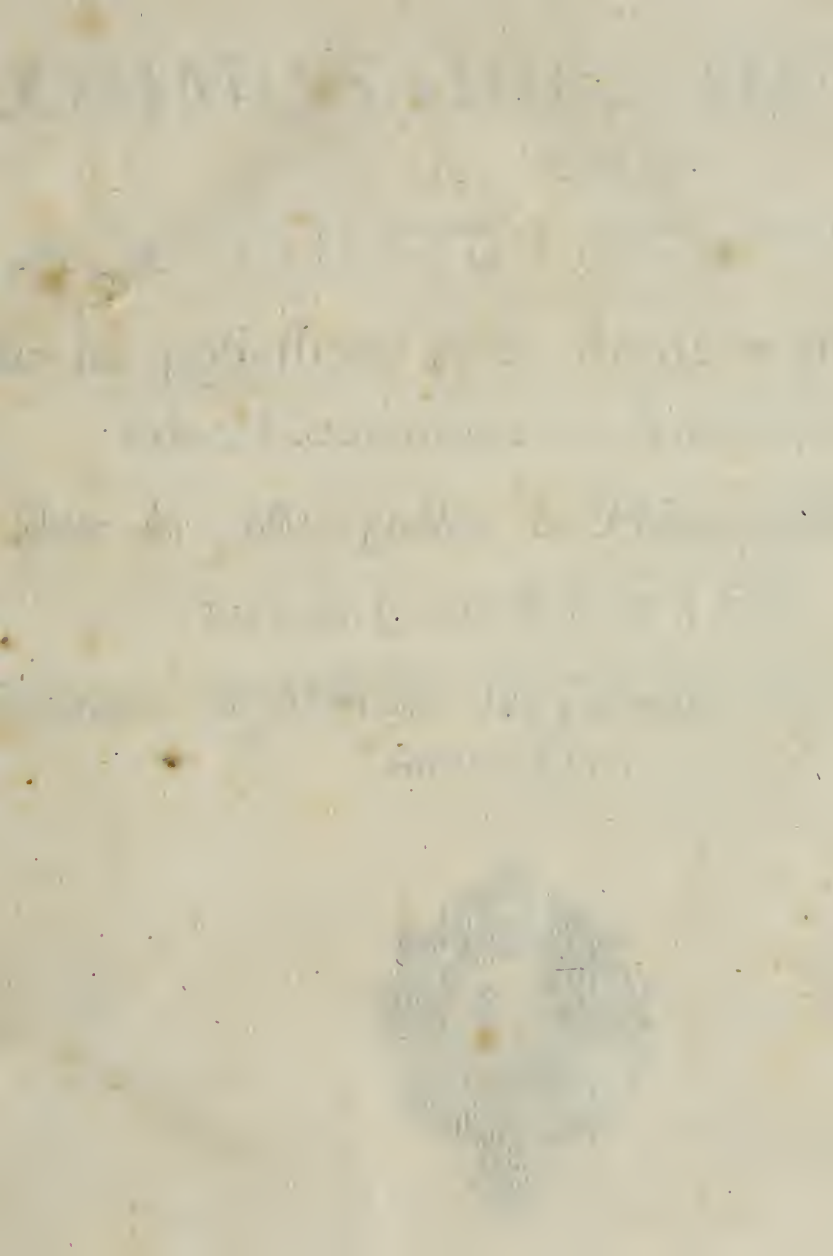
UNIVERSITY OF PITTSBURGH



Dar.
qF1039
B7G78m
v.1

Darlington Memorial Library







Wm M Daclington

M E M O I R E S

D E S

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

DE SA MAJESTE' BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs des
deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME PREMIER,

*Contenant les Mémoires sur l'Acadie & sur l'isle de
Sainte-Lucie.*



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V.

T A B L E

Des Pièces contenues dans ce volume.

CARTE d'une partie de l'Amérique septentrionale, pour servir à l'intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois, au sujet des limites à régler avec la France dans cette partie du monde.

MÉMOIRE au sujet de la nouvelle E'cosse ou Acadie, remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 septembre 1750 . . . * (a page j)

MÉMOIRE sur l'Acadie, remis par les Commissaires du Roi à ceux de S. M. Britannique, le 21 septembre 1750. . vj

MÉMOIRE sur l'Acadie, remis par les Commissaires du Roi à ceux de S. M. Britannique, le 16 novembre 1750. viij

TRADUCTION d'un Mémoire au sujet des limites de la nouvelle E'cosse ou Acadie, remis aux Commissaires du Roi par ceux de S. M. Britannique, le 11 janvier 1751. ix

MÉMOIRE des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751, en réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique, des 21 septembre 1750 & 11 janvier 1751, concernant l'Acadie (A page 1)

* Comme ces Mémoires ont été imprimés à mesure qu'on les a donnés, & qu'on ne pouvoit pas prévoir l'étendue qu'ils auroient étant rassemblés, on y a employé différens alphabets : on a cru aussi que cela seroit plus commode pour ceux qui voudroient ranger les Mémoires & les Pièces dans un ordre différent de celui qu'on a suivi : c'est pour leur en donner la facilité, que dans cette Table on a rappelé les signatures, c'est-à-dire, les lettres du bas des pages.

	<i>INTRODUCTION</i>	Page 1
ARTICLE	I. <i>De l'origine des premiers établissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale</i>	10
ART.	II. <i>De l'origine des premiers établissemens des François dans l'Amérique septentrionale</i> . .	27
ART.	III. <i>Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.</i>	37
ART.	IV. <i>De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie</i> . .	55
ART.	V. <i>De la nouvelle E'cosse</i>	63
	1. ^{re} <i>Allégation des Commissaires Anglois, sur l'existence de la nouvelle E'cosse, tirée de la Concession faite par Jacques I, & de ce qu'a avancé le Bureau des Plantations, que le Concessionnaire Guill. Alexandre en chassa les François.</i>	65
	2. ^e <i>Allégation, tirée de la prétendue confirmation accordée par Charles I.^{er}, de la concession faite par Jacques I. . . .</i>	68
	3. ^e <i>Allégation, tirée de ce que le roi Louis XIII auroit, dit-on, confirmé les concessions faites dans la nouvelle E'cosse au sieur de la Tour par Guillaume Alexandre.</i>	69
	4. ^e <i>Allégation, tirée d'un ordre de Cromwel.</i>	72
	5. ^e <i>Allégation, fondée sur un mémoire d'un Ambassadeur de France, où l'on a cru voir en Angleterre le nom de nouvelle E'cosse qui n'y est pas</i>	74
	6. ^e <i>Allégation, tirée du traité d'Utrecht.</i>	75
ART.	VI. <i>Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisai & de la Tour</i>	79
ART.	VII. <i>Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Éstrades</i>	85
ART.	VIII. <i>Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité de Breda.</i>	89
ART.	IX. <i>Suite de l'examen, &c. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple à l'exécution du traité de Breda.</i>	94

T A B L E.

ARTICLE X.	<i>Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du bureau du Commerce & des Plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre</i>	99
ART. XI.	<i>Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht</i>	109
ART. XII.	<i>Objections des Commissaires Anglois sur l'incertitude des limites de l'Acadie & sur l'opinion du sieur Durand</i>	116
ART. XIII.	<i>Objections des Commissaires Anglois sur les notions géographiques de l'Acadie</i>	118
ART. XIV.	<i>Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.</i>	129
ART. XV.	<i>Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys</i>	133
ART. XVI.	<i>Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain</i>	137
ART. XVII.	<i>Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'Histoire de la Nouvelle - France par l'Escarbot</i>	142
ART. XVIII.	<i>Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François</i>	147
ART. XIX.	<i>Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & auteurs Anglois & autres</i>	158
ART. XX.	<i>Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht</i>	164
CONCLUSION		169

PREMIER MÉMOIRE des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, remis aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 11 février 1751 (* A page 1)

MÉMOIRE de M.^{rs} les Commissaires Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, du 15 novembre 1751 . . (* a page j)

SECOND MÉMOIRE des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, du 4 octobre 1754, en réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 novembre 1751 (** A page 1)

INTRODUCTION 3

ARTICLE I. Des voyages du Comte de Cumberland, & du Chevalier Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie, & de l'état des isles Caraïbes depuis leur découverte jusqu'en 1626 9

ART. II. Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627 par Charles I Roi d'Angleterre, & de l'établissement des isles qui s'y trouvent dénommées 17

1. Saint-Christophe 20	12. Antigoa 32
2. La Grenade 21	13. Mont-ferrat. 34
3. Saint-Vincent. 22	14. Rodunda. 35
4. Sainte-Lucie 23	15. La Barboute. 35
5. La Barbade 25	16. Nieves. 36
6. La Martinique. 27	17. Saint-Eustache. 37
7. La Dominique 28	18. Saint-Barthelemi. 37
8. Marie-Galante. 29	19. Saint-Martin. 38
9. La Désirade 30	20. L'Anguille. 39
10. Les Saintes 31	21. Sombrera. 40
11. La Gnadelope. 31	22. La Négade 40

RÉSULTAT de l'examen de l'établissement des isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle. 40

ARTICLE III.	<i>De l'état des Antilles, depuis le premier établissement des François & des Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à la paix Caraïbe en 1660</i>	49
ART. IV.	<i>De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie</i>	56
ART. V.	<i>Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes nations, sur plusieurs isles & parties de l'Amérique</i> . . .	65
ART. VI.	<i>Nécessité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie par les François</i>	74
ART. VII.	<i>Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par Warner</i>	76
ART. VIII.	<i>Des prétendues réclamations, & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie, depuis la prise de possession de cette isle par les François, en 1650</i>	79
ART. IX.	<i>Examen de l'enquête faite aux Barbades en 1688, pour justifier des droits de l'Angleterre sur les Antilles</i>	93
	1. ^{re} Déposition. GEORGE SUMMERS	99
	2. ^{re} Déposition. RICHARD BUDDIN.	100
	3. ^{re} Déposition. HENRI WALFORD	102
	4. ^{re} Déposition. AMBROISE ROUSSE	103
	5. ^{re} Déposition. CHRISTOPHE CODRINGTON . .	104
	6. ^{re} Déposition. CHARLES COLLINS	109
	7. ^{re} Déposition. HUMPHRY POWEL	111
	8. ^{re} & d. ^{re} Déposition. DOROTHÉE BELGROVE . .	112
	RÉSULTAT de l'enquête faite en 1688	115
	CONCLUSION du Mémoire	116



A V I S.

ON doit prévenir que les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait une replique au dernier Mémoire des Commissaires du Roi, concernant les limites de l'Acadie: mais comme cette replique, qui n'a été accompagnée d'aucunes nouvelles pièces, n'est point encore en état d'être imprimée, elle n'a pû être insérée dans ce volume. On espère la donner incessamment avec une réponse satisfaisante.





82

81

80

79

78

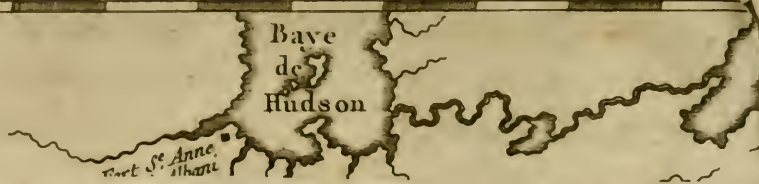
77

76

75

74

-3



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



M E M O I R E

AU SUJET DES LIMITES

DE LA

NOUVELLE ÉCOSSE ou ACADIE,

*Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa
Majesté Britannique, le 21 septembre 1750.*

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme suit : (*Quod*) *Dominus Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsentis ratificationes commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britannicæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam; novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallicæ, aut ejusdem subditi quicumque ad*

Longitude Occidentale du Meridien de Londres



Avertissement
 Les Limites des Provinces Angloises ont été prises sur des Cartes Angloises, et sont telles sans conséquence. Par la même raison, on n'a point timbré NOUVELLE FRANCE ce qui avoit du l'être.

Echelle
 Lignes Marines de France et d'Angleterre de 20 en 20 Tois

CARTE D'UNE PARTIE DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE

Pour servir à l'Intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois au sujet des Limites à régler avec la France dans cette Partie du Monde

Les Limites proposées dans les Mémoires de M.M. les Commissaires Anglois des 21 Septembre et 2 Janvier 1769, sont entourées de gros points: Mais suivant eux, l'Isle du Cap Breton en est exceptée

Les Limites de l'Acadie et de ses Baies suivant le Traité d'Utrecht sont marquées ainsi

La Bailliée du Port Royal cédée par le même Traité d'Utrecht est entourée d'un gros trait

Les Limites de la Nouvelle Escosse suivant la concession faite par Jacques I^{er} en faveur de Guillaume Messourbe le 10 Septembre 1621, sont entourées de petits points

Le Pais concédé par Cromwel aux S^{rs} la Tour, Cromme et Temple le 9 Aoust 1656 est entouré d'un double trait fin

Le Pais resté par le Traité de Breda est le même que celui qui avoit été concédé par Cromwel, et en outre le Pais depuis Montpelouche jusqu'à Canseau

Le Gouvernement du S^r Denis en 1654, est ombré ou haché horizontalement

Le Gouvernement du S^r Charvoz en 1638, est ombré Diagonalement

Le Gouvernement du S^r la Tour en 1638, est ombré Perpendiculairement



M E M O I R E

AU SUJET DES LIMITES

DE LA

NOUVELLE ÉCOSSE *ou* ACADIE,

*Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa
Majesté Britannique, le 21 septembre 1750.*

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme suit : (*Quod*) *Dominus Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britannæ litteras tabulasve solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam ; novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallicæ, aut ejusdem subditi quicumque ad*

dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hætenus habuerunt, Reginæ magnæ Britanniæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in posterum interdicitur.

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien; par ses Lettres & actes authentiques signées de sa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, a cédé à perpétuité à ladite feu Reine de la Grande-Bretagne lesdits pays de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville de Portroyal, présentement nommée Annapolis-royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & illes desdits pays, pour être possédées à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses Sujets, par Traités ou autrement; par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière *cession*. * pour toujours, sans qu'il soit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayses & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable

* Le texte porte *possession*; ce qui est une faute de plume.

inclusivement & en tirant au sud-ouest, comme par ledit Traité & lesdites Lettres de cession il appert : or les souffignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on demande de la part de sadite Majesté, comme les véritables bornes desdits territoires de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie en son entier, conformément à ses anciennes limites ; savoir, « sur l'ouest, du côté de la
» nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobscot,
» autrement dite Pentagoet ; c'est-à-dire, en commen-
» çant par son embouchûre, & delà en tirant une ligne
» droite du côté du nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent,
» ou la grande rivière du Canada : au nord par ladite
» rivière Saint-Laurent, le long du bord du sud jusqu'au
» cap Rosiers, situé à son entrée ; à l'est par le grand
» golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Rosiers du
» côté du sud-est, par les isles de Baccalaos ou Cap-
» Breton, laissant ces isles à la droite, & le golfe de
» Saint-Laurent & Terre-neuve, avec les isles y appar-
» tenantes, à la gauche, jusqu'au cap ou promontoire
» nommé Cap-Breton ; & au sud, par le grand océan
» Atlantique, en tirant du côté du sud-ouest depuis
» ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l'isle
» du même nom, à l'entour du fond de la baye de
» Fundy qui monte du côté de l'est dans le pays, jusqu'à
» l'embouchûre de ladite rivière de Penobscot ou Pen-
» tagoet. » Et c'est pourquoi lesdits Commissaires de-
mandent toutes les terres, continens, isles, côtes, bayes,

rivières & lieux qui sont compris dans lesdites limites, ou sont dépendans de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie, bornées comme ci-dessus; avec la souveraineté, propriété, possession, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses Sujets quelconques, ont jamais eü sur lesdites terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite isle de Cap-Breton; & les isles situées dans l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l'article XIII dudit Traité; & cela, sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, lesquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent

présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne : or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les isles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle E'cosse, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la dûe exécution du susdit article XII du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui; & pour l'éloignement des établissemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien; s'il y en a sur les limites ci-dessus.

Signé W. SHIRLEY. W. MILDMAY..



MEMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi, à ceux de
Sa Majesté Britannique,*

Le 21 Septembre 1750.

PAR le Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majesté demeure en possession de toutes les isles qui sont dans le golfe Saint-Laurent & dans son embouchûre, excepté l'isle de Terre-neuve, qui est cédée à Sa Majesté Britannique avec les réserves portées par le Traité.

Il résulte dudit Traité;

1.° Qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce nom.

2.° Que l'isle de Canseau se trouvant située dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut se rappeler les plaintes portées depuis long temps de la part du Roi, concernant l'invasion violente de cette isle en 1718 dans le sein de la paix, par le sieur Smart Capitaine de l'E'cureuil, navire de guerre Anglois;

sur lesquelles plaintes il y eut des Commissaires nommés; & rien de décidé; mais il est à observer, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3.^o Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

On se bornera ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces colonies fussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les conférences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des isles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de Sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déferé. *Signé* LA GALISSONNIÈRE. DE SILHOUETTE.

MEMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi, à ceux de
Sa Majesté Britannique,*

Le 16 Novembre 1750.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ayant désiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrémité de la Baye-françoise, depuis le Cap Sainte-Marie, ou le cap Fourchu; qu'elle s'étend le long des côtes, & qu'elle se termine au cap Canseau.
Signé LA GALISSONNIÈRE. DE SILHOUETTE.

TRADUCTION



TRADUCTION D'UN MÉMOIRE*,
 AU SUJET DES LIMITES
 DE LA
 NOUVELLE ÉCOSSE *ou* ACADIE,

*Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa
 Majesté Britannique, le 11 janvier 1751.*

I. **N**OUS soussignés, Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant dans notre Mémoire du 21 septembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle Écosse ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande-Bretagne par l'article XII du Traité d'Utrecht, poursuivrons maintenant à constater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majesté à toutes les terres, isles, côtes, bays & rivières, & à tous les continens y compris; ce faisant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne soient authentiques, ni aucunes preuves qui ne soient conclusives; & nous sommes assez heureux pour qu'il soit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette

A V E R T I S S E M E N T.

* *Le 11 janvier 1751 MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ont remis aux Commissaires du Roi, l'original Anglois de ce Mémoire, & celui de la présente Traduction.*

Les numéros qu'on trouve ici, y ont été mis par les Commissaires du Roi, pour servir aux citations de leur Mémoire en réponse, qui est du 4 octobre 1751.

demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais aussi (a) par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant (b) avant qu'après le Traité de Breda; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie (c), Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le feing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soumis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean; pourquoy, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans; savoir, « Gouverneur & Lieutenant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France ayant possédé le Canada conjointement avec l'Acadie, sa possession uniforme ne sauroit servir à déterminer les limites de cette dernière province.

(b) Avant & après le Traité de Breda, les limites de l'Acadie

n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751*, articles *XIV*, *XV* & suivans.

(c) Voyez la neuvième des pièces produites par MM. les Commissaires Anglois.

» général en tous lesdits pays, territoires, côtes &
 » confins (a) de l'Acadie, à commencer dès le bord
 » de la grande rivière Saint-Laurent, tant du long de
 » la côte de la mer & des îles adjacentes, qu'en dedans
 » de la terre ferme, & en icelle étendue tant & si avant
 » que faire se pourra jusqu'aux Virgines. »

III. Et dans un autre endroit de cette commission, où ledit d'Aulnay est autorisé de trafiquer avec les Indiens, les limites sont décrites dans les mots suivans : « Dans » toute l'étendue dudit pays (b) de terre ferme & côtes

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce mot *confins*, prouve que l'étendue de ce Gouvernement surpassoit celle de l'Acadie; ce qui est d'autant plus certain, que dans les Lettres accordées au sieur de Monts en 1603, on trouve des termes équivalens qui sont ceux-ci: *ladite terre de l'Acadie, & des côtes & territoires circonvoisins*; & l'on ne peut pas dire que toute la concession du sieur de Monts étoit Acadie, puisqu'elle comprenoit jusqu'au 40^me degré, & par conséquent la nouvelle Angleterre d'aujourd'hui. Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.

On ne peut pas dire non plus que la France par le Traité d'Utrecht, en cédant l'Acadie entière renfermée * dans ses anciennes limites, *limitibus suis antiquis comprehensam*, ait entendu céder l'Acadie & ses confins, ou l'Acadie &

les côtes & territoires circonvoisins; elle n'a pas cédé l'Acadie vaguement, en sorte qu'on pût y comprendre tout ce qui en aucun temps auroit pû être joint ou confondu avec l'Acadie; une pareille cession indéterminée seroit sans exemple, comme sans vraisemblance; mais elle a cédé l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses dépendances. Voyez les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, & XX du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) Ces mots de terre ferme & côtes d'Acadie, fournissent une nouvelle preuve, que le gouvernement du sieur de Chamisay contenoit d'autres pays que celui d'Acadie, qui alors étoit regardée comme une partie de la côte d'une

* C'est le sens propre du mot *comprehensam*.

» de l'Acadie, depuis ladite rivière (a) Saint-Laurent
 » jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se
 » peuvent étendre, jusqu'aux Virgines. »

IV. (b) Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I.^{er} en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces mots *depuis la rivière Saint-Laurent* jusqu'à la mer, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnifay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains. *Voyez les provisions de M.M. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny.*

(b) Toute cette explication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouver-

nement du S.^r de Charnifay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclurre que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

D'ailleurs la charte de Jacques I.^{er} qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40^{me} degré: celle de Henri IV ayant concédé ce terrain auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y étant établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. *Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.*

de son premier établissement, écrite par Samuel Purchas, ainsi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. (a) D'où il résulte que la Couronne de France estimoit pour lors que la contrée septentrionale d'Acadie s'étendoit aussi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident aussi loin que la rivière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutissoient sur les territoires Britanniques.

VI. Le sieur de Saint-Etienne de la Tour, en vertu d'une commission sous feing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651 (b), fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit possession & s'établit à Saint-Jean, & se mit en même temps en possession de Pentagoet, autrement dit Penobscot, jusqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloise qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654 (c).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est toujours confondre les bornes du commandement des différens Gouverneurs de l'Acadie avec celles de l'Acadiemême: mais le Traité d'Utrecht cède l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec ses dépendances, & non suivant l'étendue du commandement des Gouverneurs. Si l'on en croyoit les auteurs Anglois, il faudroit qu'il l'eût cédée suivant l'extension la plus grande qui eût jamais été donnée à ces comman-

demens, & suivant l'interprétation la plus favorable à l'Angleterre; encore cela ne suffiroit-il pas pour remplir les demandes de MM. les Commissaires Anglois. Voyez la carte jointe à ces Mémoires.

(b) Ces Lettres sont à peu près dans les mêmes termes que les précédentes, & on y fait les mêmes réponses. Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751.

(c) En pleine paix.

VII. Le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque que les François (a) en conséquence du Traité de Saint-Germain, avoient joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de Lettres de représailles, « envoya faire une descente avec quatre » vaisseaux dans la rivière Saint-Jean, & (b) ensuite » prit les Forts d'Acadie. » Et dans l'article XXV du Traité conclu à Westminster en 1655 entre l'État d'Angleterre & la Couronne de France, il est dit que les trois Forts de (c) Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La Lettre citée, dit que la France a joui paisiblement depuis le Traité de Saint-Germain, & ne dit pas en conséquence du Traité de Saint-Germain : par ce changement de mots, il semble qu'on veuille insinuer que le Traité de Saint-Germain est le premier titre de la France : on a suffisamment fait voir le contraire. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, article II, & ailleurs.*

(b) Ces mots indiqueroient

que le Fort de la rivière Saint-Jean n'étoit pas censé faire partie de l'Acadie.

(c) Il n'est dit en aucun endroit du Traité de Westminster, que ces Forts fussent situés en Acadie ni dans la nouvelle Ecosse; & la Lettre du Comte d'Estrades; du 13 mars 1662, d'où l'on tire cette conséquence forcée, est postérieure de sept ans à ce Traité. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.*

partie de l'Acadie ; M. d'Estrades dans sa susdite Lettre insistant sur leur restitution pour cette même raison (a).

IX. (b) En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre lesdits forts sont dits être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse en Amérique (c).

X. Le Comte d'Estrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe Sa Majesté Très-Chrétienne,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il étoit inutile alors de discuter si ces Forts étoient de l'Acadie, il suffisoit pour leur restitution qu'ils fussent possession Françoisë ; & comme dans le même temps une partie de la vraie Acadie avoit été occupée par les Anglois, il n'est pas étonnant qu'il y ait quelque confusion dans la demande de restitution : mais la lecture du Traité de Breda & des actes qui l'ont suivi, éclaircit tout ; on y voit que l'intention, tant de la France que de l'Angleterre, étoit de remettre en Amérique les choses dans l'état où elles étoient avant les irruptions réciproques.

(b) Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, allégation quatrième.

(c) Les inductions que MM. les Commissaires Anglois prétendent tirer de cet ordre de Cromwel, sont détruites par la concession du même Cromwel aux sieurs de la Tour, Crownë & Temple; pièce dans laquelle on voit la distinction de l'Acadie & de la prétendue nouvelle E'cosse.

On a lieu de croire que cette distinction se trouve pareillement dans les Lettres patentes accordées aux mêmes par Charles II, & citées dans la Lettre du Colonel Temple, du 24 novembre 1668 : il doit être facile à MM. les Commissaires Anglois de vérifier ce fait. Voyez au surplus les articles IX & XIX du Mémoire du 4 octobre 1751.

que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ses instructions; & que des Commissaires, ayant à sa requisition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie *, contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit: « Votre Majesté peut aussi, par un Traité » avec le Roi d'Angleterre, obtenir la restitution de » l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes. »

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, la restitution de l'Acadie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Acadie, telle que MM. les Commissaires Anglois la demandent aujourd'hui, contient plus de quatre cens soixante lieues de côtes; celle qui a été cédée par le Traité d'Utrecht, un peu plus de

quatre-vingt, & la restitution que demandoit le Comte d'Estrades, environ trois cens. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.*

l'Acadie à la Couronne de France est stipulée dans les termes suivans (a) : « Le ci-devant nommé Seigneur » le Roi de la Grande-Bretagne restituera aussi & rendra » au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien , » ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part , » scellé en bonne forme du grand-sceau de France , le » pays appelé l'Acadie , situé dans l'Amérique septen- » trionale , dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui ; » & pour exécuter cette restitution , le sus-nommé Roi » de la Grande-Bretagne , incontinent après la ratifi- » cation de la présente alliance , fournira au sus-nommé » Roi Très-Chrétien , tous les actes & mandemens , » expédiés duement & en bonne forme , nécessaires à cet » effet , ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & » Officiers qui seront par lui délégués. »

XIII. Conformément à quoi , le 17 février 1667^z, Sa Majesté dressa un acte , par lequel , suivant ledit Traité , le Roi rend à jamais pour lui , ses héritiers & successeurs , tout le pays appelé l'Acadie , situé dans l'Amérique septentrionale (b) , dont Sa dite Majesté Très-Chrétienne avoit autrefois joui ; savoir , les Forts & habitations de Pentagoet , Saint-Jean , Port-royal , la Heve & cap de Sable , dont ses sujets avoient joui sous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751 , article VIII , & ailleurs , que l'intention des deux Puissances contractantes au Traité de Breda , n'a pas été de

fixer des limites , mais de rétablir chacune d'elles dans ses possessions.

(b) Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.

son autorité jusqu'en 1654 que les Anglois en prirent possession, & même depuis; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms desdits forts, en ces mots, favoir *, *inséré à la réquisition de M. de Ruigny.*

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, de prendre possession de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette précaution fait voir qu'on appréhendoit que la restitution ne fût retardée en Amérique, par la connoissance que l'on y avoit que quelques-uns de ces Forts n'étoient pas dans l'Acadie.

L'insertion de ces mots prouve donc la bonne foi du ministère Anglois dans l'exécution du Traité de Breda, & montre que l'intention des Puissances contractantes étoit de se restituer ce qui avoit été envahi réciproquement, & qu'il n'étoit question ni de limites ni de dénominations.

C'est une supposition purement gratuite, contraire à la vraisemblance, & même contraire aux titres, que d'imaginer que le Chevalier Temple avoit de fausses notions d'un pays qu'il habitoit, & qu'il regardoit comme son patrimoine.

On prouve que cette supposition est contre les titres, puisque

l'exception du Chevalier Temple étoit fondée sur ses propres lettres de concession, obtenues d'abord de Cromwel, puis de Charles II; titres dans le premier desquels (qui est le seul dont on ait recouvré copie) l'Acadie est désignée suivant les limites que lui donnent les Commissaires François, & où elle est dite faire partie de la nouvelle Ecosse.

Ce ne sont donc pas les fausses notions du Chevalier Temple, au sujet d'un pays dont il étoit Gouverneur depuis quelques années, qui ont fait regarder comme frivoles ses représentations: mais c'est la volonté des deux Puissances de se restituer les conquêtes réciproques; volonté qui avoit été suffisamment manifestée au Chevalier Temple, en ajoutant dans ses ordres le nom des Forts à restituer. *Voyez le Mémoire du 4 octobre: 1751, article 1X.*

son Gouverneur, lui remettant en même temps une lettre scellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de Sa Majesté de la rendre : mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponse, que divers endroits nommés dans ledit ordre, se trouvant dans la nouvelle E'cosse & non pas en Acadie, & Sa Majesté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de se conformer aux articles dudit Traité, *dans lequel il n'est pas fait mention de la nouvelle E'cosse*, pour cette raison, & ainsi que d'autres, il se croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, jusqu'à ce qu'il fût plus amplement instruit de la volonté de Sa Majesté, tant sur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & le cap de Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées ; savoir, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étant dans la nouvelle E'cosse, confinant sur la nouvelle Angleterre.*

XV. Cette réponse est datée de Boston, le 16 novembre 1668, & est certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple ; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoise des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faisant une relation de sa transaction, dit que le Chevalier Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle E'cosse, qu'il fait consister depuis Merliguesche, près du Cap-Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

XVI. Charles II jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous feing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelques doutes étant survenus au sieur Colbert Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 mars ne seroit pas suivie de quelque difficulté ou délai; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fit restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable *, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet ordre fut remis par le Chevalier de Grand-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces mots prouvent qu'il n'importoit point aux deux Rois, sous quelle dénomination se feroit la restitution, il suffisoit d'accomplir le Traité qui, d'une part, rétablisoit les François dans ce qui avoit

été occupé sur eux dans l'Amérique septentrionale; & de l'autre part, rétablisoit les Anglois dans les isles de Nieves, d'Antigues, &c. qu'ils avoient possédées avant la guerre.

Fontaine, nommé sous le grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker son Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la possession de l'Acadie; favoir, lesdits Forts & habitations, Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition desdits trois Forts; favoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gemefick sur la rivière Saint-Jean, sont signés du susdit Capitaine Richard Walker & d'Isaac Garner, comme aussi dudit Grand-Fontaine, ou bien du sieur de Marfon de Soulanges, qu'il paroît avoir autorisé.

XIX. Sur cette transaction importante, nous devons observer :

XX. 1.^o Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, cap de Sable & la Heve, ayant à l'instance de l'Ambassadeur de France, été insérés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme descriptif de tout le territoire de l'Acadie, & ceux-là étant les seuls Forts & établissemens qui existoient pour lors dans la province, & étant situés dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninsule, la reddition de ces Forts par une Puissance, & la possession qui en a été prise par l'autre, est une preuve certaine de la reddition & possession de toute l'Acadie, conformément audit Traité, tel qu'il a toujours été possédé auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2.^o (a) Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été défavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3.^o Que par l'article X dudit Traité de Breda, l'Acadie étant (b) cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit jouï autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, plus il est clair que la nouvelle Ecosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle Ecosse cédée, n'est que l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il cède à part Port-royal, non seulement sans faire mention qu'il fasse partie de la nouvelle Ecosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit

pas pû être compris dans le terme de dépendances. Voyez l'article IX du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par le Traité de Breda mais restituée, & la France ne l'a pas possédée depuis en conséquence du Traité de Breda, non plus qu'en conséquence du Traité de Saint Germain, mais en conséquence de son ancien droit qui a été reconnu dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, droit antérieur à tous les établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article 11 & ailleurs.

dudit pays, comme ladite Couronne l'a possédé en conséquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec lesquelles cette Couronne l'a possédée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. (a) Les deux nations étant ainsi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occasion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même aussi loin que la rivière de Kinibeki.

XXIV. En 1685, sur des plaintes que quelques vaisseaux Anglois avoient été à la pêche sur les côtes de l'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors en Angleterre, présenta, le 16 janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il représente que la côte de l'Acadie (b) ou de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) En attendant qu'on produise cette convention des deux nations, on remarquera que les propres titres des Anglois posent leurs limites à la rivière de Sagadahock. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article X; & il est singulier qu'on avance ici avec confiance, que les François tâchèrent d'étendre leurs limites jusqu'au Kinibeki, pendant qu'il est prouvé par Champlain, l'Escarbot & Smith, que les François étoient

établis bien au-delà du Kinibeki, avant qu'il y eut un seul Anglois à la nouvelle Angleterre. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article 11.

(b) Ce Mémoire a été produit, numéro 21, par MM. les Commissaires Anglois, & le mot de *nouvelle Ecosse* ne s'y trouve pas; ce qui est une inadvertance de leur part. Voyez l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.

la nouvelle E'cosse, s'étendant depuis l'isle Percée, située près du cap des Rosiers à l'entrée de la rivière Saint-Laurent, jusqu'à l'isle S.^t George, située à l'embouchûre de la rivière Saint-George, avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. * Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'isle de S.^t George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI. Au mois d'octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commissaires de la part de la France

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est encore une inadvertance considérable de dire que ce Mémoire donne à l'Acadie les mêmes limites que celui de MM. les Commissaires Anglois; car il n'étend pas l'Acadie plus loin que l'entrée du fleuve Saint-Laurent: ce qui exclut toute la côte méridionale de ce fleuve, & par conséquent une grande partie du terrain demandé par MM. les Commissaires, dans leur Mémoire du 11 janvier. *Voyez la carte.*

Au surplus, cet Ambassadeur n'étoit point chargé de discuter

les limites, & n'avoit ni pouvoir ni instruction à cet effet; & quoiqu'il n'ait pas parlé exactement en nommant Acadie ce qui ne l'étoit pas; on n'en peut pas tirer plus d'avantage que des erreurs de M. le Comte d'Estrades, ou autres. Il falloit prouver que les navires Anglois confisqués avoient été saisis sur des lieux dépendans de la France, il n'importoit en rien sous quelle dénomination; & quand il auroit adopté celle de nouvelle E'cosse, cela ne lui auroit pas donné une existence qu'elle n'avoit pas.

France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, sujet de la Couronne d'Angleterre, avoit saisi & emporté certaines marchandises dans la possession de M. Castin négociant François établi à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie, comme contrebande, & sous prétexte que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; sur quoi ils représentèrent, « que par les articles X & XII » du Traité de Breda, il est expressément déclaré que » l'Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu'en » exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre, par » ses dépêches du $\frac{1}{6}$ août 1669, a envoyé ses ordres au » Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, » de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de » Grand-Fontaine *, & nommément les Forts & habitations de Pentagoet qui en font partie » ; & puis ils récapitulent circonstancièlement toutes les particularités

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci ne demande pas d'autre observation que celle qui a été faite ci-dessus, tant à l'occasion de la restitution faite par le Chevalier Temple, qu'au sujet des Mémoires des Ambassadeurs ou Envoyés de France, qui n'ont jamais traité des limites de l'A-

cadie, & qui n'ont jamais pu ni dû en traiter, puisque de quelque côté qu'on prit cette province, les terrains en deçà & au-delà appartiennent incontestablement à la France, & par conséquent lui appartiennent encore. *Voyez la carte*

touchant ce Fort, telles que nous les avons établies ci-devant.

XXVII. Le 5 septembre 1698, M. de Villebon, pour lors (a) Gouverneur François de l'Acadie, dans sa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Massachusset, se plaignant de l'usurpation des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit, « il m'est aussi expressément ordonné de la part de » Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la » nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la » rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant » libre son cours aux deux nations. »

XXVIII. (b) En 1700, l'Ambassadeur de France fit les propositions suivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Que le sieur de Villebon ait eu le commandement de quelque partie de la nouvelle France ou du Canada, voisine de l'Acadie qui étoit le titre de son gouvernement, & qu'en cette qualité ou même en celle de simple Gouverneur de l'Acadie, il ait soutenu que les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & NOUS sont du haut de la rivière de Kinibeki, jusqu'à son embouchûre, &c. on ne voit pas qu'on puisse conclurre que ce terrain fit partie de l'Acadie; mais on voit par cette pièce,

qui est au nombre de celles produites par les Commissaires Anglois, que la France a toujours regardé comme lui appartenant tout le terrain jusqu'au Kinibeki.

(b) Il faut encore répéter ici qu'il s'agissoit en 1700, non des limites de l'Acadie, qui n'étoit pas frontière de la nouvelle Angleterre, & qui par conséquent n'avoit point de limites à régler, mais de celles de la partie de la nouvelle France, qui étoit alors soumise au Gouverneur de l'Acadie.

& Anglois dans l'Amérique septentrionale , contenues dans un écrit intitulé : « Alternatives proposées pour » servir de limites dans l'Amérique entre la France & » l'Angleterre ; favoir, par la première alternative, je » propose que la France garde le fort de Bourbon , » & l'Angleterre celui de Chichitowan , ayant de part » & d'autre pour limites , entre les deux nations de ce » côté-là qui » est justement à moitié chemin entre les deux Forts » susdits , & en ce cas-là * les limites de la France du » côté de l'Acadie , seroient restreintes à la rivière Saint- » George , &c.. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces mots *les limites de la France du côté de l'Acadie* , n'ont jamais voulu dire les limites de l'Acadie.

On s'abstiendra le plus qu'on pourra de répéter les remarques pareilles, qu'on pourroit faire sur les objections de MM. les Commissaires Anglois : on se contentera d'une observation générale sur tous les différens Mémoires ou les lettres qu'ils ont cités , dans lesquels on ne pouvoit avoir en vûe rien de relatif à la question ; favoir, que ces pièces sont pour la plûpart modernes & vagues , & que quand elles seroient toutes favorables à l'Angleterre, elles ne pourroient pas entrer en comparaison avec les témoignages positifs & réfléchis de Champlain, l'Escarbot & Denys , tous auteurs anciens, ori-

ginaux, contemporains & impartiaux, puisqu'ils ne pouvoient pas deviner l'intérêt que la France ou l'Angleterre pourroient prendre à leurs décisions. Le dernier a traité la matière exprès, comme s'il avoit été chargé de régler la contestation présente : contestation qu'il lui étoit cependant impossible de prévoir. Ceux qui le liront n'auront pas besoin de discuter les autres titres ; le droit de la France étant décidé si clairement dans son livre, qu'on ne croit pas que les plus prévenus puissent le révoquer en doute : Aussi a-t-on lieu de croire que les habiles Ministres, tant Anglois que François, qui ont rédigé l'article XII du Traité d'Utrecht, ont eu alors uniquement cet auteur en vûe.

XXIX. « Par la seconde alternative, je propose que
 » le fort de Chichitowan reste à la France, le fort de
 » Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même
 » endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas,
 » l'on demande que les limites de la France du côté de
 » l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibeki. »

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux
 Couronnes, le Général Nicholson fit voile à la nouvelle
 Angleterre avec des forces considérables; & ayant assiégé
 le Port-royal, présentement Annapolis-royale, le seul Fort
 pour lors sur pied dans la nouvelle E'cosse ou l'Acadie,
 M. de Subercase, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour
 la Couronne de France, peu de jours après capitula &
 le lui remit, & immédiatement après sa reddition, quitta
 l'Amérique; & dans un écrit par lequel il s'oblige de
 procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux
 Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France,
 il prend le titre de « Gouverneur de (a) l'Acadie, de
 » Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap
 » des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouverture
 » de la rivière de Kinibeki (b). »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce dénombrement des dif-
 férentes parties du gouvernement
 du sieur de Subercase, est encore
 à l'avantage de la France; si tou-
 tes ces terres avoient été de l'A-
 cadie, il auroit été très-inutile
 d'ajouter au titre de *Gouverneur*

de l'Acadie, celui de *Gouverneur*
du Cap-Breton, isles & terres ad-
jaçantes, &c.

(b) Nouvelle preuve que les
 bornes de la nouvelle France
 s'étendent jusqu'au Kinibeki; &
 preuve d'autant plus remarquable,

XXXI. En avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une desquelles étoit * « que la » Grande-Bretagne & la France garderoient respective- » ment les pays, domaines & territoires dans l'Amérique » septentrionale, dont l'une ou l'autre se trouveroit en » possession, lorsque la ratification du Traité proposé, » seroit publiée dans cette partie du monde. »

XXXII. En réponse à cela, Sa Majesté Très-Chrétienne proposa que l'examen de cet article seroit renvoyé aux conférences générales de la paix.

XXXIII. Les articles préliminaires furent signés le ²⁷/₈ septembre 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde du petit sceau & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, Sa Majesté leur ordonne dans ses instructions, de demander « que Sa Majesté Très-Chrétienne se désiste de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

que le Général Nicholson, par qui cette pièce est parvenue en Angleterre, ne pouvoit pas savoir en 1710 si l'Acadie seroit cédée par la France, & qu'il auroit sans doute fait difficulté d'admettre les limites indiquées par le sieur de Subercase, si elles n'avoient pas été précédemment reconnues. Voyez de plus le Mémoire du 4 octobre 1751.

* Ces propositions n'ayant pas été acceptées, on n'en peut rien conclure; si elles avoient eu lieu, les Anglois seroient restreints à Port-royal, le seul poste dont ils se fussent emparés; & la France en auroit été dédommée par celui de Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve.

» tous ses droits & prétentions en vertu d'aucun Traité
 » précédent, ou autrement, au pays appelé la nouvelle
 » E'cosse, & expressement au Port-royal, autrement dit
 » Annapolis-royale. »

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique septentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il est proposé que Sa Majesté Très-Chrétienne cède (a) la nouvelle E'cosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites.

XXXVI. Le 10 juin 1712, réponse fut faite « que
 » le Roi (b) offroit de laisser à l'Angleterre, l'artillerie &
 » les munitions de Plaisance, les isles adjacentes à celle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par ses instructions, ne peut servir à établir l'étendue des cessions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle E'cosse*, employé ici, étoit étranger pour la France; il n'a pu avoir lieu à son égard qu'après que le Traité en a fixé la signification: c'est ce qu'il a fait en y ajoutant ceux-ci, *autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & ailleurs.*

(b) On répète que toutes ces offres qui n'ont point été acceptées

ne signifient rien, & que les bornes de ce qu'on vouloit garder, ne peuvent influer en rien sur celles de ce qu'on a cédé; il paroît seulement par toutes ces pièces qu'une des principales attentions du Ministère de France, étoit de se conserver le golfe & l'entrée du fleuve Saint-Laurent; ce qui est incompatible avec les prétentions que font éclore aujourd'hui MM. les Commissaires Anglois, sur une partie du golfe, & sur toute la rive méridionale du fleuve. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & la carte.*

» de Terre-neuve, de faire défense aux François de
» pêcher & de faire sécher de la morue sur les côtes de
» cette isle, comme aussi sur cette partie appelée le Petit-
» nord, d'ajoûter à ces conditions la cession des isles
» Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignant à celle
» de Saint-Christophle, si pour cette nouvelle offre la
» Reine de la Grande-Bretagne vouloit consentir à resti-
» tuer l'Acadie, de laquelle la rivière de Saint-George
» seroit ci-après les bornes, comme les Anglois l'avoient
» prétendu auparavant. »

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettre dudit
sieur de Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 septembre
1712, qui contient les offres de la France à l'Angle-
terre, les demandes de l'Angleterre, & la réponse du
Roi, il y est répété derechef, « que Sa Majesté le Roi
» de France offroit de laisser les fortifications de Plaisance,
» telles qu'elles seroient lors qu'il céderoit cette place
» à l'Angleterre, d'accorder la demande faite des canons
» de la baye de Hudson; qui plus est, de céder les isles
» de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer
» au droit de la pêche, & à celui de sécher de la morue
» sur les côtes de Terre-neuve, si les Anglois veulent
» lui rendre l'Acadie, en considération de ces nouvelles
» cessions, lesquelles sont proposées comme un équi-
» valent. »

XXXVIII. Auquel cas Sa Majesté consentiroit
que la rivière de Saint-George seroit les limites de
l'Acadie.

XXXIX. (a) Il résulte de ces négociations, aussi bien que des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie aussi loin que la rivière de Kinibeki, & que les restreindre jusqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dressé le Traité par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l'égard des limites occidentales que nous avons assignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves, lesquelles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorsqu'elle a été en possession de l'Acadie, a toujours demandé & possédé (b) comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Quand tous ces papiers prouvoient que du temps du Traité d'Utrecht, & même en 1700, les limites de l'Acadie étoient le Kinibeki, ou la rivière de Saint-George, ils n'opéreroient encore rien en faveur du système de MM. les Commissaires Anglois, puisque

le Traité d'Utrecht n'a pas cédé l'Acadie suivant *ses limites actuelles*, mais suivant *ses anciennes limites*.

(b) Le seul pays qui ait été toujours possédé par la France sous le nom d'Acadie, & sous ce seul nom, est l'étendue depuis Canseau

comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 septembre, nous pourrions tranquillement en rester à la demande de Sa Majesté; mais afin que cette demande paroisse dans un jour encore plus clair, nous poursuivrons à confirmer ce qui est entendu par la nouvelle E'cosse, & à expliquer le dessein & l'effet pour lequel elle a été insérée dans ce Traité.

XLI. * Le Roi Jacques I.^{er} d'Angleterre, par Lettres

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye-françoise; une partie du surplus de ce que prétendent MM. les Commissaires Anglois, par exemple, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, n'a été en aucun temps appelée Acadie, pas même par mégarde ou par ignorance; si les autres parties ont été quelquefois comprises sous cette dénomination, ce n'a été que par méprise, & parce que ces pays obéissant au même Gouverneur, il étoit plus court de les comprendre sous le même nom; mais ces erreurs sont toutes modernes, à la réserve de celles du Comte d'Estrades, dont on a rendu raison; & le Traité d'Utrecht ayant restreint la cession de l'Acadie à ses anciennes limites, c'est à ce point précis & déterminé qu'il en faut toujours revenir. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XIV & suivans.

* Cette Charte portant pour

condition, ainsi qu'on peut le voir dans la pièce entière qui a été produite par MM. les Commissaires Anglois, n.^o 2, que les terres concédées étoient vacantes, ou occupées par des infidèles, a été dès sa naissance nulle & de nul effet, puisque dès 1603 les François avoient occupé les pays qui y sont désignés, & qu'ils en étoient actuellement en possession, en 1621, comme il résulte de la relation même du navire anglois, qui fut envoyé par Guillaume Alexandre, pour chercher un lieu où il pût faire un établissement. Voyez Champlain, l'Escarbot, Jean de Laët, &c. voyez aussi le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.

On a déjà dit que cette concession même quelqu'étendue qu'elle soit, ne remplit pas les prétentions avancées dans le Mémoire de MM. les Commissaires Anglois. Voyez la carte.

patentes, datées le 10 septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes : *Omnes & singulas terras, continentales ac insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadragenta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea versus septentrionem, à quo promontorio, versus littus maris tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ vulgò Sainct-Mary's Bay ; & deinceps versus septentrionem, per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stationis navium trajiciens, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum, & Etcheminorum, vulgò Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet ; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem, & ab eo pergendo versus orientem per maris oras litorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium, portum aut littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspé notum & appellatum ; & deinceps, versus Euronotum, ad insulas Bacalaos, vel Cap-Breton vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland, cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ ; & deinceps, ad*

caput sive promontorium de Cap-Breton prædictum jacens propè latitudinem quadragenta quinque graduum aut eo circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton, versus meridiem & occidentem, ad prædictum cap de Sable, ubi incept perambulatio; includendo & comprehendendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumferentias, à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, &c. jacentibus propre aut infra sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præinctum earundem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, & ex australi parte ejusdem (ubi est cap de Sable); omnia maria & insulas versus meridiem, intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem, magnam insulam vulgariter appellatam isle de Sable, vel sablon includendo, jacens versus Carban, vulgè South-east, circa trigenta leucas à dicto Cap-Breton in mare, & existens in latitudine quadragenta quatuor graduum aut eo circa; quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ - Scotiæ in Americâ gaudebunt.

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé * par une Patente du Roi Charles I.^{er}, datée le 12 juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'octroi fait à Guillaume de confirmation du Roi Charles Alexandre par Jacques I.^{er} étant I.^{er} n'a rien confirmé. nul dans son principe, la patente

XLIII. En conséquence de cet octroi, le Chevalier Alexandre prit possession de ce pays (*a*), fit un établissement au Port-royal, & y bâtit un Fort; & ayant permis (*b*) à Claude de la Tour & à son fils aîné Charles, de cultiver des terres & bâtir sur ledit territoire à leur propre avantage, en conséquence de laquelle permission ils firent un établissement & construisirent un Fort sur la rivière de Saint-Jean, appelé le Fort de la Tour. En 1630, en considération des grands frais auxquels ils

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Non seulement on ne trouve dans aucun Historien, ni dans aucun Mémoire françois ni anglois, aucun fait qui ait pû donner lieu à une assertion pareille, mais on a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article II & ailleurs, que Port-royal a été fondé en 1605 par le sieur de Monts, & toujours habité depuis par des François, quoique quelquefois pillé ou même occupé par les Anglois. Le Chevalier Guillaume Alexandre n'a pas eu plus de part à la fondation du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean. Claude de Saint-Etienne sieur de la Tour, étoit en Acadie ou dans le voisinage dès 1609, douze ans avant la prétendue nouvelle Ecosse de Guillaume Alexandre; la concession du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean est du 15 janvier 1635, trois ans après le Traité de Saint-Germain, Traité par

lequel le fantôme de la nouvelle Ecosse avoit été anéanti, sans que de la part de l'Angleterre on eût daigné en faire mention. Charles de la Tour, bien loin de recevoir de l'Angleterre aucune concession, a défendu en 1629 le Fort du cap de Sable contre les Anglois & son père, qui y échouèrent.

(*b*) On a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, aux inductions tirées de ces faits; mais on prie de lire les pièces mêmes où il paroît qu'on les a puisées; ce sont les IV, V, VI, VII & VIII de celles qu'ont produites MM. les Commissaires Anglois. Il n'est pas étonnant qu'ils soient tombés dans quelques erreurs, ayant été obligés de travailler sur de pareils Mémoires; mais ce qui surprend, c'est que le Bureau des plantations ait pû fournir de tels enseignemens.

avoient été mis, & des services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissemens dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toujours, tout son droit sur la nouvelle E'cosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'E'cosse.

XLIV. * Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, Sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle E'cosse qui lui avoit été transportés par le Chevalier Alexandre; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel E'tienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans; « Voulons » & entendons que ledit sieur de Saint-E'tienne se réserve » & approprie & jouisse pleinement & paisiblement de » toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On suppose ici, contre toute vrai-semblance, qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, le sieur de la Tour auroit obtenu la confirmation des prétendues concessions à lui faites par Guillaume Alexandre; mais 1.º après le Traité de Saint-Germain, c'est le sieur de Razilly & non le sieur de la Tour qui a eu le commandement alors uni à la propriété: 2.º la

concession du Fort Saint-Jean au sieur de la Tour est de 1635, & par conséquent postérieure de trois ans au Traité de Saint-Germain. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article v.

MM: les Commissaires Anglois veulent aussi qu'il y ait eu une autre confirmation en 1651; l'un est aussi vrai-semblable que l'autre.

» en donner & départir telle part qu'il voudra, tant à
 » nosdits sujets, qu'aux originaires, ainsi qu'il jugera
 » bon être. »

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre (a), que la Couronne de France a elle-même autorisés par la confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites de la nouvelle E'cosse que nous avons décrit dans notre Mémoire du 21 septembre, à la (b) réserve de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht; à la réserve aussi des limites dudit pays vers l'occident,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Voyez dans la note précédente, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, troisième allégation, la réponse au paradoxe politique de la confirmation d'une concession faite par l'autorité d'un Prince étranger, sur un terrain que la France n'a jamais cessé un instant de regarder comme son propre domaine.

(b) Le mot de *réserve* employé ici, ne se trouve pas dans le Traité d'Utrecht, & n'est propre qu'à faire illusion. Ce Traité cède l'Acadie ancienne sans aucune réserve; jamais le Cap-Breton ni l'isle Saint-Jean n'ont fait partie de l'Acadie; & s'il est parlé du Cap-Breton dans le Traité, on en peut rendre deux ou trois raisons principales. La première a été pour constater que tout le golfe & les isles qui sont à son en-

trée, appartiendroient à la France. La seconde, pour qu'on ne put pas regarder le Cap-Breton comme une annexe de Terre-neuve: aussi est-ce dans l'article de la cession de Terre-neuve qu'on trouve cette prétendue réserve; & puisque nous voyons aujourd'hui que l'Angleterre veut faire passer les demandes antécédentes au Traité, pour la mesure de ce qui lui a été accordé, la précaution de parler du Cap-Breton n'étoit pas hors de propos.

La troisième raison, qui vraisemblablement est la seule qui ait engagé les Plénipotentiaires d'Utrecht à faire mention du Cap-Breton, est la proposition que l'Angleterre avoit faite de mettre cette ille en commun, & de stipuler en conséquence que les François ne pourroient pas s'y fortifier.

spécifiées dans lesdits octrois, qui se terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons observer que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ses sujets, sous le nom de Conseil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, posséda le pays situé entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'est d'ici d'où le nom de la nouvelle E'cosse, qui tira premièrement son origine des Lettres * patentes.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne peut rien dire sur ces Lettres de Jacques I.^{er}, de 1620, puisque MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas communiquées; mais outre qu'elles étoient nulles, au moins dans toute l'étendue de la concession du sieur de Monts, accordée en 1603, & établie en 1604, elles le seroient devenues faute d'établissmens. Charles I.^{er} les a regardées comme telles, puisque le 4 mars 1629, il accorda à la colonie de la baye de Massachusetts le terrain entre la rivière de Merimack & celle de Charles, & à trois milles de distance sud & nord de ces rivières: On ne voit pas au surplus comment ces Lettres de

1620 ont empêché Jacques I.^{er} d'étendre la nouvelle E'cosse, puisqu'elles n'ont pas mis d'obstacle aux concessions postérieures. On voit encore moins par quelle prérogative la nouvelle E'cosse & la nouvelle Angleterre se sont étendues sans aucun titre, & contre les titres & la possession de la France, jusqu'à se joindre l'une & l'autre; & comment ce nom de nouvelle E'cosse, qui ne portoit sur rien, a pû se *communiquer* à une partie aussi considérable de la nouvelle France, que l'espace compris entre la rivière de Sainte-Croix & le Kinibeki. *Voyez la carte.*

du Roi Jacques I.^{er} au Chevalier Alexandre, se communiqua bien-tôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis passé sous le nom de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, comme il paroît par les témoignages suivans (a).

XLVIII. Dans le susdit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, sont annoncés d'être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse; & la distinction du Chevalier Temple, quoique frivole, étoit fondée sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient dans (b) la nouvelle E'cosse sur les frontières

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il est bon de remarquer d'avance que tous les témoignages par lesquels on prétend prouver que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été ainsi nommées, conjointement, avant le Traité d'Utrecht, témoignages qu'on semble annoncer comme aussi nombreux que décisifs, se réduisent au seul ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, ordre qui mérite peu d'égard, & qui a été détruit par Cromwel lui-même, dans la concession qu'il fit à la Tour, Crowne & Temple, dans laquelle on trouve ces mots, *l'Acadie & partie de la nouvelle E'cosse*, comme deux pays distincts.

(b) Il faut observer encore que le mot de nouvelle E'cosse ne se trouve dans aucun Traité ou autre

acte public entre la France & l'Angleterre avant le Traité d'Utrecht; & que quoique le Chevalier Temple l'ait adopté pour soutenir ses prétentions particulières, la Cour d'Angleterre, en lui répondant, n'a pas daigné s'en servir.

En général, la dénomination de la nouvelle E'cosse, que l'on prétend avoir été si commune, a été fort rare avant l'invasion du temps de Cromwel. Le Géographe Laët est peut-être celui qui y a donné le plus de cours; mais l'on peut juger du cas qu'il faisoit des prétentions Angloises sur ce pays, par ces mots qui finissent le chapitre de la nouvelle E'cosse, *HACTENUS DE NOVA FRANCIA; voilà ce que nous avons à dire de la nouvelle France.*

frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il est clair que tout le pays, aussi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle E'cosse.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle E'cosse, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons observer que l'Ambassadeur de France, dans son susdit Mémoire présenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685; y représente que les côtes de l'Acadie (a) ou de la nouvelle E'cosse, s'étendent depuis l'isle Percée jusqu'à l'isle Saint-George; & dans l'acte de cession même dudit pays, faite par Louis XIV en conséquence du Traité d'Utrecht, il est appelé nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie.

L. Ces faits sont une pleine réponse au prétexte des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que la nouvelle E'cosse est un mot en l'air (b); & nous sommes embarrassés à deviner sur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, sur-tout lorsque nous considérons que le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a déjà remarqué dans une note précédente, que c'est par inadvertance que MM. les Commissaires Anglois ont cité cette pièce, & que le mot de nouvelle E'cosse ne s'y trouve pas. Voyez aussi l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) On n'a jamais dit que depuis le Traité d'Utrecht qu'on cite ici,

la nouvelle E'cosse ait été un mot en l'air : on a dit au contraire que ce Traité lui a donné la réalité, & on croit avoir bien prouvé qu'avant ce Traité, il n'existoit aucune colonie, ni Angloise, ni Française, qui s'appelât nouvelle E'cosse, & que par conséquent c'étoit un mot en l'air.

nom de la nouvelle E'cosse a été confirmé par un acte aussi solennel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle E'cosse n'est pas seulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays est cédé à la Grande-Bretagne, mais aussi sur la fin (a) de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes de la nouvelle E'cosse sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur (b) argument, que si la nouvelle E'cosse doit être entendue comme dénotant quelque territoire ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. I.º Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle E'cosse, ne s'étendoit pas

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Le Traité d'Utrecht ayant déterminé, au commencement de l'article XII, ce qu'il falloit entendre par nouvelle E'cosse, il n'est plus étonnant qu'il emploie ces mots, soit dans le même article ou ailleurs, comme représentant un pays réel; mais cela ne prouve pas qu'il eût auparavant aucune réalité sous cette

dénomination. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

(b) On ne se rappelle pas d'avoir employé cet argument, si ce n'est en disant, comme on le dit encore, que la nouvelle E'cosse de Guillaume Alexandre ou du Chevalier Temple, n'est point la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht.

plus loin vers l'occident que la rivière Sainte-Croix (a) pour raisons susdites, cependant que le nom de nouvelle E'cosse fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2.° Que le terme disjonctif de *nova Scotia sive Acadia* dans le Traité, est clairement expliqué par la susdite description dans l'acte de cession, savoir la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie (b).

LIV. 3.° Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays par le nom de la nouvelle E'cosse; & la Cour de France dans ses écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendissent toutes les deux le même territoire; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé (c) par l'un, puis par l'autre, & souvent

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il seroit merveilleux que le nom de nouvelle E'cosse, qui ne portoit sur rien, se fût cependant étendu depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'au Kinibeki; mais cette extension, non plus que la possession de ce pays intermédiaire par Guillaume Alexandre, n'ont jamais existé que dans des relations aussi modernes qu'infidèles, & que MM. les Commissaires Anglois auroient dû lire avec plus de précaution.

(b) On ne doit pas supprimer ces mots, qui sont dans le Traité, *suiwant ses anciennes limites.*

(c) Si par le Traité d'Utrecht

on avoit cédé l'Acadie & la nouvelle E'cosse, on pourroit peut-être demander tout ce qui a porté l'un ou l'autre de ces noms; mais le Traité cède la nouvelle E'cosse, *autrement dite l'Acadie*, il ne cède qu'une seule chose qui s'appeloit ci-devant Acadie, & qui doit par la suite être nommée nouvelle E'cosse, il ne cède qu'un seul & même territoire, déterminé par *les anciennes limites de l'Acadie*; sinon, il ne faudroit pas qu'il y eût *suiwant ses anciennes limites*, mais *suiwant leurs anciennes limites.*

par tous les deux de ces noms , ce que nous avons pleinement démontré ; afin de prévenir toutes disputes & chicanes , il fut convenu d'insérer dans le Traité les deux noms de nouvelle E'cosse & d'Acadie ; ainsi , tout le territoire qui a toujours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms , a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité *.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht , qui dépeignent le pays qui est cédé à la Grande-Bretagne ; savoir , *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam , ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam , cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent* , sont couchés avec tant de soin & expriment si pleinement & clairement le sens des Parties contractantes , qu'ils paroissent être calculés exprès pour se garder contre la présente dispute. Les deux Couronnes avoient en vûe les transactions qui avoient passé en conséquence du Traité de Breda ; & c'est pourquoi le mot de *totam* est ci-ajouté pour prévenir la même distinction qui avoit été entreprise pour lors , ou aucune autre qui pourroit être faite pour restreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* est renforcé par ceux qui suivent , *limitibus suis*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a déjà dit qu'on ne peut légitimement tirer aucune induction des propositions réciproques faites avant un Traité ; il

semble même que plus les propositions antécédentes auroient eu d'étendue , plus les limitations du Traité doivent avoir de force.

antiquis comprehensam, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les mêmes limites qu'elle avoit été * cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant; & le Roi Charles; dans son mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expressément dans ses instructions au Chevalier Temple son Gouverneur, de restituer ou faire restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à telle personne qu'Elle nommeroit pour cet effet, sous le grand sceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent possession.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On répétera que les Traités de Saint-Germain & de Breda n'ont rien cédé à la France, mais lui ont restitué; celui d'Utrecht au contraire a cédé à l'Angleterre: ces Traités ne peuvent donc pas se comparer, comme on entreprend de le faire ici. Pour exécuter ceux de Saint-Germain & de Breda, il a fallu rendre à la France tout ce qui lui avoit été enlevé: pour accomplir celui d'Utrecht, la France a dû livrer à l'Angleterre tout ce qui est

exprimé dans le Traité, ou l'en laisser jouir, & cela sans aucune extension; car l'obscurité même, s'il y en avoit, s'interprète en pareil cas contre le cessionnaire; mais la France convient que le Traité d'Utrecht est clair, & en conséquence consent que l'Angleterre jouisse de l'Acadie suivant ses anciennes limites, à quoi le même Traité a fixé la dénomination de nouvelle Ecosse, qui auparavant ne portoit sur rien.

comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence (a) du Traité de Breda; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit (b).

LVII. Nous avons prouvé par une suite de témoignages incontestables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & possédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons aussi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, estimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle E'cosse, & par conséquent ce qu'elles avoient en vûe lors de la conclusion du Traité.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toujours insisté sur ses droits à la nouvelle E'cosse ou l'Acadie avec ses anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechef par l'article IX du Traité conclu à (c) Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les restitutions particulières qui y sont portées doivent être faites dans les Indes

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a point possédé l'Acadie en conséquence du Traité de Breda, mais en conséquence de son ancien droit & possession reconnus à Breda.

(b) Les mots de *limitibus* & de *comprehensam*, n'ont jamais été

placés nulle part pour donner de l'extension.

(c) On cite ici fort inutilement le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a fait autre chose que confirmer celui d'Utrecht, qui fait la loi entre la France & l'Angleterre.

orientales & occidentales , a stipulé « que toutes choses
» d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient
» ou devoient être avant la guerre : » & si la Cour de
France prétendoit présentement contester à la Grande-
Bretagne les limites avec lesquelles elle a elle-même
possédé l'Acadie, ce seroit vouloir contrarier ses propres
demandes & prétentions ; qu'elle a de temps à autre,
pendant le cours de plusieurs années, soutenues avec
fermeté & par des actes les plus solennels ; & en un
mot, ce seroit contester que des Traités & conventions,
conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne,
soient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis
qu'ils opèrent en faveur de la France, & que leurs obli-
gations cesseront envers la France, lorsque la Grande-
Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. * A l'égard du pays situé entre la rivière de
Penobscot & de Kinibeki, borné vers le nord par la
rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bre-
tagne a toujours maintenu ses anciens droits sur ce pays,
comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, lequel
droit nous pourrons toujours prouver lorsqu'il en sera
nécessaire ; mais il doit suffire pour le présent de faire
les observations suivantes qui résultent de l'évidence
déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* En attendant qu'on voie les
preuves, il doit passer pour con-
stant que ce pays est à la France,
puisque'il lui a appartenu, qu'elle

l'a toujours possédé ou reven-
diqué, & qu'elle ne l'a jamais
cédé par aucun Traité.

E'cosse , & lesquelles paroissent d'elles-mêmes assez conclusives contre toute demande de la part de la France du pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki.

LX. 1.^o Il paroît par la commission du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de son gouvernement aussi loin que les Virgines (a); (savoir, cette partie des possessions Angloises, laquelle étoit pour lors connue sous le nom de la Virgine septentrionale, & est présentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit sur les territoires Anglois.

LXI. Ceci est pareillement évident (b) par un passage dans

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Virgines, suivant leur titre primordial de 1606, doivent être renfermées dans l'espace de cinquante milles de distance du lieu de leur premier établissement. La nouvelle Plymouth paroît être le premier établissement de la Virginie septentrionale, & ses frontières, suivant les Lettres patentes de 1606, n'atteindroient pas Boston.

Si l'on considère les anciennes Chartes de la nouvelle Angleterre, elle étoit renfermée dans trois milles de distance des rivières de Charles & de Merimack; c'est encore bien loin de Kinibeki.

Enfin, les Chartes postérieures de la nouvelle Angleterre, & les plus amples qui soient venues à notre connoissance, la bornent au Sagahadock, rivière qui tombe

à la mer au même endroit que le Kinibeki, par conséquent les deux rives de ce dernier fleuve appartiennent à la France.

(b) Ce passage de M. le Comte d'Estrades est plein de fautes; on y voit 1649 pour 1629, 1682 pour 1632, &c. On a répondu ailleurs aux inductions tirées des lettres de cet Ambassadeur, & on a remarqué combien ses notions géographiques sur l'Acadie étoient confuses: il paroît ici borner cette province vers Pentagoet; & dans sa lettre du 27 novembre 1664, il l'étend jusques & compris la nouvelle York. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII. Au surplus, que dans un pays aussi peu habité qu'étoit alors l'Amérique septentrionale, Pentagoet

dans la susdite lettre de M. d'Estrades à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée du 13 mars 1662, où il dit : « en l'année 1649, sous le feu Roi d'Angleterre » Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer » l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix » & Port-royal, prit ensuite Québec & tout ce que » nous tenions dans l'Amérique ; & par la paix qui fut » faite entre les deux Rois, en 1682, la restitution fut » faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Norembugue, » où le Fort de Pentagoet est construit, qui est la pre- » mière place de l'Acadie. » D'où il paroît que Pentagoet étoit l'étendue la plus reculée des limites Françoises, vers l'occident de l'Amérique septentrionale, ou dans les mots de M. d'Estrades, de tout ce que les François tenoient dans l'Amérique : & par conséquent le territoire Anglois, qui confinoit sur celui des François, devoit s'étendre aussi loin vers l'est que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'ensuit incontestablement que l'Acadie confine sur les territoires Anglois *.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Pentagoet ait été la dernière place, c'est-à-dire, la dernière forteresse du côté de la nouvelle Angleterre ; il ne s'ensuit pas qu'il ne pût y avoir jusqu'au Kinibeki d'autres établissemens François, & que le Kinibeki, ou plutôt le Sagahadock, ne fût la borne des deux nations.

* On a prouvé que la conces-

sion du sieur de Monts en 1603, du sieur de Menou-Charnifay en 1647, & du sieur de la Tour en 1651, comprennoient d'autres pays que l'Acadie ; par conséquent la cession de l'Acadie n'empêche pas la France de conserver, du côté de la nouvelle Angleterre, les mêmes frontières qu'avant le Traité d'Utrecht.

I *Mémoire des Commissaires Anglois*

LXII. 2.^o Qu'il paroît pleinement par l'évidence ci-dessus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki, cette Couronne l'a seulement demandé comme partie de l'Acadie *, & non sur aucune autre prétention quelconque; & par conséquent dans cette vûe, si cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande-Bretagne par le Traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, *Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsitum quod Rex Christianissimus, Corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca hæctenus habuerunt, Regina Magnæ Britanniarum ejusdemque Coronæ, &c.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a répondu à cet argument ci-dessus, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V & suivants*. On ajoute seulement qu'on n'a eu en vûe à Utrecht, ni le Traité de Saint-Germain, ni celui de Breda; ces deux Traités ne sont nommés ni dans celui d'Utrecht, ni dans les négociations qui l'ont

précédé; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, si la cession faite par le Traité d'Utrecht avoit dû avoir pour mesure la restitution faite par celui de Breda; mesure au surplus qui ne rempliroit pas encore les demandes du Mémoire de MM. les Commissaires Anglois. *Voyez la carte.*

LXIII. * Nous avons à présent justifié chaque partie de notre Mémoire du 21 septembre, ainsi il ne reste rien de plus à faire après une suite uniforme d'évidences conclusives que nous avons avancées pour maintenir le droit de Sa Majesté à l'Acadie ou nouvelle E'cosse, avec celles que nous avons prouvé être ses anciennes limites, que de répliquer aux observations & raisonnemens contenus dans le Mémoire des Commissaires de la Couronne de France, & dans celui présenté par le sieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

LXIV. Dans le Mémoire des Commissaires, du 21 septembre, leur premier argument est celui-ci ; « par le » Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie » en entier, conformément à ses anciennes limites ; » comme aussi Port-royal ou Annapolis ; & il résulte de » ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les » anciennes limites, ce qui est conforme d'ailleurs aux » plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent » l'Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de » ce nom. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* MM. les Commissaires Anglois ont si peu justifié leur Mémoire du 21 septembre 1750, sur les limites de l'Acadie, que dans tout celui-ci, ils ne parlent en aucun endroit de la distinction entre les anciennes limites de cette province & les modernes ; c'est cependant à quoi se réduit

toute la question. On observera encore que, pour justifier l'excès de leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'Acadie s'étendoient plus loin que les modernes ; leurs propres titres prouvent le contraire.

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, *ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam*, d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle E'cosse : nous ne saurions penser qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié (a) & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots *cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent* (b), qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires François n'ont ni varié ni restreint les expressions du Traité d'Utrecht; c'est sur ces expressions mêmes qu'ils se fondent, & ils ont rapporté le texte entier à la tête de leur Mémoire du 4 octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, ne donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le dire, & par une vertu secrète, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie après le Traité; ni que les pays *circonvoisins* ou *les confins* de l'Acadie, en soient devenus des dépendances; ni que l'accessoire, soit six

ou huit fois plus considérable que le principal, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte; ni que la France, qui n'a pas perdu de vûe, dans le Traité, la conservation du Canada, ait cédé un pays qui en emportoit la perte totale.

(b) Cette phrase est de style ordinaire; mais, de plus, elle peut avoir été mise à la suite de la cession de Port-Royal, pour mieux marquer qu'on en cédoit aussi le territoire ou la banlieue, & aussi à cause de la pêche, qui est cédée comme une dépendance de l'Acadie, dans l'étendue indiquée par le Traité.

estimée, & a été cédée par le Traité comme dépendante de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie. La difficulté qui a été suscitée sera aisément levée, si nous suivons la règle établie d'interprétation; car, lorsque quelques expressions particulières d'un Traité paroissent dans la suite douteuses à l'une ou à l'autre des Puissances intéressées dans son exécution, celle-là doit toujours être reçue comme la seule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la passation du Traité, & que l'on convient être le vrai sens & l'effet du tout pris ensemble; l'intention des Parties paroît manifestée par les limites qu'elles avoient en vûe pendant la négociation antérieure au Traité: nous avons prouvé par des preuves incontestables, quelles étoient les anciennes limites qui y sont rapportées; & que de construire cet article de la manière que les Commissaires François contestent, seroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre; car, où sera le sens conforme de cet article, s'il est construit par quelques mots de céder la nouvelle E'cosse, ou toute l'Acadie avec ses anciennes limites, dans lesquelles nous avons prouvé * qu'Annapolis a toujours été renfermée; & par d'autres, de prescrire de nouvelles

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne voit pas que MM. les Commissaires Anglois aient prouvé que Port-Royal étoit de l'ancienne Acadie; ils le supposent: mais on croit avoir montré qu'il

n'en étoit pas; & le Traité d'Utrecht seroit seul suffisant pour établir le contraire. Voyez les art. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX du *Mém. du 4 octobre 175. P.*

bornes (a) à l'Acadie, & d'en distinguer Annapolis en la faisant passer pour une cession distincte.

LXVI. (b) Il n'est point du-tout rare dans des Traités qui font une cession générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y spécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une distinction particulière; & cependant il n'y a pas un seul exemple dans des cas où l'on s'est servi de cette méthode d'expression, comme celle que les Commissaires de la Cour de France contestent présentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il est stipulé que « tous les lieux occupés en » la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les François s'en tiennent aux bornes anciennes de l'Acadie, prescrites par le Traité d'Utrecht; mais ce sont les Anglois qui ont voulu prescrire de nouvelles bornes, & qui en les poussant jusqu'à Québec même, font voir mieux que tout ce qu'on pourroit écrire, la nécessité de s'en tenir à celles du Traité, & l'impossibilité d'en indiquer d'autres avec la moindre vrai-semblance.

(b) Les mots de *comme aussi* (*UT ET*) sont en effet si rares pour signifier une seule & même chose, que MM. les Commissaires Anglois n'en peuvent pas produire un seul exemple. Ces mots ne se trouvent pas dans le Traité de Saint-Germain qu'ils citent; ce qui doit dispenser de répondre à

tout le reste de ce qu'ils ont dit ici pour étuder cet argument, qui restera toujours dans toute sa force, jusqu'à ce qu'on ait apporté des preuves contraires. On doit donc regarder comme prouvé, non seulement par les titres rapportés dans le Mémoire du 4 octobre 1751, principalement aux articles XVI & XVII, mais par le Traité d'Utrecht même, que Port-Royal n'est point dans l'Acadie ancienne; ce qui étoit si connu du temps de ce Traité, qu'on ne s'est pas contenté de l'y comprendre sous les termes vagues de dépendances, mais qu'on l'a inséré nominément dans le Traité, sans quoi il seroit resté à la France, comme faisant partie du Canada ou de la nouvelle France.

» sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne seront
» restitués à la France.» La Cour de France auroit-elle cru
la construction de ces mots candide & ingénue, si de
la spécification du Canada, après la cession générale de
la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada
n'étoit point partie de la nouvelle France! Et cependant
l'argument pour distinguer le Canada comme un district
séparé de la nouvelle France sur l'énumération du Traité
de Saint-Germain, est aussi-bien fondé & a autant de droit
que le raisonnement des Commissaires François pour
l'exclusion d'Annapolis du pays de la nouvelle E'cosse
ou de l'Acadie, sur les mots du Traité d'Utrecht.

LXVII. * L'Ambassadeur de France insista que
dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition
de l'Acadie aux Commissaires de Sa Majesté Très-
Chrétienne, en conséquence du Traité de Breda, les
Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal & la Heve
y seroient expressément nommés : feu Sa Majesté la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Lors de l'exécution du Traité
de Breda, l'Ambassadeur de France
insista pour qu'on spécifiât nom-
mément la restitution de Penta-
goet, Saint-Jean & Port-royal,
parce qu'ils n'étoient pas de l'A-
cadie : par la même raison, les Plé-
nipotentiaires Anglois à Utrecht
ont demandé nommément & sépa-
rément la cession de Port-royal,
comme n'étant point de l'ancienne
Acadie. Quoique cette raison ne
soit exprimée ni dans l'un ni dans

l'autre de ces actes, ce que nous
avons dit jusqu'ici la rend pal-
pable : il s'en suit que si à Utrecht
l'intention des Puissances contrac-
tantes avoit été de comprendre dans
la cession Pentagoet, la rivière
Saint-Jean, &c. elles l'auroient
nommément exprimé; ce qui étoit
d'autant plus nécessaire, que ces
postes sont plus éloignés de l'an-
cienne Acadie que Port-Royal,
& qu'il y a moins de prétextes de
les y comprendre.

Reine Anne, dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d'Utrecht, leur ordonne de demander que Sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé la nouvelle E'cosse, & particulièrement au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays : ce Fort ayant été spécifié dans ce Traité en conséquence desdits ordres, les Commissaires de la Grande-Bretagne ne sauroient qu'exprimer quelque surprise qu'un argument seroit ainsi tiré des mots proposés de la part de la Grande-Bretagne même, pour abrégér la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht; & certainement, lorsqu'il sera convenu (ainsi qu'il l'est par les Commissaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle E'cosse (a) à la Couronne d'Angleterre, avec ses anciennes limites (que nous avons établies par la possession de la France même) on ne sauroit croire sérieusement que la Grande-Bretagne avoit intention (b) de restreindre ses limites.

LXVIII.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a pas cédé l'Acadie ou la nouvelle E'cosse suivant ses anciennes limites, mais la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites. Ce sont les anciennes limites de l'Acadie, & non de la nouvelle E'cosse: en transposant les mots du Traité, on en alté-

roit le sens, & on y seroit naïtre une obscurité qui n'y est pas.

(b) On a déjà répété plusieurs fois qu'il ne s'agit point d'examiner l'étendue des desirs des Puissances contractantes, mais uniquement le résultat du Traité, dont les restrictions & les extensions sont le vœu commun des Parties.

LXVIII. Nous ne saurions finir notre réponse à cette partie du Mémoire, sans observer que cette critique sur les mots du Traité est faite par le Père de Charlevoix, dans son histoire de la nouvelle France *, d'où il raisonne comme ont raisonné les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninsule ; mais telle est la force de la vérité, que ce même Historien, dans d'autres parties de son histoire, mentionne le Port-royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commissions des Gouverneurs François qui ont pris possession de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki jusqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le désaveu fait par la Grande-Bretagne à l'instance de la France touchant la distinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, fut assuré

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'est pas étonnant que le P. Charlevoix ait entendu le Traité d'Utrecht, comme les Commissaires du Roi. Ce Traité ne peut pas s'entendre autrement ; mais après s'être expliqué, comme l'a fait cet auteur, en traitant la matière *ex professo*, il doit être fort indifférent qu'on trouve dans quelques autres endroits de son livre, quelques expressions moins exactes. Une histoire n'est pas un acte, & on ne doit pas y attendre une rigoureuse précision qui la

défigureroit pour la plupart des Lecteurs ; au surplus, ce n'est pas ici le lieu de le justifier, & encore moins de le condamner : il suffit d'ajouter que cette espèce de reproche qu'on fait aux Commissaires François d'avoir pris dans le P. Charlevoix leur système, prouve qu'il n'est pas nouveau, & qu'il ne leur est pas particulier. On ne fera pas la même objection à MM. les Commissaires Anglois, & on ne peut pas dire qu'ils aient pris le leur nulle part.

à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit « que les limites entre la nouvelle » France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun » changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles » étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé » à cet égard; »

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence, quelles étoient ces anciennes limites *; les limites que le Roi de la Grande-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez les articles XI & XX du Mémoire du 4 octobre 1751, & remarquez encore que rien ne montre mieux l'étendue de la nouvelle E'cosse, du Traité d'Utrecht, que celle que ce Traité donne à la pêche de cette province; car après avoir dit TRÈS-GÉNÉRALEMENT, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est; on en marque le commencement par ces

mots, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest. Il n'y a rien de clair au monde, si cela n'exclut pas de la cession faite à l'Angleterre, toutes les côtes depuis Canseau jusqu'à Gaspé, où cependant la pêche est bonne, & où il y a toujours eu des bâtimens françois faisant la pêche sans aucune opposition depuis comme devant le Traité d'Utrecht. Voyez la carte, & examinez si on peut appliquer cette même ligne du sud-est à l'intérieur de la Baye-Françoise.

Bretagne demande présentement, sont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où Sa Majesté maintient la juste opération, tant de l'esprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de Sa Majesté, désavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il suffit maintenant de dire que la présente discussion est restreinte simplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse : mais si par la suite il survient quelque différence d'opinion en décidant quelles sont les limites de tous les autres territoires de Sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne desirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas sur les droits de ses voisins, sera toujours prêt de l'autre à soutenir & à défendre les siens.

LXXI. * Le sieur Durand dans son Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en résultent, doivent être terminés par ses limites; & puis

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le sieur Durand a été induit en erreur par plusieurs Géographes, qui ont étendu l'Acadie dans toute la péninsule : mais il n'étoit point chargé de discuter les limites, pour le règlement desquelles il devoit être nommé des Com-

missaires; ainsi l'erreur où il est tombé, & que les Anglois n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre, surtout étant rectifiée par le désaveu qu'on en a fait dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII.

il continue à dire, « or, quelles sont les anciennes » limites de l'Acadie? Toutes les histoires qui ont traité » de ce pays-là, & les cartes faites chez toutes les » nations, dans les temps non suspects, les fixent bien » précisément d'après la position naturelle aux terres qui » composent cette péninsule triangulaire, qui s'étend » depuis la mer, entre le passage de Canseau & l'entrée » de la Baye-Françoise, jusqu'à ce petit isthme qui » sépare le fond de cette Baye, de la Baye Verte dans » le golfe. »

LXXII. A l'égard de l'opinion des * Historiens sur ce point, les Commissaires de Sa Majesté seront capables de juger de leur autorité, lorsqu'ils seront produits; dans ces entrefaites, ils doivent observer que la plûpart des histoires de ces pays lointains & mal civilisés sont fondées sur des informations très-légères & très-incertaines, & sont plus souvent le fruit de l'imagination qu'une représentation de la vérité. Nous avons.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les reproches qu'on fait ici d'avance aux Historiens en général, ne paroissent pas devoir regarder ceux qui sont cités dans le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XV, XVI & XVII, &c. les principaux sont les sieurs l'Escarbot, Champlain & Denys. Tous trois n'ont écrit que ce qu'ils ont vû, & aucun d'eux n'a eu ni pû avoir aucun intérêt à déguiser la vérité que l'on doit chercher de part & d'autre. Il est vrai que l'on

ne connoît ni Historien original, ni Géographe ancien, qui soit favorable au nouveau système Anglois sur l'Acadie. Est-ce une raison de rejeter leur autorité? & que pourroit-on y substituer? Serroit-ce la concession faite à Guillaume Alexandre, reconnue nulle par le Traité de Saint-Germain, ou celle faite au Chevalier Temple, reconnue nulle par le Traité de Breda?

produit l'autorité d'un Historien François ; savoir *, M. d'Estrades , lequel étant Ministre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne , chargé de demander la restitution de l'Acadie , sa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays , & il est à présumer qu'il étoit fourni des meilleures connoissances ; c'est pourquoi son témoignage , en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse , demandées par Sa Majesté Britannique , en doit avoir un plus grand poids ; mais quelle histoire peut-on produire assez suffisante pour réfuter une suite de preuves incontestables que nous avons établies pour soutenir la demande de Sa Majesté ! Cette évidence consiste dans des actes d'E'tat duement vérifiés , dans des provisions aux Gouverneurs , dans des Mémoires d'Ambassadeurs & dans des octrois originaux , prouve le jugement rendu par les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie en conséquence du Traité de Breda , & fait voir démonstrativement le sens de la Couronne de France à l'égard de ces limites , non seulement par les alternatives proposées en 1700 , mais aussi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht : comme ce sont les meilleurs matériaux dont on puisse composer une histoire , on peut proprement dire qu'ils forment une

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi :

* L'on a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751 , & dans plusieurs des notes ci-dessus , à ce

que l'on dit ici de l'autorité de M. le Comte d'Estrades.

complète histoire & une narrative des transaCTIONS relatives aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoises, (a) lesquelles, quoiqu'elles ne portent point les bornes de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & beaucoup au-delà de l'isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, « que les » cartes faites chez toutes les nations dans des temps » non suspects, ont borné les limites de l'Acadie à la » péninsule. »

LXXIV. (b) Les deux premières sont celles de M.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il s'agit des limites anciennes de l'Acadie, & MM. les Commissaires Anglois ne rapportent que des cartes modernes. Voyez l'article XIII du Mémoire du 4 octobre 1751, où l'on fait voir que presque toutes les autorités géographiques sont contre les prétentions de l'Angleterre.

(b) MM. les Commissaires Anglois n'ont pas assez examiné les cartes du sieur de l'Isle. Dans celle de la nouvelle France ou Canada,

il y a une petite partie de la péninsule qui n'est point en Acadie. C'est encore par faute d'attention, que MM. les Commissaires Anglois imputent au sieur de l'Isle de restreindre les bornes de la nouvelle France ou Canada, au bord septentrional du fleuve; car dans les deux cartes, le mot de Canada, qui, par le titre même de la carte, & par l'usage général de tout le monde, est synonyme avec celui de nouvelle France,

de l'Isle ; l'une , carte de l'Amérique septentrionale , publiée en 1700 ; & l'autre , carte du Canada ou de la nouvelle France , publiée en 1703 , lesquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie , des deux côtés de la Baye de Fundy , aussi loin vers l'ouest que la rivière de Pentagoet , sur laquelle la première desdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre , & l'une & l'autre restreignent les bornes de la nouvelle France , vers le côté septentrional de la rivière de Saint-Laurent. * La troisième , est la carte du sieur Bellin , publiée en 1744 , dans laquelle les limites de l'Acadie , sous le nom de la nouvelle E'cosse ,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

embrasse les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Il n'y a pas non plus assez d'exactitude à dire , comme le font MM. les Commissaires Anglois , que les cartes du sieur de l'Isle étendent les limites de la Nouvelle E'cosse ou de l'Acadie , jusqu'à la rivière Pentagoet. Le sieur de l'Isle n'a point appelé ces pays indistinctement Nouvelle E'cosse ou Acadie ; on ne trouve point sur ses cartes le mot de Nouvelle E'cosse , mais simplement celui d'Acadie. La vraie erreur de ce Géographe est d'avoir donné à l'Acadie des limites trop étendues , c'est-à-dire , celles jusqu'où il pensoit que s'étendoit le commandement du Gouverneur de l'Acadie ; ce qui est en quelque façon confondre les limites modernes de

l'Acadie , avec les anciennes , qui sont les seules dont il soit aujourd'hui question.

* Le sieur Bellin renferme l'Acadie dans la péninsule , & approche par-là du vrai ; mais en supposant une nouvelle E'cosse , réelle , distincte de l'ancienne Acadie , il s'est trop livré aux idées angloises qui l'ont induit en erreur. On ne trouve point dans l'exemplaire que nous avons , qui est de 1745 , le mot de nouvelle France , ni celui de Canada , dans le corps de la carte , mais seulement dans le cartouche ; on ne voit donc pas pourquoi l'on remarque que ces mots , qui ne sont pas sur la carte , ne s'étendent pas au midi du fleuve Saint-Laurent.

font marquées s'étendre aussi loin vers l'occident que la rivière de Penobscot ou Pentagoët, sur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y sont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle E'cosse, sont portées au travers du continent, plusieurs lieues vers le nord de l'isthme, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point septentrional opposé de l'isle de Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, est la carte de l'Amérique septentrionale du sieur Danville *, publiée en 1746, dans laquelle les limites de l'Acadie sont étendues aussi loin vers l'ouest que ladite rivière de Penobscot (sur laquelle la nouvelle Angleterre y est pareillement bornée vers l'orient) & sont portées au travers du continent, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, plusieurs lieues au nord de l'isthme. Il paroît que la première desdites cartes du sieur de l'Isle en est une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée sur les observations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de sa dernière, ainsi que premier Géographe du Roi : que la carte de M. Bellin,

avec

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le sieur Danville renferme l'Acadie propre dans la péninsule; mais en traçant les limites du gouvernement, il a copié le sieur de

l'Isle, & sa carte par conséquent, exprime les limites modernes au lieu des anciennes.

avec d'autres plans, a été composée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque; « cette carte est extrêmement différente de tout ce qui » a paru jusqu'ici, je dois ces connoissances aux divers » manuscrits du dépôt des cartes, plans & journaux de » la Marine, & aux Mémoires que les R. R. P. P. Jésuites » Missionnaires de ce pays, m'ont communiqués. » Et la carte du sieur Danville a été publiée avec privilège.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandées dans leur premier Mémoire, savoir, depuis le cap des Rosiers jusqu'à la rivière Kinibeki, s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloises, lesquelles étant publiées entre (a) 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle (b) E'cosse ou de l'Acadie, sont d'autant plus fortes preuves: mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Wischer (c), intitulée, *carte nouvelle, contenant*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On ne peut rien dire sur descartes Angloises qui n'ont point été produites: on peut présumer que MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas jugées eux-mêmes d'un grand poids.

(b) On est forcé de répéter ici que les François n'ont jamais rien possédé sous le nom de nouvelle E'cosse.

(c) La carte de Wischer est

plus contraire à l'Angleterre qu'à la France, en ce qu'elle n'étend pas l'Acadie hors de la péninsule; l'étendue qu'elle donne à la nouvelle E'cosse, ne fait rien, puisque cette province n'étoit alors qu'idéale. D'ailleurs, comment compter sur une carte pleine de fautes grossières, qui met dans la nouvelle Belgique, c'est-à-dire, dans la nouvelle York d'aujourd'hui, la

la partie d'Amérique la plus septentrionale, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des États généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'est pas besoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites; & nous en appelons à des cartes simplement pour répondre à l'affertion, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse précisément à la péninsule; car les cartes sont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort souvent sur des arpentages incorrects, copiant les méprises des autres: & si les arpentages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des isles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, lesquelles dépendent entièrement des preuves authentiques; & en ce cas, les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, feroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devroient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressés.

LXXVI. Mais nous devons conclurre que dans le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ville de Montréal, l'une des plus anciennes & des principales de la nouvelle France; & qui étend la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean, contre tous les titres, contre les restitutions

faites en exécution du Traité de Breda, & contre les prétentions des Anglois mêmes, qui ne demandent cette rivière Saint-Jean que comme de la nouvelle E'cosse.

présent cas particulier (a), les histoires, aussi-bien que les cartes, sont des guides fort incertains, puisque nous trouvons que le sieur Durand dans son Mémoire, & les Commissaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la péninsule, & les autres, seulement une petite partie : les mêmes cartes & les mêmes histoires peuvent-elles substituer à l'Acadie des bornes si différentes ! Le sieur Durand confirme l'évidence des cartes par la position naturelle du pays qui forme une péninsule triangulaire, comme si les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays : mais, comment peut-on conclurre de-là, qu'une péninsule, parce qu'elle est péninsule, ne peut appartenir au propriétaire du continent auquel elle est jointe ! Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, selon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France (b), la rivière

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a déjà répondu dans la note sur le paragraphe LXXII, aux objections un peu trop générales que font ici MM. les Commissaires Anglois, contre la foi qu'on doit aux Historiens; ces objections répétées ne viendroient-elles point de ce qu'il ne se trouve aucun Historien ancien, pas même des leurs, qui soit favorable à leur système; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'on a toujours beaucoup plus écrit sur ces ma-

tières en Angleterre qu'en France.

On a répondu aussi à l'objection tirée du Mémoire du sieur Durand, dans la note sur le paragraphe LXXI, & dans l'article XII du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) Non seulement la France n'a jamais regardé le fleuve Saint-Laurent comme devant servir de borne entre le Canada & la nouvelle Angleterre; non seulement la France n'a jamais appuyé une

Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toujours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une partie de la péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclure les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la péninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, que « les terres qui vont depuis la » Baye Verte jusqu'à la rive méridionale du fleuve, » ont été occupées depuis, comme avant le Traité » d'Utrecht, par les François : dans tous les temps, » elles ont été regardées comme faisant partie de la » nouvelle France : Cette colonie a toujours eu ses » possessions des deux côtés du fleuve, & il y a des » seigneuries établies au sud comme au nord. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi:

idée si dépourvue de vrai-semblance, mais jamais les Ecrivains Anglois les plus indiscrets & les moins instruits n'ont hafardé une pareille prétention; jamais on n'a fait, de la part de l'Angleterre, aucune proposition approchante:

& on ne sauroit trop s'étonner de la voir mettre en avant dans le Mémoire de MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme une chose *NATURELLE* & *APPUYÉE* par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXIX. » Il en est de même des terres qui règnent
» de l'autre côté de l'isthme de l'Acadie, c'est-à-dire,
» depuis la Baye-Françoise jusqu'aux frontières de la
» nouvelle Angleterre: ces terres, comme les autres,
» ont toujours fait partie de la nouvelle France. »

LXXX. * Si aucuns des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, & par conséquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne est présentement en possession, & que ces sujets n'ont point saisi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de se retirer où bon leur sembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils font, depuis l'expiration d'un an après la ratification dudit Traité, devenus sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'assurance avec laquelle on veut rendre tout d'un coup & sans aucun nouvel acte, sujets de la Grande-Bretagne les paisibles possesseurs d'un grand pays, sur lesquels elle n'a pas même formé de prétentions jusqu'à celles que ce Mémoire-ci met au jour pour la première fois, ne détruit point la solidité des raisons du sieur Durand; il faudroit pour cela des preuves & non des assertions: & ces preuves paroissent difficiles à trouver, puisque les Commissaires

du Roi ont démontré, ainsi que le sieur Durand & plusieurs autres l'avoient anciennement fait, que non seulement la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la côte depuis Gaspé jusqu'à la Baye Verte, n'ont dans aucun temps été de l'Acadie; que jamais les terres situées au sud de ce fleuve, n'ont été appelées de ce nom, même par mégarde; & qu'enfin depuis le Traité d'Utrecht, l'Angleterre ne s'est pas même avisée d'en faire la demande.

& cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, sont à présent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse. S'il y a eu quelques établissemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer (a) aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de restreindre les limites sur l'autorité des établissemens formés par usurpation; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du sieur Durand pour exclure cette partie du continent, située entre l'isthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, est tiré de la réservation (b) des isles situées

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Le mot *tirer* paroît substitué à celui de *produire*.

(b) Il seroit à desirer que dans des Mémoires comme ceux-ci, on ne citât les Traités sur lesquels ils doivent être fondés, que dans leurs

propres termes : ceux de *réservation* & de *réserve* ne sont point dans le Traité d'Utrecht; & d'ailleurs cette prétendue réserve des isles n'est point dans l'article XII, par lequel on cède l'Acadie; mais

dans l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, lequel réserve aussi l'isle de Cap-Breton : mais ceci sur recherche se trouvera contre les prétentions de la France ; car on ne sauroit avancer d'autre raison de ce que la France les a réservées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, sinon, qu'elles faisoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & sans cela, auroient passé à la Grande-Bretagne par la cession qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquit aucun droit par la cession de l'Acadie, & par conséquent entièrement inutile qu'elles fussent réservées à la France par ce Traité ; & lesdits Commissaires voudroient ici particulièrement observer, que si des isles situées dans l'embouchûre de la rivière

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

dans l'article XIII, qui contient la cession de l'isle de Terre-neuve. Il paroît donc qu'on a eu en vûe dans le Traité, premièrement, d'anéantir une des propositions faite par l'Angleterre, qui étoit de rendre neutre l'isle du Cap-Breton ; deuxièmement, de prévenir que les isles du Golfe ne fussent regardées comme une dépendance de celle de Terre-neuve. Si on avoit pû deviner alors qu'on pût les prendre pour une annexe de l'Acadie, ç'auroit été dans l'article de l'Acadie qu'on auroit placé la prétendue réserve.

On ne peut s'empêcher d'observer encore sur cet article, que par des raisonnemens, comme celui par lequel de la prétendue réserve des isles, on conclut qu'*A PLUS FORTE RAISON, la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie*, on envahiroit toute la terre. Il est vrai qu'on adoucit une extension si outrée en voulant la lier avec les autres prétendues preuves, mais elle n'en est pas moins remarquable.

Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire (a), être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la péninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la péninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût cédée par les termes de *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée (b) à la France par l'Angleterre, en conséquence du

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce Mémoire est toujours celui du sieur Durand, dont on a reconnu & défavoué l'erreur dans ceux des Commissaires François, & notamment dans celui du 4 octobre 1751, article XII.

(b) C'est toujours très-improprement qu'on dit encore dans cet article, que l'Acadie a été donnée à la France par l'Angleterre: on y confond toutes les idées de cession & de restitution, & tous

du Traité de Breda; & sans doute, si la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne seroit cédé à la Grande-Bretagne que la péninsule, elle n'auroit pas consenti à faire la cession dans des termes si étendus, mais l'auroit cédée expressément (a) sous le nom de la presqu'isle de l'Acadie, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie avoient été sous la considération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXIII. Lesdits Commissaires observent en outre que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas (b) dans leur Mémoire ce qu'ils

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Les termes des Traités. La France n'a point acquis de nouveaux droits sur ses possessions de l'Amérique septentrionale par le Traité de Breda, ni par aucun autre Traité avec l'Angleterre; & les mots du Traité d'Utrecht, *jure... per pacta... quæsito, acquis par traités*, ou sont de pur style & sur-abondans, ou ont rapport aux Traités qu'on pouvoit supposer que la France auroit faits antécédemment avec les Naturels du pays.

(a) Quant à ce que dans le Traité d'Utrecht on n'a point nommé la péninsule, il paroîtroit plus naturel d'en conclurre que cela vient de ce qu'on ne la cé-

doit pas en entier, que de ce que l'on cédoit quelque chose au-delà; mais on n'a pas besoin de pareilles conjectures, quand on a des titres formels.

(b) On a répondu sur cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII, & on répète ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie, & par conséquent de la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht, sont depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye-Françoise, & que les limites intérieures, tant de l'Acadie que du territoire du Port-royal, sont ce qui reste à régler entre les Commissaires respectifs.

avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la péninsule, sans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expressément Annapolis d'en être partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignecto *. OÙ trouvera-t-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Estrades, dans sa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, » Votre Majesté peut faire » un royaume considérable d'un pays qui n'a pas été » connu jusqu'à cette heure. »

LXXXIV. Comme la possession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, avec ses anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la seule matière présentement en dispute, est quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans lesquelles Sa Majesté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecosse par ce Traité, & avons produit nos preuves pour soutenir cette demande, il est égale-

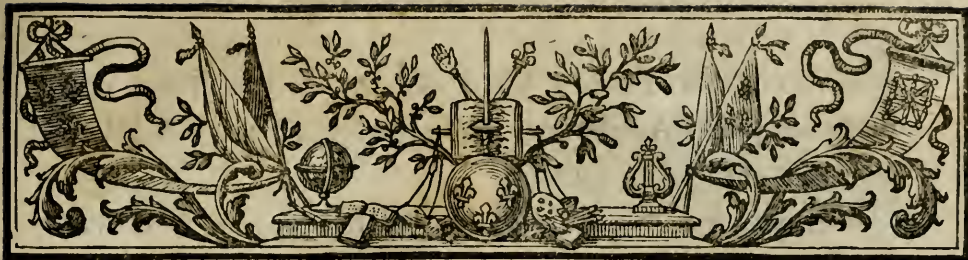
OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a répondu aussi aux objections tirées des lettres du Comte d'Estrades: & on espère qu'on ne reprochera pas aux Commissaires François d'avoir éludé aucune des difficultés qui leur ont été objectées. On a tout lieu d'attendre la même attention de la part de MM. les Commissaires Anglois.

On pense que s'ils sont tombés dans quelques erreurs, ils y ont été induits par les Mémoires défectueux qui leur ont été fournis, & par leur zèle pour la patrie; & qu'ils se rendront à la vérité, si on est assez heureux pour l'avoir mise dans tout son jour.

ment du devoir des Commissaires de la Cour de France, d'exposer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit assigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & de produire leurs preuves pour les sou'tenir. *Signé* W. SHIRLEY & W.^m MILDMAY.

A Paris, le onze janvier mil sept cens cinquante-un.



M É M O I R E

D E S

COMMISSAIRES DU ROI,

Du 4 Octobre 1751.

En Réponse aux Mémoires des Commissaires
de Sa Majesté Britannique,

Des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.

CONCERNANT L'ACADIE.

I N T R O D U C T I O N .



LES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale; on étoit persuadé que dans les conférences

A

Introduction.

qui se tiendroient à cette occasion , il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht , comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis , qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés ; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert , & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix , à la tranquillité & à la bonne intelligence , si desirables entre des peuples voisins , & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette persuasion , on a été fort surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions ; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire , on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht , qui renferment les cessions faites à l'Angleterre par la France , de l'Acadie & de l'isle de Terre-Neuve. Comme ces articles font la loi entre les deux Puissances , on les rapportera en entier , en latin & en françois.

ARTICLE XII Du Traité d'Utrecht.

Introduction.

Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratificationes commutabuntur die, Dominæ Reginae Magnæ-Britanniæ litteras, tabulasve solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam: Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis ANTIQUIS comprehensam, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallicæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolæ, hæcenus habuerunt, Reginae Magnæ-Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ, vulgò

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls: *De la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses ANCIENNES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale; & généralement de tout ce qui dépend des dites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété; possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bays*

Introduction.

& autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse, au sud est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versùs pergendo, omnis piscatura interdicatur.

ARTICLE XIII Du Traité d'Utrecht.

L'isle de Terre-Neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plutôt, si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, ou en quelque temps que ce soit, sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle, dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire

Insula, Terra-Nova dicta, unâ cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterum omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalutium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem ea in parte à Reginâ Magnæ-Britanniæ habentibus, intra septem menses à commutatis hujus tractatûs rati-habitionum tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur, neque aliud juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earundem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consuetâ construere, neque dictam insulam ultra tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit, in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictâ

insulæ de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco, Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum Pointe-Riche appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere & pisces in terra exsiccare permissum erit; insula vero Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem, seu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.

pour sécher le poisson. Dans laquelle isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France, de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonavista*, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle; & de-là en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé *Pointe-Riche*; **MAIS l'isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou plusieurs places.**

L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on fait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondans; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vû, depuis près de 40 ans qui se sont écoulés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique ç'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison.

Introduction. Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable ?

Rien en effet ne seroit plus facile, si l'on cédoit, comme le proposent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'un des côtés de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, jusque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour soutenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667; Traités par lesquels l'Angleterre *ne donne, ni ne cède rien, mais restitue* à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; soit durant & après la guerre du siège de la Rochelle en 1628 & 1629; soit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la présente discussion, ils ne tendent qu'à obscurcir la matière, & il sembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les substituer à celui d'Utrecht, & de faire disparaître ce dernier.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, sur lequel on insiste le plus dans le Mémoire donné par les Commissaires Anglois, puisse remplir

leurs demandes ; & il en est de même, sans exception, *Introduction.*
de tous les titres qu'ils produisent, ainsi qu'on le démontrera par la suite de ce Mémoire.

Mais quand même on conviendrait que les Traités de Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux contestations actuelles, on ne laisseroit pas que d'être étonné des répétitions si souvent employées dans le Mémoire des Commissaires Anglois, pour changer le terme de *restituer* que portent ces deux Traités, en ceux de *céder* & de *donner*, qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impressions qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plusieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faisoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre : ils supposent même, mais à la vérité sans aucune sorte de preuve, que nos Rois ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre : tous ces faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les Anglois eussent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs

Introduction. prétentions à cet égard , fera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations subsidiaires dont les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait usage. Il suffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne fasse l'examen dans le cours de ce Mémoire ; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement , ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit ; & qu'il y en a plusieurs qui détruisent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui suffisent pour refoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'exposer , fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi , d'entrer dans des examens & des discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

En effet , pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht , est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre , on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissemens des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

C'est par où l'on commencera ce Mémoire , & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

On démontrera ensuite avec combien peu de fondement , les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France

par

par l'Angleterre , tant au traité de Saint-Germain , qu'à celui de Breda. *Introduction.*

Comme les Commissaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle E'cosse , on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom , étranger pour la France jusqu'au traité d'Utrecht ; & l'article où l'on traitera cette question , ne sera , à proprement parler , qu'un corollaire des articles précédens.

On discutera ensuite tous les autres argumens dont ont fait usage les Commissaires de Sa Majesté Britannique , & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commissaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du systême des Commissaires de Sa Majesté Britannique , & l'insuffisance de leurs argumens , on établira par pièces , par autorités , & par le traité d'Utrecht même , quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation sommaire de ce qui en résulte.



ARTICLE PREMIER.

De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

ON doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui se sont bornées à de simples tentatives infructueuses, d'avec celles qui ont été suivies d'établissemens solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prévaloir, est celui que Sébastien Cabot, citoyen de Venise, fit sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-ouest un nouveau passage aux Indes orientales (a).

Henri VII roi d'Angleterre (b) lui permit de faire un armement; Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

P R E U V E S.

(a) Hackluyt, tome III, page 6 jusqu'à 9.

(b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, t. III, p. 4.

Cabot (a) partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de se rendre par l'ouest à l'est où croissent les épices*. Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appelloit dans ces anciens temps le Cathay ; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin ; il avoue (b) de bonne foi que la vûe de ces terres lui fit beaucoup de peine.

Il s'éleva au nord jusqu'au 56.^e degré de latitude, & redescendit ensuite jusqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride : enfin, désespérant de trouver le passage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre (c).

Son voyage se borna à la simple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres ; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété : ce ne fut qu'une course, sans établissement, sans tentative pour en former, sans qu'il paroisse même qu'on ait alors songé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'isle de Terre-neuve, la seule terre dont on puisse dire que Cabot ait pris quelque connoissance.

A son retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à son voyage ; c'est même ce qui lui fit prendre

P R E U V E S.

(a) Discours de Sébastien Cabot. Hackluyt, t. III, p. 7.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

ART. I.

De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.

ART. I.

*De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois,
&c.*

le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques , Ferdinand & Isabelle , qui lui donnèrent à commander plusieurs navires , & pour lesquels il fit entr'autres découvertes , celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger, un Vénitien depuis attaché à l'Espagne , a fait à ses dépens ; qui n'a été qu'une simple course, fondée sur une idée reconnue fausse par l'événement ; voyage entrepris sans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissemens ; c'est cette spéculation vague , renversée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas , & qu'il fut au désespoir de découvrir, si toutefois il est le premier qui l'ait vûe ; enfin, c'est cette prétendue découverte , qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre , dont les auteurs Anglois , après un grand nombre d'années , ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le xiv.^e siècle *, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot , les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers

P R E U V E S.

* Fastes chronologiques du nouveau monde , p. 5.

de l'Amérique septentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt (a) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec*; mais ce ne fut qu'un simple voyage de découverte, sans aucune idée d'établissement.

ART. I.
De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.

Environ dix ans après, c'est-à-dire en 1536 (b) plusieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique septentrionale : tant il est vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste extrémité; & après des excès, que la nécessité même ne peut jamais autoriser, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici sur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 (c), sur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (d), ni sur celles de Hudson en 1607, 1609 & 1610 (e); elles n'eurent pour objet que de chercher un passage par le nord-ouest.

P R E U V E S.

(a) *Tome III, p. 129.*

(b) *Hackluyt, t. III, p. 129 jusqu'à 131.*

(c) *Hackluyt, t. III, p. 29 jusqu'à 74.*

(d) *Hackluyt, t. III, p. 98 jusqu'à 111.*

(e) *Purchass. t. V, p. 817.*

ART. I.

*De l'origine
des premiers
Etablissemens
des Anglois ,
&c.*

pour aller aux Indes , ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot ; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts ans , depuis le voyage de Cabot en 1497 , avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique ; & il s'en passa plus de cent , avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois , pour établir une colonie en Amérique , furent en conséquence de Lettres patentes de 1578 (a) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine Élisabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues , lorsqu'il fit un armement considérable en 1583 , dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride (b). Il aborda à l'isle de Terre-neuve , où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve , afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François (c) qui étoient dans le voisinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux ; il essuya une tempête qui le fit périr , & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre , & le projet d'établissement s'évanouit.

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la reine Élisabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, t. III, p. 135.

(b) Hackluyt, t. III, p. 143 jusqu'à 165.

(c) Tome III, p. 154.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve ; mais il s'éloignoit en cela de l'esprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine Élisabeth : elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées ; or l'isle de Terre-Neuve étoit alors découverte , reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte , lorsqu'il y aborda pour la première fois.

Il seroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Élisabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'isle de Terre-neuve , & à deux cens lieues de distance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ses établissemens , ainsi que le portent les Lettres patentes ; tandis que les François étoient depuis long-temps en pleine & tranquille possession de naviguer sur ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert , en se proposant un établissement en Terre-neuve , agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre ; mais son naufrage déconcerta ses projets.

Lorsque Jacques I.^{er} * accorda une partie de l'isle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton ; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit

ART. I.

*De l'origine
des premiers
Etablissemens
des Anglois,
&c.*

P R E U V E S.

* Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 27 avril 1610. *Harris, t. I, p. 861.*

ART. I.

*De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois,
&c.*

expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette isle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine Elisabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la concession de Jacques I.^{er}, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes * pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conséquence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps,

P R E U V E S.

le

* Lettres patentes de la reine Elisabeth du 6 février 1583. *Hask-
kuyt, t. III, p. 96.*

le peu de succès est sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche : mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la fuite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissemens dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine Elisabeth (a) du 25 mars 1584 ; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'assurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (b) abordèrent à différentes isles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36.^e degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Elisabeth.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui (c) s'étend depuis le 37.^e degré jusques & compris le 39.^e : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, t. III, p. 243.

(b) Hackluyt, t. III, p. 246 jusqu'à 251.

(c) Smith, p. 21

ART. I.
De l'origine
des premiers
Etablissemens
des Anglois.
&c.

ART. I.

*De l'origine
des premiers
Etablissèmens
des Anglois,
&c.*

de limites déterminées. L'isle de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année suivante, 1585 (*a*), le Chevalier Richard Greenville, un des principaux associés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux; il arriva à l'isle de Roanoke, où il laissa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon (*b*), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laissa en 1586, les uns disent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en soit, lorsque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un seul homme, & l'on n'a jamais sù ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (*c*) étoient au nombre de cent-dix-sept, mais ils y furent en quelque sorte abandonnés: deux navires qui y passèrent en 1590 (*d*),

P R E U V E S.

(*a*) Hackluyt, t. III, p. 251 jusqu'à 264.

(*b*) Idem, t. III, p. 265 jusqu'à 282; & Smith, p. 13.

(*c*) Idem, t. III, p. 280 jusqu'à 288; & Smith, p. 13 & 14.

(*d*) Idem, t. III, p. 288 jusqu'à 295; & Smith, p. 15 & 16.

trouvèrent à l'isle de Roanoke des renseignements qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan ; mais une tempête qui survint , leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre , sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes , dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

ART. I.
*De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois ,
&c.*

Depuis 1590 , on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau ; & même il se passa un temps considérable , sans qu'on y fit aucune navigation. Ce pays (a) resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité. Enfin en 1602 (b) un Capitaine de navire , nommé Gosnoll , équipa un bâtiment à ses frais , il s'éleva au nord de la Virginie , & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre , en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante , 1603 (c) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring , qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll , mais qui revint pareillement en Angleterre , sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (d) d'un navire qui

P R E U V E S.

(a) Smith , p. 16.

(b) Idem , p. 16 jusqu'à 18.

(c) Idem , p. 18.

(d) Idem , p. 18 jusqu'à 20.

ART. I.

*De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois,
&c.*

partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll (a) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I.^{er} en 1606 (b), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 (c), & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en Angleterre (d): mais ayant reçu tous les ans des renforts & de nouveaux secours, cette colonie, non seulement se maintint, mais elle est devenue très-florissante. C'est la plus ancienne de toutes celles que les Anglois possèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (e), les limites en étoient restreintes à des bornes assez étroites; à 50 milles de

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 41.

(b) Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchas. t. IV, p. 1687, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de Sa Majesté Briannique.

(c) Smith, p. 41 jusqu'à 44.

(d) Smith, p. 46.

(e) Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 10 avril 1606.

distance le long des côtes, nord & sud, du premier lieu de leur établissement, entre le 34.^e & le 41.^e degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

Cette même Charte accordoit à une seconde Compagnie, qu'on appelloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établissemens entre les 38.^e & 45.^e degrés de latitude, avec les mêmes clauses; c'est-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, suivant leur gisement, de l'espace de 50 milles de chaque côté du premier établissement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette seconde concession & la première, furent faites au surplus pour n'avoir lieu que dans le cas seulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir *ne seroient occupés par aucune Puissance Chrétienne*: On ne présuinoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, si d'autres Princes s'en trouvoient en possession avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Justice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établissement dans la concession de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham *, qui y transporta quarante-cinq habitans: ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagadahock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du secours; mais les rudes extrémités qu'ils avoient souffertes, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

P R E U V E S

* Smith, p. 203, 204.

ART. I.
*De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois,
&c.*

ART. I.

*De l'origine
des premiers
E'tabliſſemens
des Anglois,
&c.*

C'est ainsi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naissance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme *froid, stérile & montagneux*, comme *un désert rempli de rochers (a)*; & il ne fut plus question d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On se proposa alors d'en faire l'établissement moins nord que le premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 (b); il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'est là l'origine & l'époque de ce nom; mais comme *il étoit étouffé par le nom de Canada*, ainsi qu'il l'observe lui-même, il présenta sa carte au Prince de Galles, en le suppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith se borna dans son premier voyage à faire un commerce lucratif (c), & n'entreprit aucun établissement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors divisée par des factions de religion; nombre de Puritains se retirèrent d'abord en Hollande; mais ne se plaissant point (d) dans le lieu qu'ils avoient choisi pour leur asyle, ils repassèrent dans leur

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 204.

(b) Idem, p. 204 & 205.

(c) Idem, p. 204.

(d) Salmon, t. III, p. 533.

patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriser leur établissement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, situé à 42 degrés de latitude nord; ils se choisirent un Gouverneur, & se firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, sans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain: c'est au moins la manière dont le rapporte Salmon (a) dans son histoire moderne.

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre; elle comprend, non seulement les établissemens de la nouvelle Plymouth, mais aussi ceux de la baye de Massachusset, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Island, & de la Providence.

Ces différens établissemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies distinctes, savoir, celle de la baye de Massachusset, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une seule; la nouvelle Hampshire; & enfin pour quatrième, Rhode-Island & la Providence (b).

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la concession de la baye de Massachusset,

P R E U X E S.

(a) Salmon, t. III, p. 553.

(b) Salmon, t. III, p. 517.

ART. I.
De l'origine
des premiers
Etablissemens
des Anglois,
&c.

ART. I.
*De l'origine
 des premiers
 Etablissemens
 des Anglois,
 &c.*

à un endroit qu'ils appelèrent Salem ; & ils y bâtirent une ville (a). L'année suivante , une nouvelle flotte étant arrivée à Salem , on fit deux nouveaux établissemens , l'un à Dorchester , & l'autre à Charles-Town , sur les bords de la rivière Charles : mais les habitans de Charles-Town observant que l'autre côté de la rivière étoit dans une situation plus favorable , ils en dépossédèrent , sans forme de procès ; un Ministre de l'église Anglicane qui y avoit construit une petite maison , & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale , à laquelle ils donnèrent le nom de Boston (b).

La Charte que le roi d'Angleterre accorda à cette colonie le 4 mars 162 $\frac{8}{9}$ (c) , en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack , & à trois milles au sud de la rivière de Charles ; & elle les étend du côté des terres , jusqu'à la mer du sud ; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard , elle est illusoire.

En 1636 , se fit l'établissement de la colonie de Connecticut , par un détachement de la baye de Massachusetts ; & en 1637 , les habitans qui s'y transportèrent d'Angleterre furent en si grand nombre , qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven (d).

P R E U V E S.

Ces

(a) Salmon , t. III , p. 537.

(b) Idem , t. III , p. 537 & 538.

(c) Neal , t. III , p. 210 ; & Salmon , t. III , p. 536.

(d) Idem , t. II , p. 329 & 330 ; & Salmon , t. III , p. 539.

Ces transports devinrent si considérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de sa permission. On prétend que les principaux chefs des mécontents, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I.^{er}, étoient alors sur le point de s'y transporter; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué sur la Tamise (a).

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'est-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois se mirent en possession de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, situées au nord de la baye de Massachusset (b).

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes sévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent plusieurs à se réfugier à Rhode-Island, où il se forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquisition du Continent, situé vis-à-vis de leur établissement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwick (c).

On voit par l'exposé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique; mais seulement de

P R E U V E S.

(a) Salmon, tome III, page 539.

(b) Idem, tome III, page 539.

(c) Idem, tome III, p. 540 & 541.

A R T. I.

*De l'origine
des premiers
Établissmens
des Anglois,
&c.*

ART. I.

chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

*De l'origine
des premiers
Établissmens
des Anglois,
&c.*

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baye de Massachusset, n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630; & que le surplus des colonies de la nouvelle Angleterre fut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement des autres colonies Angloises de l'Amérique septentrionale : elles sont postérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la discussion présente.



ARTICLE II.

De l'origine des premiers Établissemens des François dans l'Amérique septentrionale.

SI l'on peut ajoûter foi à l'Escarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conséquent avant que les Anglois y eussent formé aucun établissement, il y avoit plusieurs siècles * que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autres mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terre-neuve. Il observe que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, est moitié Basque, ce qui seroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Basques y naviguoient; & l'on seroit en droit de présumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébastien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit sous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il existoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes; il ne leur apprit rien au delà; & il se passa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

P R E U V E S.

* L'Escarlot, p. 227 jusqu'à 229.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrion-
nale.*

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche sur le Grand-Banc & sur les côtes de Terre-neuve, du continent voisin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 (a), commune & familière, non seulement aux Basques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur doit l'établissement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la suite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys de Honfleur (b) publia une carte des côtes de l'isle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique septentrionale, dans la vûe d'y former des établissemens, est sans contredit celui du sieur Baron de Lery & de Saint-Just, en 1518; il avoit, comme dit l'Escarbot (c), *le courage porté à hautes choses, & desiroit s'établir par delà, & y donner commencement à une habitation de François.* Il débarqua du bétail à l'isle de Sable; & l'on remarquera en passant que les Anglois n'en ont transporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 (d).

P R E U V E S.

(a) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 13.

(b) Ibidem.

(c) Page 21.

(d) Salmon, tom. III, p. 536.

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I.^{er} fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan (a). Il y fit trois voyages successifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y transporter des colonies.

ART. II.

De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.

On ne donne que le nom de projets à l'entreprise du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en eussent conçu le dessein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint Laurent; mais dans un second voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit possession du pays (b). C'est là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada.

En 1540, François I.^{er} fit son *Lieutenant général* ès *Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres*, François de la Roque sieur de Roberval; il lui fit délivrer une Commission le 15 janvier de la même

P R E U V E S.

(a) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 18; & l'Escharbot, page 225.

(b) Fastes chronologiques du nouveau monde, pag. 20 & 215 & l'Escharbot, pag. 304, 308, 333 & 372.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrion-
nale.*

année (a), pour habiter lesdites terres, y bâtir des forts, & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre suivant (b), capitaine général de cinq vaisseaux qui furent employés à cette expédition; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils se fortifièrent, & formèrent un premier établissement (c).

La rigueur du climat empêcha le succès de ces premières entreprises. On projeta alors des établissemens vers le sud, dans la Floride. Jean Ribaud en visita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564: les Espagnols détruisirent cet établissement dans sa naissance (d).

En 1588, Il y eut de nouveaux projets formés pour l'établissement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année (e).

En 1598, le Roi accorda au sieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga,

P. R E U V E S.

(a) Cette commission est rappelée dans des lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du sieur de la Roche. L'Escarbot, p. 408.

(b) Commission de François I.^e à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada. L'Escarbot, p. 397.

(c) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 22, l'Escarbot, pag. 401.

(d) Idem, p. 24.

(e) L'Escarbot, p. 403 & 404.

Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, Norembegue & terres adjacentes (a). Il aborda d'abord à l'isle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ses gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut surpris à son retour vers l'isle de Sable, d'une tempête qui le reconduisit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'isle de Sable y restèrent l'espace de cinq ans, où ils profitèrent des bestiaux qui y avoient été laissés quatre-vingts ans auparavant par le sieur Baron de Lery.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Établissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Jusques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique septentrionale, n'y avoient produit aucun établissement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le sieur Chauvin. Il fit un petit établissement à Tadoussac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchûre; le lieu qu'il avoit choisi y étoit si peu propre, que cette colonie n'eut pas un succès plus heureux que les précédentes (b).

A la mort du sieur Chauvin, le Commandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi pour l'établissement du Canada; & en 1603, il engagea (c) le sieur Champlain qui a été le fondateur & l'historien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite Commission rapportée par l'Escarbot, p. 408 & le succès de l'entreprise, p. 406 & 407.

(b) Champlain, première partie, p. 34 jusqu'à 37.

(c) Idem, p. 38 jusqu'à 41.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établissmens furent alors repris & suivis par le sieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin; le climat lui parut si rigoureux à Tadoussac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi (*a*), dans quelque pays où l'air fut plus doux & plus agréable. Il assésia principalement à son entreprise le sieur de Poitricourt (*b*). L'Escarbot que le sieur de Poitricourt amena avec lui en Amérique (*c*) à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissemens, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens (*d*) des premiers progrès de cette colonie.

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au sieur de Monts (*e*), sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot d'*Acadie*; le Roi lui concède non seulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40^{me} degré de latitude, jusqu'au 46^{me}.

Dès 1604, le sieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les

P R E U V E S.

lieux

(*a*) Champlain, première partie, p. 42.

(*b*) L'Escarbot, p. 432.

(*c*) Idem, p. 502.

(*d*) Idem, p. 545 jusqu'à 548.

(*e*) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoisins; pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Escarbot, p. 417.

lieux de sa concession, où il s'embarqua avec les sieurs Champlain & de Poitrincourt; l'autre sous les ordres du sieur de Pont-Gravé, destiné principalement pour la traite des Pelleteries.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Ce dernier navire fit voile vers Canseau, & le long de la côte, vers l'isle de Cap-Breton; & le premier (a) prit sa route *plus aval*, vers les côtes d'Acadie.

Le 6 mai 1604 (b), ils atterrèrent en effet sur les côtes d'Acadie au Port-rossignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils arrivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent ensuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye de Sainte-Marie. On leva les ancrs pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoisse, où se trouve un passage pour entrer dans un port que le sieur de Monts, à cause de sa beauté, appela le Port-royal; le sieur de Poitrincourt trouva ce lieu tellement à son gré (c), qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

Au sortir de Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traversant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant ensuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en suivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite isle, qu'ils

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.^{re} partie, page 43.

(b) L'Escharbot, p. 432 jusqu'à 439.

(c) L'Escharbot, p. 440.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrion-
nale.*

appelèrent Sainte-Croix ; & ce nom s'est ensuite communiqué à la rivière (a).

La situation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuse , on se détermina à former une nouvelle habitation à Port-royal (b) ; c'est ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui sont actuellement celles de la nouvelle Angleterre , furent reconnues & visitées (c) , en la même année 1605 , par le sieur Champlain. Il alla jusqu'au cap Malebarre , où il planta une croix , & prit possession du pays au nom du Roi. L'année suivante , en 1606 , le sieur de Poitricourt , après avoir laissé l'Escarbot à Port-royal , pour suivre tous les travaux de l'habitation , visita de nouveau ces côtes (d) ; il y fit cultiver un parc où l'on sema du bled , & l'on planta de la vigne (e).

Il est assez singulier que la même année que Jacques I.^{er} disposoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fût vacant , & avant que le nom de nouvelle Angleterre existât , les François y défrichassent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le sieur Champlain repassa en France en 1606 , &

P R E U V E S .

(a) L'Escarbot , p. 441 jusqu'à 444.

(b) L'Escarbot , p. 495 & 496.

(c) Fastes chronologiques du nouveau monde , p. 28 ; Champlain , I.^{re} partie , p. 74 jusqu'à 95 ; & l'Escarbot , p. 491.

(d) L'Escarbot , p. 553.

(e) Idem , p. 557.

retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 *.

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent , tant les différentes époques des entreprises faites par les François pour former des plantations en Amérique , que celles des établissemens qui y subsistent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y sont fort anciennes , & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui est rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit plusieurs exemples de la rencontre faite de navires François , par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établissement en Amérique , est celle de l'entreprise du sieur Baron de Lery , en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois , n'est que soixante-cinq ans après , en 1583 , lorsque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'isle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établissement en Amérique , a été en 1535 par Jacques Cartier , lorsqu'il fit bâtir un fort en Canada , & qu'il prit possession du pays.

Le plus ancien transport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique septentrionale , n'a été que cinquante ans après , en 1585 , lorsque

P R E U V E S .

* Charlevoix , tome 1 , p. 120 & 121 ,

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissemens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

ART. II.

le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'isle de Roanoke.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Les premiers établissemens solides faits par les François, & qui aient subsisté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, transportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établissemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord assez étroites; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup postérieurs: lorsque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoissoit que par des noms François; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres*. Les Anglois n'y commencèrent des établissemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth; ceux de la baye de Massachusset ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne sont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établissemens faits par les François sur la côte des Etchemins; & la fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainsi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire est un faux préjugé & une franche illusion.

C'est néanmoins ce préjugé qui a servi de base aux prétentions de quelques écrivains Anglois sur le continent de l'Amérique septentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entreprise formée, soit en pleine paix, soit durant la guerre *, contre les possessions des François : préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laisse pas que d'influer encore aujourd'hui dans les discussions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occasion de s'en convaincre par l'examen du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

ARTICLE III.

*Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays
circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

LA première entreprise des Anglois contre les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, est de l'année 1613.

Le sieur de la Sauffaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet sur la côte des Echemins. Les Anglois de la Virginie l'affaillirent en 1613, sous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolièrent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-

P R E U V E S.

* Voyez une lettre de M. Nicholson, du 3 octobre 1710, à M. de Subercasé commandant à Port-royal; & un manifeste que M. Hill se proposoit de répandre en Canada en 1711.

ART. III.

Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans (a).

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Les deux nations étoient cependant en pleine paix: Pourroit-on se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette partie de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Président & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles I.^{er}, lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) (b) les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites ; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconvéniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité ; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.^{re} partie, p. 104 jusqu'à 109.

(b) Purchais, tome IV, p. 1828.

Mansel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, surprit leur navire, leurs bestiaux & autres provisions, au grand avantage de la Virginie où il les transporta.

Si l'on se rappelle que les établissemens des François dans cette partie de l'Amérique sont antérieurs aux tentatives infructueuses que les Anglois firent sur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607; qu'ils le font pareillement aux tentatives plus heureuses qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies; que la Virginie, dans son origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-sept lieues environ de distance de leur premier établissement; si l'on considère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à plusieurs centaines de lieues: comment concilier la vérité & la justice avec les allégations du Président & du Conseil de la nouvelle Plymouth?

Il est vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de présumer (a) qu'elle y fut trouvée reprehensible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hostilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (b); quelques habitans qui s'étoient réfugiés dans les bois avec les Sauvages, se remirent en possession de leurs terres. Le sieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.^{re} partie, p. 111.

(b) Idem, p. 109.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

ART. III. retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés (a).

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Tandis que les François étoient rentrés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (b) du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle E'cosse*, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, *autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens*. Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, *tome 1, p. 408.*

(b) Lettres patentes pour la nouvelle E'cosse, du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois.

Le grand fleuve du Canada, suivent les rivages de ce fleuve jusqu'à Gaspé, de Gaspé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'isle de Sable, & la mer à quarante lieues de distance des côtes.

ART. III.
Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Cette concession ne fut suivie d'aucun établissement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 (a) avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépassa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & ensuite celle d'Angleterre: il s'écoula plusieurs années sans qu'il fût question, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle sur ces pays.

Quelques mésintelligence qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hostilités qui s'étendirent jusque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agresseurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I.^{er} qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des subsides au Parlement (b).

P R E U V E S.

(a) De Laet, page 62.

(b) Rapin, t. VII, p. 294 & 363.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (a), où il expose tout ce qu'il a fait pour conserver la bonne intelligencè entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction du commerce; & que les effets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saisis afin d'indemniser ses sujets; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se renfermer dans des termes de représailles, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, sous les ordres du sieur Kirk (b); il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miscou, pillà celle du cap Tourmente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec; mais sur la résolution que celui-ci témoigna (c) de vouloir se défendre, il abandonna cette première fois son entreprise sur Québec.

P R E U V E S.

(a) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. *Mercure françois, t. XIII, p. 201.*

(b) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. *Champlain, part. II, p. 157.*

(c) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. *Champlain, part. II, p. 158.*

L'année suivante, le sieur Kirk fit un nouvel armement; il se rendit de nouveau en Canada, & somma (a), pour la seconde fois, le sieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été interceptés par les Anglois, l'extrême difette où l'on se trouvoit, obligea (b) le sieur Champlain à capituler; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par capitulation (c) du 19 août 1629.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

La même année les Anglois firent une entreprise sur l'isle du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y construisirent un fort au port des Baleines; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (d).

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entreprise qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le sieur de la Tour fils y commandoit; le sieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaisons contraires à son devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie sous leur puissance.

P R E U V E S.

(a) Lettre des sieurs Louis & Thomas Kirk au sieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *part. II, p. 215.*

(b) Réponse du sieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *part. II, p. 215.*

(c) Capitulation de Québec. Champlain, *part. II, p. 216.*

(d) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *part. II, p. 271 jusqu'à 275.*

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins ,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Il y repassa l'année suivante, vrai-semblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parler; mais il ne pût ébranler la fidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit (a).

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal (b).

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du sieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelleteries, fut supprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent associés; les articles furent signés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (c).

Par la suite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par l'édit du mois de mai 1664 (d), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales: & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine (e).

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la prise

P R E U V E S.

(a) Champlain, *part. II, p. 282 jusqu'à 285. Denys, tome I; p. 68 jusqu'à 74.*

(b) Champlain, *part. II, p. 282 jusqu'à 285, & p. 297.*

(c) Acte d'association du 29 avril 1627, & Lettres patentes sur icelui du 6 mai 1628. *Mercure françois, t. XIV, p. 232.*

(d) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.

(e) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.

de Québec, les associés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement considérable (a) pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainsi que pour établir de nouvelles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 (b), restitua à la France le Canada & l'Acadie.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 24 avril 1629 (c).

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins (d) en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baye de Sainte-Croix en la nouvelle France (e), & il obtint aussi celle de la Heve aux côtes d'Acadie (f), où, suivant le rapport du sieur Denys, il fit construire un fort, & fixa sa demeure.

P R E U V E S.

(a) Champlain, *part. II, p. 309.*

(b) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, t. v.

(c) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. tome v, *part. II, p. 580.*

(d) Charlevoix, t. I, p. 410.

(e) Concession de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 29 mai 1632. Dépôt de la marine.

(f) Description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys, p. 86, 94, 96, 97, 98 & 99.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnifay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le sieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnifay celui de la côte des Etchemins (a).

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur méfintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religioneux étrangers (b). Le sieur de Charnifay reçut des ordres de le faire arrêter (c) s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions.

En conséquence, le sieur de Charnifay obtint en 1647 (d) des lettres du Roi, où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnifay fit plus, car il profita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à

P R E U V E S.

(a) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de Charnifay, du mois de février 1647, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine.

(d) Provisions du sieur de Charnifay, du mois de février 1647.

l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de son gouvernement, ni de celui du sieur de la Tour; mais on n'y eut pas d'égard par la suite, & le Roi en disposa en faveur du sieur Denys (a).

Telle est l'origine des fausses dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faisoient point partie, & de la confusion où l'on est tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du sieur de Charnisay qui y donna occasion, afin d'en profiter pour ses intérêts particuliers.

Le sieur de Charnisay ne jouit pas long-temps de ses conquêtes, ni des concessions qu'il avoit surprises; il mourut en 1650. Le sieur de la Tour vint en France, se fit absoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres (b) à peu près semblables à celles que le sieur de Charnisay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du sieur de Charnisay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le sieur le Borgne (c), réclama la succession du sieur de Charnisay, sous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en possession.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charnisay épousa

P R E U V E S.

(a) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Charlevoix, t. I, p. 412.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

ART. III. en secondes noces le sieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au feu sieur de Charnifay.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le temps que prirent quelques particuliers Anglois (a) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord (b) du fort Saint-Jean où étoit le sieur de la Tour; de-là ils furent à Port-royal où étoit le sieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 (c). Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui (d) de Chedabouctou près du cap Canseau & de l'isle du même nom.

Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations : la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été enlevés; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La décision de cette contestation fut renvoyée

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'instruction donnée au Comte d'Estrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(b) Denys, t. I, p. 8 jusqu'à 10.

(c) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(d) Denys, t. I, p. 131; & Charlevoix, t. I, p. 415.

renvoyée à des Commissaires par le XXV^e article du Traité (a), mais la question ne fut décidée que par celui de Breda.

L'état d'indécision qui suivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656. des concessions de ces mêmes pays (b), tant au sieur de la Tour, qui avoit été obligé de se rendre faute de vivres, & qui acquiesça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au sieur Crowne; ce fut entre les mains du Chevalier Temple (c) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

La restitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique stipulée en 1667 par le Traité de Breda (d), ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre avoit donné des ordres en conséquence dès le mois de décembre 1667 (e). Ces ordres

P. R E U V E S.

(a) Traité de Westminster entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, t. VI, part. II, p. 121.

(b) Traduction informe d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecosse, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine.

(c) Ordre de Cromwel, du 18 septembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(d) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre. Corps diplomatique, t. VII, part. I.^{re}, p. 41.

(e) Il est marqué dans une lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui est au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

ART. III.
*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

avoient été réitérés le 17 février suivant (a). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartenissent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres (b) au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une seconde lettre (c) au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçu des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1.^{er} août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (d), & il intervint enfin de derniers ordres définitifs le 6 août de la même année (e); le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8, communiquées par les Commissaires Anglois.

(b) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du sieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine.

(d) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

(e) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois.

au mois de juillet 1670 (a), & elle fut exécutée dans les mois d'août & de septembre suivans (b).

Malgré la paix rétablie par le Traité de Breda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hostilités sur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoisins, ainsi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En 1674 (c) un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguisé à Pentagoet, en attaqua le fort avec l'équipage d'un Corsaire Flamand, & s'en empara, ainsi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hostilité, qui n'avoit point de commission, fut défavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baston.

En 1680 (d) les Bastonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Castin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut fommé en 1687 (e) de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'évacuer. C'est ainsi qu'on respectoit alors les restitutions qui avoient été stipulées par le Traité de Breda.

P R E U V E S.

(a) Commission du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiquée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(b) Certificats de la restitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemisick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 septembre 1670, communiqués par les Commissaires Anglois.

(c) Charlevoix, *tome I, p. 450.*

(d) Idem, *t. I, p. 463.*

(e) Idem, *t. I, p. 520.*

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Ces différentes hostilités commises en pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traités en 1686 (a) & 1687 (b), pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'assurer à l'avenir.

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 (c) les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours; & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toujours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou (d) qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de-là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège (e).

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer.

P R E U V E S.

(a) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, *tom. VII, part. II, p. 141.*

(b) Traité provisionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.

(c) Charlevoix, *t. II, p. 66 jusqu'à 70.*

(d) Idem, *t. II, p. 71.*

(e) Idem, *t. II, p. 79 jusqu'à 83.*

d'un fort situé dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entreprise (a).

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laissa la France en possession de ce qui lui avoit appartenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre (b); ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes reprises, en 1707, mais ils ne purent réussir (c). Ils l'attaquèrent enfin en 1710 (d), & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité (e) la France céda à l'Angleterre toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites. C'est le seul titre en vertu duquel les Anglois puissent réclamer la propriété de cette province.

Telle est en peu de mots l'histoire sommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme plusieurs des moyens employés par les Commissaires de Sa Majesté Britannique sont tirés des

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, t. II, p. 120 & 121.

(b) Idem, t. II, p. 297 & 298.

(c) Idem, t. II, p. 314 jusqu'à 321.

(d) Idem, t. II, p. 343 jusqu'à 346.

(e) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, t. VIII, part. I, p. 339.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

circonstances de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

ARTICLE IV.

*De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant
le droit des François sur l'Acadie.*

COMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commissaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

Une de leurs prétentions, est que la France n'a possédé l'Acadie qu'en vertu de dons & de cessions de l'Angleterre.

Il en résulteroit que lorsqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre est entrée en possession de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans son ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la cession à la France.

Ce système ne peut se soutenir, qu'on n'anéantisse toutes les histoires & tous les titres:

1.° La simple exposition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve incontestablement que les François se sont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois: c'est donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2.° Suivant le système des Commissaires Anglois, ç'eût été une *restitution* que la France auroit faite à l'Angleterre; le Traité d'Utrecht porte que c'est une *cession*.

3.° Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons* & *cessions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traités: mais ils portent au contraire que c'est une *restitution*, & par conséquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commissaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

ART. IV.

*De l'opinion
des Commissaires
Anglois, con-
cernant le droit
des François sur
l'Acadie.*

d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différens pièces par lesquelles ils ont prétendu soutenir leur système. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse (a), où il est dit « qu'en 1654, Cromwel ayant » une flotte à la nouvelle Angleterre, sous les ordres du » Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile vers la » nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur françois » de la rendre ; ce pays faisant anciennement partie du » domaine de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime. »

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été pareillement communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit (b), *que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre ; qu'il céda ces pays au sieur de la Tour, qui en eut la jouissance.*

P R E U V E S.

paisible

.. (a) Voyez le Mémoire du sieur Crowne, sur la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

.. (b) Voyez le placet du sieur Nelson de 1697.

paissible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un État républicain, s'en empara en 1654; & que sur quelques fausses persuasions des Ministres François que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles II consentit qu'on rendit ce pays à la France.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

Les Commissaires Anglois font dire au Comte d'Estrades (a) (parag. VII); que la France a joui paisiblement de l'Acadie en conséquence du Traité fait avec l'Angleterre à Saint-Germain, en 1632, comme si ce Traité avoit été son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils font sur l'exécution du Traité de Breda, la troisième (parag. XXII) commence par ces mots, que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été CÉDÉE à la Couronne de France. On ajoûte dans le même article, que c'est en conséquence de ce Traité que la France a possédé l'Acadie.

On retrouve les mêmes idées dans le parag. XXXIV, où l'on cite (b) les instructions donnés par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits & prétentions à la nouvelle E'cosse, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde fois dans le paragraphe LXVII.

P R E U V E S.

(a) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662.

(b) Voyez les instructions de la Reine à ses Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 23 décembre 1711.

ART. IV.

*De l'opinion
des Commissaires
Anglois, con-
cernant le droit
des François sur
l'Acadie.*

Dans le paragraphe LV, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII. du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *Acadium totam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été cédée à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit possédé l'Acadie en conséquence du Traité de Breda.

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession : & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe LXXV, pendant que les François étoient en possession de la nouvelle E'cosse ou Acadie; ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de nouvelle E'cosse.

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insisté sur ce que la nouvelle E'cosse ou Acadie lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été DONNÉE à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda.

On voit par ces différens passages, combien on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau système des Anglois : l'une, d'assimiler, autant que l'on a pû, le

Traité d'Utrecht avec celui de Breda; & l'autre, de persuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *cessions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

Tout ce que les Commissaires Anglois ont avancé sur les dons & sur les cessions faites à la France, de la nouvelle E'cosse ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, se détruit par la seule inspection de ces mêmes Traités.

1.º On ne trouve point dans ces Traités * le mot de *nouvelle E'cosse*, comme on pourroit le présûmer de la manière dont s'expriment les Commissaires Anglois:

2.º On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie; mais uniquement celui de *restituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il résulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laisser rien d'obscur ni d'incertain sur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain sur *la restitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article X de celui de Breda, sur *la restitution* de l'Acadie.

Article III du Traité de Saint-Germain, de 1632.

« De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne,
» ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a,

P R E U V E S.

* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

» lequel sera inféré à la fin de ces présentes, a promis & promet, pour & au nom de Sa dite Majesté, de rendre & restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les lieux occupés en la nouvelle France, l'Acadie & Canada; par les Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux : & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera, lors de la passation & signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-Chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour la restitution desdits lieux, &c.

»
» *Article X du Traité de Breda, de 1667.*

» Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellés en bonne forme du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens expédiés, duement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués ».

Il seroit inutile de faire aucun commentaire sur ces articles; mais il semble qu'il auroit été plus convenable

de se servir des expressions employées dans les Traités, lorsqu'elles sont claires & précises, que d'y en substituer d'autres qui en changent totalement les idées.

La lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, que citent Messieurs les Commissaires Anglois, dit simplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété sur ce pays. C'est ce que l'on peut aisément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux sentimens particuliers des sieurs Crowne & Nelson, qui prétendent que les pays compris sous la dénomination, ou de nouvelle E'cosse, ou d'Acadie, sont de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'est une illusion uniquement fondée sur l'intérêt de ces particuliers, & qui est incompatible avec la vérité des faits, ainsi qu'il est démontré par l'histoire des établissemens des deux nations en Amérique.

Au surplus, il y a peu d'exactitude dans les circonstances du récit du sieur Crowne, & encore moins de raison dans les conséquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait sommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faisant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de sa part qu'une prétention, & une prétention insoutenable, décidée en tout cas par les Traités subséquens; mais il semble qu'on doit ajouter plus de

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

ART. IV.

*De l'opinion
des Commissaires
Anglois, con-
cernant le droit
des François sur
l'Acadie.*

foi au Comte d'Estades, qu'à un simple particulier Anglois, guidé par un intérêt personnel, & dont les représentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, suivant la même lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, les Anglois couvrirent l'invasion de l'Acadie du prétexte de représailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres résistent à la jouissance tranquille où le sieur Nelson suppose le sieur de la Tour, comme la suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant.

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur *les dons & cessions* de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également destituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.



ARTICLE V.

De la nouvelle E'cosse.

AVANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle E'cosse; & cette dénomination lui étoit aussi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jusqu'à ce Traité, Port-royal avoit conservé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois eussent aucun établissement en Amérique; mais cette ville, en passant sous leur domination, par la cession qui leur en a été faite, a reçu le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conséquence, ce qu'on appeloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle E'cosse, en l'honneur d'un des royaumes qui composent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la nouvelle E'cosse actuelle, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

ART. V.

*De la nouvelle
E'cosse.*

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession ; l'une de la nouvelle E'cosse , l'autre de l'Acadie , mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays , qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle E'cosse , & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie , suivant ses anciennes limites.

La France , en effet , n'ayant jamais possédé aucune colonie en Amérique sous le nom de nouvelle E'cosse , elle ne pouvoit rien céder sous ce nom , qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination ; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas , au moins pour elle , plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle ; & il est certain , même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique , que tout ce que la France n'a pas cédé , doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle E'cosse ; & il a été prouvé non seulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination , lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht , mais qu'elle en a joui sous d'autres noms , comme nouvelle France , ou Canada en général , pour la plus grande partie ; & en particulier sous ceux de Norembegue , Etchemins , Baye françoise , Acadie ,

Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaspésie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la proposition contraire est destituée de fondement, que l'examen des raisons alléguées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour donner existence à une colonie purement idéale.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

Ces allégations peuvent se réduire au nombre de six.

PREMIÈRE ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques I.^{er}, du 10 septembre 1621 (a), par lesquelles ce Prince accorda la nouvelle E'cosse au Chevalier Guillaume Alexandre: cette première preuve est appuyée de l'extrait d'une représentation faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce & des plantations, où, en rappelant cette concession de Jacques I.^{er}, l'on dit (b) que le Chevalier Guillaume Alexandre en prit possession, en chassa les François, & y établit une colonie.

R É P O N S E.

De toutes les preuves qu'allèguent les Commissaires Anglois, cette première est sans contredit la plus importante, puisqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle E'cosse.

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres-patentes.

(b) Extrait de la représentation faite à la Reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations; le 2 juin 1709.

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I.^{er} y a apposé une condition dont dépendoit la création & l'existence de la nouvelle E'cosse; savoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des infidèles qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne: *Si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest, plurimum infessa.*

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été insérée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques I.^{er}. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés au sieur de Monts, par des Lettres du Roi du 8 novembre 1603 (a), établis dès l'année suivante en 1604 (b), & possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I.^{er} au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder

P R E U V E S.

(a) Voyez les dites Lettres.

(b) L'Escarbot, p. 432 & suiv.

à deux Compagnies différentes quelques portions de pays situés entre le 34^e degré & le 45^e.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, se trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établissemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la concession de Jacques I.^{er} doit être considérée comme nulle à tous égards: & par conséquent, le nom de nouvelle E'cosse, qui ne pouvoit devenir réel que par cette concession, n'a eu alors aucune existence; c'étoit un nom en *l'air*, c'est-à-dire, qui ne portoit sur rien, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cours des conférences.

Par rapport à la représentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été surpris d'y trouver si peu d'exactitude.

Il y est dit* que le Chevalier Guillaume Alexandre, après avoir obtenu une concession de Jacques I.^{er} en 1621, y établit une colonie, & en chassa les François.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou E'cossois dans la prétendue nouvelle E'cosse; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

En second lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il est fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il est question, il envoya un navire qui

P R E U V E S.

* Voyez ladite représentation du 2 juin 1709.

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre (a), sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissements l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

DEUXIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLII, tirée des Lettres patentes de Charles I^{er}, du 12 juillet 1625 (b), confirmatives de celles de Jacques I^{er}, du 10 septembre 1621.

R É P O N S E.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles sont elles-mêmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes: le pays étoit établi & occupé par les François.

P R E U V E S.

(a) De Laet, p. 62.

(b) Voyez lesdites Lettres patentes.

TROISIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes XLIII, XLIV & XLV, fondée sur la présomption que le Roi auroit confirmé au sieur de la Tour en 1651 tous les droits & les concessions qui lui avoient été donnés dans la nouvelle E'cosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.

R É P O N S E.

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vrai-semblance. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû l'avancer que sur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un (a), que le sieur de la Tour & son fils étoient fugitifs en Angleterre pour cause de religion; dans l'autre (b), que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits (c) fixe l'époque de la concession.

P R E U V E S.

- (a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.
- (b) Extrait tiré d'une requête de Louis Kirk.
- (c) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre (a) au 30. L'un dit (b) qu'elle a été faite au sieur Charles de la Tour, & ne parle point du père, l'autre (c) la dit faite au père & au fils. L'un (d) rapporte qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien singulier. L'autre (e) ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit (f) il paroît que la concession a été faite pour récompense de service; dans un autre endroit (g), ce n'est que dans l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur le fait dont il s'agit, on rappellera sommairement ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609. Les Lettres de concession accordées au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainsi, les premiers établissemens du sieur de la Tour

P R E U V E S.

(a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(b) Requête de Jean Nelson, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse.

(c) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(d) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(e) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(f) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(g) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

sont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conséquent à une époque où le nom de nouvelle E'cosse n'existoit pas même en idée.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

En 1628, le sieur de la Tour père, qui se rendoit en Canada, fut pris par le sieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit son Prince & sa patrie. On prétend que le Chevalier Guillaume Alexandre lui accorda d'amples concessions, vrai-semblablement, tant pour lui, que pour son fils; & que la Tour père lui promit en conséquence de réduire l'Acadie sous son obéissance. Il retourne en Amérique; son fils commandoit au fort du cap de Sable, côte d'Acadie; le père le sollicite de remettre sa place, & il le refuse; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues concessions qui lui étoient faites, parce que sa trahison n'eut point de succès: le fils, fidèle à son maître, dédaigna le don que lui faisoit offrir le Chevalier Alexandre; ainsi ces prétendues concessions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean*. Il n'y fut pas question d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la suite le sieur de Charnisay suscita des accusations contre la Tour; & en conséquence, il fut

P R E U V E S.

* Voyez ledit acte de concessions.

ART. V.
*De la nouvelle
 E'cosse.*

dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins : ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle E'cosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiégent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination : il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 (a). C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui auroient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre; elles ne le font cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

QUATRIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (b), où les forts de Saint-Jean, de Port-royal & de

Pentagoet,
 P R E U V E S.

(a) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656.

(b) Ordre de Cromwel au sieur Lewerett, du 18 septembre 1656.

Pentagoet, sont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

R É P O N S E.

Cette allégation n'est pas plus concluante que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-dessus, il plaît à Cromwel, dans un acte peu authentique, où personne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communément la nouvelle E'cosse : on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune existence réelle ; une occupation injuste n'a pû lui donner une existence légitime, & le nom a dû cesser avec la fin de l'invasion. Aussi le Traité de Westminster, de 1655, cité par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle E'cosse, ni même celui d'Acadie ; le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & le dernier auroit trop visiblement démasqué le procédé de Cromwel, & fait sentir que l'occupation de ce pays étoit une usurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique septentrionale*.

Les termes dont Cromwel a fait usage, ne doivent être considérés que comme un artifice pour substituer un nom Anglois au véritable nom François, & par-là autoriser une invasion faite en temps de paix, comme

P R E U V E S.

* Traité de Westminster, du 3 novembre 1655.

ART. V. si les Anglois n'eussent fait que rentrer dans la possession
De la nouvelle d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.
E'cosse.

*CINQUIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe XLIX, fondée sur un Mémoire donné à la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France, en 1685 *, où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'ACADIE ou de la NOUVELLE E'COSSE.*

R É P O N S E.

Après avoir lû avec attention le Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle E'cosse, on n'a pû trouver une seule fois le nom de nouvelle E'cosse dans l'entier contenu du Mémoire.

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparoître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se fût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquérir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long temps avant le Traité d'Utrecht;

P R E U V E S.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 janvier 1685.

mais de simples énonciations Angloises (eussent-elles été adoptées par le Ministre de France à la Cour d'Angleterre) ne sont pas des titres & ne peuvent faire exister une colonie qui n'existoit pas.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

Il est constant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne possédoit aucune colonie sous le nom de nouvelle E'cosse, & dans aucun temps la France n'en a possédé sous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de concession, provisions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, histoires & relations, tout se convertit en preuves pour établir que la France a possédé ce pays sous toute autre dénomination que celle de nouvelle E'cosse, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

SIXIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe L, tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de cession en conséquence, où le pays cédé est appelé la nouvelle E'cosse.

R É P O N S E.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont contesté que le mot de nouvelle E'cosse n'ait existé dans le Traité d'Utrecht : ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'est précisément le Traité d'Utrecht qui

ART. V.

*De la nouvelle
E'cosse.*

a donné une existence réelle à la nouvelle E'cosse ; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle E'cosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soutiennent de plus, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoire, la nouvelle E'cosse idéale de 1621, avec la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle E'cosse, ou par celui d'Acadie.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même : on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle E'cosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même; c'est l'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & ses dépendances.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

En vain les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent,

1.º Que le mot de nouvelle E'cosse & d'Acadie n'ont jamais signifié qu'une seule & même chose, *parag. LII.*

2.º Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne; *parag. LIV.*

3.º Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec ses anciennes limites, *parag. LXVII.*

Il suffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant à la première qui roule sur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse, & dont les deux autres ne sont, à proprement parler, que des corollaires, on doit distinguer, comme on l'a déjà observé, la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, de la nouvelle E'cosse de 1621: cette dernière est purement idéale. Le Traité d'Utrecht a désigné l'étendue de la nouvelle E'cosse, à laquelle il a donné l'existence; & cette nouvelle E'cosse est l'Acadie suivant ses anciennes limites.

En conséquence on doit pareillement distinguer les anciennes limites de l'Acadie, des limites récentes, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné ce nom dans des temps

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

postérieurs ; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes ; la nouvelle E'cosse actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal ; & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soutenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La troisième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle E'cosse, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie

ou de la nouvelle E'cosse, avec ses anciennes limites.

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle E'cosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle E'cosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal: en sorte que toute la discussion se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

ARTICLE VI.

*Examen du Mémoire des Commissaires Anglois,
Inductions tirées des commissions des sieurs de
Charnisay & de la Tour.*

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le fondement; savoir, que tout ce qui résulte des allégations,

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nifay & de la
Tour.*

pièces & Mémoires dont ils font usage, est étranger à l'objet de la présente discussion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué sur les limites de la nouvelle E'cosse idéale, n'a aucun trait à la question, puisqu'il ne s'agit, ainsi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle E'cosse réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué sur les limites de l'Acadie, sans distinction de temps ni d'époque, est pareillement sans application à la question présente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pu être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce soit; mais uniquement de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laisser rien à désirer sur cette matière, on reprendra en détail dans cet article & les suivans, toutes les raisons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de justesse & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la question présente, ou enfin, la différence entre le résultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de provision accordées au sieur de Charnifay, en 1647, & au sieur de la Tour, en 1651.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du
gouvernement

gouvernement qui leur est donné par ces provisions (a).

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été restreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & *pays confins* (b).

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603 (c); & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoisins*. On trouvera cette assertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoisins*, mais uniquement l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances (d).

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doit entendre ceux qui en sont voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes : leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les États.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de

P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, parag. II, III & VI.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le sieur d'Aunay de Charnisay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, du 25 février 1651.

(c) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts.

(d) Traité d'Utrecht, article XII.

ART. VI.

Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nisay & de la
Tour.

ART. VI.
*Examen du
 Mémoire des
 Commissaires
 Anglois. Induc-
 tions tirées des
 commissions des
 sieurs de Char-
 nisay & de la
 Tour.*

l'Acadie, ne suffiroient cependant point pour remplir toutes les demandes des Commissaires Anglois; car le commandement des sieurs de Charnisay & de la Tour ne s'étendoit pas sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; les deux rives de ce fleuve ayant toujours été sous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au surplus, il n'est pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commissions ont été accordées sur l'exposé des sieurs de Charnisay & de la Tour, qui cherchoient respectivement à se supplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut se rappeler ce qui a été dit dans le troisième article de ce Mémoire, qu'à la mort du sieur de Razilly, les sieurs de Charnisay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoisins; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le successeur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinent le sieur de Charnisay, en 1647, & le sieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier*; le sieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépassoit point le cap Canseau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre jusqu'au milieu de la Baye françoise.

Le sieur de Charnisay avoit celui de la côte des Etchemins, alors distingué de celui de l'Acadie, & qui

P R E U V E S.

* Lettre du Roi, du 10 février 1638.

s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoise jusqu'à la nouvelle Angleterre.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établissemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux possédoit respectivement dans les limites du gouvernement de l'autre; le sieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie de la Baye françoise, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartenoient au sieur de Charnifay; & le sieur de Charnifay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartenoit au sieur de la Tour. C'est ce qui paroît par une lettre du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement sur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invasions en ont-elles pû changer les véritables limites?

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troisième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement distinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, en comprenant les isles adjacentes.

Le sieur Denys en obtint des provisions du Roi, en 1654*, & il paroît par ses provisions qu'antérieurement

P R E U V E S.

* Provisions pour le sieur Denys, du 30 janvier 1654.

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nifay & de la
Tour.*

ART. VI.

la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nisay & de la
Tour.

Toutes ces différentes considérations prouvent que les Lettres accordées aux sieurs de Charnisay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point servir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne seroit pas directement contraire aux inductions que les Commissaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les discussions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient respectivement qu'à envahir leurs limites ; & les titres émanés dans cette confusion, ne sont point propres à répandre des lumières sur cet objet. Les seules provisions du sieur Denys suffiroient pour démontrer que tout le terrain qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, ne faisoit pas partie de l'Acadie.



ARTICLE VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des Lettres du Comte d'Estrades.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662*, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie : Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, savoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal ; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V ; & par conséquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baye françoise, ni la côte des Etchemins, où sont situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres encore. Il n'y a donc qu'une simple

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, tome I, page 261.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estades.

observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'Acadie qui font l'objet de la présente discussion. C'est une suite du défaut qui règne dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale *, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est favorable.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estades, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exactitude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver

P R E U V E S.

* Voyez ledit Traité, article XXV.

que les forts dont il s'agissoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injustement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui restituer.

Par rapport à son maître, son devoir étoit d'insister sur l'utilité & l'importance de cette restitution.

Il est certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raison pour discuter la dénomination précise & véritable de ces établissemens; la question de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, soit qu'elle fût traitée sous le nom de nouvelle France, ou sous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, sous quelque nom que la France eût possédé, la restitution en étoit une suite nécessaire.

Pour ne point donner lieu de penser que cette interprétation des lettres du Comte d'Estrades est arbitraire, & qu'elle n'est imaginée que pour l'adapter à la question présente, il suffit de lire les lettres mêmes de cet Ambassadeur, & l'on y reconnoitra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuses, excepté sur les points de propriété & d'utilité, les seuls qui fussent intéressans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commissaires Anglois citent eux-mêmes une de ses lettres du 23 décembre 1664*, où il donne quatre-vingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton.

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, tome II, p. 467.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

ART. VII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne les conteste point à l'Angleterre; mais l'étendue des côtes que désignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre du 27 février 1662 *, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume considérable; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut renfermer ses vûes dans des bornes modérées.

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estrades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27

P R E U V E S.

novembre

* Voyez ladite lettre, tome I, p. 229.

novembre 1664 *, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estades.

ARTICLE VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été cédé à elle-même par le Traité de Breda: mais il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, *parag. LV & LVI*, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda; c'est pourquoi, suivant eux, on a ajoûté au mot d'*Acadium*, celui de *totam*; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, *tome II, p. 434.*

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même *insisté* sur les limites que réclame l'Angleterre : ils observent, *au parag. LXXXII*, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a *insisté* sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été *donnée* à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois, pour assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

1.^o Nulle ressemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda ; nul fondement à assimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes dans lesquels il est conçu, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agissoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais simplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des restitutions que la France stipula

en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre stipula en faveur de la France.

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choses en Amérique. Il ne s'agit plus de restitutions réciproques, mais d'une cession. Ce n'est plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce sont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes sont clairs & précis; c'est toute l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances; c'est sur cette partie de l'Amérique, sur cette partie seule, précise & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, soit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le contester.

Rien de plus sensible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commissaires Anglois comparent: elle est fondée sur celle qui se trouve entre une restitution & une cession.

2.^o Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en est fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commissaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht,

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, *selon ses anciennes limites*, d'insérer ces termes, *selon le Traité de Breda*; ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puisque le gouvernement du sieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la restitution stipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui que non seulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

3.^o On ne conçoit pas sur quel principe on se fonde pour soutenir que chaque mot ajoûté dans le Traité d'Utrecht, ajoûte nécessairement à la cession de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y est pour exprimer le sens que ce mot signifie: pour augmenter ou pour restreindre, suivant sa signification reçûe & ordinaire. Ainsi, la cession de toute

l'Acadie, suivant ses anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres situées vis-à-vis de Québec.

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

Les Commissaires Anglois prétendent, au *Paragraphe LXVII*, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de restreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été question, en fait de cessions, de l'intention du cessionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui est exprimé dans l'acte de cession; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui cède contre celui qui reçoit, supposé qu'il y ait dans l'acte de cession quelque expression douteuse; mais c'est ce qui n'existe point dans le Traité d'Utrecht, dont les expressions ne sont point équivoques.

4.° Enfin, les Commissaires de Sa Majesté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Ministre de France de faire insérer nommément dans les ordres de restitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal *.

Loin que cette circonstance puisse prouver que ces forts fussent incontestablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever

P R E U V E S.

* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La résistance du Colonel Temple * en a été la preuve; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht: nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ARTICLE IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.

LE peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servoit le Colonel Temple pour éluder les restitutions stipulées par le Traité de Breda, devient, suivant les Commissaires Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Portroyal sont situés en Acadie.

Les Commissaires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur système.

P R E U V E S.

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle E'cosse, & non dans l'Acadie *. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq forts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

On observera en passant, que les limites de la nouvelle E'cosse idéale de 1621 se terminent à la rivière de Sainte-Croix; & que par conséquent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle E'cosse; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle E'cosse jusqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de se dispenser de restituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ses représentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce

P R E U V E S.

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce que l'intention des Parties contractantes au Traité de Breda, avoit été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement.

Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à insérer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la résistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorisée, parce que les ordres qui lui étoient envoyés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne*; les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine;

P R E U V E S.

dans

* Concession de l'Acadie & de partie du pays nommé par les Anglois la nouvelle E'cosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656.

dans cette pièce on trouve une distinction précise & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle E'cosse, quoiqu'il ait plû à Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris sur les François.

ART. IX.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

« Nous donnons & octroyons (porte cette pièce)
 » aux sieurs de la Tour, Thomas Temple & Guillaume
 » Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans
 » l'Amérique, ci-après déclarés & limités; favoir, le *pays*
 » & territoire appelé l'Acadie, & partie du pays nommé
 » la nouvelle E'cosse, depuis Merliguesche, du côté de
 » l'est, jusqu'au port & cap de la Heve; rangeant les côtes
 » de la mer jusqu'au cap de Sable; & de-là jusqu'à un
 » certain port appelé le port la Tour, & à présent nommé
 » le port l'E'meron; & de-là, rangeant les côtes des
 » isles jusques au cap Fourchu; & de-là, jusqu'au cap &
 » rivière Sainte-Marie, en rangeant les côtes de la mer
 » jusqu'à Port-royal; & de-là, rangeant les côtes jusqu'au
 » fond de la Baye; & de-là, rangeant ladite baye jusqu'au
 » fort Saint-Jean; & de-là, rangeant toute la côte jusqu'à
 » Pentagoet & la rivière Saint-George, situé sur les confins
 » de la nouvelle Angleterre, &c. »

Cette concession comprend, ainsi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle E'cosse idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle E'cosse idéale dénotent deux pays différens, & qui ne

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

font pas totalement les mêmes, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En second lieu, que l'Acadie propre est beaucoup moins étendue que la nouvelle E'cosse idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui est entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la distinction qu'il en faisoit n'étoit pas en soi aussi frivole, comme le prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'elle étoit fondée sur son propre titre de concession, émané du gouvernement d'Angleterre.

On est fondé à croire que cette distinction étoit pareillement fondée sur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la restauration de ce Prince sur le trône de ses pères. Les Commissaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres; mais il en est fait mention dans une réponse du Chevalier Temple, au sieur du Bourg; réponse, dont la copie fut envoyée dans le temps au Conseil du Roi d'Angleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commissaires du Roi par ceux de Sa Majesté Britannique.

Le Chevalier Temple y dit expressément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ses Lettres sous le grand sceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle E'cosse; & c'est de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faisant mention que de l'Acadie, il n'est pas tenu de rendre les places situées dans la nouvelle E'cosse.

Si l'on consulte les Anglois qui ont parlé de la nouvelle

E'cosse & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'est qu'une partie de la nouvelle E'cosse : c'est ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

On croit que ce qui vient d'être exposé suffit pour donner à la distinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la présente discussion ; & dès qu'il est prouvé qu'en soi elle n'est point frivole, elle décide formellement la question.

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

ARTICLE X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.

LES Commissaires Anglois ont produit, pour le soutien de leur système sur les limites de l'Acadie, 1.° Un Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1685 * concernant la confiscation de plusieurs navires

P R E U V E S.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 septembre 1685.

ART. X. Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi ; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'isle Percée, jusqu'à la rivière Saint-George.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

2.° Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 (a), où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui alloient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

3.° Une lettre de M. de Villebon, de 1698 (b) commandant en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

4.° Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1700 (c), contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudson, resteroit à la France ; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière Kinibeki.

5.° Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 (d) où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, du

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois.

(b) Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.

(c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

(d) Promesse ou passeport donné par M. de Subercase, du 23 octobre 1710.

Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière Kinibeki; & où, en parlant de Port-royal, il s'exprime de la sorte, *Port-royal à l'Acadie.*

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

On a rappelé de suite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commissaires Anglois en prétendent tirer, se réfutent par une seule réflexion qui leur est commune.

C'est que toutes ces pièces sont postérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoisé & à la côte des Etchemins, étoit assez fréquent: c'est-là ce que prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont point contesté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorsque Port-royal a été pris par les Anglois; il en pourroit résulter que ces pièces seroient propres à désigner les dernières limites de l'Acadie; mais cela même est la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit question.

Lorsque les Commissaires Anglois disent, *au parag. xxv*, que le Mémoire de l'Ambassadeur de France, de 1685, représente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent présentement, c'est un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que jusqu'à l'isle Percée; & par leur Mémoire du 21 septembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin jusque vis-à-vis de Québec.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Si le sieur de Subercafe place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins; & en effet, il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération suffit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie; c'étoit pareillement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La distinction des anciennes limites est tirée du Traité même d'Utrecht; & si le P. Charlevoix en a fait mention (a), pouvoit-il puiser dans une source plus authentique & plus respectable! on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Bureau du commerce & des plantations (b), qui a été communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les

P R E U V E S.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois.

(b) Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* jusqu'à Sainte-Croix ; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda subsistoit ; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François possédoient légitimement un fort sur la rivière de Pentagoet ; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puisqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la restitution à la France : néanmoins, en 1700, les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations déclarèrent contre les stipulations les plus précises & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de *droit* à l'Angleterre. On supprime toute réflexion sur une pareille assertion.

Quant au sentiment des Commissaires de Sa Majesté Britannique, il a varié sur les limites de la nouvelle Angleterre.

Aux paragraphes IV, V & LX, ils bornent les possessions de la France aux Virgines ; & *au parag. XLVI*, ils étendent les concessions de la nouvelle Plymouth, qui, suivant eux, est une des Virgines ; jusqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils sont, dans cet endroit de leur Mémoire, du même sentiment que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations.

Mais dans d'autres endroits, ils soutiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des possessions de la France. Ils citent à cet effet, *au parag. LXI*, une lettre du Comte d'Estrades ; ils appuient cette

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

opinion, au parag. *XXIII*, sur le Traité de Breda; & ils déclarent, au parag. *LIX*, qu'ils pourront toujours prouver cette opinion lorsqu'il sera nécessaire.

Ces deux opinions cependant sont évidemment contraires; & si l'une est vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne sera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne sont exactes.

1.^o La Charte Angloise de 1606 ne peut pas déterminer les limites des possessions de la France; elle est postérieure à celle de 1603, accordée au sieur de Monts, & aux établissemens qui furent commencés en conséquence dès 1604.

2.^o Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par-là, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte-Croix, ne s'étendroit pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opinion qui les resserreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Estrades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appeloit Acadie, il y a deux observations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même étendu ce qu'on appeloit alors Acadie, jusqu'à la nouvelle York inclusivement,

inclusivement; ce qui est bien éloigné d'en vouloir restreindre les limites à la rivière de Pentagoet.

La seconde, c'est que souvent un fort est dans le centre d'une possession; & dans ce cas, il n'en désigne pas les limites. Quoique les François eussent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en résulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière: & cette dernière réflexion sert en même temps de réponse aux inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reste donc, sur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il est évident que ce qui est dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a insisté sur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois se feroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été exposé ci-dessus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François sont les premiers possesseurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui se trouve dans

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

l'histoire du P. Charlevoix (a), les Anglois tentèrent de s'établir sur le Kinibeki en 1671; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

Les Lettres de concession accordées par Cromwel, en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appeloit la nouvelle E'cosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 (b), par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachusset, & la province de Maine: les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites; elles se terminent à la rivière de

P R E U V E S.

(a) *Tome I, p. 439.*

(b) Charte accordée à la province de la baye de Massachusset, le 7 octobre 1691.

Sagahadock, dont l'embouchûre se réunit à celle du Kinibeki. Ainsi, par les propres titres des Anglois, le Sagahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Par une seconde disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des possessions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle Écosse; & tout le pays situé entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le système Anglois doit s'entendre depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à celle de Sagahadock.

Mais on ne doit pas omettre d'observer une différence essentielle qui se trouve dans ces deux dispositions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'est-à-dire, qui sont situés à l'ouest du Sagahadock, qui composent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les concessions qu'il jugera à propos.

A l'égard des concessions dans les pays que concerne la seconde disposition de la Charte, c'est-à-dire, qui sont situés à l'est du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi se réserve le droit de les confirmer; & jusque-là, elles sont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, si ce n'est que l'on savoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

sur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre! Et de fait, le Traité de Riswick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, est désigné dans la Charte Angloise, & n'y est point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point sous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle E'cosse, quoique ses Commissaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en second lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car si les Anglois ont donné le nom de nouvelle E'cosse à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on présumer qu'ils eussent négligé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu? Ce seroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présumant qu'elles font ou ne font point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors resserrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont cependant fixes, certaines, indépendantes de tous les motifs qui font varier les opinions : il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George ; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki ; que selon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahadock.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. &c.

ARTICLE XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme : il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

a été possible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en soit, on ne refuse point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produisent à cette occasion les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Plusieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont dessein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes est l'état des demandes formées par l'Angleterre (*a*), où elle proposoit que chaque nation gardât respectivement les domaines & territoires dont elle se trouveroit en possession dans l'Amérique septentrionale, à la ratification de la paix.

La discussion de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu son exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en possession à la paix: l'Acadie entière seroit restée à la France; elle auroit gardé Plaisance, presque toute l'isle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même isle, le poste le plus important que les Anglois y eussent occupé avant la guerre de 1702.

Pour seconde pièce, les Commissaires Anglois produisent les instructions (*b*) de l'Angleterre, à ses

P R E U V E S.

(*a*) Réponse de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

(*b*) Instructions, du 23 décembre 1711, pour Milord Strafford.

Ambassadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces instructions ils sont chargés de revendiquer le pays nommé la nouvelle E'cosse, & expressément Port-royal, dont les Anglois se trouvoient en possession.

Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par des instructions, peut servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites depuis; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Port-royal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle E'cosse, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'Etat d'Angleterre (a), qui propose la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique (b), qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se

P R E U V E S.

(a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.

(b) Réponse du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712.

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

désister de la demande de l'Acadie : le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raisonnement est détruit par le Traité même d'Utrecht : il porte la cession de l'Acadie, non suivant les limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commissaires Anglois ont cherché à se prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'isle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons font connoître ses vûes & ses intentions, mieux que tous les argumens & les raisonnemens que l'on pourroit faire. La réponse de la France, rapportée par les Commissaires Anglois, est datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce :

« Comme on n'a vû que trop souvent les nations les plus

» plus amies devenir ennemies, il est de la prudence du
» Roi de se réserver à lui-même la possession de la seule
» isle, qui lui donnera désormais une entrée à la rivière de
» Saint-Laurent; car les vaisseaux de Sa Majesté seroient
» entièrement privés de cet avantage, si les Anglois, maîtres
» de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient encore en
» commun avec les François l'isle du Cap-Breton: & le
» Canada seroit perdu pour la France, aussi-tôt que la
» guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) seroit renouvelée entre
» les deux nations; mais le moyen le plus sûr de la pré-
» venir, c'est de penser que cela peut arriver. On ne
» dissimulera pas, & par la même raison, que le Roi veut
» se réserver à lui-même la liberté naturelle & commune
» qu'ont tous les Souverains, d'élever dans les isles & dans
» l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent, ainsi que dans
» l'isle du Cap-Breton, telles fortifications que Sa Majesté
» jugera nécessaires. »

ART. XI.
*Suite de l'exa-
men du Mé-
moire des Com-
missaires An-
glois. Inductions
tirées du traité
d'Utrecht.*

S'il y a un fait qui soit incontestable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & sur lequel il paroît que l'Angleterre se soit rendue, c'est sur la conservation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de supposer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, jusqu'à la hauteur de Québec; cette cession auroit produit beaucoup plus certainement que

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement le feu Roi : mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peur de fondement se rend manifeste & palpable.

Ils prétendent (*parag: LXXXI*) que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isle du Cap-Breton; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées: si la France avoit retenu la possession de l'isle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porteroit pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'isle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes; il ajoûte ensuite que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.*

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette isle, & non pas

relativement à la cession générale de l'Acadie; la mention de la faculté de fortifier en est une preuve.

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux sur les différentes isles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendront point, sans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les isles de ce golfe. La déclaration du droit de la France sur ces différentes isles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'isle du Cap-Breton, que pour les autres.

Au surplus, leur prétention sur une partie de ces isles, savoir, sur celles qui avoisinent la côte, depuis le cap Canseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les isles quelconques, situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.



ARTICLE XII.

*Objections des Commissaires Anglois , sur l'incertitude
des limites de l'Acadie , & sur l'opinion
du sieur Durand.*

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisi- tion de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres; & cette indécision est une preuve de l'exactitude & de la bonne- foi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'ap- porter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'est-là précisément l'objet de ce qui est à régler entre les Commissaires respectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus- convenable, est d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargen-

à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France & l'Espagne; & si les Commissaires du Roi connoissoient une règle plus équitable, ils la proposeroient aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. XII.

Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.

On objecte encore aux Commissaires du Roi, le sentiment du sieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninsule.

Le sieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets respectifs, que les Anglois n'entreprissent rien hors de la Péninsule d'Acadie.

Il a été induit en erreur sur les limites de cette province, par plusieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninsule: mais comme il n'étoit point chargé d'en discuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commissaires pour traiter expressément cette matière, l'erreur où il est tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre; dès que l'erreur est connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pû tirer, tombent d'elles-mêmes. Il semble que les Commissaires respectifs sont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le sieur Durand, ne peut servir de règle, qu'autant.

ART. XII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur
l'incertitude des
limites de l'A-
cadie, & sur
l'opinion du
sieur Durand.*

que l'exactitude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables, au lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires Anglois ont prétendu, *parag. LXXXII*, que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on l'eût spécifiée dans le Traité; on peut soutenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule; il en sera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quelques Géographes.

ARTICLE XIII.

*Objections des Commissaires Anglois, sur les notions
Géographiques de l'Acadie.*

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion: savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer; une par de l'Isle, de l'Amérique septentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le

ſieur Bellin; & une de l'Amérique ſeptentrionale, par ſe ſieur Danville.

Une première obſervation ſur ces cartes, eſt qu'il n'y en a aucune qui ſoit fort ancienne, & qu'elles ſont par conſéquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à ſon état ancien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue ſous les Rois de la première race.

Une ſeconde obſervation, c'eſt que toutes ces cartes ſont différentes entr'elles, & que la plûpart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commiſſaires Anglois, leur ſont contraires: il n'y en a pas même une ſeule qui puiſſe ſe concilier avec l'excès de leurs prétentions, & c'eſt ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-ſenſible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wiſcher, la nouvelle E'coſſe idéale, & ſe borner à l'Acadie purement & ſimplement; on en doit uſer de même par rapport à toutes les cartes Angloiſes, où l'on trouve une nouvelle E'coſſe diſtincte de l'Acadie: or, ſuivant la carte de Wiſcher, qui eſt dans ce cas, l'Acadie eſt renfermée dans la Péninſule; ce qui eſt bien contraire, comme on l'a dit, au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

Au ſurplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wiſcher étend celles de la nouvelle Angleterre:

ART. XIII.

*Objections des
Commiſſaires
Anglois, ſur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

ART. XIII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

jusqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui est directement contraire aux différens actes passés en exécution du Traité de Breda, suivant lesquels la rivière de Pentagoet a été restituée à la France, comme faisant partie de son domaine, & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans la nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'isle de Montréal, située dans le fleuve Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extension de limites est si dépourvue de sens & de raison, qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wischer.

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'Isle, si on n'en avoit de notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de *nouvelle France* se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus forte raison Québec, ne sont point dans la nouvelle France.

Les

ART. XIII.
*Objections des
 Commissaires
 Anglois, sur les
 notions géogra-
 phiques de l'A-
 cadie.*

Les Commissaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, sont presque synonymes, & même la carte du sieur de l'Isle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expressément, sur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embrasse les deux rives du fleuve Saint-Laurent; en sorte qu'il est bien évident que ces cartes disent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

C'est sans doute par une pareille inadvertence que les Commissaires Anglois ont avancé *au parag. LXXVI*, que *la rivière Saint-Laurent est (la borne) la plus NATURELLE & la plus véritable (entre les possessions des François & celles des Anglois), & qu'elle a toujours été APPUYÉE comme telle par la France même, jusqu'au Traité d'Utrecht.*

Jamais on ne trouvera que la France soit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait appuyé que la rivière Saint-Laurent ait dû servir de bornes entre les deux nations; on ne prouvera pas même que jamais la proposition lui en ait été faite: & l'on ne revient point encore de la surprise de trouver cette assertion dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être exposé, que les cartes faites par de l'Isle n'en ont pû être le fondement, & qu'elles sont au contraire directement opposées au système suivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

ART. XIII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaspésie, comme un pays séparé & distinct de l'Acadie; ce qui est encore contraire au système des Commissaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui est à plus grand point, savoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninsule sur le golfe Saint-Laurent.

Il est vrai que l'une & l'autre carte comprennent, sous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point contesté, & l'on ne conteste point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la sorte, & sur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première observation qui a été faite ci-devant sur les cartes en général, s'applique à celles-ci en particulier; ce n'est pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le sieur Bellin a été visiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloises, en supposant qu'il existoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a suffisamment démontré l'illusion: comme il a quelquefois ajoûté trop de foi aux cartes Angloises, les siennes ne peuvent pas servir de règle pour les limites; mais au surplus, il a restreint l'Acadie dans la péninsule; & en ce point, qui est le point essentiel & capital, le seul auquel se réduit l'état de la question, la carte qu'il a faite, & que produisent les Commissaires Anglois, est directement contraire à leurs prétentions.

ART. XIII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

La dernière carte produite par les Commissaires Anglois, est celle du sieur Danville. L'erreur où il est tombé, est d'avoir tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient sur la carte faite par de l'Isle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Isle, en ce que l'erreur du sieur Danville tombe plus sur les limites qu'il suppose entre les deux nations, que sur la dénomination des pays, puisque celle de l'Acadie est renfermée dans la péninsule: enfin, il en est de cette carte comme des précédentes, elle est contraire au système Anglois, sur ce qui concerne la Gaspésie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commissaires Anglois ont apparemment jugé à propos de se borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une seule carte ancienne où l'Acadie ne se trouve renfermée dans la péninsule.

Au surplus, il est assez singulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une seule qui se concilie avec leur système en entier; non plus qu'il n'y a pas un seul des titres qu'ils ont produits, qui puisse s'y adapter complètement.

Il est vrai qu'en général les Géographes ont compris sous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie

ART. XIII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie,*

de la péninsule. On conviendra, avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que leur autorité ne doit point être décisive. Ils sont plus occupés de donner un air de système & de vérité à leurs cartes, ainsi qu'une apparence de science & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'est pour eux une rencontre heureuse qu'un isthme : tout ce qui est en dedans de la péninsule, doit dès-lors porter le même nom. L'Égypte en est un exemple : quoiqu'elle ne soit pas dans l'Afrique, suivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cause de l'isthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été précisément de même de l'Acadie : quoique ce nom, dans son origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, on l'a étendu à tout ce qui étoit situé dans la péninsule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plûpart n'ont fait que le copier.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, sous le nom de *description de l'Amérique* ; il est dédié au Roi d'Angleterre : on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième ; le nom d'Acadie est renfermé dans la péninsule ; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue ; & le pays de Gaspé, est appelé le pays des Canadiens.

Dans une seconde carte, qui est celle de la nouvelle Angleterre, à la page soixante-troisième, le pays qui

s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, est marqué faire partie de la nouvelle France, sous le nom particulier de Norembeque.

ART. XIII
*Objections des
 Commissaires
 Anglois, sur les
 notions géogra-
 phiques de l'A-
 cadie.*

Dans cette seconde, comme dans la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie, est constamment restreinte à la péninsule.

On croit pouvoir assurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui est l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la restitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembeque, ou côte des Etchemins.

En général, si l'on excepte les deux cartes par de l'Isle, & celles qu'on a pû copier d'après les siennes, l'Acadie est toujours renfermée dans la péninsule. En 1657, on publia une carte sous le nom de *novæ Franciæ accurata descriptio*, où l'Acadie est dans la péninsule. Il en est de même d'une carte publiée en 1660, sous le nom de *Tabula novæ Franciæ*; de celle de Sanson, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie jusqu'à la nouvelle Angleterre, sont appelées Etchemins, & la Gaspésie est timbrée du nom de Canada. Une carte de Homan Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du sud-est de la péninsule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réunissoit le plus de connoissances profondes sur l'Astronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de

ART. XIII. la Bouffole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commissaires de l'Amirauté. Les cartes marines y sont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas est en deux feuilles, dont la seconde comprend l'Amérique; on y a distingué la nouvelle E'cosse qu'on a représentée, suivant les préjugés des Géographes Anglois, comme distincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du sud-est de la péninsule.

Ce qui se trouve dans cette carte est confirmé par la description géographique qui est en tête de cet Atlas; il y est dit, à la page 285, que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse.*

Vers 1738, le sieur Popple publia une carte de toute l'Amérique septentrionale: il paroît que cet auteur a consulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plûpart des autres Géographes les limites des concessions accordées par les Rois d'Angleterre, soit qu'elles se concilient ou non avec les droits & les possessions des autres Nations; il a entrepris sa carte avec l'approbation des Commissaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été

transmis par les Gouverneurs des colonies Angloises ; ART. XIII.
enfin, cette carte est dédiée à la feuë Reine d'Angleterre, *Objections des*
qui accordoit une protection particulière aux arts & aux *Commissaires*
sciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle *Anglois, sur les*
E'cosse idéale, à peu près les limites désignées par la *notions géogra-*
charte de Jacques I.^{er} de 1621, on restreint l'Acadie, *phiques de l'A-*
& avec raison, aux seules côtes du sud-est de la pénin- *cadie.*
sule. Les Mines & Chignitou sont marqués bien sensi-
blement n'en point faire partie, & être une dépendance
de l'ancienne prétendue nouvelle E'cosse, & par consé-
quent de la nouvelle France, puisque cette prétendue
nouvelle E'cosse n'étoit elle-même qu'une partie de la
nouvelle France.

Le sieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme
la charte de la nouvelle E'cosse n'en porte point les
limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est
trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrain assez
considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner
d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait
évidemment partie ; mais comme cette dénomination
pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres pré-
tentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de
ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le sieur Salmon,
a publié en 1739, en trois volumes in 4.^o une histoire
moderne qu'il prétend renfermer le système le plus
complet & le plus exact d'Histoire & de Géographie.
Cette histoire est accompagnée de cartes, où le

ART. XIII. Géographe s'est conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloises, insérée à la page 425 du *tome III*, la nouvelle E'cosse comprend une partie de la péninsule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du sud-est.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.

Ce même auteur, en faisant la description de la nouvelle E'cosse, s'énonce de la sorte, *tome III, page 425. La nouvelle E'cosse, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui suppose que l'Acadie n'en est qu'une partie.

Quoique des cartes ne soient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne soit pas suffisant pour faire une démonstration, il l'est cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renversée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commissaires Anglois, qui puisse démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc rester pour certain, que non seulement les notions géographiques sont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'histoire & la Géographie, & qui ont travaillé sur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du sud-est de la péninsule, suivant les limites désignées par les Commissaires du Roi.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

IL ne suffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette matière; & les articles suivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si évident par lui-même; qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté; &

ART. XIV.

*Des principes
par lesquels on
peut déterminer
les limites de
l'Acadie.*

c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie; les autres feront voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appelée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie: chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye françoise, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspésie.

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte par de l'Isle, intitulée *nouvelle France* ou *Canada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plûpart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France; ce qui caractérise de plus en plus la différence qu'il y a toujours eu entre le Canada & l'Acadie;

Cette distinction est prouvée par la pièce la plus authentique. C'est un édit du mois de décembre 1674 (a), enregistré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de sa Couronne tous les pays occupés & possédés par ses Sujets en Amérique.

ART. XIV.
Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux seuls où il soit parlé du Canada, ces expressions; le *Canada* ou la *nouvelle France*, & l'*Acadie*.

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Affociés pour la nouvelle France; on y lit en plus d'un endroit (b), la *nouvelle France*, dite *Canada*.

Plus anciennement, le sieur Champlain fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France, comme on le voit dans les commissions qui lui furent données, tant par le Comte de Soissons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 (c); & il est à observer, que le commandement

P R E U V E S.

(a) Édit du mois de décembre 1674, pour la réunion des isles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

(b) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Affociés de la nouvelle France, en 1627.

(c) Commissions de Commandant à la nouvelle France, pour le sieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

ART. XIV. du sieur Champlain se bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point sur l'Acadie.

Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

On ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il soit dit qu'ils sont en la nouvelle France; ou l'on ne désigne point leur situation, ou ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie *.

Ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui de leur situation; comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.

Si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la nouvelle France, si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie; il en résulte, que lorsque l'on marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès-lors, c'est une preuve presque certaine qu'il n'est pas situé en Acadie.

Après ces observations préliminaires, il ne reste qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

P R E U V E S.

* On en verra ci-après plusieurs exemples dans les articles. XV & XVI.

A R T I C L E X V.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale, par le sieur Denys.

IL est certain que le sieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui se sont élevées depuis sur l'étendue de l'Acadie, & il n'est pas moins certain que s'il eût pû les prévoir, il n'auroit jamais pû en désigner les limites avec plus d'exactitude & de précision qu'il l'a fait.

Son témoignage est accompagné de toutes les circonstances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la description * ; il est même le seul qui se soit attaché à en marquer les limites, & il est sur ce point d'une exactitude & d'une précision qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

Son ouvrage est dédié au Roi son maître.

Enfin il ne faut pas le considérer comme un simple particulier, sans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué sur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & isles qui sont depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embou-

P R E U V E S :

* Voyez son épître au Roi, à la tête de sa description de l'Amérique.

ART. XV.
*Preuves sur les
 limites de l'A-
 cadie, tirées du
 sieur Denys.*

chûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois reclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie, & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 (a), il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles Adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers *en la nouvelle France* (b), en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui

P R E U V E S.

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.

accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche sédentaire, tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit point partie.

ART. XV.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.

Le sieur Denys entreprit en effet de former une pêche sédentaire au port Rossignol, situé sur la côte d'Acadie (a).

Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient comprendre sous le nom d'Acadie; il n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *description des côtes de l'Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait, *description des côtes de l'Amérique septentrionale!* En quoi il s'est conformé au langage du Traité de Westminster, fait entre la France & l'Angleterre en 1655 (b).

On rapportera les propres expressions du sieur Denys sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle se termine.

L'isle longue fait un passage pour sortir de la Baye Françoisè & aller trouver la terre d'Acadie (c); & dans un autre endroit (d), sortant de la Baye Françoisè

P R E U V E S.

(a) Tome premier de sa description de l'Amérique, p. 80.

(b) Voyez ledit Traité.

(c) Tome I, p. 56.

(d) Ibid. p. 58.

ART. XV. *pour entrer à la côte d'Acadie, &c.* Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre, la description de la côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean; & dans le second, celle de la Baye Françoisé, depuis la rivière Saint-Jean jusques & compris l'isle longue, commence dans le troisième chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isle longue jusqu'à la Heve; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici le titre (a);

Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.

Les quatre chapitres suivans renferment la description de la grande Baye Saint-Laurent; & le cinquième commence par ces mots (b).

Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.

Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur, ni de douteux, sur les anciennes limites de l'Acadie.

P R E U V E S.

(a) *Tome I, p. 105.*

| (b) *Tome I, p. 126.*



ARTICLE

ARTICLE XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

LES relations du sieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du sieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le sieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux passages de cet auteur qu'on peut asseoir une opinion certaine sur la véritable dénomination des pays dont il est question dans ses voyages; il faut les rassembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres; & alors, il en résultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages * annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la Heve; cette description ne s'étend pas au-delà de la baye de Sainte-Marie, qui est près de l'entrée de la Baye-Françoise; & en ce point, le sieur Champlain est d'accord

P R E U V E S.

* *Partie I, page 49.*

ART. XVI. avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baye Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'isle du Cap-Breton. *Il y a, dit-il, (a) une grande baye qui fait passage entre l'isle du Cap-Breton & la grande Terre, qui va rendre en la grande baye Saint-Laurent, par où on va à Gaspé.* On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le sieur de Monts, il est dit *(b) qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.*

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte *(c)* qu'il alla à une isle qui s'appelle l'isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommée par le sieur de Monts.

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 96.*

(b) *Idem, p. 43.*

(c) *Idem, p. 52.*

François dans l'Amérique septentrionale, cette partie de la nouvelle France eut sa dénomination propre qui fut celle de *Baye-Françoise*, & non celle d'*Acadie*, province qui ne commençoit, ainsi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

ART. XVI.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

En effet, le premier chapitre (a) du second livre de Champlain, qui annonce la *description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie*, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoise; & le second chapitre (b) du même livre, qui annonce la *description du Port-royal & de la Baye-Françoise*, ne contient point une seule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'est lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (c), que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'Acadie jusqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la *côte des Etchemins, ou pays de Norembegue*.

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 49.*

(b) *Idem, p. 54.*

(c) *Idem, p. 209 & 267.*

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

pays : Voilà, dit-il (a), toutes les côtes que nous découvriâmes, tant à l'Acadie, que ès Etchemins & Almouchiquois.

Il parle dans un autre endroit (b) des côtes de la nouvelle France, où sont, dit-il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.

Dans son Traité de navigation (c) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins, n'est pas moins différent de l'Acadie; que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Heve.

Le sieur de Poitrincourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal; en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son fils. La note marginale de Champlain porte (d): *Le sieur de Poitrincourt laisse son fils le sieur de Biencourt en la nouvelle France; elle ne porte point en Acadie.*

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 93.*

(b) *Idem, p. 296.*

(c) *Idem, p. 98.*

(d) *Idem, p. 98.*

Le sieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale porte (a) son retour en la nouvelle France, & non en Acadie.

Mais lorsque le sieur de la Sauffaye fut en Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'est dans le même chapitre. Le vaisseau, dit-il (b), arriva à la Heve; à l'Acadie: & la note marginale porte, voyage de la Sauffaye en l'Acadie; il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable? Il exprime qu'il est situé à la côte d'Acadie (c); & il semble qu'il ne le dit que pour caractériser la différence de sa situation d'avec celle de Port-royal, dont il a occasion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté plusieurs passages de Champlain, qui font connoître qu'il distinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer plusieurs qui sont particuliers à la Gaspésie, où il en fait la description comme d'un pays distinct & séparé de l'Acadie; mais on se bornera à un seul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens temps l'Acadie & la Gaspésie, non seulement comme deux pays différens, mais encore comme éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaspé s'appeloient alors Canadiens.

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 100.*

(b) *Partie I, p. 104.*

(c) *Partie II, p. 297.*

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Le 25 du mois d'avril, dit Champlain *, *Desdames* arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucuns vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoit sû aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson; que Juan-Chou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, selon leur pouvoir, s'offrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.

On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspésie, s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspésie & l'Acadie étoient considérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

ARTICLE XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

LES premiers établissemens du sieur de Monts ayant été faits dans l'isle de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays

P R E U V E S.

* *Partie II, page 197.*

des Etchemins ou Norembegue : on ne trouve pas dans son ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

Voici comme il s'exprime :

Le sieur de Monts (a), mû d'un beau desir & d'un grand courage, a essayé de commencer une habitation en la nouvelle France : il ne dit pas en Acadie ; & on a déjà observé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada, sont deux expressions presque synonymes.

Il a conservé dans son ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de son temps, sur les travaux que le sieur de Monts faisoit faire à l'isle de Sainte-Croix ; savoir qu'il *arrachoit des épines en Canada (b)*. Ainsi, dans ces premiers & anciens temps, l'isle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui est la dénomination particulière du pays où étoit situé l'isle de Sainte-Croix ; précisément la même étendue & les mêmes limites que le sieur Denys. *Les peuples, dit-il (c), qui sont depuis la rivière de Saint-Jean jusqu'à Kinibeki, en quoi sont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins ; & depuis Kinibeki jusqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

Il observe (d) que Pentagoet est ce lieu tant renommé sous le nom de Norembegue.

P R E U V E S.

(a) Page 17, de la Dédicace à la France.

(b) Page 461.

(c) Page 490.

(d) Page 549.

ART. XVII.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Esкарbot.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escharbot.

S'il parle d'un voyage que le sieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit (a) que *le sieur de Biencourt alla aux Etchemins.*

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet auteur, où il ait donné le nom distinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage (b), est intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte (c), *exercice de l'Auteur en la nouvelle France.*

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte (d), *quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France.*

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte (e), *charbon fait en la nouvelle France.*

Enfin, il est bien singulier que l'Escharbot ait fait son principal séjour à Port-royal; où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux instrumens de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens fois dans son histoire; & que néanmoins

P R E U V E S.

(a) Page 672.

(b) Page 440.

(c) Page 474.

(d) Page 546.

(e) Page 548.

il

il en désigne constamment la situation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoise, & pas une seule fois par le nom d'Acadie.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

Il rapporte (a) un extrait des registres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610 : c'est dans ces sortes d'occasions que l'on caractérise, avec le plus de soin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge (b), *premiers baptêmes faits en la nouvelle France* ; & le registre ne seroit pas intitulé, *registre des baptêmes de l'Eglise du Port-royal en la nouvelle France*.

L'Escarbot, en parlant des productions de Port-royal & des environs, où il avoit séjourné, observe que les bleds y sont extrêmement beaux ; il combat à cette occasion la mauvaise opinion que quelques personnes avoient de la qualité du pays : *voilà comme de tout temps, dit-il (c), on a décrié le pays de Canada, sous lequel nom on comprend toute cette terre, sans savoir ce que c'est.*

On devoit au moins supposer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, sur le lieu où la terre est située, dans une requête présentée en justice. En 1614, le sieur de Poitrincourt présenta au Parlement de Bordeaux, une requête (d), où il prend la qualité

P R E U V E S.

(a) Page 652.

(b) Page 651.

(c) Page 924.

(d) Page 687.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens *en la nouvelle France*; si Port-royal eût été en Acadie, peut-on supposer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable situation ?

Lorsque l'Escarbot parle du peu de succès des premiers établissemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du sieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette réflexion (a), que *si le dessein d'habiter la terre de CANADA n'a ci-devant réussi, il n'en faut ja blâmer la terre* : ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit censé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le système des Commissaires Anglois, les peuples de Gaspé & de la baye des Chaleurs auroient dû se dire Acadiens; mais l'Escarbot rapporte expressement (b) que ces peuples se disoient *Canadaquois*, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, suivant les prétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent seroit Acadie, & ne seroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Escarbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en

P R E U V E S.

(a) Page 403.

(b) Page 230.

Europe, c'est proprement, dit-il (a), l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Esкарbot.

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Esкарbot, se fortifie mutuellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, sont les Lettres patentes accordées au sieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 (b).

Par le premier de ces titres, le Roi, ainsi qu'on l'a dit dans l'article II de ce Mémoire, concède au sieur de Monts, non seulement l'Acadie, mais encore les *pays confins* depuis le 40.^e degré de latitude jusqu'au 46.^e.

Ces expressions, qui sont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie

P R E U V E S.

(a) Livre III, chapitre I, page 229.

(b) Voyez lesdites Lettres patentes.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

ne faisoit qu'une partie de sa concession. Le pouvoir qui lui est donné, est pour soumettre *les peuples de ladite terre, & circonvoisins*. Le Roi l'autorise à en faire la découverte, en l'étendue des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme*. Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en personne pour la conservation de ladite terre d'*Acadie, & des côtes & territoires circonvoisins*.

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit; par ces secondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoisins*, en l'étendue du 40^e degré jusqu'au 46^e.

On doit observer sur les premières Lettres de concession du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprissent, non seulement l'Acadie, mais aussi les *pays circonvoisins*, elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspésie, puisque sa concession étoit bornée au 46^e degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondes Lettres du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelleteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajouter le

Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc distincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où est la baye des Chaleurs & la Gaspésie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François, sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur sont pas plus favorables; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1.^o le pays des Etchemins & la Baye-Françoise, 2.^o la grande baye de Saint-Laurent & les isles qui y sont situées, 3.^o la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve dans des Lettres patentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 *, où le Roi nomme François de la Roque, sieur de Roberval, son Lieutenant général *ès pays de Canada, Norembegue & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des sieurs Champlain &

P R E U V E S.

* Voyez lesdites Lettres.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

l'Escarbot, que ce pays, depuis la concession de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 *, dont on a fait mention dans l'article VI, suffit seule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient distincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques concessions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoise, sont souvent désignées purement & simplement sous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles font une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois comprise sous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la désignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on est dans l'usage d'appeler purement & simplement nouvelle France, ainsi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au sieur Commandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins: l'acte de concession porte que c'est en la nouvelle France; & il est à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

P R E U V E S.

* Voyez ladite Lettre.

En 1635, on accorda au sieur de la Tour une concession sur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France (*a*); à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au sieur de Soulanges de Marson, la concession d'un endroit appelé Nachouac, situé sur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieues de Gemesik, pour le posséder désormais sous le nom Soulanges; à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de concession (*b*) fut délivré au sieur de Marson par le sieur du Chesneau, alors Intendant de la nouvelle France; & sa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le sieur de Marson obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Chesneau, la concession de Gemesik (*c*), sur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Chesneau accordèrent au sieur le Neuf de la Vallière, une concession de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, sur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre sur la Baye-Françoise, comprenant

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires français.

P R E U V E S.

(*d*) Voyez lesdites Lettres de concession.

(*b*) Idem.

(*c*) Idem.

ART. XVIII. Chignitou ou Beaubassin : mais cette concession (a), comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant ; à la charge de relever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

En 1684, pareille concession (b) de terrains aux environs de Medoëtet sur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours sieur de Clignancourt, tant du sieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du sieur de Meules qui en étoit Intendant ; à la charge, par le sieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. de Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Chesnet sieur du Breuil, la concession (c) d'un terrain sur la rivière Saint-Jean, mais toujours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Tous ces actes, qui sont semblables dans leurs dispositions, prouvent évidemment que toutes ces différentes concessions faisoient partie du Canada, puisqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baye de Saint-Laurent, les isles qui y sont situées & la

P R E U V E S.

Gaspésie,

(a) Voyez lesdites Lettres de concession.

(b) Idem.

(c) Idem.

Gaspésie; ce qu'on a cité des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, suffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne sont point de l'Acadie; & on ne répètera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV sur les Lettres patentes accordées au sieur Denys, en 1654 (a), par lesquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye de Saint-Laurent, ni sur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On doit présumer que M. de Meules Intendant du Canada, en connoissoit les limites. La France étoit alors également en possession & de l'Acadie & du Canada. Par conséquent il importoit peu de resserrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adressa au Roi en 1684 (b), que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (c), il est dit que Chedabouctou est une baye située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isle du Cap-Breton.

Un arrêt du Conseil du 12 mars 1658 (d), parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faisant partie de la

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession.

(b) Voyez ledit Mémoire.

(c) Voyez ledit Mémoire.

(d) Voyez ledit arrêt.

ART. XVIII.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

ART. XVIII. nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miscou ; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 (a), où du consentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au sieur Doublet, les ifles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyseaux & Brion ; ces ifles sont dites purement & simplement situées dans le golfe Saint-Laurent, sans qu'il se trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'association que le sieur Doublet fit le premier février 1664 (b), pour l'exploitation de sa concession, qu'elle faisoit partie du Canada : cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet feroit quelque acquisition, *aux terres de Canada*, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers ; & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) Voyez ledit acte d'association.

terres de Canada, puisque c'étoient les seules à portée de la concession du sieur Doublet.

Par une requête que plusieurs habitans du Canada, propriétaires des terres situées vers l'isle Percée, présentèrent au Roi en 1684 (a), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faisoient du côté de cette côte du sud-est; & une des raisons qu'ils en donnent, c'est qu'ils y attiroient des Sauvages de Baston, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie: preuve que le pays qu'ils habitoient ne faisoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troisièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traversant le Canada; ce qui suppose & prouve que l'une de ses rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

On voit par un contrat de 1627 (b), que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conseil du 6 mars (c), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite requête.

(b) Voyez ledit contrat; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Associés en la nouvelle France.

(c) Voyez ledit arrêt.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

des pelleteries le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs de Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copies dans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, le 16 juin 1645 *, & qui rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent

P R E U V E S.

* Voyez lesdites provisions.

en icelui. Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.

ART. XVIII.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (a), le Roi donne au sieur de Lauzon la charge de son Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui.

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (b), le Roi donne au Vicomte d'Argenson la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en est de même de la commission accordée par le Roi au sieur de Mezy, le premier mai 1663 (c).

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçues dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité sur les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être exposé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites provisions.

(b) Idem.

(c) Idem.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

grande baye Saint-Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut se soutenir contre les titres des François. On verra par l'article suivant que leurs propres titres ne leur sont pas plus favorables.

A R T I C L E X I X.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.

ON ne fera que relever sommairement dans cet article, ce qui se trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, sur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur le pays dont il s'agit, est la Charte accordée par Jacques I.^{er}, le 10 décembre 1621 *, pour la nouvelle E'cosse.

Quoique cette Charte soit de toute nullité, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au système des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'étendue que cette Charte donne à la nouvelle E'cosse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires

P R E U V E S.

* Voyez ladite Charte.

Anglois; le pays situé depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre, ne se trouve point renfermé dans la ligne de circonscription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être réclamé comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, puisqu'il a été restitué à la France en exécution du Traité de Breda.

ART. XIX.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

La seconde, c'est que cette Charte même sert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commissaires Anglois réclament aujourd'hui, sous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conséquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverse la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins: *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò Suriquois & Etchemines.*

Elle s'exprime de même sur le pays de Gaspé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays se soit appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte désigne, se concilient entièrement avec les descriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Escarbot.

Ainsi, le plus ancien titre que les Anglois puissent citer concernant les pays qu'ils contestent, est lui-même contraire à leurs prétentions.

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, c'étoit le nom de Canada: c'est ce que l'on doit conclure d'un passage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre; on voit qu'en 1614, avant la prétendue concession de la nouvelle E'cosse, avant même l'établissement de la nouvelle Angleterre, il se plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de *Canada* (a). On ne prévoit pas ce que les Commissaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il est bien évident par-là que ces côtes ne s'appelloient point du nom d'Acadie.

Le sieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une représentation que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 (b), & qui a été produite par les Commissaires Anglois, ils disent que le sieur Kirk s'empara de la partie du Canada qui est au nord du fleuve Saint-Laurent. C'est annoncer assez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui est au sud de ce même fleuve.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une

P R E U V E S.

concession

(a) Histoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, page 204 & 205.

(b) Voyez ladite représentation.

concession de Cromwel, du 9 août 1656 (a), faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle E'cosse : suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle E'cosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle E'cosse ?

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple (b), pour se dispenser de restituer à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre : on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple ; & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soutenu

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession.

(b) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 septembre 1668.

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

par plusieurs Ecrivains & Géographes de leur nation (a). L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse*. Salmon parle de l'Acadie, comme d'une *partie de la nouvelle E'cosse*. Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle E'cosse. C'est ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici, que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit ajoûter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie toute la péninsule; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce sujet: mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins, c'est un chapitre séparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, jusqu'au fleuve Pentagoet (b)*. Il observe que c'est le même pays qu'on appelle Norembegue (c). Il est encore

P R E U V E S.

(a) Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici sommairement.

(b) Page 54.

(c) Page 55.

plus éloigné de comprendre dans la description de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte jusqu'à Gaspé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'observe, est le pays des Canadiens (a).

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

Creuxius a fait une histoire du Canada en latin, imprimée in-4.º en 1664. Voici ce qu'il dit (b) sur les différentes provinces de la nouvelle France :

Ses parties, & pour ainsi dire ses provinces, sont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui est un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'est pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.

On voit par ce passage qu'il distingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toujours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'est ainsi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les discussions qui sont actuellement entre la France & l'Angleterre.

P R E U V E S.

(a) Page 41.

(b) Page 46.



ARTICLE XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, Tirées du Traité d'Utrecht.

LES réponses que renferme l'article XI, aux inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britanique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, jusqu'à l'évidence, par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de se laisser fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, si elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoisinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce sujet; on se bornera à puiser l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France cède à l'Angleterre la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, COMME AUSSI la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays là.

Les expressions de *comme aussi* qui sont dans l'original françois, sont rendues dans l'original latin par celles-ci, *ut &*.

Il résulte évidemment de ces expressions, que Port-royal ne faisoit pas partie de la cession de l'Acadie; ces termes, *comme aussi*, sont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore.*

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont assez ordinaires dans les Traités, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une même chose, ou n'en est qu'une partie; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme aussi*. Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajouté l'Acadie & le Canada, c'est que souvent on ne comprenoit, sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain; que l'Angleterre restituoit à la France *la nouvelle France, comme aussi le Canada*; ou que l'on eût dit, *le Canada, comme aussi la ville de Québec*.

ART. XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent simples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est conçue.

Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les côtes de la nouvelle E'cosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur l'étendue de la cession de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie.

ART. XX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
du traité d'U-
trecht.*

Et cela d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1.° Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'assurer de la pêche: c'est dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve; c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse convenir cette pêche exclusive; ni la côte des Etchemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2.° En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de *la manière & de la forme les plus amples*, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François

de pêcher à trente lieues de distance au sud-est ; ce qui dans le fait , restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

ART. XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie , tirées du traité d'Utrecht.

Par le rumb de vent que fixe le Traité , toutes les côtes qui ont une direction différente , doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois , n'en auroit-on point exclu les François ? & la manière & la forme si amples que stipuloit le Traité , n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre ? On ne voit aucune raison , que celle du défaut de propriété , qui ait pû & dû y mettre obstacle.

Enfin , le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même , si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII cède à l'Angleterre , comme on l'a vû , toute l'ancienne Acadie , terres & isles qui en dépendent , c'est-à-dire , les isles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or , si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent , il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes , & qui sont situées dans le golfe Saint-Laurent , appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle , la plus précise & la plus claire : c'est à l'article XIII.

Il commence par une première disposition sur l'isle

ART. XX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
du traité d'U-
trecht.*

de Terre-neuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites; & cet article finit par dire, que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne foi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de l'isle de Terre-neuve & des isles adjacentes; & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les isles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en conséquence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isle de Canseau, qui est située dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent; quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718: le Roi en a porté ses plaintes, il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner, il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle E'cosse.

CONCLUSION.

C O N C L U S I O N.

L'ÉTENDUE de ce Mémoire & la diversité des matières qu'on a été obligé de traiter & de discuter, exigent nécessairement que l'on résume le plus sommairement qu'il sera possible ce qui en résulte.

Les nuages qui ont été élevés sur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant sur l'Acadie que sur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la Gaspésie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; ont mis dans la nécessité de débrouiller une matière obscurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établissemens des deux nations en Amérique, & de puiser dans les titres primordiaux, & dans les sources les plus pures de l'histoire, la connoissance de leurs premiers droits sur les pays qu'elles possèdent dans cette partie du monde.

Tout ce qui concerne les premiers établissemens des Anglois; est tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puisé pareillement dans les titres qui sont propres à la France, l'histoire de ses premiers établissemens; & l'on a au surplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françoises.

Conclusion. Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissemens des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises; & soit que l'on considère les projets de former des établissemens, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus heureuses qui ont été suivies de succès; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le sieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France: des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après; la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement, Boston n'a été fondé qu'en 1630; Québec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations, se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire: elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent la Virginie, encore naissante,

de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies. *Conclusion.*

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les possessions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, sans cependant qu'elle fût déclarée; la nécessité de se défendre avoit obligé la France à user de repréailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & restituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invasion de leur part, en 1654, lorsque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour restituer: la guerre se déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & restituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entreprises formées dans le sein de la paix, une grande variété de succès, les Anglois enfin, à la suite d'une guerre, se font céder, en 1713, la Province d'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits sur cette ancienne colonie; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant seul remplir l'étendue de leurs prétentions, il falloit quelque titre qui en fût indépendant; ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire envisager comme l'origine du droit des François sur l'Acadie. On a démontré dans l'article IV le peu de fondement de cette prétention: ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont restitué ce qui lui appartenoit.

C'est dans le même esprit qu'ils ont voulu se former

Conclusion. un titre de la dénomination de la nouvelle E'cossè.

On a traité en détail dans l'article V., ce qui regarde cette dénomination.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques I.^{er} Roi d'Angleterre, donna à un de ses sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle E'cossè. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle E'cossè ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle E'cossè n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissèmens Anglois ou E'cossèis : les François ont toujours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle E'cossè & d'Annapolis-Royale.

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination postérieure : le Traité

d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu. *Conclusion.*

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir sur cette illusion des droits & un système de propriété; ce seroit aller contre toutes les notions reçues, contre toutes les loix & les usages des nations. Comment peut-on prétendre que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle E'cosse?

De là, il résulte cette vérité certaine, que la France qui a fait une cession réelle, n'a pû la faire sous une dénomination qui jusque-là avoit été purement idéale; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle E'cosse, que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses anciennes limites; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au sieur de Monts

Conclusion. non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut cessé en la personne du sieur de Charnifay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins; c'est au contraire pour distinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expressément & formellement stipulé que la cession se borneroit à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question: elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne

conteste point ; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver. *Conclusion.*

Cette observation sert de réponse à la plupart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire ; c'est l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnisay, celle du sieur de la Tour, son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & *confins*, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie ; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport aux notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de l'Acadie, que cet Ambassadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commissaires Anglois se réduisent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorsqu'il sera établi qu'un *don* & une *restitucion* sont une seule & même idée, alors on pourra avec fondement

Conclusion. assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda : mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été restitué à la France par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle a cédé à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

L'objet du Traité de Breda, étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ses anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'isle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus si on leur eût
cédé

cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Lau- *Conclusion.*
rent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom.

Si les Commissaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII; mais on pourroit leur objecter avec plus de raison l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions sur ces limites; ils les portent dans un endroit jusqu'à la rivière de Sainte-Croix; dans un autre, ce n'est que jusqu'à Pentagoet; dans le fait, les François ont toujours insisté sur la borne du Kinibeki: il paroît que dans plusieurs occasions, les Anglois se seroient restreints à la rivière Saint-George, mais, suivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre; c'est ce qui est prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainsi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article séparé, qui est le XIII.^e

Les Commissaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes; mais la plûpart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, restreignent l'Acadie dans la péninsule, ou dans une partie seulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & séparée de l'Acadie, ne peut tirer à conséquence, parce qu'on a

Conclusion. démontré que c'étoit une erreur : ainsi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes, qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivement à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réflexion générale, qui seule auroit été décisive : on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a

été un des principaux instrumens des premiers établissemens de la nouvelle France. *Conclusion.*

Après avoir rapporté tout ce qui résulte de l'autorité de ces différens auteurs, on passe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commissaires Anglois, qui sont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle E'cosse, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement suffire à leurs prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaspésie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle E'cosse idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'est ce que prouvent des Lettres de concession de Cromwel, de 1656; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire: c'est l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres; aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendue de leurs demandes; rien n'est plus capable de faire sentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement insisté sur le Traité

Conclusion. d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, fait la loi des deux Puissances; c'est par où l'on a terminé ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède l'Acadie; & de tous les titres, c'est un des plus décisifs contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isle de Terre-neuve & les isles adjacentes.

En un mot, il cède aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur cède ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces observations, on est en droit de conclure, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des

premiers établissemens des deux nations en Amérique ; *Conclusion.*
sur le préjugé infouâtenable que la France n'a anciennement possédé l'Acadie, qu'en vertu des cessions & des dons qui lui auroient été faits par l'Angleterre ; sur l'illusion qui fait supposer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoisë existante en Amérique sous le nom de nouvelle E'cosse ; sur la confusion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province ; sur la fausse application de quelques titres qui prouvent ce qui n'est pas contesté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver ; sur l'idée d'affimiler ce qui ne se ressemble point, une cession & une restitution ; enfin, sur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas avisé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu ; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit : en un mot, le systême des Commissaires de Sa Majesté Britannique ne se concilie ni avec les anciennes descriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'esprit du Traité d'Utrecht.

A Paris, le quatre octobre mil sept cens cinquante-un.

Signé LA GALISSONNIÈRE. DE SILHOUETTE.

LES ÉTATS
GÉNÉRAUX
M É M O I R E

COMMISSAIRES DU ROI

EN 1789.



PREMIER
MEMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.



M É M O I R E *

Pour établir les droits du Roi sur
l'isle de Sainte-Lucie,

*Remis aux Commissaires de Sa Majesté Britannique,
le 11 Février 1751.*

I. **L**ES Commissaires du Roi ne traiteront dans ce Mémoire que des droits de la France sur Sainte-Lucie. L'évacuation provisoire & conditionnelle à laquelle Sa Majesté a bien voulu consentir pour cette isle, rend la décision définitive d'autant plus pressée, que l'état des familles qui y avoient leurs établissemens ne peut pas rester long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit de prompts secours, quel que soit le parti qu'elles auront à prendre relativement à cette décision. C'est le motif des instances que les Commissaires du

* *Le peu de notes marginales qu'on trouvera ici ne sont point dans l'original délivré à M.^{rs} les Commissaires Anglois, on les a ajoutées en imprimant.*

Les citations du bas des pages renvoient aux pièces justificatives qui ont été communiquées à M.^{rs} les Commissaires Anglois, & ensuite imprimées avec les Mémoires.

4 *Mémoire des Commissaires du Roi*

Roi ont toujours faites à cet égard. Les justes droits de la France sur Tabago, que Sa Majesté a bien voulu aussi faire évacuer conditionnellement, seront établis par un Mémoire particulier que les Commissaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux isles de Saint-Vincent & de la Dominique, il ne doit en être question que pour reconnoître que la propriété en a été assurée par les deux Nations, & sous la protection de la France, aux Caraïbes, Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, il est nécessaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorsque les nations Européennes y ont formé des établissemens, au premier état du monde, avant que les hommes se fussent réunis en corps de sociétés particulières, civiles & policées.

IV. « Alors, comme le dit Grotius *, tous les
» hommes en général avoient droit sur toutes les choses
» de la terre : en vertu de ce droit chacun pouvoit prendre
» ce qu'il vouloit pour s'en servir, & même pour con-
» sumer ce qui étoit de nature à l'être. L'usage que l'on
» faisoit ainsi du droit commun à tous les hommes, tenoit
» lieu de propriété ; dès que quelqu'un avoit pris une
» chose de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui
» ôter sans injustice. »

P R E U V E S.

* Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives, n.º I, page 1.*

V. C'est ainsi que les nations de l'Europe ont considéré l'Amérique, comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance; il suffisoit, pour occuper justement un terrain, qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en possession, & que les naturels du pays ne se le fussent point approprié, soit par la culture, soit par quelque autre usage qui leur tint lieu de propriété, dont la plupart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation; même quoiqu'établie; si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes (a), & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession.

VII. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer (b), garde néanmoins le silence.

VIII. L'abandonnement n'est pas moins présumé, lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, présumant mieux de lui-même, s'en met publiquement en possession, & s'y maintient. Ce seroit renverser toutes les

P R E U V E S.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives, n.º I, page 2.*

(b) *Ibid.*

loix de la Nature que de soutenir que l'on acquiert pour les autres (a) & non pour soi-même.

Ces principes sont les seuls sur lesquels les Nations puissent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX. S'il est prouvé que lorsque les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

X. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans * contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé contre cette possession.

* On auroit dû dire pendant plus de treize ans seulement, ainsi qu'il est prouvé dans le second Mémoire, art. IV.

XI. Que loin de réclamer contre cette possession, universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres isles Françaises, & y ont invité généralement ceux de toutes les isles que les François y possédoient, parmi lesquelles se trouvoit celle de Sainte-Lucie.

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des isles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point discontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie; qu'ils y ont eu, avant les entreprises des Anglois sur cette isle, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

P R E U V E S.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justif. n.º I, pp. 2 & 3.*

XIV. Que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente de François à François; ventes publiques, autorisées du Souverain, & sans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entreprises des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine désavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres isles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès relativement à l'isle de Sainte-Lucie.

XVIII. On sent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra se dispenser de rapporter dans la suite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la

part des Anglois : mais outre que l'intention des Commissaires du Roi est de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établissement des droits de la France sur l'isle de Sainte-Lucie, ils ont eu la satisfaction en parcourant les Historiens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la plupart des entreprises qu'ils regardent comme injustes, portent le caractère de violences commises par des particuliers, sans ordres du Prince, quelquefois défavouées ; que presque toutes les fois qu'on en a porté des plaintes en Angleterre, les troubles ont cessé au moins pendant quelques années, & qu'ils n'auroient peut-être jamais recommencé sans des intérêts particuliers qui se sont couverts du prétexte de celui de la Nation.

XIX. Les Commissaires du Roi croient aussi devoir remarquer, avant de discuter la matière qu'ils ont à traiter, que l'Angleterre est remplie d'Ecrivains, souvent occupés à flatter le goût de la Nation contre ses véritables intérêts, & qui souvent ont pris à tâche d'amplifier ses prétentions beaucoup au delà de leurs justes bornes, soit par malignité contre le gouvernement, soit par d'autres raisons personnelles. Mais que des Ecrivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leur Nation, les Princes ni leurs Ministres ne se conduisent pas par les erreurs populaires : ils doivent la justice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voisins, soit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproques, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens des deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'Énambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'Énambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur Warner, y trouva quelques particuliers François qui y étoient déjà établis (a).

XXII. Les Anglois ont réclamé une prise de possession de Sainte-Lucie en 1605; mais loin que jusqu'ici elle ait été soutenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 juin 1687 (b), est contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, n.º IV, page 5.

(b) Voyez ce Mémoire. *Pièces justif.* n.º LXIV, p. 148.

que le chevalier Warner est le premier qui ait établi les Caraïbes.

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Christophe, puisque le sieur d'Enambuc avoit abordé en cette îlle dans le même temps (a), & qu'il y avoit même trouvé plusieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occasions. Dans le fait, c'est Christophe Colomb qui le premier a découvert cette îlle en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge (b).

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vrai-semblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les sieurs d'Enambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'île de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.º IV, p. 6.*

(b) Voyez ledit Mémoire. *Pièces justif. n.º LXIV, p. 148.*

temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépense de leur entreprise (a).

XXVIII. Il se forma en France en 1626 une Compagnie pour les isles de l'Amérique (b); & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commission aux sieurs d'Enambuc & du Roffey (c), tant pour l'isle de Saint-Christophe que pour celle de la Barbade & autres voisines, depuis le onzième degré jusqu'au vingtième; ce qui renferme l'isle de Sainte-Lucie qui est non seulement entre ces parallèles, mais qui de plus est voisine des deux isles dénommées & presque entre l'une & l'autre.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627 (d), qu'en conséquence des propositions du chevalier Warner, le roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carlisle, qui sont le premier titre public & authentique des possessions des Anglois aux isles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'isle de Sainte-Lucie: mais comme on ne l'a point vû, on ne peut

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.º IV, p. 6.*

(b) Acte d'association. *Pièces justif. n.º V, p. 7.*

(c) Copie de ladite commission. *Pièces justif. n.º VI, p. 10.*

(d) Mémoire des Commissaires Anglois de 1687. *Pièces justificatives, n.º LXIV, p. 148.* Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.º IV, p. 6. & 7.* Et Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois actuels, du 15 novembre 1751, *parag. IX*, où ces lettres sont datées du 2 juin.

rien dire à cet égard; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne soit produit dans les circonstances présentes par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre des François qui est de 1626, est plus ancien que celui des Anglois qui n'est que de 1627; & la dénomination expresse & littérale de Sainte-Lucie, si elle se trouve dans la concession faite au comte de Carlisle, comme le Mémoire des Commissaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le présumer; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expressement au sieur d'E'nambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'E'nambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs nécessaires pour former un établissement à Saint-Christophe, y retournèrent avec empressement, afin d'y travailler sérieusement; & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les terres, par un acte du 13 mai de ladite année*.

XXXII. Dès qu'on est dans l'intention de part & d'autre de traiter de bonne foi, l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en tout ceci qu'une parfaite égalité entre les deux Nations.

XXXIII. Tout ce que les Anglois peuvent réclamer

P R E U V E S.

* Acte de partage. *Pièces justif. n.º VII, page 14.*

en vertu des lettres accordées au comte de Carlisse en 1627, les François le peuvent à plus forte raison en vertu de celles accordées en 1626 au sieur d'Énambuc; mais l'on ne conçoit pas comment le sieur Warner, qui étoit arrivé en 1625 à Saint-Christophe très-maltraité par les Espagnols; qui en repartit pour aller chercher en Angleterre des secours, afin d'y former un établissement; qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni aucune commission pour son isle favorite de Saint-Christophe; qui manquoit de moyens & en sollicitoit pour l'établir; & qui ne put effectuer son projet pour cette isle qu'en 1627; a pû, en 1626, envoyer un Gouverneur à Sainte-Lucie & y former un établissement. C'est ce qui a fait penser qu'on devoit présumer que c'étoit une méprise.

XXXIV. Postérieurement à ces premiers temps des établissemens des François & des Anglois aux isles de l'Amérique, il y eut diverses tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes isles. Les François le tentèrent dans les isles d'Antigoa & de Montserrat (*a*); mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y sont établis & les possèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640 (*b*), ne pouvant

P R E U V E S.

(*a*) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.º VIII, p. 17.*

(*b*) *Ibid. n.º XIV, page 30.*

s'y soutenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer sur une autre Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa & de Montserrat, où ils se retirèrent pour quelque temps après l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'isle de Saint-Christophe par Don Frédéric de Tolède qui commandoit une armée navale d'Espagne (a) : ces isles n'étoient point alors habitées, & l'on révoque en doute que les Anglois puissent prouver y avoir débarqué & y avoir formé aucun établissement antérieurement à cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins contester aux François une partie de la Caroline, qui est aujourd'hui une des colonies des plus florissantes des Anglois : les François y avoient formé des établissemens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town (b), & en 1564 ils y bâtirent une autre forteresse sous le nom de Caroline. Des Anglois habitués en Virginie, auxquels les massacres faits par les Sauvages avoient fait prendre la fuite, s'y

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.º VIII, page 17.*

(b) Extrait des fastes chronologiques du nouveau monde. *Pièces justif. n.º II, page 3.*

réfugièrent en 1622*, & commencèrent à y former quelques établissemens. C'est à l'occasion de cette colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la description des possessions de sa Nation en Amérique, fait la réflexion suivante : *Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, il n'y a rien que de juste ; si une Nation ne juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, SUIVANT LES LOIX DE LA NATURE ET DE LA RAISON.*

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & observé, on doit conclurre, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit légitime sur leur prétendue possession de Sainte-Lucie avant les François ; d'autant plus que suivant les notions qui règnent dans les Colonies & suivant toutes les apparences, les François antérieurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à soutenir tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faisoient cause commune, & avoient déjà tenté de faire des établissemens à Sainte-Lucie, ainsi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec succès. C'est au surplus avec raison que Sainte-Lucie a dû être considérée comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établissement permanent.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'est que suivant

P R E U V E S.

* Extrait d'un ouvrage Anglois. *Pièces justif. n.º III, p. 4.*

le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent possession (a) en 1643 *. Alors cette isle étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montferrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une isle où le court séjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeste (b).

* Voyez le second Mémoire des Commissaires du Roi, daté du 4 octobre 1754, art. IV, où il est prouvé que les Commissaires Anglois de 1687 s'étoient trompés, & que les François n'ont pris possession de Sainte-Lucie qu'en 1650, après dix ans d'abandon des Anglois.

** Dans le fait, c'est 1650.

XXXIX. L'année 1643 ** est donc, selon les Anglois mêmes, l'époque du premier établissement solide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'est vers ce temps-là que le sieur du Parquet, neveu du sieur d'Enambuc, & qui depuis 1637 (c) étoit Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au sieur Rouffelan (d), qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

XL. Dès que le sieur du Parquet reconnut que cet établissement avoit pris consistance, & qu'il pouvoit le soutenir contre les efforts des Caraïbes, il se proposa d'en faire l'acquisition de la Compagnie des isles de

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire. *Pièces justif. n.° LXIV, p. 148.*

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° XIV, p. 30.*

(c) Commission du sieur du Parquet. *Pièces justificatives, n.° XIII, page 29.*

(d) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° XVII, p. 42.*

l'Amérique.

l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en passa contrat d'acquisition (a) le 27 septembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'usage de la vie civile, caractérise la propriété, ce sont les contrats de vente & d'achat; & l'on ne peut point ici regarder cette transaction comme une négociation obscure: le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement avec celles des isles de la Martinique, de la Grenade & de la Grenadine, que personne ne conteste à la France, fut autorisé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois d'août 1651 (b), après examen fait de ce contrat au Conseil de Sa Majesté, où étoient plusieurs Princes & Officiers de la Couronne.

XLII. En conséquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la possession du sieur du Parquet fut reconnue aux isles de l'Amérique (c). Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut contestée de personne. Les registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1651 (d) & suivantes, sont remplis d'actes judiciaires

P R E U V E S.

(a) Contrat de vente de Sainte-Lucie. *Pièces justif. n.º XVIII, p. 45.*

(b) Voyez lesdites Lettres. *Pièces justif. n.º XIX, page 48. Et l'arrêt d'enregistrement, n.º XX, p. 52.*

(c) Il en fut nommé Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi par des Lettres du 22 octobre 1651. *Pièces justif. Voyez les n.ºs XXI, p. 53, & XXII, p. 55.*

(d) Extrait desdits registres. *Pièces justif. n.ºs XXIII, page 58, & XXVI, p. 66.*

où le sieur du Parquet est nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII. Tant que le sieur du Parquet a vécu, il a commis les personnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoissance d'une suite de Gouverneurs & de Commandans * qui en constatent la possession tranquille & publique, d'une manière si authentique, que l'on conçoit à peine comment il est possible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

XLIV. Le sieur Rouffelan premier Commandant, subsista paisiblement dans cette isle jusqu'en 1654.

Le sieur de la Rivière homme riche, & que le sieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le sieur Rouffelan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le sieur Haquet son successeur & parent du sieur du Parquet, éprouva le même sort en 1656.

Le sieur le Breton y fut envoyé à la place du sieur Haquet.

Les Soldats ayant deserté par l'aversion qu'ils avoient pour la personne du sieur le Breton, le sieur du Parquet choisit le sieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

La même année, c'est-à-dire en 1657, le sieur Coutis

P R E U V E S .

* Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.° XVII, page 42.*

fut relevé par le sieur d'Iel-d'Aygremon parent du sieur du Parquet.

Au sieur d'Aygremon succéda le sieur de la Lande.

C'étoit le sieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorsque les Anglois formèrent l'entreprise de s'en emparer.

XLV. Une possession aussi suivie, assure à la France la propriété de cette isle aussi incontestablement que celle d'aucune autre isle de l'Amérique, à moins qu'on ne puisse faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la suite, ou qu'ils y aient renoncé: mais loin qu'il en soit ainsi, on trouvera qu'ils en ont toujours réclamé & soutenu la propriété qui n'a pû recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & désavoués même par leurs Gouverneurs, ainsi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le sieur du Parquet étant mort aux isles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie passa à ses enfans; & le Roi, pour récompenser les services du père & ceux de leur grand-onclé le sieur d'Enambuc, accorda aux deux fils du sieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 septembre 1658* le Gouvernement de ces mêmes isles: & attendu leur bas âge, Sa Majesté commit leur oncle le sieur de Vanderoque pour l'exercer.

P R E U V E S.

* Voyez lesdites Lettres & celles du Duc d'Anville. *Pièces justif.* n.^{os} XXVI, p. 66, XXVII, p. 71, & XXVIII, p. 73.

XLVII. Ces mêmes lettres servent de témoignage authentique à plusieurs faits qu'on ne doit point omettre; savoir, que le sieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie; qu'il avoit soutenu plusieurs guerres pour défendre les sujets du Roi contre leurs entreprises, & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre; en sorte qu'au temps de sa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie, & que les habitans y jouissoient d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée.

XLVIII. On voit par des extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, que le sieur de Vanderoque, en conséquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi, exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie (a); & que le 9 janvier 1660 il nomma le sieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces isles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, propriétaires de plusieurs isles de l'Amérique (b); & ce

P R E U V E S.

(a) Voyez l'extrait des registres du Conseil de la Martinique, & la commission du sieur Dupré. *Pièces justif. n.º XXIX, p. 75, XXX, p. 77, & XXXVI, p. 92.*

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.º XXXI, page 79.*

traité fut suivi peu de temps après d'un second, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu jusqu'alors l'adresse de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre sur l'une des deux Nations: & par-là ils se ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On sentit enfin combien il étoit important de se réunir contre ces ennemis communs; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660* entre les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie Galante, d'une part; & de l'autre, les Gouverneurs de Saint-Christophe, de Montserrat, de Nièves & d'Antigua.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre; qu'on leur laisseroit les isles de Saint-Vincent & de la Dominique; que néanmoins les Ecclésiastiques François continueroient d'y travailler à la conversion de ces Infidèles; avec lesquels le sieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, seroit prié de négocier pour assurer la conservation de la paix; & que les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation qui étoient absens, pourroient entrer dans ladite union, si bon leur sembloit. VII

LII. C'étoit bien visiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les isles qu'ils possédoient alors: car si les Anglois avoient pensé

P R E U V E S.

* Voyez ledit traité. *Pièces justif. n.° XXXII, p. 81.*

à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve.

Telles furent les principales stipulations de ce traité. Dès que le sieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie (a), en eut connoissance, il députa (b) vers le sieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le sieur Houel le 31 mars 1660 (c) : & les députés du sieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement confirma aux Caraïbes la jouissance de Saint-Vincent & de la Dominique; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conservât leurs Missionnaires; & mirent leurs isles sous la protection des François, pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conséquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les

P R E U V E S.

(a) Extrait des registres du Conseil de la Martinique. *Pièces justif.* n.º XXXVI, page 92.

(b) *Ibid.* n.º XXXIII, p. 84.

(c) Voyez ledit traité. *Pièces justif.* n.º XXXIV, p. 86.

François notoirement, & par conséquent non seulement les Caraïbes, mais les Anglois qui ont signé le traité, ont reconnu le droit de la France sur cette isle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois sur les isles dont ils s'étoient mis en possession. Par ce traité les Caraïbes ont aussi renoncé à toute prétention de disposer, non seulement des isles occupées par les Anglois & par les François, mais encore de celles de la Dominique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent posséder seuls sous la protection de la France. Enfin ce traité est le fondement le plus solide de toute propriété dans les isles Caraïbes, & ne peut souffrir d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties contractantes.

LV. Dès qu'il fut conclu, le sieur Houel l'écrivit au sieur de Vanderogue, & par sa lettre du premier avril de la même année 1660, qui est conservée sur les registres du Conseil de la Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique & à Sainte-Lucie * que la paix est faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un droit de propriété que des actes solennels faits pour assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elles possédoient alors, & par lesquels elles en devenoient réciproquement garantes? Dans de pareilles circonstances, la preuve de possession devient une preuve irrévocable de propriété.

P R E U V E S.

* Voyez ladite Lettre. Pièces justif. n.º XXXV, p. 9.

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes d'hostilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel, tant en Amérique qu'en Europe, sans qu'il paroisse cependant qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations. Cette espèce de rupture, si on peut l'appeler ainsi, fut terminée par un traité de paix *, signé à Westminster le 3 novembre 1655. Les François étoient alors en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie; ils y avoient un fort, un commandant, une garnison: les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amérique septentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-Royal. La France en demanda la restitution, & par l'article XXV du traité, la décision en fut remise à des Commissaires & arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que si Sainte-Lucie eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y eussent eu la moindre prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, ou du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui, par un traité de paix, n'est ni attaquée ni contestée, a toujours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une possession légitime, avouée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverseroit la plus ferme base de la tranquillité publique, & on seroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

P R E U V E S.

* Voyez ledit traité. *Parmi les traités & actes publics, p. 10.*

LIX. Ainsi l'on peut dire que le droit des François sur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre opposition jusqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après le traité de paix fait avec les Caraïbes en 1660, tandis que par l'effet des soins que les François avoient pris de cimenter la tranquillité publique en Amérique, les deux Nations jouissoient de quelque repos dans leurs établissemens (a), il y eut des Anglois qui cherchèrent à s'en prévaloir pour envahir & usurper les possessions des François: mais avant que de parler de leur première entreprise sur Sainte-Lucie, il est nécessaire, pour l'intelligence des faits, de remarquer en peu de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des isles Françaises jusqu'en 1674.

LXI. Le sieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du sieur du Parquet se trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le sieur Clermont d'Iel (b) pour commander pendant l'espace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique,

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, n.º XLIII, page 110.

(b) Commission du sieur Clermont d'Iel. *Pièces justificatives*, v.º XXXVII, page 97.

ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie cessèrent d'appartenir en propre aux héritiers du sieur du Parquet. Sa Majesté fit rendre un arrêt en son Conseil d'E'tat le 17 avril 1664 (a), par lequel Elle ordonna que les intéressés de la compagnie des isles de l'Amérique & les propriétaires particuliers desdites isles, nommément les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquisition, à l'effet, comme le porte l'E'dit rendu au mois de mai 1664 pour l'établissement d'une nouvelle compagnie des indes occidentales (b), d'être remboursés de leur prix d'acquisition & des améliorations qu'ils auront faites.

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du sieur du Parquet; ils lui passèrent vente & cession, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie (c), pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665; second contrat de vente & d'achat qui est une preuve bien incontestable de propriété.

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit arrêt. *Pièces justif. n.º XLVI, p. 116.*

(b) Voyez l'E'dit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, n.º XXXVI, p. 527.*

(c) Contrat de vente de S.^{te} Lucie. *Pièces justif. n.º XLIX, p. 119.*

LXIV. Ces isles, ainsi que les autres possessions de la compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par E'dit du mois de décembre 1674 (a), qui en rendit le commerce libre à tous les sujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le sieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre, son Lieutenant général en Amérique (b); & la même année par des lettres du 8 juin (c) Charles II roi d'Angleterre nomma le Lord Willoughby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Christophe, de Nièves, d'Antigoa, de Montserrat & de toutes les autres isles Caraïbes.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arroyoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais formé de titre de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possèdent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willoughby, à son

P R E U V E S.

(a) Voyez l'E'dit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi*, n.º XL, p. 559.

(b) Commission du sieur de Tracy. *Pièces justificatives*, n.º XLII, page 104.

(c) Cette date est rapportée dans une commission donnée par le Lord Willoughby. *Pièces justif.* n.º XLI, p. 102.

arrivée dans les isles, manqua, par un seul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagements contractés en 1660, en donnant une commission de Gouverneur (a) à un métif nommé Thomas Warner (b), bâtard* d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainsi que le rapporte le P. du Tertre, *nud, roucoué comme eux, sans autre religion que la leur.*

* Il étoit bâtard de M. Warner premier Gouverneur Anglois de Saint-Christophe.

LXVIII. Cette entreprise sur la Dominique n'eut aucune suite, mais on employa le même Thomas Warner pour traiter avec les Caraïbes de l'acquisition de Sainte-Lucie (c); & sur ce fondement, & sous prétexte que les Anglois y avoient eu anciennement quelque établissement, on fit un armement considérable pour s'en emparer.

LXIX. Il n'est pas difficile de réfuter les raisons dont on a cherché à colorer cette voie de fait exécutée dans le temps que les deux Nations étoient en pleine paix.

LXX. La première est l'acquisition de cette isle que l'on venoit, dit-on, de faire des Caraïbes. On a prétendu dans le temps que des Anglois avoient donné à quelques-uns de ces Sauvages quelques pots d'eau

P R E U V E S.

(a) Commission de Thomas Warner: *Pièces justificatives. n.º XLI, page 102.*

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.º XL, p. 101.*

(c) *Ibid. n.º XLIII, p. 110 & 111.*

de vie, au moyen desquels on leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu. On n'a point produit jusqu'à présent le titre * de cette prétendue acquisition ; mais quand il paroîtroit, il y a une réponse bien simple & sans replique : ces Caraïbes pouvoient-ils vendre une isle dont ils s'étoient désistés par le traité de 1660 (a) ? & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une isle dont les François étoient en possession ? possession évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur (b).

* Voyez cet acte dans les pièces justif. produites en 1751 par MM. les Commissaires Anglois, n.º XVII, p. 261.

LXXI. La seconde raison, tirée de ce que les Anglois avoient été en possession de cette isle long-temps avant les François, a été suffisamment expliquée & réfutée ci-dessus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une descente dans l'isle de Sainte-Lucie, le Conseil supérieur s'assembla : on délibéra sur les mesures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois (c) ; on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du sieur du Parquet furent assemblés, & donnèrent leur avis sur les moyens de leur conserver le bien de leur père (d). On députa

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit traité. *Pièces justif. n.º XXXIV, p. 86.*

(b) Voyez la capitulation. *Pièces justif. n.º XLIV, p. 112.*

(c) Résolution du Conseil de la Martinique. *Pièces justificatives, n.º XXXVIII, page 98.*

(d) Avis de parens. *Pièces justif. n.º XXXIX, p. 100.*

à la Barbade avec des instructions (a), des documens & des titres ; mais on avoit été jusqu'alors dans une sécurité si grande, fondée sur la paix & une possession tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût possible de le parer.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des isles Angloises pour s'emparer de l'isle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willoughby, Général des Anglois, écrivit au sieur de Tracy Gouverneur de la Martinique (b), une lettre où il l'affuroit n'avoir aucune part à tout ce qui se tramoit contre Sainte-Lucie, & que cette entreprise se faisoit sans son ordre & sa participation.

LXXIV. Le sieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchise & d'honneur ; il envoya la lettre du Lord Willoughby à M. Colbert, & elle a été produite en original (c) aux Commissaires de Sa Majesté Britannique en 1687.

Le sieur de Tracy répondit au Lord Willoughby (d), & voici ce que l'on lit dans sa réponse.

LXXV. « Il paroît par votre lettre, que ce sont vos

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif.* n.° XXXVIII, page 98.

(b) *Ibid.* *Pièces justif.* n.° XLV, p. 113.

(c) Mémoire des Commissaires du Roi de 1687. *Pièces justif.* n.° LXIV, p. 148. Et pièces produites par M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, n.° XXVI, p. 278.

(d) Lettre du sieur de Tracy. *Pièces justif.* n.° XLV, p. 113.

peuples qui ont fait descente dans cette isle sans que « vous le leur ayez commandé si les peuples ont « fait cette entreprise sans votre participation ils vous ont « manqué de respect; si vous y avez consenti, dont je « doute après ce que vous m'écrivez, il est fâcheux à « une personne de votre qualité, qui a de l'honneur, de « se voir seulement soupçonné de pouvoir être cause de « quelque altercation entre deux grands Rois qui sont si « proches. »

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s'étant présentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se rendre par capitulation du 23 juin de ladite année (a); cette capitulation au surplus ne fut pas religieusement observée, puisqu'on retint le canon & le bagage (b), quoiqu'on se fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invasion ne se fit pas par autorité publique. Au reste, il ne paroît pas que les Caraïbes aient regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte réel & sérieux, puisqu'ils ne tardèrent pas à molester les Anglois dans ce nouvel établissement.

LXXVII. L'extrémité où ces derniers se trouvèrent

P R E U V E S.

(a) Capitulation du fort de Chocq. *Pièces justificatives*, n.º XLIV, page 112.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, n.º XLIII, page 111.

réduits au mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils envoyèrent six députés à la Martinique (a) pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans un acte authentique du 21 octobre 1665 (b), dont on transcrira ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que « les
 » Anglois s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les
 » François l'année dernière, ne leur croyant faire aucun
 » tort, mais qu'ils reconnoissoient leur faute par le châti-
 » ment que Dieu leur avoit fait ressentir, parce qu'ils ont
 » appris de bonne part avoir usurpé le bien d'autrui, &
 » qu'ils supplient instamment Messieurs de Clodré & de
 » Chambré (l'un Gouverneur particulier de la Martinique,
 » & l'autre Intendant) de reprendre la possession de ladite
 » isle & des forts étant en icelle, les canons qu'ils y
 » ont trouvés, appartenans aux François, lorsqu'ils s'en
 » sont saisis, & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent,
 » qui est telle que le flux de sang, la famine & la guerre
 » continuelle que leur ont fait les Caraïbes, les a réduits
 » depuis qu'ils sont en ladite isle, de treize cens qu'ils
 » étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf
 » qu'ils sont présentement ; s'obligeant néanmoins de

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.º L, p. 124.*

(b) Acte de restitution de Sainte-Lucie. *Pièces justif. n.º LI, page 125.*

remettre ladite isle, forts, canons & armes, & de faire ratifier le présent acte par le Gouverneur, gens de guerre & habitans en icelle. »

LXXIX. On se dispoisoit à aller reprendre possession de cette isle (a), lorsque le Lord Willoughby fit promettre au Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie de lui envoyer du secours; & sur cette assurance le Gouverneur fit défavouer ses députés.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on est fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué sans preuve de la part des Commissaires d'Angleterre en 1687 (b) pour diminuer l'autorité de cet acte de restitution, sçavoir, qu'il avoit été fait sans ordre ni permission du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit si extrême, que les François s'en étoient prévalus pour se faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainsi, ces mêmes habitans, rendus à eux-mêmes, n'auroient-ils pas protesté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux! Quel usage d'ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnoissance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la séduction! Enfin n'eût-il pas été absurde sur un pareil acte de faire

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, n.º L, page 124.

(b) Mémoire des Commissaires Anglois. *Pièces justif.* n.º LXIV, page 148.

des préparatifs pour recevoir paisiblement (a) la restitution de Sainte-Lucie, circonstance dont l'histoire du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la séduction ni de la violence; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, mesurant ses droits & ses actions à ses moyens & à ses espérances, retracta ce qu'il avoit autorisé, & désavoua ses députés, lorsqu'il crut pouvoir se soutenir dans son nouvel établissement.

LXXXI. Ses espérances toutefois furent vaines; il se trouva obligé, après avoir refusé de ratifier les engagements que ses députés avoient pris par ses ordres, de les confirmer lui-même par sa conduite, en abandonnant l'isle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666 (b).

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonstances, on est en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & de la réponse qu'y firent les Commissaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commissaires d'Angleterre (c).

« Et d'autant qu'on allègue qu'en l'an 1664 (c'est

P R E U V E S .

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.º L, p. 124.*

(b) *Ibid.*

(c) Voyez ledit Mémoire. *Pièces justif. n.º LXIV, p. 148.*

l'an 1665) le Gouverneur (Anglois) de Sainte-Lucie « envoya six députés à la Martinique pour déclarer au « Gouverneur & au Conseil de cette colonie que les « Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte- « Lucie , & que pour cette raison ils l'abandonnoient ; « il est constant au contraire que les Anglois se trouvant « réduits à une grande nécessité dans ladite isle , manquant « de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils atten- « doient du Gouverneur de la Barbade , quelques-uns se « retirèrent à la Martinique sans l'ordre ni permission du « Gouverneur de Sainte-Lucie ; & comme ils firent de » grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes , « tant par la dysenterie & famine que par les courses « continuelles des Indiens , ils demandèrent quelque assis- « tance pour passer à la Barbade ; & afin d'en obtenir « plus facilement , les François leur persuadèrent de recon- » noître devant le Gouverneur & le Conseil de la Mar- « tinique leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie , ce qui « étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke , « Gouverneur de ladite isle , il dépêcha aussi-tôt au « Gouverneur de la Martinique , défavouant tout ce que « ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle « de Sainte-Lucie , attendu qu'ils n'avoient reçu de lui « aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire , comme « il se peut voir par les relations les plus authentiques des « François même. »

LXXXIV. On a vû que les relations les plus au-
thentiques prouvoient au contraire que ces députés.

avoient été envoyés par le Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie (*a*), mais qu'ils n'avoient été défavoués que parce que l'espérance reprit au Gouverneur de pouvoir se maintenir dans son établissement, au moyen des secours qui lui étoient promis par le Lord Willoughby.

LXXXV. Les Commissaires du Roi se contentèrent, quant au fait particulier dont il s'agissoit, de répondre (*b*) « que cela étoit prouvé par un acte en » forme, dont la vérité se justifioit par l'abandon effectif » que les Anglois avoient fait de ladite isle peu de jours » après que lesdits députés avoient été de retour à » Sainte-Lucie. »

LXXXVI. Mais ils ajoutèrent à cette réplique un fait qui est resté sans réponse de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit pas susceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le défaveu du sieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puisqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une usurpation faite sans l'ordre & sans la participation du Lord Willoughby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique: ce fait est resté sans réplique de la part de l'Angleterre. On produisit alors la lettre originale du

P R E U V E S.

(*a*) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.º L, p. 124.*

(*b*) Réponse des Commissaires du Roi. *Pièces justif. n.º LXIV, page 148.*

Lord Willoughby, & voici ce que porte à ce sujet la réponse des Commissaires du Roi.

LXXXVII. « De plus, les François *produisent un écrit en original* du Lord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique, adressé à M. de Tracy, Lieutenant général des isles Françaises, par lequel il déclare en termes exprès, que *c'est sans sa participation & sans ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie.* »

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponse du sieur de Tracy (a) au Lord Willoughby, où il est également question que c'étoit sans la participation de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été faite l'invasion de Sainte-Lucie : l'on ne peut ni l'on ne doit présumer que le gouvernement actuel d'Angleterre puisse ni veuille se faire un titre de propriété d'une entreprise aussi injuste.

LXXXIX. L'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui se déclara entre les deux Nations en Europe ; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l'Angleterre du 9 février de la même année (b), en sorte que l'on peut dire qu'au commencement de la guerre l'Angleterre ne se trouvoit plus en possession

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite réponse. *Pièces justif. n.º XLV, p. 113.*

(b) Déclarations de guerre entre la France & l'Angleterre. *Pièces justif. n.º LII, p. 127.*

de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit en quelque sorte restituée à la France par l'abandon qu'elle en avoit fait (a) le 6 janvier 1666.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l'année suivante par le traité de paix signé à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667 (b). Les François s'emparèrent durant les hostilités des isles de Saint-Christophe, d'Antigoa & de Montserrat.

XCI. Dans l'incertitude des évènements le traité de Breda rétablit les choses en Amérique sur le pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l'article VII, restitua à l'Angleterre la partie de l'isle de Saint-Christophe qu'elle possédoit le premier jour de janvier 1665, c'est-à-dire, comme le traité explique lui-même le sens que l'on doit donner à cette époque, avant la déclaration de la dernière guerre. *Les choses toutefois, porte l'article IX, seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, c'est-à-dire, avant la déclaration de la présente guerre qui se termine.*

XCII. Par l'article X l'Angleterre restitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promit à l'Angleterre la restitution des isles d'Antigoa & de Montserrat, qui

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.º L, page 124.*

(b) Traité de Breda. *Pièces justif. n.º LIII, p. 130.*

étoient possédées, porte le traité, par le Roi de la grande Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre.

« Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme « ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses « & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient « situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier « de l'an 1665, & qui auront pû être prises par les armes « du Roi de la Grande-Bretagne avant ou après le présent « traité signé. »

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hostilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'esprit du traité a été de remettre chaque Nation en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

XCIV. Il en résulte qu'étant incontestablement prouvé que les François étoient en possession paisible & tranquille de l'isle de Sainte-Lucie depuis 1643 * jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le traité de Breda, rentrer en possession de cette isle, si les Anglois ne l'eussent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de janvier 1666; puisque, par le traité de Breda, il est porté que toutes choses seront remises au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas se faire un titre légitime de possession de l'entreprise faite

* Ou plutôt
1650.

sur cette isle en 1664, en pleine paix, invasion d'ailleurs défavouée par le Lord Willoughby, & qui par conséquent ne pouvoit jamais être considérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété.

XCV. Il est évident que si lorsque le traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention sur l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la possession des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de sa part, & pendant les vingt années suivantes les François ont continué de la posséder sans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre opposition: ce qui est une preuve incontestable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoissoient la légitime possession de cette isle par les François, comme ils reconnoissoient celle des autres isles que la France possédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorsque les Commissaires du Roi en 1687* réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, sentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non seulement d'équivoquer sur l'époque

P R E U V E S.

* Mémoire des Commissaires du Roi. *Pièces justif.* n.º LXII, p. 143; n.º LXIII, p. 144; n.º LXIV, p. 148.

antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre; mais encore combien il auroit été éloigné de tout principe de vouloir se faire un titre d'une invasion dont le défaveu du Lord Willoughby montre suffisamment toute l'injustice. Ils se fondèrent uniquement (a) sur leur prétendue possession de 1605, qui n'a jamais été prouvée & qui n'a point existé; & sur ce que le droit de l'Angleterre n'avoit point discontinué depuis cette époque; ce qui est totalement détruit par la possession prouvée des François depuis 1643* jusqu'en 1664, & depuis 1666 jusqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme il étoit facile de montrer le peu de fondement de ces allégations, la réponse qu'y firent les Commissaires du Roi, en ramenant la question à son véritable état, resta sans réplique de la part de l'Angleterre.

* Ou plutôt
1650.

XCVII. Le traité de Breda de 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 (b) entre le feu Roi & Jacques II., touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'assurer à chaque

P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires Anglois. *Pièces justif. n.º LXIV,* page 148.

(b) Traité de neutralité. Voyez les traités & actes publics, p. 81.

Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'isle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendrait ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer (a), avec ordre d'en chasser les François. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans cette isle en pleine paix, en pilla les habitans, en chassa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & y commit les hostilités que la guerre seule autorise; ce qui est justifié par la déclaration de plusieurs fugitifs (b) faite au greffe de la Martinique le 27 août 1686.

P R É U V E S.

(a) Lettre du sieur Temple. *Pièces justif. n.º LV, p. 131.*

(b) Voyez ladite déclaration. *Pièces justif. n.º LVI, p. 132.*

Toutes ces voies de fait néanmoins ne produisirent point aux Anglois un établissement dans l'isle de Sainte-Lucie, & il y resta toujours une partie de ses anciens habitans (a).

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre; & voulant néanmoins assurer ses droits, si injustement attaqués en pleine paix, & précisément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité solennel, les assurances de ne causer à ses sujets aucun dommage en Amérique, Sa Majesté donna des ordres (b) au sieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le sieur d'Amblimont, commandant un vaisseau de guerre, afin de sommer les vaisseaux Anglois qui s'y trouveroient de se retirer, s'ils le refusoient, de les y contraindre par la force, & de soutenir les François qui s'y étoient établis.

CI. Ce fut sur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre proposa de nommer des Commissaires pour déterminer, non seulement les contestations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établissemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudson. Ces Commissaires

P R E U V E S.

(a) Voyez un Mémoire de 1686 du Gouverneur général des isles Françaises. *Pièces justif. n.º LVII, p. 136.*

(b) Ordres du Roi. *Pièces justif. n.º LXV, page 153.*
* F ij

furent nommés au commencement de l'année 1687 (a).

CII. Il y eut plusieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la propriété de Sainte-Lucie (b); mais comme l'on a déjà discuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît seulement que le dernier Mémoire des Commissaires du Roi resta sans réplique; le sieur de Bonrepas, un des deux Commissaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre (c) en date du 10 juillet 1687.

CIII. « Voici, porte cette lettre, la réponse que
 » nous avons faite au dernier Mémoire qui nous a été
 » remis sur l'affaire de Sainte-Lucie; nous l'avons remise
 » aux Commissaires Anglois dans la dernière conférence:
 » ils la prirent sans rien répondre à la lecture que j'en fis.
 » Je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle peut
 » l'être; l'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce Mémoire
 » que les François étoient en possession de cette îlle
 » depuis 1643*, la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en
 » rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François
 » l'occupoient avec un fort & une garnison, l'abandon
 » qu'ils en firent peu de temps après, & l'article XII du

* On auroit dû
 dire 1650.

P R E U V E S.

(a) Pouvoirs du Roi à ses Commissaires, avec l'extrait de leurs instructions. *Pièces justif.* n.º LX, p. 139; n.º LXI, p. 140.

(b) Voyez leldits Mémoires. *Pièces justif.* n.º LXII, p. 143; n.º LXIII, p. 144; n.º LXIV, p. 148.

(c) Lettre du sieur de Bonrepas. *Pièces justif.* n.º LXVI, p. 154.

traité de Breda, qui porte que les François demeureront « en possession de tout ce qu'ils occupoient avant la « guerre, décident formellement cette question. »

CIV. La négociation fut suspendue dans l'attente qu'elle pourroit être terminée après la tenue du premier Parlement; & l'on proposa (a) dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1687 (b), par lequel on s'engagea réciproquement à ne point faire usage des voies de fait, & à ne commettre aucune hostilité.

CV. Les troubles intérieurs qui survinrent en Angleterre, & qui furent quelque temps après suivis de la guerre, empêchèrent qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent point de terminer les contestations de l'Amérique; mais, quoiqu'il n'y ait pas eu de décision, l'isle de Sainte-Lucie a toujours continué d'être habitée par des François, sans que les Anglois aient fait aucun mouvement pour s'en emparer; & la possession tranquille où on a laissé les François, peut & doit être regardée, avec juste raison, comme un aveu & une reconnoissance tacite de leur droit de propriété sur cette isle.

CVI. De-là même il résulte une nouvelle preuve de propriété en faveur de la France, puisque, par

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Seignelay. *Pièces justif. n.º LXVII, p. 156.*

(b) Traité provisionnel concernant l'Amérique. *Voyez les traités & actes publics, p. 89.*

l'article VII du traité conclu à Riswick le 20 septembre 1697 (a); les deux Rois se promirent la restitution de tout ce qu'ils possédoient avant la guerre; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paisible possession de Sainte-Lucie : le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut suivi d'aucun établissement de leur part; & ils ne purent même réussir à en faire sortir tous les François qui y étoient, dont une partie se réfugia dans l'intérieur de l'isle, & se remit en possession de ses biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire sans danger, & qu'ils furent rassurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maisons & des établissemens à Sainte-Lucie (b), en sorte qu'il est évident que depuis la première occupation qu'ils en ont faite, ils n'en ont jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaignu, toutes leurs différentes entreprises sur cette isle aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette

P R E U V E S.

(a) Traité de Riswick. Voyez les traités & actes publics, p. 92.

(b) Lettre du sieur Gray. Pièces justif. n.º LXIX, p. 157.

isse en 1700 se prouve par une lettre du sieur Gray (a), Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des isles Françoises. Cette lettre est en date du 25 juin de ladite année; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maisons à Sainte-Lucie; on y marque au sieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer, sans quoi le sieur Gray fait connoître qu'il sera dans la nécessité de les y contraindre.

CIX. Le sieur d'Amblimont lui répondit le 13 juillet de la même année (b) que l'isle de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que si on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entreprise comme un acte d'hostilité, & qu'il repousseroit la force par la force.

Le Roi instruit de ces circonstances en fit porter ses plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard son Ambassadeur. Il paroît par la réponse qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701 (c), où ces faits se trouvent rappelés, en sorte qu'en

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur Gray. *Pièces justif. n.º LXX, p. 157.*

(b) Lettre du sieur d'Amblimont. *Pièces justif. n.º LXXI, p. 159.*

(c) Ordres du Roi. *Pièces justif. n.º LXXII, p. 160.*

1700 le gouvernement d'Angleterre acquiesçoit en quelque manière à la possession de Sainte-Lucie pour la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun évènement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conservèrent leurs établissemens, dans lesquels ils n'ont presque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entreprises particulières.

CXI. Qui peut douter que dans la circonstance de la paix d'Utrecht, si les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'isle de Sainte-Lucie ils ne l'eussent réclamée, & n'en eussent exigé la restitution en termes exprès, en même temps que la cession de la partie Françoisise de l'isle de Saint-Christophe, qui est également une des Antilles; n'eût-il pas même été plus naturel de demander une restitution qu'une cession? Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François restèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puisqu'après la guerre chacun demeure dans ses droits & dans ses possessions, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don* à M. le Maréchal d'Estrées de l'isle de Sainte-Lucie:

P R E U V E S.

* Concession de Sainte-Lucie. *Pièces justificatives, n.º LXXII,*
page 161.

ce nouveau propriétaire y nomma un Gouverneur, & y fit passer en 1719 un État-major avec plusieurs familles.

Alors l'Angleterre prétextâ des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de se plaindre de cet établissement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, suspendre cet établissement, & ordonner que les choses seroient remises au même état qu'elles étoient avant la concession faite à M. le Maréchal d'Estrées, jusqu'à ce que l'on se fût expliqué envers sa Majesté Britannique des droits que le Roi avoit sur cette isle.

CXIII. En conséquence, le Conseil de Marine * donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'isle de Sainte-Lucie, mais pour n'y laisser que les familles qui y étoient établies avant cette concession, & en retirer l'État-major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Estrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condescendance de la part de la France ne produisit pas le retour qu'on en devoit attendre, puisque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montagu.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redressées; au contraire on fit

P R E U V E S.

* Lettre du Conseil de Marine. *Pièces justificatives*, n.º LXXIV, page 171

à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces isles en temps de paix.

CXV. Il y eut des ordres (a) aux navires de guerre Anglois d'assister l'agent de M. le Duc de Montaigne dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigne pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation (b) pour ordonner à tous les étrangers (c'est-à-dire aux François) qui avoient des maisons & des habitations dans cette isle, de se soumettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous peine de s'attirer du trouble & des inconvéniens. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie avoit été reconnu & confirmé par le traité d'Utrecht & divers autres traités & conventions.

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités authentiques où il n'est pas

P R E U V E S.

(a) Instructions de l'Amirauté d'Angleterre. *Pièces justif. n.º LXXV, page 172.*

(b) Voyez ladite proclamation. *Pièces justificatives, n.º LXXVIII, page 181.*

dit un seul mot de cette isle; nouvelle preuve que cette entreprise, ainsi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le sieur Uring ordonnoit aux François de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçûs du Roi*, & qui étoient conçûs dans les termes suivans.

CXVIII. « Sa Majesté ayant été informée. que le Roi d'Angleterre a fait don des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie au Duc de Montaignu, en a fait « porter ses plaintes à la cour d'Angleterre: il y a été « dit que l'une & l'autre de ces deux isles n'apparte- « noient point à cette Couronne; la première devant « rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec « ces peuples, & la seconde appartenant à la France, « qui en avoit bien voulu suspendre l'établissement sur la « demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons Sa « Majesté n'a point été informée que ce don ait été « révoqué, Elle a appris au contraire que de Duc de « Montaignu se dispoisoit à envoyer prendre possession de « ces isles & à y faire passer nombre de familles. Cette « entreprise étant contraire aux droits de Sa Majesté, « son intention est qu'en cas que les Anglois veuillent « prendre possession de Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent «

P R E U V E S.

(b) Ordres du Roi. *Pièces justif. n.° LXXVI, p. 178.*

» s'y établir, le Chevalier de Feuquières les fasse sommer
 » de se retirer dans quinzaine, attendu que cette isle
 » appartient à la France, & s'ils ne le font pas, il les y
 » contraindra par la force des armes. Il observera de
 » charger de cette expédition des Officiers sages & en-
 » tendus : Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que le
 » moins qu'il se pourra ; Elle ne veut point aussi qu'il y
 » ait aucun pillage, Elle souhaite seulement que les An-
 » glois se retirent & ne s'emparent point d'un pays qui
 » lui appartient. FAIT à Versailles, le 21 septembre 1722.
 » Signé LOUIS. »

CXIX. Les Anglois profitèrent des quinze jours de délai portés par la sommation, pour se mettre en état de défense & demander du secours (a) aux Gouverneurs des isles Angloises : ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de se donner le temps d'assurer leur établissement ; & pour cet effet, ils firent proposer par le sieur Cox, Président de la Barbade (b), au Chevalier de Feuquières, de suspendre les actes d'hostilité jusqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui se passoit, aux deux Cours respectives en Europe, & qu'elles en eussent décidé à l'amiable. Le sieur Cox ajoûtoit qu'il ne falloit pas qu'un objet aussi peu important qu'une isle déserte & qui n'étoit d'aucune conséquence, interrompît

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur Uring & autres. *Pièces justif. n.º LXXVII, p. 180; & n.º LXXXIII, p. 191.*

(b) Lettre du sieur Cox. *Pièces justif. n.º LXXIX, p. 183.*

la bonne intelligence qui régnoit si heureusement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit réponse (a) qu'il ne pouvoit écouter aucune proposition qu'on ne commençât par évacuer l'isle; & la supériorité des forces qu'il y fit passer de la Martinique, sous les ordres du Marquis de Champigny (b), ne permettant pas aux Anglois de tenter la voie de la résistance, il se fit un traité le $\frac{8}{19}$ janvier 1723 (c), par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de sept jours.

CXX. Il fut convenu aussi par ce traité qu'on laisseroit l'isle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le présent traité.

Nonobstant ce qui venoit d'être convenu, le sieur Uring ne fut pas plutôt de retour à Antigoa, où il se retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une seconde entreprise (d) sur la même isle; il est vrai que ce nouveau projet n'eut aucune suite.

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur de Feuquières. *Pièces justificatives*, n.º LXXX, page 185.

(b) Ordres & relations. *Pièces justif.* n.º LXXXI, page 186; n.º LXXXII, p. 187; & n.º LXXXIV, p. 193.

(c) Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois. *Pièces justif.* n.º LXXXV, p. 194.

(d) Lettre du sieur Benard, & extrait d'une relation Angloise. *Pièces justif.* n.º LXXXVI, p. 197; & n.º LXXXVII, p. 199.

Le sieur Uring tourna alors ses vûes, & avec aussi peu de succès, du côté de l'isle de Saint-Vincent : il l'envoya reconnoître (a) par un Officier, sous prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette isle déclarèrent à cet Officier qu'ils se défendroient contre quiconque voudroit les envahir (b), & qu'au surplus ils reconnoissoient qu'ils étoient sous la protection de la France.

On a déjà pû observer qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, est une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoir aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en fraude (c) avec la Martinique & les autres isles Françoises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis

P R E U V E S.

(a) Instructions du sieur Uring. *Pièces justif. n.º LXXXVIII, pag 200.*

(b) Rapport de l'agent du sieur Uring. *Pièces justif. n.º LXXXIX, page 201.*

(c) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. n.º XC, p. 205.*

de part & d'autre sur cette matière ; mais en attendant que l'on pût parvenir à une décision, on proposa en 1730 de faire évacuer l'isle, tant par les Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année (a), que n'ayant encore pû parvenir à une décision sur la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette isle & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au sieur Worsley, & qu'il avoit été réglé que jusqu'à la décision elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'isle de Sainte-Lucie ; mais ce n'a jamais été qu'un état provisionnel & conditionnel jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du sieur Worsley pour l'Angleterre suspendit (b) les évacuations ordonnées, mais elles furent

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justificatives*, n.º XC, page 205.

(b) Lettre du Marquis de Champigny. *Pièces justif.* n.º XCI, page 207.

exécutées (a) à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit succédé au sieur Worsley dans le gouvernement général des isles Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre garde-côtes Anglois: comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bateaux François (b) qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'isle de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Champigny fit passer le sieur d'Esclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette isle (c).

Le sieur Bing, successeur du Lord How, demanda

P R E U V E S.

(a) Lettres & ordres du Marquis de Champigny. *Pièces justif.* n.º XCII, p. 208; n.º XCIV, p. 211; & n.º XCV, p. 213. Il est à remarquer que le Lord How désavoua des actes de possession qu'on prétendit avoir été faits par des Anglois à l'isle de Sainte-Lucie. Voyez une lettre du Lord How, n.º XCIII, p. 209.

(b) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif.* n.º XCVI, p. 214.

(c) *Ibid.* n.º XCVII, p. 215.

de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il se trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pû observer ci-dessus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autre que cette isle ne seroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non seulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui se passa en 1740 offre un événement encore plus singulier.

CXXVI. Le sieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du sieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre sa lettre s'arrêta à cette isle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au son du tambour (a). Il est vrai que le sieur de Vieillecourt y fit sur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au sieur Bing, dont il ne put obtenir aucune satisfaction (b).

P R E U V E S.

(a) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique. *Pièces justif.* n.º XCVIII, p. 216; n.º XCIX, p. 218; & n.º C, page 219.

(b) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique & du sieur Bing, avec les pièces jointes à la lettre de ce dernier. *Pièces justif.* n.º XCIX, p. 218; n.º C, p. 219; n.º CI, p. 220; & n.º CII, p. 221.

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soutenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fit évacuer l'isle de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'isle de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée par le Capitaine Hawke eussent pû fournir à la France de justes raisons pour soutenir que la neutralité provisionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette isle, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscitè sur cet objet.

CXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette isle depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement

évacuée, pour reconnoître la nécessité de lever l'indécision qui subsiste à cet égard.

CXXX. Il résulte de tout le détail simple & fidèle que l'on vient de faire, que la possession de l'isle de Sainte-Lucie est assurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit proposé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation sommaire de toutes les preuves qui en résultent, savoir :

Que les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie lorsqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans * contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette possession.

* Ou plutôt
quatorze ans.

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une possession universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement ceux de toutes les autres isles que les François possédoient en Amérique, parmi lesquelles se trouvoient celles de la Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même propriétaire, qui est intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour se procurer la paix avec les Naturels du pays, & que la conclusion de cette paix, commune aux Anglois, aux François & aux Caraïbes; a été notifiée à Sainte-Lucie par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté n'ont point discontinué d'occuper cette isle; qu'ils y ont eu, avant les invasions des Anglois, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics; que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente & d'achat, ce qui, parmi toutes les Nations, caractérise singulièrement le droit de propriété.

CXXXVI. Qu'enfin la première invasion faite par quelques Anglois, en 1664 pour s'en emparer, a été entreprise contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement désavouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle a été suivie de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédit, l'ont enfin abandonnée pour aller s'établir dans d'autres isles voisines.

Que toutes les invasions postérieures ont été également faites en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais renoncé à une possession si bien établie, on ne peut se dispenser, avec raison, de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être contestée.

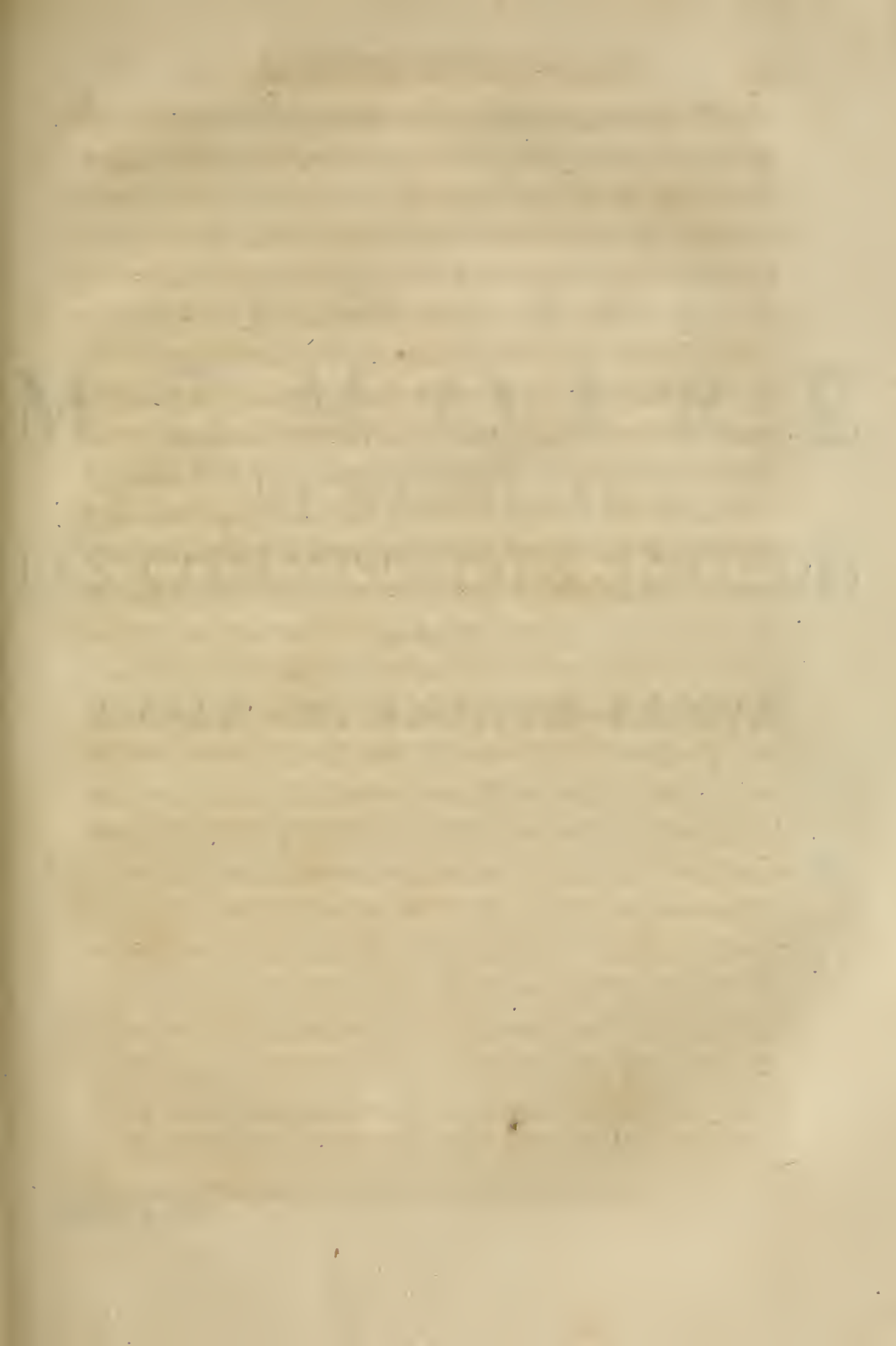
CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour soutenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette contestation s'est élevée entre les deux Nations, se réduit à des entreprises passagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, sans titre, sans commission authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

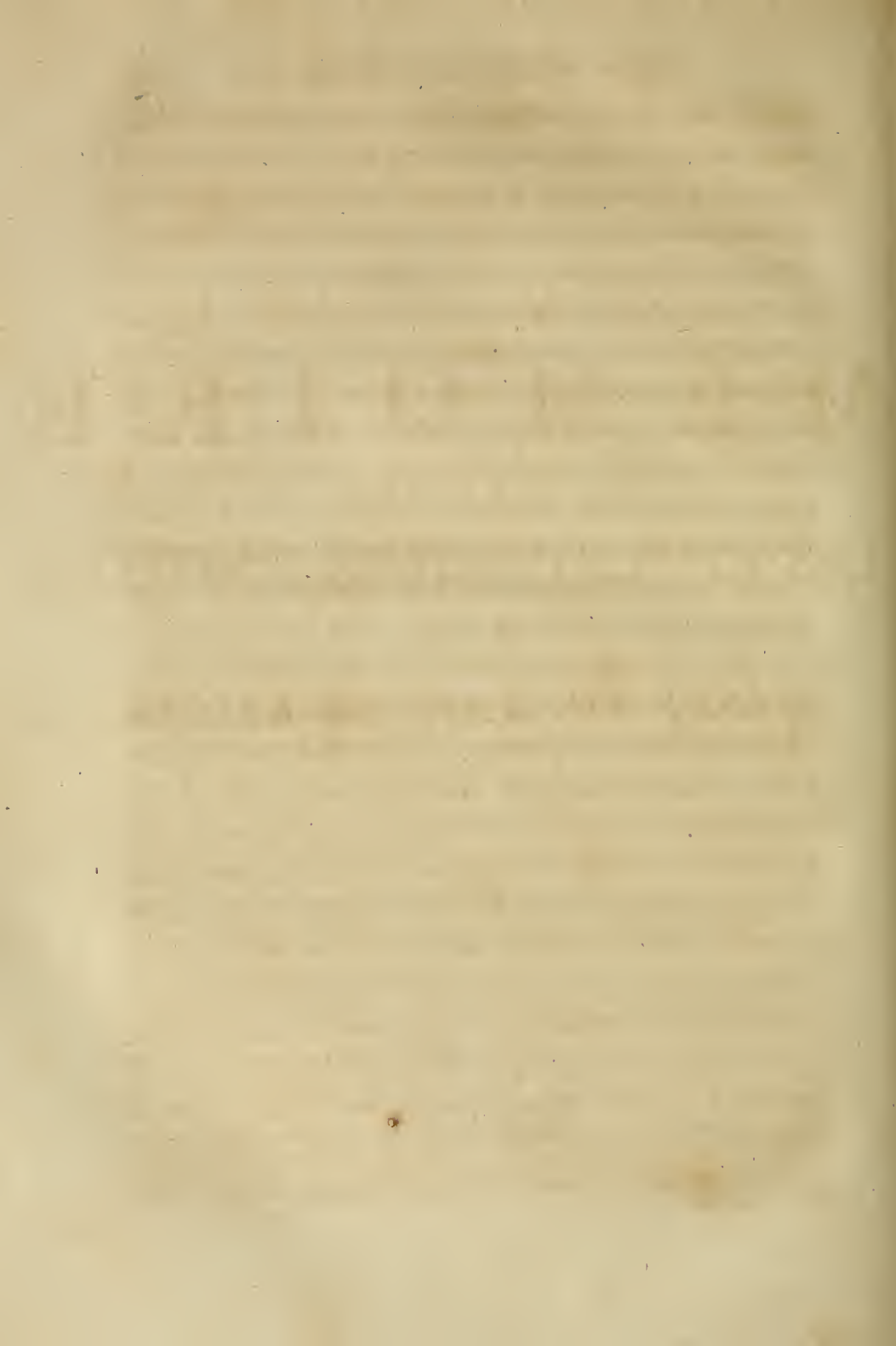
CXXXIX. En conséquence, le Roi a déclaré constamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil sept cent cinquante-un.
Signé LA GALISSONNIÈRE, DE SILHOUETTE.

1847
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting of the Council, viz. the 1st of January 1847.

Mr. J. B. [Name] [Address]
Mr. J. C. [Name] [Address]
Mr. J. D. [Name] [Address]
Mr. J. E. [Name] [Address]
Mr. J. F. [Name] [Address]
Mr. J. G. [Name] [Address]
Mr. J. H. [Name] [Address]
Mr. J. I. [Name] [Address]
Mr. J. K. [Name] [Address]
Mr. J. L. [Name] [Address]
Mr. J. M. [Name] [Address]
Mr. J. N. [Name] [Address]
Mr. J. O. [Name] [Address]
Mr. J. P. [Name] [Address]
Mr. J. Q. [Name] [Address]
Mr. J. R. [Name] [Address]
Mr. J. S. [Name] [Address]
Mr. J. T. [Name] [Address]
Mr. J. U. [Name] [Address]
Mr. J. V. [Name] [Address]
Mr. J. W. [Name] [Address]
Mr. J. X. [Name] [Address]
Mr. J. Y. [Name] [Address]
Mr. J. Z. [Name] [Address]





M E M O I R E

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES ANGLOIS

SUR

L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

M E M O I R E

ES COMMISSAIRES ANGLOIS

AVANT DE SAINTE-LUCIE.



M É M O I R E

Des Commissaires de Sa Majesté
le Roi de la Grande-Bretagne.

*En réponse au Mémoire des Commissaires
de Sa Majesté Très-Chrétienne, au
sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

LES soussignés Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant considéré le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, (N. S.) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-

*Les chiffres qui
divisent ce Mémoire
en paragraphes, ont
été ajoutés par les
Commissaires du
Roi, pour la com-
modité des citations.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Dans le Mémoire qui a pour titre : *Second Mémoire des Commissaires du Roi, concernant l'isle de Sainte-Lucie*, & qui a été remis à M.^{rs} les Commissaires Anglois le 4 octobre 1754, on est entré dans la discussion de tout ce qu'il y a d'essentiel dans celui-ci, auquel il paroïssoit suffisant d'opposer quel-

ques observations sommaires; mais elles ont semblé quelquefois si importantes qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les étendre; & on espère que ces remarques jointes au Mémoire, acheveront de détruire les préjugés que les auteurs Anglois ne cessent de répandre.

Lucie, les Commissaires de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite isle Sainte-Lucie.

II. Ils observeront, dans ce Mémoire*, la méthode la plus propre à jeter de la clarté sur l'affertion générale; ils n'avanceront que des faits authentiques; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conséquences justes; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils sont venus.

III. Ils observeront la même justesse dans l'usage qu'ils en feront, en introduisant un chacun de ces faits (comme autant de moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) sous telle division de l'affertion générale à laquelle il se rapporte méthodiquement; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conséquences

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est par l'examen & la comparaison des Mémoires & des titres produits de part & d'autre, qu'on doit décider de l'authenticité de ces faits & de la justesse des conséquences que M.^{rs} les Commissaires Anglois en ont tirées. Les Commissaires du Roi croient pouvoir se flatter qu'on ne les soupçonnera pas d'avoir voulu éviter les éclaircissements dans la méthode qu'ils ont suivie. Ils se flattent aussi de s'être exactement conformés aux principes de

conciliation & de modération qui règlent les démarches des deux Cours dans cette affaire. Ils sont même persuadés que les Commissaires Anglois n'ont pas eu intention de s'écarter de ces principes, malgré quelques expressions peu mesurées qui se trouvent dans leur Mémoire, & qu'il faut attribuer, comme M.^{rs} les Commissaires Anglois l'ont dit eux-mêmes, à la différence des langues, ou au peu d'exactitude du Traducteur que ces Messieurs ont employé.

qu'on en tire) à mesure qu'on traitera des chefs auxquels ils se rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, avec les preuves qui servent à le démontrer, & les objections contre l'établissement & la validité du titre François, se présenteront à la fois, & pourront être aperçus d'un même coup d'œil, pourvû que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce désintéressement & cet esprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commissaires de Sa Majesté Britannique; quoique ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le sont encore) qu'en agissant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions: Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même État ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conservation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose désirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soumettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une

discussion volontaire, & tellement dégagée de passion, de prévention, & de toute réserve péremptoire, qu'il en puisse résulter une décision vraiment amicale.

V. Avant que d'entrer en matière sur le sujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre une connoissance exclusive d'un article glissé dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, où l'on suppose affirmativement que la propriété des isles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été assurée par les deux Nations respectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, sous une protection de la France.

VI. Ceci est un prétendu fait dont les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient convenir du tout, puisqu'ils sont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il sera question d'en traiter *, que le droit de propriété & de souveraineté à l'égard de ces isles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Les grands progrès des Espagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI^e siècle, & les grandes richesses qu'ils en rapportèrent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le droit des Caraïbes sous la protection de la France, est prouvé, tant dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi, du 11 février 1751, que dans leur second Mémoire qui est du 4 octobre 1754. Suffit-il pour le détruire de promettre des preuves contraires? Jusqu'à ce qu'on les produise, ce droit ne doit-il pas toujours passer pour constant?

eut aucune qui devançât la nation Angloise dans cette tentative (a). Parmi plusieurs autres sujets d'Angleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaisseaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'isle de Sainte-Lucie en 1593 (b). En 1605 le Chevalier Oliph Leigh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où son frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua soixante-six dans ladite isle de Sainte-Lucie, où plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette possession (c).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La priorité de la découverte des différentes parties de l'Amérique est absolument indifférente pour la question dont il s'agit. Les Commissaires du Roi ont cependant prouvé que les François ont l'avantage de cette priorité sur les Anglois, tant dans l'Amérique septentrionale, que dans les isles Caraïbes. On trouvera ces preuves, tant dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 concernant l'Acadie, que dans les deux Mémoires concernant Sainte-Lucie.

(b) L'isle de Sainte-Lucie n'a point été découverte en 1593 par le comte de Cumberland. Qui est-ce qui peut ignorer qu'elle l'avoit été cent ans auparavant, en 1493, par Christophe Colomb, à qui seul appartient la gloire de la découverte de toutes les Antilles?

Christophe Colomb y fit de l'eau en 1502.

(c) Lorsque le chevalier Oliph Leigh dégrada une partie de son équipage à Sainte-Lucie en 1605, parce qu'il n'avoit point assez de vivres pour regagner l'Angleterre, ces dégradés y trouvèrent des Sauvages qui parloient espagnol & françois, mais nul qui entendît l'anglois. Ils ne restèrent que trente-cinq jours en cette isle. Dans ce court intervalle, ils furent réduits, de soixante-sept, à dix-neuf qui se sauvèrent dans la nuit, les quarante-huit autres ayant été tués par les Sauvages. Croira-t-on qu'un tel désastre ait pû engager d'autres Anglois à tenter la même fortune en 1606? Aussi les Commissaires Anglois n'en ont pû fournir d'autres preuves que la relation du

VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit possession de Saint-Christophe le même jour que M. d'Enambuc y arriva, envoya une colonie Angloise à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'isle (a).

IX. En 1627 le Roi Charles I.^{er} accorda au Comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les isles dites Caraïbes ou Antilles (b); lesdites Lettres patentes contiennent le narré suivant. « Comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Chevalier Oliph Leag. C'est dans cette relation même que les Commissaires du Roi ont pris ce qu'ils viennent de dire de son aventure, & il n'en résulte pas autre chose sur le fait en question.

Au surplus, quand les Commissaires Anglois rapporteroient quelques preuves des prétendues peuplades de 1605 & 1606, n'auroient-ils pas à prouver encore qu'elles auroient été suivies d'établissements solides, & qu'elles auroient été faites, avouées ou reconnues par autorité publique?

(a) L'envoi du Major Judge & d'une colonie à Sainte-Lucie en 1626, est appuyé sur un extrait des minutes des Barbades: extrait sans date, même sans désignation de la pièce d'où il a été tiré, & qui d'ailleurs ne peut pas se concilier avec une enquête produite par les Commissaires Anglois, qui fait aussi partie des minutes des

Barbades, & dont on parlera dans une autre observation. Ce fait est de plus particulièrement discuté & pleinement réfuté dans le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. IX. résultat de l'enquête de 1688.

(b) Les Commissaires du Roi ont demandé en vain la communication de ces lettres, *en leur entier*: les Commissaires Anglois ont jugé à propos de n'en montrer qu'un extrait. On sent cependant qu'on ne peut juger de la validité & de l'étendue d'une telle concession que sur l'examen des conditions & des restrictions dont elle peut avoir été chargée; mais cette réflexion, plusieurs fois réitérée aux Commissaires Anglois, n'a pas été capable de les engager à donner la communication demandée: n'est-on pas en droit d'en conclure qu'elle contient des clauses peu favorables à leurs prétentions?

» notre

» notre bien aimé & fidèle cousin & Conseiller James
» Lord Hay , Baron de Sawley , Vicomte de Doncaster
» & Comte de Carlisle , ayant un soin louable & fervent
» pour accroître la Religion chrétienne , & pour étendre
» les territoires de notre Gouvernement dans certains
» pays situés vers la région septentrionale du monde ,
» laquelle région ou isles sont ci-après décrites , lesquelles
» étoient ci-devant inconnues , & en partie possédées par
» certains hommes barbares n'ayant point connoissance
» de la Puissance divine , appellées communément les
» isles Caraïbes , contenant entr'autres les isles suivantes ;
» savoir , Saint-Christophe , la Grenade , Saint-Vincent ,
» Sainte-Lucie , la Barbadoes , Mittalanea , la Dominica ,
» Marie-Galante , Dessuda , Todosantes , la Guadaloupe ,
» Antigoa , Monserrat , Redendo , la Barbudo , Nevis ,
» Statia , Saint-Bartolomé , Saint-Martin , l'Anguilla ,
» Sombreira & Enegada , & autres isles découvertes (a)
» auparavant à ses grands frais & dépens , & portées au
» point d'être une vaste & copieuse Colonie d'An-
» glois (b).

X. Il conste , par les registres du Bureau commissorial du Commerce & des Plantations , qu'en conséquence

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces découvertes ne sont pas plus dûes au comte de Carlisle , qu'au comte de Cumberland. La notoriété publique & tous les monumens en conservent l'honneur à Christophe Colomb & aux Espagnols.

Sainte-Lucie.

(b) Quelle chimère que cette vaste & copieuse colonie d'Anglois ! Voyez le P. du Terre , & le second Mémoire des Commissaires du Roi , art. II , où tout ce qui concerne ces isles , est traité en détail.

* b

de cette concession , le Comte de Carlisle continua d'envoyer diverses Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640 (*a*).

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carlisle (fort différent des termes vagues , généraux & indéterminés de la commission du Cardinal de Richelieu à M. d'Enambuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Sainte-Lucie & des autres isles Caraïbes , mais qu'ils en avoient actuellement pris possession long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes ; & il étoit également manifeste , par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au Chevalier Thomas Warner (*b*), qu'il

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Les Commissaires Anglois n'ont rapporté d'autres preuves de ces prétendus envois de colonies, qu'une enquête faite à la Barbade en 1688. Il y est fait mention en effet d'un premier passage d'Anglois à Sainte-Lucie en 1639. Mais cet envoi eut des suites bien funestes pour les Anglois qui ne firent, pour ainsi dire, que paroître en cette isle, où ils furent massacrés par les Caraïbes ; en sorte qu'elle se trouva abandonnée dès 1640, & qu'elle l'étoit encore en 1650 quand les François s'y établirent.

(*b*) Les Commissaires du Roi ont encore inutilement demandé la communication de la commission entière donnée par le comte

de Carlisle au chevalier Warner en 1629.

On n'entend pas comment elle a pu autoriser Warner à prendre possession de toutes les Antilles dès le temps du roi Jacques I.^{er}, décédé au mois de mars 1625 ; puisque le comte de Carlisle n'a eu ce pouvoir lui-même que par les Lettres du Roi Charles I.^{er}, qui sont du 2 juin 1627.

On fait encore moins comment accorder cette prétendue prise de possession avec l'histoire de ce qui s'est passé à Saint-Christophe au premier établissement qu'y ont fait conjointement les François & les Anglois, & dont le projet ne fut arrêté entre les sieurs d'Enambuc &

avoit pris possession de toutes les isles sus-nommées, dès le règne de Jacques I.^{er} qui décéda le 27 mars 1625.

XII. Les historiens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre sur l'isle de Sainte-Lucie avant l'année 1640; & le premier de ces écrivains, dans sa relation de ce qui se passa dans ladite année 1640 *, prouve très-circonscienciellement la possession de la Grande-Bretagne en 1639, & se déclare contre tout droit de la part de la couronne de France sur cette

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Warner qu'après leur victoire sur les Caraïbes. Or ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler chacun à la cour de leur Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise. Ils revinrent aussi presque en même temps, c'est-à-dire, peu de jours avant le 13 mai 1627. Dans quel temps faut-il donc placer ces prétendues prises de possession? N'est-on pas en droit d'en juger, comme de la vaste & copieuse colonie d'Anglois, qui suivant les Lettres du comte de Carlisle occupoit les Antilles en 1625! sur-tout si l'on considère qu'il n'en est fait aucune mention dans le traité entre d'Énambuc & Warner.

Au surplus, on ne peut pas dire que les Lettres du cardinal de Richelieu qui désignoient les latitudes entre lesquelles s'étendoit la concession, fussent plus vagues que

celles du roi d'Angleterre qui y nommoit presque toutes les Antilles, dont aucune ne lui appartenoit encore: & l'on trouve des exemples fréquens de ces désignations, par latitude, dans les chartes Angloises.

* L'isle Sainte-Lucie a été vacante jusqu'en 1639. Les Anglois l'occupèrent alors; mais ils furent obligés de l'abandonner environ dix-huit mois après en 1640. Voilà ce qui a été avancé par les Commissaires du Roi, & l'on ne trouvera rien de contraire dans le Père du Tertre. On ne cite point le P. Labbat, parce qu'il se contredit, & que les Anglois contre lesquels il est trop partial, seroient fondés à rejeter son autorité. On peut consulter à ce sujet le commencement de l'article IV du second Mémoire des Commissaires du Roi, qui est du 4 octobre 1754.

isle, qu'on voudroit fonder sur quoi que ce soit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le massacre qu'ils y subirent en 1640.

XIII. Ayant ainsi établi les faits sur lesquels s'appuyé cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui résulte d'une priorité de découverte * & d'établissement, il ne sera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont préfouré en faveur de leur prétention sur un pareil fondement, & pour montrer sur quelles autorités ces faits sont allégués, & de quelle manière complète la vérité en a été constatée par les meilleurs témoignages qu'on peut desirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits sont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéressés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cause présente : & combien les auteurs dont on les a tirés, devoient être distingués de cette classe d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières; mais qu'on ne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est aisé de juger par les observations précédentes, du fondement de cette prétendue priorité,

qui d'ailleurs est, comme on l'a déjà dit, indifférente pour la décision de la question.

fauroit appliquer, avec la moindre ombre de justice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions (*a*).

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-six Anglois que le Chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchaff, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelqu'unes des Antilles, mentionné par le P. du Tertre (*b*).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Les Commissaires du Roi conviennent qu'il y a des auteurs de leur Nation, comme le P. Labbat, qui peuvent mériter ces censures; & c'est par cette raison qu'ils n'en ont fait aucun usage. Mais on aura occasion de reconnoître plus d'une fois combien les extraits des registres du bureau des Plantations sont infidèles dans la narration des faits, & combien peu de foi ils méritent.

(*b*) C'est par la relation même de Purchaff, que les Commissaires du Roi ont produite en entier, qu'ils prouvent que ce prétendu

établissement de Sainte-Lucie en 1605 n'a point existé; parce que ce n'est point établir un pays, que d'y rester trente-cinq jours & de l'abandonner.

Cette même relation fait encore connoître, d'un côté, qu'il n'est pas à croire qu'il ait été en 1606 à Sainte-Lucie des Anglois, pour y joindre ou remplacer ceux qui y avoient été si mal accueillis; & prouve d'un autre qu'il avoit été des François à Sainte-Lucie ou dans les isles voisines avant le chevalier Oliph Leagh.

Mais au reste, lorsque le recueil

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carlisse, & sa commission au Chevalier Thomas Warner, servent elles-mêmes à prouver les faits qui en sont résultés; & les plantations qui sont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conséquence des susdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, sont toutes authentiquement affirmées en deux manières; premièrement par les dépositions de témoins oculaires faites sous serment devant des Commissaires établis par le Roi Jacques II dans l'année 1688, pour enquérir & faire rapport de son droit sur les isles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire; & secondement par les registres du Conseil ou Bureau commissorial du Commerce & des Plantations; où & où uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûement enregistrés en leur temps, & préservés de tout doute sur leur réalité, & d'où par conséquent, ils sont présentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure espèce*.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

de Purchass a été publié, il n'y avoit aucun établissement, françois, ni anglois dans les Antilles, quoique les deux Nations y eussent fait des voyages.

* Pourquoi donc citer si souvent ces lettres & cette commission, & ne les produire que par extrait, quand les Commissaires du Roi les demandent en entier!

Quant à l'enquête de 1688, il en résulte bien précisément, comme on l'a déjà observé, que l'en-

voi que les Anglois firent à Sainte-Lucie en 1639, est la première de toutes leurs entreprises pour s'y établir.

Lorsque les Commissaires du Roi ont demandé la communication de ces registres du bureau des Plantations, les Commissaires Anglois ont renvoyé à cette enquête de 1688. C'est multiplier les dénominations, sans multiplier les preuves.

XVII. Si les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne eussent suivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expressément que la première possession prise par les François d'aucune des isles Caraïbes, fut en 1627 (a), que leur plus ancien droit sur Sainte-Lucie commença en 1640 (b), & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune nécessité pour nous d'insister sur cette question de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de sa nation sur une possession acquise en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui adoptent si volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occasions, different de son opinion

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi ont suivi l'autorité du P. du Tertre, suivant lequel,

1.° les François & les Anglois arrivèrent en même temps à Saint-Christophe en 1625.

2.° Cette isle a été le premier établissement des deux Nations dans les Antilles, savoir, des François par le sieur d'Enambuc en vertu des Lettres patentes obtenues en 1626, & des Anglois par Thomas Warner en vertu des Lettres du Comte de Carlisle accordées en 1627.

Voilà en effet l'origine vraie & l'époque incontestable des premiers établissemens François & Anglois dans les isles Caraïbes.

(b) Les Commissaires du Roi ont aussi suivi le P. du Tertre sur l'époque particulière de l'établissement des François à Sainte-Lucie, non en 1640, comme M.^{rs} les Commissaires Anglois le lui attribuent ici par erreur, mais en 1650, dix ans après l'abandon des Anglois, qui n'y avoient paru qu'environ dix-huit mois.

en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à M.^{rs} d'Enambuc & Rossy : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre *.

Nous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est pour prouver que long-temps avant l'année 1626, date de la commission du sieur d'Enambuc, il fréquentoit les isles de l'Amérique, que les Commissaires du Roi ont employé cette commission, qui effectivement fournit cette preuve.

On a déjà dit aussi que Purchaff prouve ces voyages anciens des François, en rapportant qu'en 1605 il y avoit à Sainte-Lucie des Sauvages qui parloient françois, & nul qui entendît l'anglois; mais en quoi consistent donc ces preuves si incontestables alléguées par M.^{rs} les Commissaires Anglois!

1.^o Dans deux voyages, l'un du Comte de Cumberland, & l'autre d'Oliph Leagh! mais la relation de ces voyages prouve incontestablement le contraire de ce que prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'il en résulte qu'il ne fut fait alors aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique.

2.^o Dans la commission du Comte de Carlisle! mais quoi de

plus fabuleux que l'énoncé de cette commission, & de plus vague que ses dispositions! L'Angleterre y accorde au comte de Carlisle la Martinique, la Guadeloupe & plusieurs autres isles, qui certainement n'ont jamais été possédées que par les François. Pourquoi cette commission auroit-elle plus d'effet que celle du Cardinal de Richelieu, qui l'a précédée de quelques mois, & qui concédoit la Barbade au sieur d'Enambuc.

3.^o Dans la commission de Warner! on n'en peut rien dire, puisque M.^{rs} les Commissaires Anglois n'en ont cité que trois lignes. Mais l'acte de partage fait par Warner même avec les François de l'isle Saint-Christophe, détruit le roman que l'on voudroit élever sur les prétendues prises de possession de cet Anglois.

4.^o Dans un extrait du bureau des Plantations! mais quelle foi peut mériter un tel extrait qui est, comme on l'a déjà observé, sans date, sans aucune indication de la pièce où il a été pris, & qui paroît n'être qu'une

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'espérer & de croire que lorsque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne réexamineront, sans prévention, l'occasion, les paroles & les circonstances de ladite commission, ils se trouveront induits à se départir d'une interprétation si forcée, si inouïe & si dénuée de vrai-semblance, que celle du sens & du but de cette même commission, & qu'ils ne voudront plus user d'un indice si récusable par lui-même, pour contester l'évidence d'une priorité d'établissement & d'une possession telle que nous venons de la déduire d'une longue suite de faits authentiques & d'actes de gouvernement, succédés de temps à autres d'une manière si naturelle & si uniforme, qu'on n'en fauroit guères fournir de semblables en matière d'une date si ancienne; aussi est-ce la démonstration la plus propre & la plus irrécusable d'un droit tel que celui dont nous nous enquérons, lorsqu'on peut l'authentifier par des citations de la nature des nôtres.

XIX. La commission Françoisise à M.^{rs} d'E'nambuc & Rossy en 1627*, n'est pas une commission pour l'isle de Sainte-Lucie.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

qu'une copie d'un paragraphe d'un Mémoire fait par les Commissaires Anglois en 1686! Une telle production peut-elle être donnée pour authentique?

Enfin, dans l'enquête de 1688, preuve par elle-même insuffisante & récusable, s'il y en eut jamais, &

Sainte-Lucie.

dont cependant l'examen & la discussion font disparoître les inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique en ont prétendu tirer, & en établissent de contraires.

* La commission de M. d'E'nambuc est de 1626: c'est celle

* c

Elle n'en fait aucune mention, & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une possession actuelle de cette isle; elle ne tend uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre possession de Saint-Christophe & de la Barbade nommément.

XX. Il est même très-probable, vû la manière dont on y spécifie les isles qui pour lors furent connues aux François dans la latitude sur laquelle cette commission empiète, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue *, ou s'ils en avoient quelque connoissance, leur silence à son égard dans cette même commission feroit présumer qu'ils la considéroient dès-lors & avec raison, comme une isle appartenante aux Anglois. Cette présomption, fondée sur une interprétation toute naturelle, d'une omission si frappante dans la commission en question, prend un tout autre degré de force, & se trouve convertie en conviction, quand on se rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur possession avoit

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

du Comte de Carlisle, qui est de 1627.

L'isle de Sainte-Lucie se trouve dans les limites accordées au sieur d'Enambuc; & sa commission a eu & dû avoir la même force pour cette isle, que pour la Martinique & la Guadeloupe, qui n'y sont pas plus dénommées, & dont on ne conteste pas la possession à la France.

* On a vû par l'autorité de Purchaff, que les François avoient fréquenté l'isle de Sainte-Lucie avant 1605: on est obligé de le répéter, parce que les Commissaires Anglois ne cessent de répéter le contraire.

Le silence de la commission du sieur d'Enambuc, par rapport à Sainte-Lucie, ne prouve rien: on vient aussi de le faire voir.

été soûtenue , de temps à autres , par des corps de recrues ou de nouveaux habitans , & que l'isle fut insérée nommément dans la concession au Lord Carlisle par le Roi Charles I.^{er}

Et de l'autre , qu'avant la date de cette commission , on ne trouve aucune trace d'une découverte Françoisise de cette isle (a) non plus que d'aucune autre des Caraïbes ; mais qu'au contraire tous les historiens François placent la première découverte Françoisise de quelqu'unes des Antilles dans la même année 1627 , & leur première prétention sur la Sainte-Lucie en 1640 (b).

XXI. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont ici à combattre , non seulement l'autorité des écrivains Anglois , & une suite de preuves solidés de découvertes & de possession de la part de la Grande-Bretagne , mais encore les témoignages unanimes de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est une franche illusion que de vouloir faire entendre qu'avant 1625 , époque de l'origine des colonies Françoisises & Angloises à Saint-Christophe , il y eût aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique , & qu'il y eût alors quelqu'une de ces isles qui fût uniquement connue des Anglois. Elles avoient toutes été découvertes par les Espagnols , elles étoient connues de toutes les Nations & marquées sur toutes les cartes ,

(b) Comment peut-on faire dire aux Historiens François que l'époque de 1627 est celle de la découverte des Caraïbes par les François ?

Le P. Labbat est le seul qui fixe à l'année 1640 l'époque des prétentions des François sur Sainte-Lucie ; & c'est une erreur : les Commissaires du Roi ont eux-mêmes démontré que les François ne se sont établis en cette isle qu'en 1650. Voyez leur *Mémoire du 4 octobre 1754*, art. IV.

leurs propres auteurs, & la plus forte probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en possession de l'isle au temps que M. d'Enambuc obtint sa commission (a), & que les conséquences qu'on en voudroit tirer, n'eussent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains, cette commission ne seroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie : car ce seroit une doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, si l'on admettoit que l'insertion d'une simple latitude tracée au hasard (b) sans connoissance distincte de son contenu, dans une commission ou autre acte arbitraire d'une Puissance, eût le pouvoir (sans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquérir un titre quelconque sur des pays & des territoires que les sujets de cette

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est pour fixer l'époque de l'authenticité des établissemens François dans les Antilles, que les Commissaires du Roi ont cité la commission du sieur d'Enambuc. Ils avouent au surplus que c'est moins une preuve de possession, qu'une permission d'occuper. Si c'est un vice, il leur est commun avec toutes les chartes Angloises, & spécialement avec celle du comte de Carlisle & de Warner.

(b) L'insertion d'une simple lati-

tude n'est pas moins commune dans les chartes Angloises pour leurs colonies de l'Amérique septentrionale.

Que veulent dire ces termes, *une latitude tracée au hasard!* Le nom d'un pays exprimé dans des Lettres patentes qui n'ont point eu d'exécution, donne-t-il plus de droit sur ce pays? Ne faut-il pas toujours des actes de possession, & d'une possession solide & durable: & tels sont les titres du droit de la France sur Sainte-Lucie.

Puissance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la suite dans cette même latitude, par quelqu'autre Nation. Heureusement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvû contre un pareil principe de confusion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de possession peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

XXIII. Grotius, dans le chapitre II du livre second, dit expressément : *Primus acquirendi modus qui juris gentium a Romanis dicitur, est occupatio eorum quæ nullius sunt* *.

XXIV. Et Puffendorff, *sect. 6, libr. IV*, dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la définition suivante d'une occupation ou possession propre à conférer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare est igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantum, aut scire quid sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une possession de Sainte-Lucie long-temps avant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est précisément sur ces principes qu'est appuyé le système de la défense du droit de la France. Sainte-Lucie n'étoit à personne, après l'abandon qu'en avoient fait

les Anglois en 1640, ou bien elle étoit aux Caraïbes, de qui les François l'ont acquise, ou sur qui ils l'ont conquise.

l'an 1627 (a). Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette isle n'auroit été la propriété de personne? De plus, les François n'en alléguent aucune découverte antérieure à la date de la commission sus mentionnée, ni même aucune possession actuelle d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du sein de la latitude fertile (b) insérée dans cette même commission. Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subséquent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure, se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devroit être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays qui se trouveroit pour lors à l'abandon, & destitué de tout autre propriétaire?

XXVI. De quelle manière qu'on envisage cette prétention des François, elle n'offre qu'une ombre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'Angleterre n'a pas prouvé qu'elle ait jamais été en possession de cette isle avant 1639; & les Commissaires du Roi ont prouvé que les Anglois l'ont abandonnée dès 1640 sans retour; qu'elle étoit effectivement encore vacante dix ans après cet abandon, lorsque les François s'y sont établis paisiblement; qu'ils s'y sont ensuite maintenus contre les Sauvages, redevenus leurs ennemis jusqu'à la paix Caraïbe de 1660, qui leur en a assuré la propriété, du

consentement au moins présumé de l'Angleterre qui a participé à ce même traité.

(b) La latitude désignée dans les Lettres du sieur d'Enambuc est de même espèce & de même nature que l'énumération fertile des Lettres du comte de Carlisle. Les unes & les autres Lettres ont eu pour objet réel d'autoriser les établissemens commencés à Saint-Christophe, & ceux que chaque Nation pourroit faire dans les Antilles.

qui s'efface à mesure que le titre solide des Anglois en approche (a).

XXVII. Si l'on veut l'admettre (en accordant le sens qu'on prétend donner à la commission Françoisé) comme un acte de possession valable & conforme au droit des gens en lui-même , il ne le seroit plus , eu égard au droit de la Grande-Bretagne , plus ancien & plus manifeste de beaucoup (b) , & fondé sur la même thèse de priorité d'établissement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeste des Anglois fussent considérées comme insuffisantes , à plus forte raison , la prétendue preuve , tirée de la commission Françoisé selon le sens qu'on lui prête , seroit-elle absurde & inadmissible pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conséquent la possession du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commissaires mêmes de Sa Majesté très-Chrétienne , deviendroit alors

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est ce titre solide & soutenu d'une possession constante, que l'on demande, que l'on attend, qui n'a point paru, & qui ne paroîtra point.

(b) Il ne faut pas que l'affertion hasardée par M.^{rs} les Commissaires Anglois d'un droit plus ancien & plus manifeste que celui de la France, fasse oublier que la commission Françoisé pour les

Antilles est plus ancienne que la commission Angloise. Celle du sieur d'Enambuc est de 1626, celle du Comte de Carlisse de 1627; elle n'est d'ailleurs produite que par extrait; & quand elle paroîtroit entière, elle ne donneroit pas aux Anglois un droit plus manifeste, que celle d'Enambuc aux François.

la première de toutes (a), & conféreroit un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en opposition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué sur cette commission Françoisé de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce qui précède, que le titre de priorité de possession de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh (b), a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une succession de temps à autre, jusque dans l'année 1639, auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'isle de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession; mais concourant en tout à l'établir, & sans que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'occupation de 1639 est en effet la plus ancienne; mais elle a été suivie d'un abandon marqué de la part des Anglois, & ne leur a laissé par conséquent aucun droit, sur-tout depuis que les François en ont pris possession, & s'y sont maintenus contre les Sauvages.

(b) On a déjà fait voir que ces prétendues découvertes & plantations du comte de Cumberland & d'Oliph Leagh sont démenties

formellement par les titres mêmes dont on s'est servi pour les prouver: titres au reste, dont M.^{rs} les Commissaires Anglois n'avoient extrait que quelques passages, & que les Commissaires de Sa Majesté ont fait traduire en entier.

La prétendue possession uniforme & suivie jusqu'en 1639, est également destituée de preuves, & contredite par tous les monumens historiques.

de la commission de M.^{rs} d'Enambuc & Rossey , dont leur interprétation a été démontrée insoutenable (a) ; tandis qu'en leur allouant un dessein de la couronne de France , d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienséance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien , puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne (b) , & ne pouvoit aucunement être censée ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640 ; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte-Lucie (c) ; & comme un des mauvais effets qu'elle a

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Par quelle raison la commission du sieur d'Enambuc seroit-elle moins soutenable que celle du comte de Carlisle ? L'Angleterre étoit-elle alors mieux fondée que la France à donner de tels pouvoirs ?

Cette commission François n'a besoin d'aucune interprétation. Elle est claire. Elle comprend depuis le onzième degré jusqu'au dix-huitième. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte , & voir si Sainte-Lucie y est comprise : il n'y a là ni sous-entente , ni bien-séance.

(b) Lors de cette époque (en *Sainte-Lucie.*

1626) Sainte-Lucie n'étoit pas la propriété d'une autre Puissance Européenne , puisqu'aucune ne l'avoit encore occupée.

Que veut-on dire au surplus , quand on appelle la possession que les François en ont prise lorsqu'ils l'ont trouvée vacante en 1650 , un prétendu acte arbitraire de possession désignée ?

(c) Si cette interruption de 1640 est la première , c'est aussi la dernière , & il faut convenir qu'elle a été considérable ; car depuis ce moment-là la Grande-

ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort circonstanciés en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction; étant impossible de juger avec quelque justesse des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

XXXII. Le P. du Tertre en donne la relation suivante (a). « Au mois d'août de l'année 1640, ils firent » une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à » feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assom- » mèrent la plupart des habitans, pillèrent les magasins, » brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent » tous les dégâts qu'ils purent pour venger le tort » qu'ils en avoient reçu.

» Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandon- » nèrent l'isle & se réfugièrent à celle de Monfarat » :

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Bretagne n'a jamais eu de vraie possession de Sainte-Lucie; & depuis 1650 les François s'y sont maintenus, d'abord contre les Sauvages qui leur firent une guerre sanglante, & ensuite contre les Anglois qui entreprirent quelquefois de les y troubler.

* Ce même passage du P. du Tertre avoit été cité par les Commissaires du Roi, & est un de ceux qui prouvent que l'entrée paisible de M. du Parquet dans Sainte-Lucie est de 1650, & non de 1640, comme le disent les Commissaires Anglois.

& parlant de l'invasion de M. du Parquet (*a*), de sa construction d'un fort & de son commencement de plantation, il dit: « M. du Parquet étant sur le point » de venir en France, pour traiter avec la Compagnie » de l'acquisition des isles de la Martinique & de la » Grenade, & voyant cette isle abandonnée par les » Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant » que de partir; pour cet effet il fit embarquer trente- » cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les » choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite » du sieur Rouffelan, homme vaillant, & que la longue » expérience dans les isles avoit rendu digne de cet » emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de » bons canons avec des pierriers de bronze qu'on appelle » ramberges, l'environna de fortes palissades, & dans » la crainte de quelque surprise défendit à ses gens de » s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle » habitation tout à l'entour pour y planter des vivres & » y faire du petun ».

XXXIII. Et le P. Labbat, en parlant de cette plantation, dit; « cette isle avoit été habitée par les François » dès l'année 1640 (*b*); M. du Parquet, Seigneur &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Le terme d'*invasion* est-il bien placé ici? eh! quoi de plus pacifique & de plus légitime que cette prise de possession de M. du Parquet, dans un temps ou depuis dix ans aucun Anglois n'habitoit

Sainte-Lucie, ni n'avoit envie de l'habiter?

(*b*) C'est sans doute ce passage du P. Labbat qui a induit les Commissaires Anglois en erreur sur l'époque de 1640.

» propriétaire de la Martinique, en prit possession vers
 » la fin de cette année, comme d'une terre inhabitée,
 » qui, par conséquent, étoit au premier occupant; les
 » Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles n'y
 » venoient que dans le temps de la ponte des tortues,
 » & n'y avoient ni carbets ni défrichemens: il n'y mit
 » d'abord que quarante hommes sous la conduite du
 » sieur Rouffelan, Officier de valeur & de conduite,
 » qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort
 » Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette
 » rivière » & parlant du fort, il dit: « c'est pourquoi il fit

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Ils ont cité pour cette même époque, la page 435 du premier tome du P. du Tertre; mais on ne trouve ni dans cette page ni dans aucun autre endroit de l'ouvrage de cet Historien, que les François aient pris possession de Sainte-Lucie en 1640. On y trouve au contraire en deux endroits différens, savoir, à la table des chapitres & dans le corps de l'ouvrage, *tom II, pag. 36, chap. IX*, l'intitulé suivant: *Description de l'isle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie habitée par l'ordre de M. du Parquet en l'année 1650, où il établit gouverneur le sieur Rouffelan.* La seule différence qu'il y ait entre deux passages si formels, c'est que dans la table, 1650 est en chiffres, & le mot de *gouverneur* est omis.

La même époque de *mil six cent*

cinquante, est constatée par une résolution du Conseil supérieur de la Martinique, du 3 octobre 1663, où il est dit en parlant de Sainte-Lucie, qu'il y avoit *treize ans que M. du Parquet l'avoit acquise sur les Infidèles qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Comme les insinuations odieuses que les Commissaires Anglois ont voulu tirer de l'époque de 1640, rendent important & nécessaire de fixer l'époque véritable de l'occupation de Sainte-Lucie par les François, les Commissaires du Roi en ont fait l'objet exprès & précis du quatrième article de leur second Mémoire qui est du 4 octobre 1754.

» construire une maison forte, environnée d'une bonne
» double palissade avec un fossé, il la munit de canons,
» de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister
» non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie
» de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens
» qui voudroient s'y venir établir ».

XXXIV. De tous ces narrés, il résulte évidemment & incontestablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette isle volontairement, mais en se dérochant à la force irrésistible & barbare d'un massacre inhumain; que la possession furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce massacre, & point en 1643, comme les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne l'ont supposé*. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient persuadés que le droit sur cette isle appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne; sans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de son devoir d'avertir les Anglois du projet de ce massacre,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires de Sa Majesté avoient regardé dans leur premier Mémoire, la fixation de cette époque comme peu importante, à quelques années près. Ils avoient adopté celle de 1643. Cette erreur n'étoit pas de leur fait. Ils l'avoient puisée dans un Mémoire des Commissaires Anglois de 1687, & ils n'avoient pas prévu qu'elle seroit contredite par

les Commissaires Anglois de 1751. Mais l'examen qu'ils en ont fait, leur a fait reconnoître que l'époque précise & véritable de l'occupation des François doit être fixée à 1650.

Cette occupation n'a pas été *furtive*. Elle a été publique, avouée & soutenue, comme l'abandon des Anglois avoit été notoire, durable & sans retour.

comme il prétendoit & déclaroit l'avoir fait (a).

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laissèrent point de réclamer leur droit sur cette isle, nonobstant le massacre qu'ils y avoient subi, & les tristes effets du sort inférieur de leur patrie.

XXXVI. Il conste par le P. du Tertre que le Comte de Carlisse y envoya plusieurs Anglois en 1644 & 1645 (b), & lui & le P. Labbat avouent tous les deux

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'attention qu'eut M. du Parquet, & dont on tenteroit inutilement d'obscurcir le mérite, d'avertir les Anglois de Sainte-Lucie du complot des Sauvages en 1640, ne prouve rien contre les droits de la France sur cette même isle en 1650. Quiconque a vû les monumens de ces temps-là ne peut douter que les François & les Anglois ne fissent très-souvent cause commune contre les Sauvages, & même contre les Espagnols.

Il étoit de leur avantage mutuel que les isles que l'une des deux Nations ne pouvoit pas occuper, le fussent par l'autre, plutôt que de servir d'asyle à leurs ennemis communs. Les Anglois n'ont paru changer d'avis par rapport à Sainte-Lucie, que lorsqu'on a cessé de redouter les Caraïbes, & que la paix a été assurée avec eux par les soins des François en 1660, qui est aussi

l'époque de la paix avec l'Espagne. Un fait certain, & qui prouve l'abandon-général & absolu de tous les Anglois qui étoient à Sainte-Lucie en 1640, c'est qu'il n'a jamais paru ni en Amérique ni en Europe aucun particulier réclamateur des biens qu'il eût possédés en cette isle. Quelqu'idéale qu'ait été la nouvelle E'cossé jusqu'au Traité d'Utrecht, il s'est présenté des particuliers qui ont prétendu y avoir eu des droits.

(b) Comment a-t-on pû réclamer sur les François en 1644 & 1645, une isle qu'ils n'occupent point alors. Pour preuve de ces réclamations, les Commissaires Anglois ont cité le P. du Tertre, *tome I.^{er}, page 438*, & le P. Labbat, *tome II, pag. 151 & 153*. Les Commissaires du Roi ont vérifié ces citations, & n'y ont rien trouvé.

(en conformité des dépositions annexées au rapport commissorial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour se remettre en possession de Sainte-Lucie.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte une descente qu'ils y firent en 1657, ajoutant qu'ils furent repouffés par les François & forcés à se retirer (a).

XXXVIII. A la restauration de la Famille Royale, Charles II ne se sentit pas si-tôt assis sur le trône de ses ancêtres, qu'il pensa à revendiquer efficacement son droit sur cette même isle; l'ancien propriétaire Lord Carlisle ayant remis son octroi, une moitié du revenu des isles Caraïbes fut accordée au Lord Willoughby pour sept ans; dans laquelle concession, par Lettres patentes, l'isle de Sainte-Lucie est expressément nommée (b);

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi avoient aussi demandé des preuves que cette irruption de 1657 avoit été faite par autorité publique; mais les Commissaires Anglois n'ont fait aucune réponse.

(b) M.^{rs} les Commissaires Anglois n'ont produit que par extrait la concession ou le bail à ferme des isles Caraïbes au Lord Willoughby, quoique cette pièce leur eût été demandée en entier; & ils n'ont produit ni par extrait ni autrement la commission de gouverneur qui lui fut postérieurement accordée.

Sainte-Lucie est en effet nom-

mée dans l'extrait de la concession du Lord Willoughby. Mais si cette simple énonciation suffisoit pour mettre aujourd'hui les Anglois en droit de réclamer cette isle, il seroit plus simple & plus court pour eux de prétendre que toutes les isles Caraïbes, sans exception, leur appartiennent. Car, avec Sainte-Lucie, se trouvent nommées, la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Desirade, les Saintes, la Guadeloupe & Saint-Barthélemy, toutes isles qui sont depuis leur établissement sous la possession de la France, l'isle de Saint-Martin qui appartient

& dans l'année suivante; lorsque le même Lord Willoughby fut nommé Gouverneur des isles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne sur toutes lesdites isles.

XXXIX. En conséquence de cette instruction, il fut fait un accord en guise d'achat * avec les Indiens pour assurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquisition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut passé en 1663; & le même Lord Willoughby y ayant envoyé en conséquence un Régiment de troupes en 1664, sous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçu par les natifs d'une manière fort amicale & conséquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la possession sur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

XL. Cette reprise de notre ancienne possession de
Sainte-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

moitié à la France, moitié aux Hollandois, Saint-Eustache possédée en entier par cette dernière Nation, & d'autres isles qui encore actuellement ne sont pas occupées par les Anglois, qui jamais ne l'ont été, & qui ne sont pas même susceptibles de l'être. Le gouvernement d'Angleterre, pour ne rien omettre dans ces Lettres, y avoit compris *généralement toute cette région ou contrée appelée communément ou connue sous le nom & les noms*

des Isles Caraïbes, sous quelque autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles est, sont, ont été ou seront appelées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.

* Quel droit les Caraïbes auroient-ils eu de vendre une isle qui depuis quatorze ans étoit possédée & habitée par les François? Et pourquoi les Anglois auroient-ils fait une pareille acquisition, si cette isle n'eût pas cessé de leur appartenir depuis leur abandon?

Sainte-Lucie par le Colonel Caren, est un fait de grande importance qui se trouve * heureusement établi sur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité respectable des registres du Conseil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir sur des transactions de cette nature & leur vérification; le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation suivante.

» XLII. Les Anglois ayant acheté, par l'entremise
» de Warner, l'isle de Sainte-Lucie, & payé aux
» Sauvages le prix dont ils étoient convenus dès l'année

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi qui avoient raconté dans leur premier Mémoire cette irruption du colonel Caren, ne s'attendoient pas à voir M.^{rs} les Commissaires Anglois se féliciter de ce que *ce fait est heureusement établi par les preuves les plus fortes*. L'attaque d'un fort en pleine paix peut-elle être regardée autrement que comme une hostilité commise contre le droit des gens? & peut-on tirer quelqu'avantage d'un tel acte de violence? Les Commissaires Anglois veulent faire aujourd'hui plus que n'a fait dans le temps le Lord Willoughby qui en étoit l'ame secrète. Loin d'entreprendre de justifier l'entreprise du Colonel Caren, il la desavoua. Dans le fait, le gouvernement d'Angleterre ne la soutint point; & d'ailleurs l'in-

vasion ne dura pas, puisque ces mêmes Sauvages dont on se vante que les Anglois tiennent Sainte-Lucie, les en chassèrent au bout de dix-huit mois.

Au surplus, l'histoire des Antilles fourmille d'exemples d'isles abandonnées par une nation & occupées par une autre. Le système des Commissaires Anglois bouleverseroit tous les principes de propriété dans cette partie du Monde. Lorsque les François ont occupé Sainte-Lucie, elle étoit depuis dix ans abandonnée des Anglois, qui n'y étoient restés que quelques mois. Il y avoit quatorze ans que les François y étoient établis & fortifiés lors de l'irruption que le Colonel Caren y fit en pleine paix.

» 1663, amasèrent 14 ou 1500 cens hommes qu'ils
 » mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient
 » armés de trente-six pièces de canons de fonte : Warner
 » & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer,
 » se firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600
 » hommes & 17 pirogues. Cette petite armée se pré-
 » senta à Sainte-Lucie sur la fin du mois de juin de
 » l'année 1664; & M. Bonnard qui commandoit le fort,
 » qui n'étoit qu'une chaumière, fortifiée d'une palissade,
 » & munie de quelques canons & pierriers de fonte que
 » l'on nomme ramberges, fit ce qu'il put pour animer
 » les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les dispo-
 » ser à se défendre; mais la vue de ces deux petites
 » armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné
 » de la plus grande partie, & contraint de fléchir sous
 » les armes de deux ennemis si puissans. Il fit néanmoins
 » une capitulation telle qu'un homme déjà vaincu la
 » pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient
 » transporter par le plus court chemin dans la Martinique
 » avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le
 » bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas
 » fait exprimer dans la capitulation l'ordre que le Colonel
 » Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être
 » pas fait tirer un coup de mousquet avant que de
 » rendre la place.

XLIII. Le P. du Tertre en commentant ce passage,
 dit : « Le navire de Sa Majesté, nommé le Terron,
 » qui devoit porter les Seigneurs de la Guadeloupe,

» M.^{rs} le Chevalier de Chaumont & le sieur Bouchardeau
» en France , étoit encore à la rade & prêt à partir , lors-
» que M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse d'un acte
» d'hostilité fait par les Anglois en pleine paix , par
» une irruption considérable dans l'isle Sainte-Lucie .
» il est vrai qu'ils alleguent pour prétexte qu'ils ont été
» possesseurs de cette isle devant les François , & que
» s'ils y ont été massacrés ou en ont été chassés par les
» Sauvages , les François ne peuvent prétendre que leurs
» infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de
» leurs terres , joint que depuis un an ils l'ont achetée
» des Sauvages qui en sont les véritables Seigneurs.

XLIV. Dans l'année 1665 , le sieur Robert Cook ,
Gentilhomme Anglois , fut Gouverneur de Sainte-
Lucie* , & Lord François Willoughby étant venu à mourir
dans ce temps-là , son frère William Lord Willoughby
lui succéda , qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade
dans l'année 1666 , eut des instructions précises pour
restreindre , réduire & déposséder tout sujet François qui

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est durant l'invasion faite
en 1664 que le sieur Cook fut
gouverneur à Sainte-Lucie. Mais
cette invasion qui ne subsista que
dix-huit mois, n'a pû donner au-
cune atteinte au droit de la France
qui reprit dès-lors possession de
l'isle.

On a demandé aux Commis-
saires Anglois communication des

instructions données en 1666 ;
mais ils n'ont rien répondu à cette
demande. Si l'on en juge par celles
qui avoient été données en 1663 ,
c'est une pièce à laquelle on a
raison de ne pas faire voir le jour.
*Voyez le Mémoire des Commissaires
du Roi, du 4 octobre 1754, arti-
cle VIII.*

attenteroit de s'emparer des ifles de son Gouvernement, comme il paroît par les registres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conseil, ou Commissaires fufdits du Commerce & de Plantation.

XLV. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui l'ifle de Sainte-Lucie a toujourns été considérée comme dépendante de la Barbade, & a été constamment insérée comme telle dans toutes les commissions (a) & instructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI. Jusques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulsés de leur isle de Sainte-Lucie; comment les François en prirent occasion de s'en emparer tout aussi-tôt qu'il leur fut possible (b), & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut suivie; ce qui étoit nécessaire afin d'exposer dans son vrai jour tous les mérites sur lesquels la question actuellement en débat puisse & doive être jugée.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Si les énonciations que les Anglois jugent à propos d'insérer dans les commissions qu'ils expédient à leurs gouverneurs, pouvoient détruire les droits d'un tiers, ils pourroient, à ce titre, réclamer non seulement Sainte-Lucie, mais encore toutes les Antilles.

Mais si à cet avantage dont M.^s les Commissaires gratifient leur Nation, on y joint celui de ne montrer que par extraits ces commissions fatales à tous ceux qui auront des possessions à la

bienféance de l'Angleterre, on n'aura plus d'autre parti à prendre que de s'en remettre à sa discrétion.

(b) M.^s les Commissaires Anglois ont rapporté d'une manière très-fautive ce qui concerne l'occupation de Sainte-Lucie par les François. Loin qu'ils s'en soient emparés *aussi-tôt qu'il leur a été possible*, ce qui au surplus ne prouveroit rien, il est démontré qu'ils ne s'en sont mis en possession que dix ans après l'abandon public & constant des Anglois.

XLVII. Présentement nous allons examiner de la manière la plus intégrè & la plus exacte , de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine ; (a) & enfin nous nous servirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de touche , pour juger si la conduite des Anglois, avant & après cette invasion Françoisè & sa durée de vingt ans , doit être qualifiée d'un abandonnement propre à détruire un droit antérieur de propriété : le tout selon les meilleurs E'crivains de *Jus gentium*.

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne dans leur Mémoire (b), sont : « qu'une terre quoique dé-
» couverte & reconnue par quelque Nation, même quoi-
» qu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée ,
» devenoit au rang des terres vacantes , & comme telle
» elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en
» mettoit en possession. L'abandonnement est présumé
» de droit, lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un
» autre possède , & ayant la liberté de réclamer , garde
» néanmoins le silence. L'abandonnement n'est pas

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Une juste application de ces principes & de ces maximes à la question présente, est tout ce que les Commissaires du Roi ont le plus à désirer.

(b) Ces principes sont tirés de Grotius & des Réflexions d'un auteur Anglois, sur l'occupation de la Caroline par sa Nation.

» moins présumé lorsque celui qui possède, se trouvant
 » obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune
 » tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point
 » contre un tiers qui, présumant mieux de lui-même,
 » s'en met publiquement en possession & s'y maintient:
 » ce seroit renverser toutes les loix de la nature que
 » de soutenir que l'on acquiert pour les autres, & non
 » pour soi-même.

XLIX. Mais comme ceci n'est qu'une représentation partielle de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l'avantage de leurs prétentions *, il sera nécessaire, avant de passer à l'application de ce droit, aux circonstances du sujet en question, d'y ajouter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Jurisconsultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec beaucoup de force sur la nécessité absolue d'une telle loi d'abandonnement, établie sur le consentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extension illimitée, ne soient soustraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, sous prétention de droit à des choses dont on ne sauroit user; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi n'ont rien tronqué ni rien agencé. La vérification de leurs citations en est la preuve.

sans cesse (a) ; il nous donne d'un abandonnement la définition suivante.

LI. *Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit rei circumstantia, ut temporis causâ & requirendi animo abjectum censerî debeat.*

Sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur : ut silentium sit scientis, & ut sit liberè volentis ; nam non agere nescientis caret effectu ; & alia causa cum apparet, cessat conjectura voluntatis (b).

LII. Puffendorff, dans la douzième section du sixième chapitre de ses quatre livres de *Occupatione*, dit (c).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est précisément sur le principe établi par Grotius, & rapporté ici par les Commissaires Anglois, que les Commissaires du Roi fondent le droit de la France sur Sainte-Lucie. En effet, cette isle auroit été soustraite à l'utilité publique,..... sous prétexton du droit (des Anglois) dont ils ne pouvoient user, si après dix ans d'abandon les François n'avoient pas pû l'occuper comme vacante. Et l'on ne peut contester la légitimité d'une telle occupation, sans occasionner des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & refusés sans fin & sans cesse.

(b) Cette définition paroît regarder les choses mobilières. Loin de prouver que l'Angleterre a conservé la propriété d'une isle abandonnée par elle pendant dix ans, elle prouve directement le

contraire. Les Anglois n'ont pû ignorer l'établissement des François à Sainte-Lucie en 1650. Ils n'en ont porté aucune plainte, pas même lors du traité de Westminster en 1655, ni lors de la paix Caraïbe en 1660. Leur silence a donc eu tout l'effet qu'il pouvoit avoir en faveur de la possession Française, qui leur étoit parfaitement connue.

(c) Sans adopter les règles établies par ce passage, qui regarde plus les choses mobilières que les immeubles, puitque ce n'est que du mobilier qu'on peut dire, *rem abjicere*, il est aisé de faire voir qu'il est favorable à la France.

Les Anglois fugitifs de Sainte-Lucie, ont été s'établir à Monserat, y sont demeurés, & n'ont fait pendant dix ans aucune démonstration pour rentrer à Sainte-Lucie. Si une telle conduite, sur-tout dans

Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium cui antea subjectæ fuerant, planè est extinctum; id quod fit, si vel apertè quis rem abjiciat cum sufficienti signo, quod eam non ampliùs inter sua habere, sed in medio cuius occupanti expositam esse velit, & quidem nullâ cum intentione alteri inde gratificandi; vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem amittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel QUIA RECUPERATIONEM DESPERAT, vel QUOD TANTI EJUS RECUPERATIO NON SIT, aliàs enim dominium rei suæ, amissâ licet possessione, nemo invitus amittit (nisi per modum pœnæ, aut in bello ipsi auferatur) sed retinet jus eandem recuperandi quamdiu animum recuperandi non deposuerit aut deposuisse censeatur.

Unde

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ces premiers temps des établissemens dans les isles Caraïbes où les révolutions étoient si fréquentes, n'est pas un signe suffisant qu'ils tenoient Sainte - Lucie pour abandonnée, quels signes plus certains peut-on donc exiger!

Il est constant d'ailleurs, tant par le P. du Tertre que par la déposition des Anglois entendus dans l'enquête de 1688, que les Anglois n'ont eu nul dessein de retourner à Sainte - Lucie, non seulement lors de l'abandon, mais plusieurs années après.

Qu'ils aient quitté cette isle malgré eux, ou non, toujours est-il certain qu'ils l'ont tenue pour abandonnée, qu'ils ont désespéré d'y

rentrer, & qu'ils n'ont pas cru que la chose valût les peines & les périls, où il faudroit s'exposer pour s'y rétablir: ce qui leur a fait voir sans réclamation quelconque les premiers établissemens des François, dont ils ont eu une parfaite connoissance. Ils n'ont pensé à s'y opposer que long-temps après que la propriété a été acquise à la France, 1.º par leur silence & leur acquiescement présumé, 2.º par de grandes dépenses, 3.º par le droit de la guerre & le sang de trois gouverneurs, & enfin par le traité Caraïbe de 1660, où les Anglois eux-mêmes ont été parties contractantes, & du bénéfice duquel ils ont joui & jouissent encore.

Unde talium rerum dominium per occupationem acquiri non poterit, prioris domini jure adhuc subsistente. Cum autem, ut res pro derelictâ habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit esse amplius dominus, deinde ut possessione se rei exuat, abjiciendo eam aut deserendo; alterutrum si desit, dominium non amittitur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut eam amplius suam esse nolit, nihil hîc amittetur: contra fac nolle dominum amplius rem suam esse, nisi eam abjecerit, dominus esse non desinet.

LIII. Cette doctrine est fortement enjointe par la détermination de la loi Romaine (a). *Quâ ratione verius esse videtur, si rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideoque statim dominus ejus esse desinet.*

LIV. Il résulte évidemment de ces passages qu'il n'y fauroit avoir d'abandonnement absolu d'aucun pays; que lorsque le propriétaire possesseur s'en retire & le délaisse volontairement (b) & sans aucune nécessité (c); que pour qu'un pareil abandonnement puisse servir de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Cette loi paroît avoir le mobilier pour objet. On la trouve dans les Instituts de Justinien, livre II, titre I, §. 47. . . édition de Hollande, fol. chez Blaew & les Elzev. 1663.

(b) Le passage de Puffendorf admet le cas d'un abandonnement forcé: *Si invitus possessionem amittat,*

Saince - Lucie.

(c) Il n'y auroit donc jamais d'abandon, car nul ne quitte ses possessions qu'à regret & par quelque nécessité. Les François ont quitté Saint - Eustache par la nécessité d'avoir de l'eau; les Anglois ont quitté Sainte - Lucie par la nécessité de se soustraire aux cruautés des Caraïbes.

* f

base au droit du premier venu ou d'un nouveau possesseur quelconque, il faut que l'acquiescement de l'ancien possesseur à cette nouvelle possession, ait été intentionné, volontaire & clairement manifesté (*a*) par quelque acte, déclaration ou démarche dont son abandonnement puisse avoir été accompagné ou suivi (*b*); & qu'une retraite ou desertion occasionnée par surprise, ruse ou force supérieure d'autrui, non plus qu'un acquiescement apparent & passager aux suites d'une pareille retraite, (le tout occasionné par nécessité, & nullement par une renonciation volontaire) ne sauroit éteindre le droit de l'ancien possesseur sur un bien qu'il n'auroit délaissé que de cette manière.

LV. Voilà les seuls principes sur lesquels le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (en tant qu'il se rapporte à la présente question) puisse être examiné & jugé; & à moins que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne puissent démontrer, selon le sens & en conformité de ces principes, que la sortie des Anglois de cette isle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou suivi d'un acquiescement à l'invasion Françoisise (*c*), le droit de la Grande-Bretagne (fondé

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Ce principe est insoutenable. Par-là, celui qui a cessé d'être propriétaire conserveroit le droit de donner.

(*b*) On ne trouvera jamais d'abandon qui ait été suivi de pareilles déclarations: ce seroit

alors plus tôt une cession ou une donation qu'un abandon.

(*c*) Si les Commissaires Anglois affectent de répéter sans cesse que l'occupation des François en 1650 a été une *invasion*, les Commissaires du Roi croient pouvoir

sur une possession ancienne, réclamable & réclamée) n'en fauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chassés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un massacre? les Commissaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point? si donc ce fait est vrai (comme il ne l'est que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une desertion volontaire *, d'un abandonnement de leur choix,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

se dispenser de répéter de leur part, les circonstances qui prouvent que cette occupation a été aussi tranquille que légitime.

* Jamais les Commissaires du Roi n'ont qualifié la fuite des Anglois de Sainte-Lucie, après leur défaite par les Sauvages, *d'une desertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ni d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans JAMAIS la réclamer.* Ces conditions ne sont point nécessaires, pour que les François aient pû profiter, en 1650, de l'abandon fait en 1640. Il suffit pour le droit de la France, que de fait l'isle ait été abandonnée, & qu'il n'y ait pas eu d'opposition à l'établissement des François, ni de réclamation, *silentium scientis & liberè volentis*, dit Grotius. *Si l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède,*

& ayant la liberté de réclamer, garde le silence, alors l'abandonnement est présumé de droit.

Au surplus, ce n'est que par surabondance de droit, que les Commissaires du Roi font valoir ici le silence des Anglois; car, quand même ils auroient réclamé Sainte-Lucie dans les premiers temps de la possession de M. du Parquet, ils y auroient été mal fondés, leur expulsion en 1640, sans aucun retour jusqu'en 1650, ayant éteint tout le droit que pouvoit leur avoir donné sur cette isle un séjour de quelques mois; d'autant mieux que cette expulsion des Anglois devoit être regardée comme une reprise de l'isle par les Sauvages, sur qui les François l'ont conquise à leur tour, & s'y sont maintenus jusqu'au traité de 1660.

ou d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans jamais la réclamer!

LVII. Leur départ ne fut assurément pas tel, ni en réalité ni en apparence; mais quand cela seroit, ce ne seroit pas encore un abandonnement avec un acquiescement à l'acquisition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puisse perdre son droit de réclame sur un pays dont elle a été le juste propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchissent un moment sans partialité, sur l'origine & les circonstances de ce massacre & de la fuite subséquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis causâ, & non animo abjiciendi*. Et si les François eux-mêmes ne l'eussent pensé ainsi en ce temps-là, ils ne se fussent probablement pas tant pressés à s'emparer de cette isle *, à y fabriquer un fort & à y jeter une garnison; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'observe, avec raison) non pas tant de se maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il est vrai qu'il se passa deux ans depuis le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les réflexions de ce paragraphe partent de l'erreur où ont été les Commissaires Anglois, que les François se sont emparés de

Sainte-Lucie la même année que les Anglois en ont été chassés par les Sauvages: erreur qui ne doit plus subsister.

massacre des Anglois & l'invasion Françoisse, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la possession de Sainte-Lucie par aucune voie de fait (a); mais ne gémissoit-on pas alors en Angleterre sous les calamités d'une guerre civile! Et une suspension si passagère d'un réclame actif, occasionnée par une crise de cette nature, pourroit-on la considérer comme ce *silentium scientis & liberè volentis*, que Grotius requiert si absolument pour constater un abandonnement parfait & volontaire!

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (si effectivement il eût été long) ne sauroit invalider celui d'un peuple chassé par la force de leur possession comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guerre civile (b); & quand il le pourroit, un semblable délai ne sauroit être produit, puisque nous venons justement de prouver un peu plus haut, que Lord Carlisle envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645;

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invasion Françoisse (c); & que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces prétendues réclamations de 1644 & 1645 sont des anecdotes chimériques : Sainte-Lucie étoit encore vacante, & les François n'y entrèrent qu'en 1650.

(b) Les guerres civiles d'Angleterre ne lui ôtèrent ni la connoissance de l'établissement des

François, ni la liberté de réclamer. Que répondroit-on à la France, si, sous prétexte de ses guerres civiles, elle vouloit revendiquer le Brésil, la Caroline, &c!

(c) Dans l'intervalle de 1640 à 1664, la seule entreprise connue, dont le P. du Tertre ne dit qu'un

le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instance du réclame de leur droit soutenu par des activités conformes à leur différentes situations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laissé écouler le temps le moins suffisant pour faire naître la moindre ombre d'une idée de prescription; mais qu'au contraire, elle avoit toujours projeté & tenté de se remettre en possession de cette isle, jusqu'à ce qu'enfin elle y reussit sous la conduite du Colonel Caren.

LXII. Des démarches si uniformes * en faveur d'un droit si manifeste, ont été plus que suffisantes pour

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

mot, & sur laquelle le P. Labbat fait un commentaire à son gré, est un acte de violence exercé en 1657 par un particulier Anglois: entreprise qui ne peut être regardée que comme l'action d'un pirate & d'un forban, puisqu'elle n'a pas été autorisée, & qui d'ailleurs, quand elle l'auroit été, ne pourroit rien opérer en faveur de l'Angleterre, 1.^o parce qu'elle ne changea rien à l'état de Sainte-Lucie; 2.^o parce que l'abandon des Anglois en 1640 & la possession des François en 1650 avoient éteint tout droit Anglois; 3.^o parce que le traité de 1660 mit le dernier sceau au droit de la France.

* C'est à cette seule action particulière de forban, de laquelle on vient de parler, que se réduisent toutes ces *démarches uniformes*.

Quant à toutes les imputations odieuses que M.^{rs} les Commissaires Anglois accumulent ici sur l'occupation des François, qu'ils supposent si subite, seroit-ce trop se flatter que de croire qu'ils seront fâchés de s'y être livrés sur la foi d'une date qui auroit dû leur être suspecte, & dont ils auroient pû reconnoître la fausseté dans le P. du Tertre & sur les pièces que les Commissaires du Roi leur avoient communiquées?

prévenir toute racine de prescription, & sur-tout dans un cas où notre première interruption d'une résidence constante dans l'isle avoit été l'effet d'un massacre subit & expulsif, & à laquelle l'invasion François succéda en moins de deux mois de temps, pour ainsi dire sans intervalle, & assurément avant que les Anglois eussent pû revenir & se refaire d'une surprise & catastrophe si fatale; à quoi il faut encore ajoûter que les François après ce coup de main (exécuté sur le champ, & tout comme ils auroient pû faire s'ils eussent agi de concert avec les Barbares) eurent grand soin de mettre leur exploit & leur jouissance de cette isle Angloise, à l'abri de toute revendication subite par voies de fait, comme ils avoient juste lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.

LXIII. sur le tout, voici l'état réel de la question dont il s'agit *.

Si les Anglois eussent abandonné cette isle volontairement;

Que les François en eussent pris possession après un long & apparent délaissement;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette analyse met dans la nécessité de la répétition.

L'abandon volontaire n'est point requis: il suffit que le possesseur qui a abandonné, garde *volontairement & sciemment le silence* lors

de l'occupation du nouveau possesseur.

Le *délaissement* des Anglois a été des plus apparens & des plus réels; & les François n'en ont profité qu'après dix ans.

Et que les Anglois eussent acquiescé d'intention manifeste à leur possession pendant maintes années successives, pour lors l'année 1640 pourroit être censée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne; mais aucune de ces circonstances n'existe, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulsés de l'isle par un massacre, les François en prirent occasion de s'en emparer sur le champ furtivement (a) & de s'y fortifier à la hâte : le silence ou plutôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit espace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer son droit sur cette isle (b) par voie de fait; & on les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. a

L'acquiescement est manifestement présumé de droit par le *silence*.

Donc l'année 1640 a été fatale aux prétentions des Anglois.

(a) Les François ne se sont emparés de Sainte-Lucie ni *sur le champ*, ni *furtivement*. Ce n'est qu'après dix ans qu'ils en ont pris possession. C'est ouvertement & publiquement qu'ils s'y sont établis & mis en état de s'y défendre contre les Sauvages. Devoient-ils laisser plus long-temps à d'autres Nations la facilité de profiter de l'abandon des Anglois, ou aux Sauvages même les moyens de s'y fortifier & d'y multiplier. Une telle conduite auroit été contre les règles de la prudence la plus commune, sur-

tout dans ces temps de trouble, où les Puissances Européennes n'avoient, pour ainsi dire, point de possessions solidement assurées dans les Antilles.

(b) Il est étonnant qu'on veuille faire valoir, à la face des Nations policées, une revendication entreprise *par voie de fait* en pleine paix, sans aucune demande préalable. Peut-on appeler *revendication* une telle violence à l'égard d'une nation voisine & amie, & pour un pays qu'elle occupoit depuis vingt-quatre ans, suivant les Commissaires Anglois, & dans la vérité, depuis quatorze ans, pendant lesquels étoit intervenu le traité de Westminster en 1655 :

a constamment répétées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût remise en possession sous le gouvernement du Lord Willoughby & la conduite du Colonel Caren.

LXV. Les Commissaires de Sa Majesté ont donc encore lieu ici de croire & d'espérer qu'après une exposition aussi sincère & aussi authentique de toutes les circonstances & suites de l'expulsion barbare soufferte par les Anglois (a), & de l'usage plus intéressé qu'honorable qu'en firent les François, & après la preuve du droit des gens que nous venons de faire subir au titre François qu'on prétendoit en faire résulter; ils ont lieu (disons-nous) de se flatter, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'est pas plus favorable à la prétendue possession de la couronne de France, fondée sur l'invasion injuste (b) de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée (c) à M.^{rs} d'Enambuc & Rossey; & que par ainsi le titre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce sont les violences faites par surprise en pleine paix contre une colonie où l'on n'a aucun droit légitime, qui sont plus intéressées qu'honorables.

(b) C'est l'entreprise du colonel Caren en 1664, qui mérite la qualification d'invasion injuste, d'autant plus qu'elle a été désavouée par celui qui en étoit le moteur secret.

(c) La commission de M. d'Enambuc n'a été ni vague ni prématurée, comme on l'a fait voir: & la prétendue priorité des établissemens Anglois dans les Antilles, ainsi que la continuité de leur droit sur Sainte-Lucie, sont des romans contraires à tous les monumens historiques.

établi dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se sont répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver (a) la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir: il sera donc nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur prétendu titre (b), de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'isle de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de Gouverneurs; & de ce que ses sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subséquent de la couronne Britannique sur cette même isle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Française

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi se flattent d'avoir pleinement réfuté & non esquivé les allégations des Commissaires Anglois.

(b) M.^{rs} Les Commissaires Anglois pourroient-ils indiquer quel qu'autre genre de preuves plus authentiques d'une possession réelle, suivie, tranquille & reconnue?

fondée sur une pure invasion ; en vertu de laquelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit (a), tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement acheter ou acquérir d'une compagnie Américaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut passé en France, non plus que tous ceux qui l'ont suivi, n'ont pû légitimer l'invasion qui en fut le prétexte ; de sorte que ces sortes d'allégations sont étrangères à la question, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe (b).

LXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne permettront qu'on considère d'un peu plus près la thèse générale que leur conséquence implique. En observant que si les cessions & ventes d'un pays ou territoire, usurpé par les sujets d'un Prince, passées & contractées entre eux, dans ses propres États & sous ses propres auspices, soit avec ou sans connoissance de cause de sa part, fussent admises comme titres suffisans

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La distinction du fait & du droit est ici sans aucune application. La possession pour les terres vacantes se confond avec le droit de propriété, sur-tout lorsqu'il intervient des traités qui n'y donnent point d'atteinte ; & c'est-là le cas pour Sainte-Lucie, qui étoit vacante quand les François se sont mis en possession de cette isle, &

dont ils ont par conséquent acquis le droit de propriété vis-à-vis la Nation qui l'avoit abandonnée.

(b) C'est une pétition de principe d'accuser une Nation d'avoir *usurpé*, quand on n'a pas prouvé qu'on étoit propriétaire ; & c'est pis que pétition de principe d'appeller *invasion* une prise de possession pacifique d'une terre vacante.

pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en possession de la part du Prince, sur les sujets duquel ce pays ou territoire auroit été usurpé, il seroit au pouvoir de tout Prince supérieur en force (a) à son voisin, de légitimer toutes les usurpations que lui-même ou ses sujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverferoit toute sorte de principes sur lesquels le droit de propriété s'est jamais trouvé établi, & ne laisseroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette considération, il ne sera pas mal-à-propos de remarquer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conséquence qui implique une doctrine si étrange (b), tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les passages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, se trouvoient incompatibles avec une suggestion de cette nature.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce n'est point *par la force* que la France a acquis Sainte-Lucie, relativement aux Anglois; & c'est *par la force*, & toujours en temps de paix, que les Anglois ont entrepris plus d'une fois de l'y troubler.

(b) Les Commissaires du Roi n'ont pas cru qu'il fût nécessaire d'accumuler des passages d'Auteurs pour prouver que *plusieurs cessions & ventes*, qui se succèdent

l'une à l'autre sans interruption, & qui toutes sont accompagnées de tradition réelle, & suivies de possession paisible & publique, *dénotent & confèrent un droit de propriété actuelle*. Les Commissaires Anglois disent l'équivalent quelques lignes plus bas, & l'on croit que leur autorité doit suffire pour empêcher qu'on ne trouve *cette doctrine si étrange*.

LXXI. Il est bien hors de tout doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes (a) dénotent & confèrent un droit de propriété actuelle: mais dans ce même état civil, celui qui cède ou qui vend, doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le sort varié de la Sainte-Lucie (b) depuis l'invasion Françoisé & sa reprise par les Anglois.

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Dans tous les cas ces ventes & cessions sont certainement une preuve de possession; & le droit est présumé en faveur du possesseur lorsqu'il n'y a point de titre contraire.

(b) Le sort de Sainte-Lucie n'a point varié pendant les quatorze ans dont il s'agit ici, c'est-à-dire depuis 1650 jusqu'en 1664.

deux Nations en 1655, que si les Anglois eussent cru avoir le moindre droit sur cette isle au temps que ce traité fut conclu, ils en eussent exigé la restitution, ou au moins une compensation par ce même traité.

Les Commissaires de Sa Majesté, ont quelque lieu d'être surpris de la manière qu'on avance & qu'on insiste sur une prétention si frivole & une remarque si légèrement faite, puisqu'il est évident, eu égard au but général de ce traité & les choses auxquelles il sert à pourvoir, que ce fut purement & simplement un traité de Commerce; & sa vingt-cinquième * clause, établissant des Commissaires pour régler les droits sur Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, est l'unique qui n'est pas purement & exclusivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raison que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu son droit sur l'isle de Sainte-Lucie, à cause qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Com-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est précisément sur ce XXV.^e article que les Commissaires du Roi soutiennent que si les Anglois avoient eu alors quelque prétention sur Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention dans le Traité de Westminster, soit pour en avoir la restitution ou en faire compensation, ou du moins pour que les Com-

missaires auxquels on renvoyoit la discussion sur la propriété de Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal dans l'Amérique septentrionale, traitassent aussi de celle de Sainte-Lucie. On n'accusera pas sans doute Cromwel, qui gouvernoit alors l'Angleterre, d'avoir négligé les droits & les prétentions de sa Nation, sur-tout en Amérique.

merce (a) où la bienséance ne lui permettoit pas d'en faire seulement la moindre mention?

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne sauroit conserver ses droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à tout autre région que celle-là (b).

LXXVI. Il est de la décence (c) de présumer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne sauront bien faire eux-mêmes la solution de ces deux questions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation suffisante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du silence observé dans le susdit traité sur le droit en question & sur toute matière de cette nature, & relative au district auquel ce droit se rapporte.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi ne prétendent pas que le défaut de revendication dans le traité ait fait perdre aux Anglois leur droit sur Sainte-Lucie. Ils soutiennent que celui que pouvoit leur avoir donné leur entrée dans cette isle en 1639, étoit perdu & éteint par leur abandon dès 1640, & par l'établissement des François en 1650.

Comment la bienséance permettoit-elle aux François de demander Pentagoet, & défendoit-elle

aux Anglois de demander Sainte-Lucie?

(b) Oui, on le pourroit dire, sur-tout quand il s'agit d'un bien nouvellement acquis & dont la possession actuelle & suivie fait & doit faire dans le temps présent & par la suite, le principal titre de propriété.

(c) Il est de la décence de présumer que les Commissaires Anglois trouveront plus que suffisante la solution que les Commissaires du Roi ont donnée.

où l'on bâtit sur la supposition suivante , que par le traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois , fait à Saint-Christophe en 1660 , & par un autre prétendu traité * fait avec les Caraïbes dans la même année , le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier , & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement ; les Commissaires de Sa Majesté se contenteront d'offrir à ceux de Sa Majesté très-Chrétienne quelques observations propres à faire disparaître cette singulière hypothèse à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union , il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des isles de Saint-Christophe , Guadaloupe , Saintes & Marie-Galante , d'une part ; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Christophe , Mont-serrat , Nevis & Antigues , de l'autre.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le traité d'union entre les François & les Anglois n'étoit qu'un traité préparatoire à celui que les François ont ensuite négocié avec les Caraïbes , & qui a servi à assurer la paix des Antilles. Sur quel juste fondement les Anglois reconnoissent-ils le premier , & veulent-ils contester le second ? N'ont-ils pas profité dans le temps & ne profitent-ils pas encore ,

comme les François , de la paix que ce dernier traité procura avec les Caraïbes ? Peut-on , au bout de près d'un siècle , revenir contre un traité , sous la foi duquel les Caraïbes vivent encore aujourd'hui , & dont l'exécution de toutes parts se trouve constatée par les possessions actuelles des trois parties contractantes ?

Tout ce qui fut stipulé dans ce traité se trouve restreint aux intérêts mutuels des seuls habitans desdites isles ; l'isle de Sainte-Lucie n'y est aucunement mentionnée (a).

LXXIX. La clause par laquelle les Parties contractantes consentent « que dans la présente union entre- » ront, si bon leur semble, M.^{rs} les Gouverneurs & » habitans des isles de l'une & de l'autre Nation, de » présent absens » ne sauroit porter sur d'autres colonies que celles dont la possession étoit pour lors hors de toute dispute entre les deux Nations (b), & ne pouvoit par conséquent être censée y comprendre l'isle de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi n'ont jamais prétendu que l'isle de Sainte-Lucie ait été nommément comprise dans ce traité ; mais simplement qu'elle y étoit implicitement & nécessairement comprise, puisqu'on réservoir aux Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre Nation, qui n'y avoient pas paru, la faculté d'y entrer, & qu'en conséquence le sieur de Vanderoque, Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, envoya des Députés pour être admis, & dans ce même traité d'union, & dans celui qui seroit fait avec les Caraïbes.

(b) Sainte-Lucie étoit en 1660, hors de toute dispute, dans la possession des François. On l'a prouvé par la succession non interrompue des Gouverneurs, par

Sainte-Lucie.

le silence du traité de Westminster, par les contrats de vente, & enfin par ce traité-ci. C'étoit une occasion pour les Anglois de revendiquer leur droit, quand ce n'auroit été que par une protestation & une réserve. Mais ce droit ne subsistoit pas même en idée, & les Anglois ne pensoient pas alors à rentrer dans une isle où ils ne pouvoient espérer de se soutenir contre les Sauvages. Les prétentions sur Sainte-Lucie n'ont paru qu'après la paix procurée par les François, & après qu'au moyen de cette paix les Anglois ont cru pouvoir jouir tranquillement d'une isle acquise aux François, par de très-grandes dépenses, & du prix du sang de leurs Gouverneurs & de leurs Soldats.

* h

• Sainte-Lucie, dont l'invasion Françoisise, après le massacre expulsif des Anglois, avoit toujours été une possession prétendue & contestée.

LXXX. Sur le tout nous ajoûterons qu'il n'y a pas la moindre apparence que ces Parties contractantes eussent aucunement en vûe de régler le droit de propriété de cette isle, n'ayant aucun pouvoir de cet ordre; & le Comte de Carlisle, à qui elle avoit été concédée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ailleurs, par des termes exprès, avoit été soûmis comme de raison à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, sans qu'il paroisse qu'elles se soient jamais exprimées sur ce sujet d'aucune manière*; & enfin, qu'indépendamment de ces deux dernières remarques, l'intention manifeste de ce traité n'offre rien aux Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne de quoi appuyer leur supposition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, « *Verbal* ou » *Traité*, par lequel M. de Vanderoque Gouverneur » général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, » pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les » habitans de ladite isle Martinique, sont admis au » *Traité* d'union & de paix entre les François, les » Anglois & les Caraïbes, du dernier mars 1660 »;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce n'est point ce traité qui établit le droit de la France sur Sainte-Lucie: il en administre

simplement une nouvelle preuve; & la ratification des Souverains est indifférente à cet égard.

LXXXII. L'isle de Sainte-Lucie n'est aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal; mais uniquement dans le titre, en guise d'extension (a), de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorsqu'on examine de près la nature de cette production (b), elle n'offre plus que le détail

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il est constant que le résultat du traité fait avec les Caraïbes en 1660 fut en effet la paix générale des Antilles, & qu'elle s'étendit également dans toutes les isles possédées par les François ou par les Anglois, particulièrement à Sainte-Lucie comme à la Martinique. Dès qu'elle fut conclue, le sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, dont elle étoit l'ouvrage, l'écrivit à M. de Vanderoque pour le prier d'en donner avis par-tout. Sa lettre porte nommément à la *Martinique* & à *Sainte-Lucie*; & ce n'étoit point en guise d'extension que le sieur de Vanderoque étoit qualifié Gouverneur de Sainte-Lucie comme de la Martinique: il l'étoit réellement & de fait de l'une & de l'autre, & il entretenoit à Sainte-Lucie un Commandant & une petite garnison. C'est bien plutôt le Gouverneur de la Barbade qu'on décore, en guise d'extension, du titre de Gouverneur de *Sainte-Lucie*, où l'Angleterre n'a jamais eu d'établissement durable, de *Saint-Vincent* & de *la Dominique*, où elle n'en a jamais eu aucun, & de tout

le reste des *Antilles Françaises*, sur lesquelles même elle n'a jamais eu de prétentions.

(b) C'est une illusion de vouloir qu'un traité fait avec des Sauvages soit revêtu des mêmes formes qui s'observent entre les Puissances Européennes. Quand il a été exécuté par toutes les parties, & qu'il a subsisté un grand nombre d'années à l'avantage des unes & des autres, il devient un acte aussi solide qu'aucun de ceux qui sont le plus chargés de solennités: il ne dépend plus d'une des parties de l'attaquer ni dans le fond ni dans aucun article.

Tel est le traité de 1660: il a toujours été exécuté depuis.

Les Caraïbes, possesseurs originaires de toutes les Antilles, l'ont toujours regardé & le regardent encore comme le titre fondamental, vis-à-vis des François & des Anglois, de la propriété & possession des isles de *Saint-Vincent* & de *la Dominique*, qu'ils se réservèrent en abandonnant aux deux Nations les isles dont elles étoient respectivement en possession.

Les François de leur côté se

d'une conférence entre le sieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chassés durant la guerre; tenue en présence des P. P. Beaumont de l'ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, & du Vivier de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans les isles Américaines, & des sieurs de Loubières & Renaudot, par lesquels ce verbal fut signé, mais nullement par des députés de l'isle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y apposant leurs marques comme de coûtume: de sorte que ce verbal ne pouvoit être

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

sont constamment conformés aux conventions de ce traité.

Quand même les Anglois n'y auroient pas paru comme parties contractantes, ils ne l'ont pas moins accepté; car quelle acceptation plus forte que d'avoir autorisé à le faire, & de l'avoir exécuté après qu'il a été fait?

En un mot ce traité que les Commissaires Anglois veulent attaquer, est encore aujourd'hui l'acte le plus certain par lequel les Caraïbes ont reconnu la propriété des Européens pour les isles dont ils étoient auparavant les seuls habitans & possesseurs; & à cet égard l'on peut dire que c'est le titre le plus solide de toute propriété Européenne dans les isles Caraïbes.

La possession de ce que les François & les Anglois occupoient pas respectivement, a acquis par le consentement des originaires, toute la force qu'elle pouvoit avoir.

Mais si les Sauvages se sont retrains, comme l'on n'en peut pas douter, aux seules isles de Saint-Vincent & de la Dominique, il est évident qu'ils n'auroient pas pû disposer postérieurement de Sainte-Lucie en faveur des Anglois, quand même les François n'auroient pas été en pleine & tranquille possession de cette isle.

Au reste c'est badiner sur les mots que de dire que les François ne possédoient pas alors Sainte-Lucie, mais qu'ils l'occupoient depuis vingt ans.

obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes.

LXXXIV. Il conște par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y convinrent d'autre chose que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françoises & Angloises, sur une proposition des François d'y comprendre ces derniers; afin d'assurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces isles l'admission de toute sorte de Chrétiens, à l'exception des seuls missionnaires François.

LXXXV. Rien ne sauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des stipulations qui y furent faites, que l'acquiescement qu'on suppose dans les Anglois au titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font; & rien ne sauroit être plus recherché & moins éblouissant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme si les Sauvages eussent prétendu entrer dans les considérations abstraites du droit des François & des Anglois dans leurs possessions respectives, ou seulement comme s'ils eussent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les subjuguier eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commissaires de Sa

Majesté très-Chrétienne font encore un usage tout aussi peu valable de ce même verbal, en le supposant non seulement un traité, mais un traité propre à annuler l'acquisition sur-abondante que les Anglois firent dans la suite de l'isle Sainte-Lucie en 1663*.

* Voyez la fin de la note précédente.

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence Françoisise pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux seuls missionnaires François, & dont par conséquent il ne pourroit résulter aucun traité capable d'influer en rien sur notre présente discussion générale, sert en même temps à dévoiler que cette suggestion, dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit possible, l'achat en question des Anglois; tandis que quand cet achat seroit annullé, il n'en résulteroit rien contre un droit qui se trouve d'ailleurs si bien établi sur un double fondement de priorité d'établissement & de continuité de possession, par maintien, par réclame & par reprise.

LXXXVIII. Cependant il reste vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne sauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure des François en 1660. Quand même ce verbal (sans intervention marquée, ni signature des Anglois) seroit admis en guise de traité, tandis qu'il n'est en effet qu'un verbal purement

François & dressé pour l'usage d'un Gouverneur de la même Nation, faussement cité comme un traité public dans une discussion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en question, pour le moins d'aussi peu de valeur que la précédente, puisqu'elle est fondée sur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit : savoir, que les François occupoient actuellement l'isle lorsque cet achat se fit en 1663; occupation toujours qualifiée dans leur Mémoire de possession.

X C. Sur quoi il suffira d'observer derechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue possession ne fut telle que de fait, & absolument contraire au droit des gens * selon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première fois qu'ils s'y étoient établis, jusqu'au jour d'aujourd'hui, si leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer; & de nos jours, celui de nous en disputer, par continuation, une propriété & une possession des plus légitimes.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est un nouveau droit des gens. Si les Commissaires Anglois pouvoient l'établir; ce seroient les

François qui posséderoient aujourd'hui de droit la Caroline & la nouvelle Angleterre.

XCI. Démonstration (a), au reste, que nous avons eu soin de faire précéder exprès à notre tâche présente, afin de sapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conséquences qui en font l'objet; démonstration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir si solidement sur les vérités suivantes, constatées par des traités authentiques & des autorités irrécusables en matière de cette nature : *videlicet*.

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette isle par une priorité de découverte & d'établissement (b):

Que, par conséquent, l'unique prétention de la France se trouvoit fondée sur l'invasion qu'elle en avoit faite en 1640 (c).

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé sur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulsés par un massacre (d).

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu jusqu'à la moindre ombre de prescription de son droit (e).

Et

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les observations sur tout ce qui précède, mettent en état de juger de cette prétendue démonstration.

(b) On a prouvé la fausseté de la découverte & des prétendus établissemens antérieurs à 1639, & l'inutilité de celui-ci vû l'abandon de 1640.

(c) On a démontré que la prise de possession des François a été

paisible; qu'elle est de 1650, & non de 1640; dix ans, & non deux mois après l'abandon des Anglois.

(d) On a prouvé que les François ont pû & dû se mettre en possession de Sainte-Lucie, abandonnée pendant dix ans, quelle qu'ait été la cause de l'abandon.

(e) On a prouvé qu'il n'y a eu de la part du Gouvernement d'Angleterre

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré sa possession légitime de cette isle en 1664 (a).

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous mène à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui tend à esquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conséquence que nous en avons tirée : pour y procéder avec ordre, nous commencerons par observer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne considérant, avec raison, de quel poids alloit être, dans l'affertion générale du droit de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, la possession qui en fut reprise sur les François en 1664, en faveur d'une entreprise formée par Lord Willoughby, & exécutée de sa part par le Colonel Caren, ils ont fait de leur mieux pour en obscurcir (b) l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur eût été possible,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

d'Angleterre aucun acte qui pût passer pour revendication, non-seulement jusqu'à l'entreprise de Caren, qui a été défavouée, mais long-temps après.

(a) Enfin on répond par une simple négative au prétendu recouvrement de possession & propriété en 1664, puisque l'entreprise de Caren a été suivie dix-huit mois après d'un nouvel abandon.

(b) Comment peut-on dire que les Commissaires du Roi ont cherché à obscurcir l'origine de l'entreprise de Caren en 1664 ! Ils l'ont eux-mêmes rapportée avec toutes ses circonstances dans leur premier Mémoire, & ont même produit la capitulation du fort de Chocq. Sur ce fait, il n'y a nulle différence entre les Commissaires respectifs. Il n'y a, & il ne peut y avoir de dispute que sur l'autorité par laquelle cette entreprise a été exécutée, sur le jugement que l'on en doit porter, & sur le droit qu'elle peut donner à la propriété de Sainte-Lucie.

Sainte-Lucie.

une transaction si manifeste, si solemnelle, & si bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de succès.

XCIV. C'est dans cette vûe qu'ils ont représenté cette entreprise comme formée & exécutée par de simples particuliers, agissant sans aveu & à l'inscû du gouvernement de la Grande-Bretagne. Pour unique preuve d'une pareille assertion, ils ont recours au prétendu contenu d'une lettre qu'on suppose que Lord Willoughby auroit écrite à M. de Tracy *, supposition fondée sur une prétendue réponse de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponse ou de son enregistrement, on se contente d'en alléguer une partie extraite de la transcription générale que le P. du Tertre en fait dans son ouvrage, sans rien dire de plus en faveur de son authenticité, si ce n'est qu'on affirme, d'une manière tout aussi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponse, savoir, celle du Lord Willoughby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commissaires de Sa Majesté Britannique de 1687.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est assez extraordinaire que les Commissaires Anglois nient l'existence de cette lettre : elle est prouvée non seulement par la narration du P. du Tertre, auteur contemporain, mais par un Mémoire de M. de Bonrepas, Ministre du Roi ; Mémoire pro-

duit par les Commissaires Anglois eux-mêmes, comme il l'avoit été par les Commissaires du Roi. Voyez les pièces justificatives produites par les Commissaires du Roi, n.º LXIV, page 149 ; & celles qui l'ont été par les Commissaires Anglois, n.º XXVI, page 280.

XCV. Malheureusement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement incontestable, il arrive que si d'un côté on admettoit que cette réponse de M. de Tracy, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willoughby *, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette discussion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle suppose; & si d'un autre côté on l'admet par pure courtoisie comme une allégation valable, elle sert à constater la vérité du fait, à l'éclipse de laquelle on la destine dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

XCVI. Avant de le prouver on doit supposer que puisqu'ils ont établi eux-mêmes la supposition de l'authenticité de cette réponse ou lettre de M. de Tracy en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être censés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & sur lequel on se fonde dans leur Mémoire, est tel qu'il suit. « Il paroît » par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait » descente dans cette isle, sans que vous le leur ayez » commandé. . . . Si les peuples ont fait cette entreprise,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dès que le défaveu du Lord Willoughby doit passer pour un fait constant, que deviennent tous les

raisonnemens des Commissaires Anglois pour diminuer le poids de la lettre de M. de Tracy!

» fans votre participation , ils vous ont manqué de
 » respect ; si vous y avez consenti , dont je doute
 » après ce que vous m'écrivez , il est fâcheux à une
 » personne de qualité , qui a de l'honneur , de se voir
 » seulement soupçonnée de pouvoir être cause de
 » quelque altération entre de grands Rois qui sont si
 » proches ».

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir sur la lacune peu naturelle & un peu louche qu'il y a dans cet extrait , nous observerons seulement que par ce même extrait , tel qu'il est , il conste si peu , que M. de Tracy lui-même fût d'opinion que cette descente en 1664 avoit été faite sans la participation ou ordre du Lord Willoughby , qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes sur ce sujet (a).

XCIX. Si on replique qu'on n'a pas cité ce passage pour prouver l'opinion de M. de Tracy , mais seulement pour démontrer par sa réponse au Lord Willoughby , que ce dernier avoit désavoué l'entreprise dont il s'agit (b).

C. Les Commissaires de Sa Majesté , sans s'arrêter

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Tout ce qu'on peut dire sur ce doute que M. de Tracy fait paroître , c'est qu'il soupçonnoit le Lord Willoughby de ne pas agir de bonne foi. M.^{rs} les Commissaires Anglois croyent-ils que M. de Tracy se trompât à cet égard!

(b) Tout ce qui résulte de ces

réflexions des Commissaires Anglois , c'est que le Lord Willoughby étoit en contradiction avec lui-même , & que par une conduite peu digne de sa naissance & de la place qu'il occupoit , il étoit l'ame d'une entreprise qu'il n'osoit avouer.

à la foiblesse de cet indice en lui-même, se contenteront de faire voir qu'il se trouve détruit par cette même réponse, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire; savoir, que Lord Willoughby avoit ouvertement avoué que la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en possession sous la conduite du Colonel Caren, avoit été projetée & exécutée de sa connoissance & sous sa propre direction: pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les passages suivans, extraits de la même réponse & sous la même autorité; on les trouvera assurément plus que suffisans pour détruire la prétendue conséquence de celui dont on a usé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracy, en alléguant dans sa dite réponse le rapport que M. de Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouvernement de la Martinique) de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, s'exprime ainsi.

CII. « Il m'assura ensuite que vous vous expliquates
» à Saint-Christophe du dessein que vous aviez de
» faire descente à Sainte-Alouzie *, & que même
» vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès
» de vous à la Barbade: je lui fis réponse que je ne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette espèce de reproche de M. de Tracy au Lord Willoughby ne porte atteinte qu'à la bonne foi du Gouverneur Anglois: il

n'anéantit point la certitude du défactu, & ne diminue rien de la force qu'il doit avoir, soit qu'il eût été fait de bonne foi ou non.

» pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant
 » en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai
 » du Roi; que si le votre est égal, comme je me le
 » persuade de la part de Sa Majesté Britannique, nous
 » pouvions, dès la première semonce que vous m'en
 » feriez, accommoder tous les différens par la voie la
 » plus douce
 » vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis
 » avec vous pour la première fois; & pour la conti-
 » nuer je ne vous célerai pas que je mandai à M. de
 » Clermont de faire expliquer M. le Colonel, qui
 » demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit
 » saisi de la maison de M. du Parquet & de l'isle, il
 » fit réponse par écrit que c'étoit par ordre & pour Sa
 » Majesté Britannique * ».

CIII. Il est presque inutile d'observer que ces passages, tirés de la même réponse alléguée de M. de Tracy, n'indiquent pas moins de deux déclarations positives & expresses du Lord Willoughby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Officier Anglois qui s'étoit emparé en pleine paix de Sainte-Lucie, n'avoit garde de ne pas dire qu'il l'avoit fait par ordre: il se seroit sans cela déclaré & reconnu Pirate. Mais cet ordre n'a jamais été montré; & le défaveu du

Lord Willoughby a été produit en 1687 par un Ministre du Roi à la Cour d'Angleterre.

Au surplus peut-on appeler les expressions équivoques du lord Willoughby des *déclarations positives, expresses, affirmatives.*

Commandant en chef , tant à lui-même en personne à Saint-Christophe , qu'à un Officier envoyé exprès de sa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willoughby lui-même lorsqu'ils en font requis ; c'est de quoi la même réponse de M. de Tracy fait également foi lorsqu'il y assure que le Commandant Anglois (qui , en conséquence de son succès dans cette entreprise , s'étoit établi dans l'isle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willoughby de sa part) ayant été demandé par M. de Clermont en vertu de quelle autorité il avoit pris possession de la maison de M. du Parquet & de l'isle , avoit répondu « par ordre & de » la part du Roi de la Grande-Bretagne ».

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracy est digne de foi , la descente en question avoit été faite avec la connoissance & par les ordres du Lord Willoughby : c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là , c'étoit l'objet des déclarations expresses & affirmatives du Lord Willoughby lui-même , c'étoit le fondement de la confiance des soldats qui y furent employés , & c'étoit la croyance de M. de Tracy lui-même , fondée sur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéresseoit son Gouvernement.

CVI. C'est ainsi que cette même réponse de M. de Tracy (alléguée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne , d'une manière

tronquée (a) pour en inférer un désaveu du Lord Willoughby) ne sert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ses circonstances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécusables.

CVII. Telles sont la commission du Lord Willoughby, par laquelle cette entreprise lui avoit été expressément enjointe (b); l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de simples particuliers eussent osé encourir de pareils frais & risques sans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impossibilité qu'ils eussent été en état de conduire une pareille entreprise, d'en faire la dépense & d'en maintenir l'exécution (c).

CVIII. Enfin la moindre circonstance relative à cette entreprise

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'attention que les Commissaires du Roi ont eue de produire la lettre de M. de Tracy en entier, (*pièces justificatives, n.º XLV, page 113*) auroit dû les mettre à l'abri du reproche que cette pièce a été alléguée d'une manière tronquée : expression qui est sans doute une de celles qu'il faut attribuer au Traducteur.

(b) Si la commission du Lord Willoughby lui enjoignoit expressément cette entreprise, par cela seul que l'isle de Sainte-Lucie y étoit

comprise, il auroit donc été autorisé à en user de même contre la Martinique, la Guadeloupe & les autres Antilles Françaises qui y étoient également comprises.

(c) Il n'est point rare, sur-tout dans ces temps éloignés, que des particuliers ayent fait de pareilles entreprises. Mais quand celle de Caren auroit été faite aux dépens du Gouvernement, le désaveu du Lord Willoughby n'et en droit de la regarder comme une violence particulière.

entreprise, concourt à constater que ce fut un acte de gouvernement; ce qui suffit pour en qualifier le succès d'une possession regagnée (a) par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs sur les preuves les plus solides.

CIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette descente dans l'isle de Sainte-Lucie en 1664, que cette isle fut ensuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par six députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations (b).

CX. Il n'y a pas ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé six députés au Gouverneur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Comment peut-on dire que Sainte-Lucie a été regagnée après une longue revendication, puisqu'il n'y en a eu aucune, ni courte ni longue, & que cette isle prétendue regagnée est restée dans la possession de la France?

(b) Les Commissaires Anglois se donnent une peine assez inutile pour détruire un fait avéré, dont les Commissaires du Roi n'ont dissimulé aucune circonstance, & dont, au surplus, la vérité seroit

assez indifférente au droit de la France: car que le Colonel Cook ait envoyé ou non des députés, qu'il ait été défavoué ou non dans cette démarche par le Lord Willoughby, il est toujours vrai qu'il a abandonné Sainte-Lucie, que les François en ont repris possession tout de suite & s'y sont maintenus, & que l'opinion générale des François & des Anglois sur cette isle, étoit qu'elle appartenoit aux François.

de la Martinique pour lui faire offrir l'isle de Sainte-Lucie dont le Lord Willoughby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans' aveu ni pouvoir de ce même Lord Willoughby, comme Gouverneur général pour la Couronne de toutes les isles Caraïbes.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de s'en prévaloir en cas d'un désaveu de la part de lui Cook ou de la part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le désaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçu comme sincère & valable, & tellement que sa simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature & les circonstances mêmes de cette démarche; & quand même cette négation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmative destituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche

d'une demi-douzaine de particuliers sans pouvoirs & sans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour sur-abondance, il se trouve heureusement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook désavoua positivement & formellement cette prétendue députation de sa part.

CXIV. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonstance dans nos procédés, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, qu'on ne sauroit justifier,

CXV. Que les diverses tentatives des Anglois sur cette isle, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conséquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainsi ils se persuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre sur un fondement si injuste (a).

Pour réfuter cette insinuation, les Commissaires de Sa Majesté n'ont qu'à faire observer :

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conséquences du droit (b) de la Grande-Bretagne.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est en effet ce que les Commissaires du Roi ne cessent de répéter. Des hostilités faites en temps de paix, sans avoir été annoncées ni même avouées, ne

peuvent être regardées que comme des violences de particuliers punissables suivant les loix.

(b) Le droit des Anglois étoit éteint.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix (a), à se remettre en possession d'une isle sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit; que, d'ailleurs, cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclame & de revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il est permis d'user de représailles (b) en certaines occasions, à plus forte raison est-il très-licite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enleve sous les mêmes auspices, par

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce nouveau système des Commissaires Anglois, où l'on confond les idées de réclamer & de reprendre, & où l'on appelle *gagner & regagner*, ce que toutes les Nations appellent *usurper & enlever avec violence*, tendroit visiblement à renverser tous les principes du droit des gens, à mettre toutes les Nations dans un état d'incertitude éternelle sur les possessions, & de guerre perpétuelle. Plus on avance dans la lecture de ce Mémoire, plus on est frappé

d'étonnement des maximes qu'on y voit établir.

Pour diminuer ce qu'elles offrent de révoltant, on représente l'occupation de Sainte-Lucie par les François, comme un acte de surprise & de force. Mais n'est-il pas prouvé que cette isle étoit vacante depuis dix ans?

(b) Cette façon de réclamer par la voie des armes peut-elle se comparer avec les représailles, qui doivent être précédées d'un deni de justice?

pure surprise, & sous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX. Ce qui est tellement vrai, que si cette possession de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pû être distinguée des acquisitions fondées sur un droit de guerre, & elle se seroit trouvée confondue avec des hostilités d'un tout autre genre (a).

CXX. De sorte que lorsqu'on prétend, dans le Mémoire François, que les Anglois ne devoient pas avoir usé de force en temps de paix (b), pour se remettre en possession de l'isle de Sainte-Lucie, tandis que les François en usoient pour la leur enlever & pour la retenir, c'est autant comme si l'on disoit, que les Anglois devoient avoir acquiescé à l'enlèvement de leur bien, & avoir encouru une prescription de leur droit, telle qu'on a vainement tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déjà réfutés) du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très - Chrétienne (c).

• O B S E R V A T I O N S des Commissaires du Roi.

(a) Y a-t-il donc d'autres hostilités légitimes que celles qui sont fondées sur le droit de la guerre?

(b) Il y a cette différence entre l'occupation des François & celle des Anglois, que l'isle étoit abandonnée depuis dix ans lorsque les François en ont pris possession, & que dans toutes les entreprises que les Anglois y ont faites de-

puis leur abandon de 1640, ils y ont trouvé des François établis, qu'ils en ont chassés ou voulu chasser par violence.

(c) Si une Nation refuse de rendre ce qui appartient à une autre, c'est une juste raison de déclarer la guerre. Mais où trouvera-t-on que le droit des gens autorise, sous prétexte d'empêcher

CXXI. C'est à regret que les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient s'empêcher de faire sentir par la réfutation de cette remarque ou de cette insinuation, que ceux de Sa Majesté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le malheur de se faire une illusion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politesse & leur jugement *: car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raison, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour se garantir d'une prescription dont les mêmes Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'auroient pas manqué de se prévaloir si elle avoit eu lieu, comme il paroît de reste dans tout le cours de leur Mémoire? comment peuvent-ils d'ailleurs se résoudre à taxer d'avance & si légèrement d'injuste, le soin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

la prescription, à reprendre de force & sans aucune demande préalable, un pays sur lequel on s'attribue des prétentions! & de tels actes de violence peuvent-ils conférer aucune sorte de droit?

* Ce qui est utile à la défense de la cause que l'on soutient, n'est jamais censé impolitesse. Et puisque M.^{rs} les Commissaires Anglois ont mis sans déguisement le

sceau de leur approbation à toutes les hostilités commises en temps de paix à Sainte - Lucie, par les Anglois, comment peuvent-ils imputer à impolitesse qu'on s'en soit plaint? Il n'est question que des termes dont on s'est servi de part & d'autre : ceux qui liront les Mémoires respectifs jugeront de quel côté on a usé de plus de ménagement & de circonspection.

valoir toutes les diligences mises en œuvres de la part de la couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de son droit & le recouvrement de son bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, sur une invasion faite en conséquence d'un massacre & d'une expulsion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'isle en vertu d'une possession de droit, sans que cela ait pû empêcher M. du Parquet de s'en emparer sur ces entrefaites par la voie des armes, en brèche directe de l'amitié alors subsistante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçues parmi les Nations civilisées pour la sûreté de leurs intérêts respectifs, & pour la paix & le bien être général du genre humain ?

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'est offert sur le sujet de notre discussion avant l'intervention du traité de Breda *, il sera présentement nécessaire d'insérer ici le douzième article de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires Anglois dans cette longue dissertation sur le traité de Breda ont inséré & renouvelé toutes leurs erreurs sur la prétendue invasion de Sainte-Lucie en 1640, sur les prétendues réclamations des Anglois qui n'ont jamais existé ni pû exister, sur l'aveu qui auroit été fait de

leur droit, aveu aussi dénué de vrai-semblance que de preuve ; sur la vertu qu'ils donnent à l'énumération *fertile* des commissions de leurs Gouverneurs. Mais sans répéter tout qui a été dit pour détruire toutes ces allégations, on ne doit pas omettre de relever ce que les Commissaires Anglois disent

ce traité, sur lequel les François ont principalement appuyé jusqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CXXIII. « De plus, le Roi très-Chrétien restituera » de la même manière au Roi de la Grande-Bretagne » les isles nommées Antiques & Monfarat (si elles se » trouvent

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

que M. du Parquet fut soupçonné d'avoir eu part au massacre des Anglois en 1640: imputation odieuse & destituée de preuves; car, 1°. Le P. du Tertre, le seul Historien qui parle de ce soupçon, dit en même temps que M. du Parquet s'en justifia. 2°. L'inaction où il resta pendant dix ans par rapport à Sainte-Lucie, suffiroit seule pour l'en disculper. 3°. L'attention qu'ont eue les François de faire jouir les Anglois de la paix de 1660, est une preuve de leurs dispositions.

Toutes les inductions que les Commissaires Anglois s'efforcent de tirer du traité de Breda se réduisent à deux.

L'une qu'ils étoient en possession de Sainte-Lucie en 1665, & qu'en conséquence cette isle doit leur rester.

L'autre, que le silence que ce traité garde sur l'isle de Sainte-Lucie est une preuve que les François n'y ont aucun droit.

Mais ces deux inductions sont également mal fondées.

Il paroît par les négociations qui ont précédé le traité de Breda, que l'intention des deux Puissances a été de remettre les choses en Amérique dans le même état qu'elles étoient avant la guerre. L'art. IX du traité porte en effet, que *les choses seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, C'EST-A-DIRE AVANT LA DÉCLARATION DE LA PRÉSENTE GUERRE QUI SE TERMINE.* Cette explication n'a pû être ajoutée que pour prévenir les abus que l'on auroit pû faire de la date de 1665. C'est en conséquence qu'on stipula en faveur des Anglois la restitution de la moitié de l'isle de Saint-Christophe & celle des isles d'Antigoa & de Mont-ferrat; & en faveur des François la restitution de l'Acadie & places voisines que les Anglois avoient usurpées sur la France du temps de Cromwel.

Il n'est point fait mention de Sainte-Lucie dans ce traité. La raison en est simple, c'est qu'il n'y avoit rien à stipuler par rapport

» trouvent en son pouvoir) & autres isles , pays , forts
» & colonies qui pourront avoir été enlevées par les
» armes du Roi très-Chrétien avant ou après la signa-
» ture du présent traité & possédées par le Roi de la
» Grande-Bretagne avant qu'il entrât en guerre contre
» les E'tats-Généraux (à laquelle guerre ce traité met

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

à cette isle , ni pour les François
ni pour les Anglois.

Pour les François , parce que
lors du traité de Breda , qui est
du 31 juillet 1667 , il y avoit
dix-huit mois qu'ils étoient rentrés
en possession de Sainte-Lucie ,
dont les Anglois s'étoient emparés
de force , & qu'ils avoient évacuée
*avant la guerre qui se terminoit par
ce traité.*

Pour les Anglois , parce que
par la même raison ils n'avoient
aucun droit sur cette isle. Et en
effet , s'ils avoient cru pouvoir la
réclamer , comme ils réclamèrent les
isles d'Antigues & de Mont-ferrat ,
& la moitié de celle de Saint-Christophe ;
ils n'auroient pas manqué
de la faire comprendre dans la
même stipulation pour la restitu-
tion.

C'est donc aux Anglois , &
non pas aux François , que le si-
lence du traité par rapport à Sainte-
Lucie , doit être fatal. Il est une
preuve que la possession que les
François avoient reprise de cette
isle avant la guerre , étoit regardée
comme légitime & incontestable.

Sainte-Lucie.

L'exécution du traité en est une
nouvelle preuve. Nulle demande
de la part des Anglois pour la res-
titution de Sainte-Lucie. La res-
titution de Saint-Christophe , An-
tigues & Mont-ferrat se fit sans qu'il
fût question de Sainte-Lucie. Les
Anglois cherchoient à éluder celle
de l'Acadie. Ils la différèrent sous
prétexte qu'il falloit savoir si celle
de Saint-Christophe avoit été
exécutée. S'ils avoient cru alors
être en droit de réclamer Sainte-
Lucie , c'auroit été pour eux un
autre prétexte de retardement &
de difficultés pour l'Acadie. Mais
le Gouvernement d'Angleterre
n'avoit pas même l'idée de cette
prétention. Pourquoi n'est-ce
qu'après plus de quatre-vingts ans
qu'on prétend voir dans le traité
de Breda ce qu'on n'y avoit pas
aperçû lorsqu'il a été fait.

C'est uniquement dans ce sens
qu'on doit considérer *le traité de
Breda* , & les opérations qui ont
accompagné son exécution *comme
une arme destructive de toute contesta-
tion ultérieure sur ce sujet.*

» une fin) d'autre part , le Roi de la Grande-Bretagne
 » restituera de la manière sus-mentionnée au sus-nommé
 » Roi très-Chrétien , toute isle , fort ou colonie qui
 » pourroit avoir été pris par les armes du Roi de la
 » Grande-Bretagne avant ou après la signature du pré-
 » sent accord , & que le Roi très-Chrétien possédoit
 » avant le premier janvier 1665 ».

CXXIV. Les François alléguent que dans l'année 1640 les Anglois ayant laissé cette isle , M. du Parquet alors Gouverneur de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages , n'y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s'y opposer ; qu'il y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pendant plus de vingt ans ; que dans l'année 1650 la propriété fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille Compagnie Françoisse des Indes occidentales , & qu'en 1664 M. du Parquet la vendit avec la Martinique au Roi très-Chrétien qui fut ainsi , comme ils le supposent , en possession de cette isle au temps qu'on fit le traité de Breda ; d'où ils infèrent que , par l'article que nous venons de transcrire , la couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l'isle de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu , dans ce Mémoire , que les François s'emparèrent de l'isle de Sainte-Lucie en 1640 ; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs prouvé que M. du

Parquet, & par analogie, que M. de Poincy, pour lors Gouverneur de Saint-Christophe, & Lieutenant-général de Sa Majesté très-Chrétienne en ces quartiers-là, n'avoient ignoré ni l'un ni l'autre que cette isle appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne, & que la prétendue possession prise par le premier, n'étoit pas fondée sur un délaissement volontaire des Anglois, mais bien sur une expulsion opérée par un massacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640, & auquel il ne fera pas mal d'ajouter ici que ledit sieur du Parquet fut soupçonné de les avoir induits lui-même; tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de sa conviction de la validité de la possession Britannique) que pour se disculper de ce soupçon il s'étoit attribué, dans une déclaration expresse, le soin amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant son exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, cessions & ventes Françoises, résultées de cette invasion de M. du Parquet, ne signifioient rien; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour se remettre en possession de cette isle; qu'elle avoit eu soin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en resta privée injustement & violemment, & cela dès le commencement, nonobstant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ses États. Qu'aussi-tôt après la restauration, le Roi Charles II fit valoir son droit d'une manière efficace; que ses troupes reprirent possession

de l'isle en 1664, sous la conduite du Colonel Caren, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différens entre les Puissances contractantes, la règle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'entr'elles dans le même état où elle s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifestement, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des stipulations expressees & distinctes, non seulement pour la restitution des États, dont on savoit que la possession avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des États dont cette altération pouvoit être seulement soupçonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitution d'une moitié de Saint-Christophe, aux Anglois, y fut stipulée par le VII.^{me} article; & par le IX.^{me} la restitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en eussent été dépossédés par le sort de la guerre. C'est encore ainsi que par le même XII.^{me} article, que nous avons transcrit au long,

on y pourvoit à la restitution des isles d'Antigues & de Mont-ferrat, parce que les parties alors traitantes supposoient qu'il n'étoit pas impossible que ces isles se trouvassent possédées par les François à la signature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet pas d'autre sens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une provision expresse pour la restitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette isle se trouvoit alors ne laissoit aucun lieu à l'insertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expressément nommées, mais comprises dans la stipulation d'une restitution générale, au cas que le sort de la guerre en eût altéré les possessions.

CXXXI. Nous avons été rétablis dans notre ancienne possession de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Caren avoit repris cette isle dès le mois de juin 1664; & comme ce rétablissement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la conclusion du traité de Breda, on ne sauroit supposer que les François eussent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant sù, comme on n'en sauroit douter, & considéré en même temps comme une usurpation de notre part; c'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en assurer la restitution par l'insertion d'un article exprès: & c'est

donc en faveur de leur prétendu titre ; & non pas du nôtre, qu'un pareil article devoit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'isle de Sainte - Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soutenir, autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations ; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette isle, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvons donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre armé destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet ; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoisise, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit remise de plein droit & de plein fait, en possession de ce qu'elles possédoient respectivement au 1.^{er} de janvier 1665. Or, au 1.^{er} de janvier 1665, le Roi Charles II se trouvoit possesseur actuel de Sainte-

Lucie, & par conséquent le traité de Breda, aussi-bien qu'un droit presque immémorable & toujours soutenu, ont mis le titre de Sa Majesté, à l'égard de cette même isle, hors de toute atteinte.

CXXXIII. Mais, puisque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des ressources postérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryswick, d'Utrecht (*a*), & autres évènements, il sera convenable de les examiner dans ce Mémoire, & d'en faire voir l'inutilité, en les rétablissant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été observé (*b*), que depuis la date de la commission du Lord Willoughby, l'isle de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commission; qu'elle y avoit été insérée sur ce pied-là, & ensuite dans toutes les autres commissions & instructions relatives à ce gouvernement jusqu'au jour d'aujourd'hui.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Tous les traités postérieurs à celui de Breda, ne parlant point de Sainte-Lucie nommément, sont par leur silence autant de confirmations de la légitimité de la possession de la France; & c'est dans ce sens qu'ils ont été cités avec raison par les Commissaires du Roi.

(*b*) Les Commissaires du Roi ont aussi observé que ces commissions comprennent non seulement

Sainte-Lucie, mais même toutes les isles qui appartiennent à la France sans contestation dans les Antilles; elles ne sont par conséquent d'aucune autorité; il en est de même des injonctions générales qui se trouvent dans les instructions Angloises: on a aussi remarqué qu'il y en a de peu honorables & qu'on auroit pu se dispenser de citer.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette isle & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France (a), des procédés d'aucuns desdits Gouverneurs, avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Sainte-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple (b), avec ordre d'en

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'époque de la première plainte des François est celle du premier trouble apporté à leur possession, en sorte qu'il s'est écoulé près de vingt ans depuis le traité de Breda, sans que les Anglois aient entrepris d'inquiéter les François de Sainte-Lucie; mais cette plainte ne fut pas une *objection contre la possession des Anglois à*

Sainte-Lucie, ainsi que les Commissaires Anglois affectent de le dire pour représenter les objets différemment de ce qu'ils sont; ce fut une plainte réelle & fondée contre le trouble occasionné par les Anglois aux François seuls possesseurs de Sainte-Lucie.

(b) Il est vrai que le Chevalier Temple fit une descente à Sainte-Lucie,

d'en déloger toute sorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnoissent, comme de droit, la souveraineté de la Grande-Bretagne sur cette isle. Le Capitaine Temple, à son arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en présence de ceux des François qu'on avoit pû rassembler; & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en signal de souveraineté, dans les principaux ports, il eut soin de faire transporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Comte de Blenac Gouverneur de cette dernière, pour l'informer de la nature de sa commission *, & de la manière dont il en agissoit en l'exécutant; & pour le prier en même temps de ne pas souffrir à l'avenir qu'aucune personne de son gouvernement se rendit à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chasser, sans une permission expresse du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede ; & des dépositions relatives à ce sujet, se trouvent

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Lucie, mais ce fut en pleine paix, il en pilla les habitans, en chassa une partie, enleva quelques mulâtres, & y commit toutes les hostilités que la guerre seule autorise. Ces actes ressemblerent-ils à ceux qu'exerce un gouvernement dans un pays qui est soumis à sa domination? & de telles violences ne deviennent-elles pas une nou-

Sainte-Lucie.

velle preuve que les Anglois ne possédoient point alors Sainte-Lucie!

* Les Commissaires du Roi n'ont pas pû avoir communication de ces ordres; quelques instances qu'ils en aient fait; quels qu'ils soient, on n'en peut rien inférer de contraire au droit de la France.

couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX. Le Comte de Blenac s'étant plaint de ces mesures (a), le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jacques II, que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroissoit lui vouloir disputer; & le Capitaine Temple fut une seconde fois enjoint (b) de faire sortir de l'isle toute sorte d'étrangers, de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Jamais le mot de *mesure* n'a été plus déplacé, & jamais conduite n'a été moins mesurée que celle des sieurs Steede & Temple.

(b) Comment concilier ces prétendues injonctions au Chevalier Temple avec le traité de neutralité qui avoit été conclu entre les deux Rois le 16 novembre 1686, & par lequel on s'interdisoit réciproquement toutes voies de fait en Amérique ?

Rien ne prouve mieux que les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, que de venir en force & avec une flotte pour y faire du bois.

Plus on exagère les excès du Chevalier Temple en cette isle, moins on donne à son entreprise le caractère d'*acte d'autorité* & de *reprise de possession* : qu'on la compare avec la première prise de

possession des François en 1650 & la seconde en 1666 ; celles-ci ont été faites sans violence, sans réclamation de personne, ont été suivies d'une possession longue & constante, d'établissemens, de police civile & militaire, d'habitations & de cultures, sans aucune plainte de la Cour d'Angleterre ni d'aucuns particuliers. L'expédition du Chevalier Temple au contraire n'a fait que détruire, n'a rien établi, & a produit de la part de la France de justes plaintes sur lesquelles il y a eu des Commissaires nommés ; il est vrai qu'il n'a été rien statué sur ces griefs, mais la possession des François a subsisté, les violences du Chevalier Temple ont été passagères & n'ont été suivies d'aucun établissement, & les François qui avoient échappé à ses excès ont rentré tranquillement dans leur bien après son départ.

ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine possession de l'isle au mois d'août 1686. Il ne sera pas mal-à-propos d'observer de plus, qu'au commencement de novembre suivant, précisément au temps que le traité de neutralité fut signé à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une isle en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont observé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déserts de l'isle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juste pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cause qu'un petit nombre de prévaricateurs de son ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en se réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'isle. Si cela est, nous ne croyons pas avoir besoin de réfuter une insinuation si mal fondée.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel

les Commissaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponse coucluante *) contient le passage suivant.

« Sa Majesté en a été d'autant plus surprise, qu'on » est (comme vous savez) depuis près d'un an à » conclurre un traité de neutralité entre les deux Nations » pour les pays que les deux Rois possèdent en Amé- » rique ». Nonobstant quoi il n'est fait aucune mention directe ni indirecte de l'isle de Sainte-Lucie dans tout le traité qui fut signé le 16 de novembre 1686, quelque peu de jours après la date du Mémoire, & ratifié ensuite

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi ont demandé cette *réponse concluante* ; on les a renvoyés au n.^o *XXVIII* ; mais ce numero ne se trouvant pas dans les pièces communiquées par les Commissaires Anglois, ni dans le bordereau qu'ils en ont donné, on a cru que ce pouvoit être le n.^o *XXVII* qui porte le titre de *Réponse à la Replique de M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de Sainte-Lucie*. Cette pièce qui est produite sans date n'est donc point une réponse au Mémoire de M. de Seignelay ; au surplus elle n'est rien moins que *concluante*.

On y rebat les erreurs tant de fois réfutés de la possession d'Oliph Leigh en 1605, de la prise de possession de Warner en 1626, & de l'entrée des François en 1643.

On y prétend que des Anglois restèrent en possession d'une partie de l'isle après leur abandon du mois de janvier 1666 : allégation qui n'a jamais été hasardée que dans cet écrit, & qui se trouve détruite par tous les historiens, par tous les monumens, & par les informations mêmes du Colonel Steede.

On y avance que ces Anglois qu'on prétend être restés à Sainte-Lucie reprirent le fort François, & on veut le prouver par la capitulation du sieur Bonnard ; mais cette capitulation même prouve le contraire, puisqu'elle est antérieure de deux ans.

On y parle aussi du traité de Breda, & à cette occasion on oppose à la possession des François une possession *précédente & bien fondée* qu'on attribue aux Anglois,

par les deux Puissances contractantes. Il est clair que le ministère de France étoit très-bien instruit de la situation de l'isle de Sainte-Lucie, sous son ancien possesseur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, sous le commandement du Capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long espace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité; & la manière dont M. de Seignelay exprime la surprise du Roi son maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient continué pendant que les deux Couronnes se trouvoient sur le point de conclurre ce traité *, est une preuve

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

comme si une possession passagère de quelques mois & suivie d'un abandon constant de dix ans, pouvoit être opposée à une possession de quatorze ans qui n'a été interrompue que par une invasion violente & passagère.

En un mot, on ne trouve dans cet écrit qu'une confusion de faits, d'erreurs & de contradictions; on croiroit faire tort aux Commissaires Anglois de ce temps-là, de le leur attribuer: on est d'ailleurs autorisé à les en disculper par une lettre de M. de Bonrepas à M. de Seignelay, du 10 juillet 1687, par laquelle il paroît qu'il ne reçut point de réponse à son Mémoire. L'écrit dont il s'agit fut sans doute l'ouvrage de quelque personne peu

instruite, qui avoit essayé de faire une réponse qui est restée au Bureau des Plantations, comme beaucoup d'autres pièces qui n'étoient pas destinées à voir le jour, & qui n'ont pas pu le soutenir.

Au reste on y voit qu'on ne contestoit point alors le désaveu du Lord Willoughby; & comment auroit-on pu le faire, l'original de ce désaveu ayant été tout récemment produit par M. de Bonrepas ?

* Les inductions que les Commissaires Anglois prétendent tirer des traités de 1686 & 1687, sont aussi singulières que peu fondées; il n'y a qu'à rétablir les faits pour en donner la démonstration.

Les François sont troublés dans

évidente que ce même Ministère de France , non seulement favoit que les Anglois étoient actuellement en possession & en fonctions d'autorité dans l'isle de Sainte - Lucie , mais aussi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne , ne manquoit & ne manqueroit pas de maintenir son droit sur cette isle ,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

leur possession de Sainte-Lucie : on essaie de les en chasser , mais ils y restent : ils se plaignent qu'on emploie contr'eux des voies de fait en pleine paix ; sur ces plaintes les Anglois contestent la propriété : on négocie , on nomme des Commissaires , la question de la propriété est agitée & n'est point décidée ; mais par deux traités , celui de 1686 & de 1687 , on défend provisionnellement toutes voies de fait , & l'on convient que les deux Rois garderont ce qu'ils possédoient en Amérique.

Peut-on dire dans de pareilles circonstances , que le silence que ces deux traités , ainsi que celui de Breda , gardent sur Sainte-Lucie , anéantit le droit de la France ! n'est-il pas évident au contraire que tous les traités qui sont intervenus & qui n'ont rien changé aux possessions de l'Amérique , sont autant d'actes de reconnaissance de la légitimité de ces possessions !

On a déjà observé que les preuves employées par les Anglois pour établir leur prétendue possession de Sainte-Lucie , ne servent au contraire qu'à démontrer celle des

François & les troubles que les Anglois ont voulu y apporter.

Lors de l'irruption du Colonel Caren en 1664 , les François étoient en pleine possession depuis quatorze ans , & il y en avoit vingt-quatre que les Anglois avoient abandonné.

En 1686 , lors de l'irruption du Chevalier Temple , c'étoit des François qui habitoient S.^{te}-Lucie , nulle trace d'habitations Angloises.

Loin de songer à former des établissemens à Sainte-Lucie , le Chevalier Temple , après avoir pillé Sainte-Lucie , passa à Tabago pour y commettre de nouvelles hostilités.

En 1687 le Roi donne ordre au Comte de Blenac , Gouverneur général des isles Françaises , de protéger les habitans François de Sainte-Lucie.

En 1688 , un Capitaine Anglois passe de nouveau à Sainte-Lucie pour y détruire les plantations des François : nouvelle preuve qu'ils n'avoient point désarmé cette isle nonobstant toutes les violences exercées par les Anglois , au préjudice des stipulations si pré-

& qu'elle ne desiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, soit ouvertement, soit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction sur ce sujet, de la part d'un Ministère si vigilant à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puisse être, & son

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

cises des traités de 1686 & 1687, qui avoient défendu les voies de fait.

On prouve par une lettre de M. Gray, Gouverneur de la Barbade, que douze ans après, c'est-à-dire en 1700; il y avoit des François à Sainte-Lucie, qu'ils y avoient des maisons & des habitations; & sur les plaintes qui furent portées à la Cour d'Angleterre qu'on les troubloit dans leur possession, il fut répondu que le Gouverneur des Barbades auroit des ordres de ne rien faire qui pût altérer la paix qui regnoit entre les deux Nations, ce qui étoit un nouvel acquiescement du gouvernement à la possession des François.

Dans les intervalles de ces différentes époques on n'aperçoit jamais aucunes traces, aucuns vestiges d'habitations Angloises; jamais on ne se plaint que les François, qui paroissent toujourns comme possesseurs, le soient redevenus en dépouillant les Anglois, en exerçant contr'eux des hostilités, & en employant contr'eux des voies de force & de violence. On ne trouve dans aucun Mémoire ni François

ni Anglois, les époques du rétablissement des François dans cette isle, parce qu'ils n'ont jamais cessé de l'habiter ni d'en être en possession.

C'est contre tous ces faits que les Commissaires Anglois ont avancé que leur Nation étoit en possession de Sainte-Lucie.

Ces faits ne peuvent être détruits par une proclamation que le Colonel Steede a pû faire publier dans quelque recoin de l'isle: vaine cérémonie dont il a chargé, non un Officier Anglois habitant de Sainte-Lucie, car il n'y en avoit pas, mais le Capitaine d'une frégate qu'il dépêcha à cet effet, & qui en auroit pû faire autant sur les côtes de la Martinique.

La même frégate alla faire les mêmes opérations à la Dominique & à Saint-Vincent, où l'on fait que les Anglois n'ont & n'ont jamais eu aucun établissement.

La lettre de M. Steede du 27 mai 1687, qui renferme ces faits, n'établit la prétendue possession des Anglois que sur ce qu'il avoit détruit & brûlé les maisons & les établissemens des François à Sainte-

omission commise en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & signé nonobstant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & si hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laissent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil silence, fondée

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Lucie, & qu'il y avoit des navires Anglois qui y coupoient du bois; mais des navires qui coupent du bois n'ont jamais été une preuve d'habitations, de maisons & d'établissements.

Cette même lettre écrite au gouvernement d'Angleterre à l'effet de lui procurer des preuves de possession, porte une circonstance qui y est bien contraire; car le Colonel Steede y dit qu'il *enverra de temps en temps la frégate*, dont il s'agit, pour troubler les établissements des François: preuve que nonobstant le faux honneur qu'il s'attribuoit d'avoir expulsé les François de l'Isle, ils ne discontinuoient point de l'habiter, & que les prétendus actes de possession des Anglois se bornoient à piller & à détruire nonobstant la paix & les traités les plus formels.

Quant aux permissions qu'on prétend avoir été demandées au gouvernement de la Barbade par quelques François qui pêchoient & chassoient à Saint-Vincent, la Dominique & Sainte-Lucie, on a déjà répondu que la foiblesse

de quelques sibiustiers, de quelques pauvres pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France: on ajoute qu'il faudroit rapporter la preuve de ces prétendues permissions.

Voilà à quoi se réduisent toutes les preuves de la possession prétendue par les Commissaires Anglois. On laisse à toute personne impartiale à juger si elles peuvent se soutenir vis-à-vis de celles qui ont été produites par les Commissaires du Roi pour constater la possession des François. On laisse également à juger du rare avantage que M.^{rs} les Commissaires Anglois prétendent tirer de ce que les violences commises contre les François à S.^{te}-Lucie, & dont on n'a pas cessé dans le temps de porter des plaintes, ont été exercées en pleine paix.

fondée sur une conviction toute aussi forte que la précédente ; savoir , que leurs prétentions , à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie , n'étoient pas d'une nature à les pouvoir soutenir par la voie alors ouverte ; de sorte qu'il falloit permettre , non seulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité , mais encore qu'elles fussent , par la confirmation du traité de Breda , une seconde fois prescrites , aussi-bien que par un article général de ce même traité de neutralité , qui , comme nous l'avons déjà remarqué , fut signé peu de jours après la présentation du Mémoire de M. de Seignelay.

CXLIV. Par le IV.^{me} article de ce traité , il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils possédoient pour lors en Amérique. Voici les termes :

CXLV. « On est convenu que les deux Rois » auront & retiendront à eux , tous les États , droits & » prééminences dans les mers Américaines , routes & » autres eaux quelconques , d'une manière aussi com- » plète & aussi ample qu'il leur appartient de droit , & » de la manière qu'ils les possèdent actuellement ».

Et par l'article XIX.^{me} , le traité de Breda est entièrement confirmé dans tous les points & clauses , de sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont lieu d'en conclurre évidemment , que par le traité de neutralité , aussi-bien que par le traité de Breda , le droit de Sa Majesté reste constamment établi.

CXLVI. Au reste , il conste par les enregistremens du bureau commissorial de Plantations , mentionné
Sainte-Lucie,

plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut considéré à son tour, & l'a toujours été depuis, comme décisif sur ce sujet; puisque l'on y trouve enregistré, qu'en mars 1687, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie; comme dans les autres dépendances de son gouvernement de la Barbade, en faisant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même isle de Sainte-Lucie, par ordre exprès de son Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commissaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites respectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolphin pour les Anglois; M.^{rs} Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il est évident, par les verbaux & autres documens conservés au susdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit sur le XII.^{me} article de Breda, confirmé par le traité de neutralité; & que M.^{rs} Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en possession de Sainte-Lucie en 1664, & par conséquent au temps stipulé par ledit XII.^{me} article.

CXLIX. Il paroît de reste qu'ils en convinrent de bonne foi, & comme le pensant ainsi, puisque nonobstant qu'ils fussent que les Anglois étoient également en possession de la même isle au temps de leur commission,

ils la finirent par une convention de cessation totale de toute hostilité entre les deux Couronnes en Amérique.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'isle, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de son Souverain & de sa patrie.

CLI. Il conște encore, par les rapports des Commissaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Colonel Steede, sur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne sur les isles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Christophe, pour réduire & subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conséquence des outrages & assassinats perpétrés sur les sujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chassant & pêchant sur ces isles & dans leurs parages, sans passeport du Roi, ni permission d'aucuns des Gouverneurs de sa part, il eut soin de les chasser de là; de sorte que dans la suite ils eurent soin, à leur tour, de s'adresser fréquemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des passeports ou permissions, pour chasser & pêcher dans les terres & parages desdites isles, & nommément de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette isle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III soutint également avec sa sagesse

reconnue. Le droit de la couronne Britannique sur cette îlle, est manifeste par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrein plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce sage Prince; environ deux ans après la paix de Riswick; les instructions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion du titre Britannique sur cette îlle, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix subsistoit entre les deux Couronnes.

CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht*, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne peut nier qu'avant le traité d'Utrecht, les Plénipotentiaires Anglois & François ne soient entrés réciproquement dans les dé-

tails les plus circonstanciés des possessions des deux Nations en Amérique; s'étant proposés diverses alternatives tendantes à l'avantage

il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'isle Sainte-Lucie , il seroit toujourns vrai qu'ils y étoient à l'insçû & sans permission du gouvernement de la Grande-Bretagne , & par conséquent (& même quand ils y auroient été par tolérance expresse , ce qui n'est pas) il n'en fauroit résulter le moindre degré de possession en faveur de la France , ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique si bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'est passé depuis est d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en assertion de droit sur cette isle , les Commissaires de Sa Majesté en supprimeront le détail dans ce Mémoire ; ils observeront seulement que le feu Roi George I.^{er} avoit eu grande raison d'être étonné de l'attentat * du Maréchal d'Estrées sur Sainte-Lucie autour de l'année

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

& à la tranquillité commune ; or dans toutes ces propositions réciproques on ne trouve pas un mot de S.^{te}-Lucie qui , ainsi qu'en conviennent M.^{rs} les Commissaires Anglois , étoit alors occupée par les François : preuve inébranlable que l'intention des Puissances a été que cette isle restât à la France.

* Le terme d'attentat est ici doublement mal placé :

1.^o Parce que le droit de la France étoit établi par des titres &

par une possession suivie , publique & actuelle.

2.^o Parce que n'y ayant alors aucun Anglois dans S.^{te}-Lucie , & n'y en ayant pas eu depuis l'abandon de Coock en 1666 , c'est-à-dire depuis cinquante-deux ans , cette isle , quand même elle n'auroit pas appartenu aux François , auroit pû être occupée par eux en 1713 comme vacante.

Ainsi le consentement que la France a bien voulu donner pour

1719, sous prétexte d'une concession du Roi très-Chrétien; & quoique ce digne Prince, pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France; sçavoir, que le monde que le Maréchal d'Estrées auroit pû faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette isle, & que toutes choses y seroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition, jusqu'à ce que le droit de propriété de l'isle seroit vérifié de part ou d'autre; il n'en sauroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien au Maréchal sus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soumettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition (& pour ne pas rompre en visière aux prétentions) d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, est un effet d'équité & de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

qu'on remit à des Commissaires l'examen & la discussion de ses droits, ne peut être considéré que comme un acte de condescendance qui n'a pû leur donner atteinte; l'évacuation dont on convint alors provisionnellement ne peut pas même être regardée comme une

interruption de possession, puisqu'elle n'avoit pour objet que l'évacuation des habitans que M. le Maréchal d'Estrées y avoit fait passer, & que cet ordre portoit qu'on y *laissât demeurer les familles établies avant cette concession.*

politeſſe, & en même temps un ſigne manifeſte de ſa confiance dans la bonté & la juſtice de ſa cauſe.

CLVII. Les Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'hiſtoire, & de démontrer l'acquiſition & la préſervation du droit ancien, uni & manifeſte de Sa Majeſté ſur l'isle de Sainte-Lucie (a).

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte (b) & des Plantations, maintes années avant que les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne (de l'aveu des hiftoriens François même) euſſent aucune connoiſſance des ifles Caraïbes.

CLIX. Que ce droit a été préſervé, maintenu, revendiqué & raffuré par tous les actes d'autorité (c).

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On peut juger par les obſervations précédentes, de l'ancienneté, de l'uniformité & de l'évidence du droit de l'Angleterre ſur Sainte-Lucie.

(b) On a démontré que la prétention des Anglois pour la *priorité de la découverte* des ifles Caraïbes eſt une chimère démentie par l'Hiſtoire & par les témoignages mêmes de Purchaſſ dans la relation qu'il rapporte du voyage du Chevalier Oliph Leagh à l'isle de S.^{te}-Lucie. M.^{rs} les Commiſſaires Anglois font dire ici aux hiftoriens François ce qu'ils n'ont jamais dit ni pû dire; on leur en a demandé la preuve, &

ils n'en ont articulé aucun paſſage particulier. On leur a pareillement demandé des preuves d'une poſſeſſion conſtante & ſuivie depuis leur premier prétendu établifſement en 1639; leur Mémoire prouve qu'ils ſont hors d'état d'en adminiſtrer de réelles, & de concluantes.

(c) On a démontré que tout ce qui eſt appellé ici *acte d'autorité*, doit être qualifié d'*acte d'hoſtilité*, & qu'aucun de ces actes n'a été précédé de demandes, proteſtations, réſerves ou revendications, qui ſont en pareil cas, *les démarches requiſes de la part des gouvernemens politiques.*

possibles, & par toutes les démarches requises de la part d'un Gouvernement politique, & même en certains temps, au de-là que sa foiblesse passagère & des conjonctures fâcheuses ne sembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps moins reculés, ce droit a reçu plus d'une fois la sanction définitive des traités les plus solennels (a).

CLXI. On a eu soin de faire voir en même temps, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont eu rien à opposer à ce droit, qu'une prétendue découverte (b) & désignée possession ancienne, que leurs propres Historiens récusent & détruisent, & dont ils n'allèguent eux-mêmes aucun indice distinct ou valable.

CLXII. Une possession acquise sur les Anglois (c), aussi passagère qu'injustement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus *controuvées* (d) & des plus contraires à la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a démontré que tous les traités sont contraires aux prétentions des Anglois, & établissent incontestablement le droit de la France, parce que le silence des traités sur l'isle de Sainte-Lucie ne peut être regardé que comme une approbation de la possession où en étoient les François.

(b) Les Commissaires du Roi n'ont nulle part attribué aux François la découverte de Sainte-Lucie,

puisque ce sont les Espagnols qui l'ont faite.

(c) On a démontré que la possession des François n'a point été *acquise sur les Anglois*, qu'elle n'a point été *passagère* ni *injuste*, & qu'elle n'a point été *fondée sur la conjoncture du massacre* des Anglois par les Sauvages, puisqu'il y a eu un intervalle de dix ans.

(d) Quant au reproche d'une interprétation *controuvée* des traités, on

à la lettre, à l'intention & à l'esprit des traités allégués.

CLXIII. De sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont la satisfaction de se croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé, en affirmant (a) que la prétention d'un droit quelconque sur l'isle de Sainte-Lucie, est aussi mal conçue de la part & en faveur de la couronne de France, que le droit de propriété, de possession & de souveraineté sur cette même isle, est réellement & solidement établi dans la couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reste une observation à faire aux Commissaires de Sa Majesté, sur ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne finissent leur Mémoire par la déclaration suivante (b).

CLXV. « En conséquence le Roi a déclaré confidentiellement & déclare encore qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit, en se prêtant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

on a rapporté les traités mêmes; & l'exposition fidèle qu'en ont faite les Commissaires du Roi, met en état de juger lesquels d'eux ou des Commissaires Anglois ont entré avec plus de vérité, de droiture & de candeur dans la lettre, dans l'intention & dans l'esprit de ces traités.

(a) Les Commissaires Anglois, en travaillant à établir le droit de leur Nation sur Sainte-Lucie, ont eux-mêmes administré de nouvelles preuves pour le combattre, & la
Sainte-Lucie.

question est désormais si complètement éclaircie, que la décision n'en pourroit souffrir aucune difficulté ni aucun retardement dans quelque Tribunal neutre & impartial que ce pût être.

(b) Les Commissaires du Roi réitérent ici la déclaration qu'ils ont faite par leur premier Mémoire, & qui est ici rapportée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ils l'interprètent comme les Commissaires Anglois, d'une discussion libre, bien intentionnée,

» à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie ; & Sa
 » Majesté , en nommant des Commissaires pour en
 » discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui
 » de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture
 » de ses intentions , la justice de ses droits , & le
 » desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la
 » bonne intelligence entre les deux Couronnes & les
 » deux Nations ».

CLXVI. Sur quoi les Commissaires de Sa Majesté Britannique ne sauroient mieux s'expliquer que par cette remarque :

CLXVII. Que Sa Majesté très-Chrétienne est convenue, en conséquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'isle de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la décision de Commissaires qui seroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puissances respectives ; de sorte que les Commissaires de Sa Majesté Britannique osent présumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la sus-mentionnée déclaration finale de Sa Majesté très - Chrétienne, alléguée en conclusion du Mémoire

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

impartiale & définitive ; mais ils croient que cette condition est désormais remplie par les Mémoires respectifs qui ont été fournis de part & d'autre ; en sorte que ce seroit rendre la discussion illusoire

& contredire la déclaration que font ici M.^s les Commissaires Anglois, si la présente discussion ne devenoit point enfin une discussion définitive.

des Commissaires de sadite Majesté, ne fauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention solemnelle existante entre les deux Couronnes, par laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie a été soumise à une discussion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive.

A PARIS, le quinze Novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé* W. SHIRLEY, G. MILDMAY.

SECON D
M É M O I R E
D E S
C O M M I S S A I R E S D U R O I
S U R
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

RECORD

M. E. M. CO. R. P.

COMMISSIONER OF THE

STATE OF CHICAGO



SECOND MÉMOIRE

D E S

COMMISSAIRES DU ROI,
 Sur l'isle de SAINTE-LUCIE,
 du 4 Octobre 1754.

*En réponse au Mémoire des Commissaires de Sa
 Majesté Britannique, du 15 Novembre 1751.*

I N T R O D U C T I O N.

LES Commissaires du Roi ont établi par un premier Mémoire, du 11 février 1751, les droits de propriété de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie.

Ils ont démontré que les premiers établissemens des François dans les isles Caraïbes étoient au moins aussi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'histoire de l'Amérique, c'est que l'isle de Saint-Christophe a été le berceau des colonies des deux Nations dans les isles Caraïbes, & que leurs établissemens ont pris naissance dans le

4 *Second Mémoire des Commissaires du Roi*

même temps; avec cette seule différence que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, & qui a assuré l'état des premiers établissemens François, est antérieure à celle de l'acte de même nature qui a autorisé les premiers établissemens Anglois.

Ces dates sont certaines & reconnues pour telles: les actes existent, les Commissaires Anglois ne les ont pas même attaqués; ils ont répété sans cesse que l'Angleterre avoit de quoi prouver son droit, qu'elle avoit pour elle des faits incontestables, ils n'ont parlé que d'évidence; on espère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été posés pour tels dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi.

Si on en croit M.^{rs} les Commissaires Anglois, longtemps avant les premiers établissemens des deux Nations dans Saint-Christophe, il en avoit été fait dans l'isle de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leigh.

Pour appuyer cette supposition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leigh n'ont fait aucun établissement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont songé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leigh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

Les Commissaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation : la principale preuve qu'ils en ont donnée est tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé sommaire de l'établissement & de la situation des différentes isles dont il est parlé dans ces lettres patentes, démontrera sensiblement combien les Commissaires Anglois se sont fait illusion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été jusqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles songeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établissemens qu'à se défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'est que par les actes intervenus avec les Caraïbes en 1660, que ces établissemens ont pris une consistance & une solidité qu'ils n'avoient pas eues jusqu'alors.

Les Commissaires du Roi n'ont jamais contesté que les Anglois n'aient formé un premier établissement à Sainte-Lucie en 1639; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même disputé que cet établissement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pû s'y soutenir contre les Caraïbes; & c'est sur une occupation paisible & tranquille de cette isle qui étoit restée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commissaires du Roi établissent les droits de leur Nation.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont

6 *Second Mémoire des Commissaires du Roi*

répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'isle qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant M.^{rs} les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette isle; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun exemple d'abandon: on pourroit quitter un pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui se caractérise par lui-même: si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois. On fortifiera ce principe par plusieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

S'il y eut jamais des occasions favorables pour l'Angleterre de réclamer la possession de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du traité de Westminster en 1655 & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille

possession de Sainte-Lucie : les Anglois étoient informés de cette possession , & rien n'empêchoit de réclamer ; ils ont cependant gardé le silence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoissance de cause : *silentium scientis & liberè volentis*.

Les autres faits allégués par les Commissaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation , sont des actes de violence , dont souvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une espèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1688 sur l'origine de leurs établissemens dans les isles Caraïbes. De tels actes sont par eux-mêmes d'une considération peu décisive : celui-ci fournit tout au plus quelques notions obscures sur les tentatives d'un établissement en 1639 ; mais cette preuve étoit inutile , puisque les Commissaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout aussi favorable à l'Angleterre , & que ce n'étoit que sur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640 , qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette isle : possession au surplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuses & les plus sanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel est le projet de cette réponse : on auroit désiré

l'abrégé; mais les nuages que le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois a répandus sur cette matière, mettent dans la nécessité de rappeler toutes les circonstances qui peuvent tendre à rétablir l'exactitude des faits, & à dissiper les obscurités & les incertitudes auxquelles il a pû donner lieu.

Au surplus, il y a dans le Mémoire auquel les Commissaires du Roi ont à répondre; quelques expressions qui ont paru peu conformes aux égards qu'on se doit réciproquement: & ils ont cru ne pouvoir se dispenser de faire à ce sujet les représentations convenables. M.^{rs} les Commissaires Anglois se sont excusés sur le peu d'usage qu'ils ont de la langue Françoisé; & ils ont paru disposés à ne pas se refuser aux changemens qui ne diminueroient en rien le mérite de leur cause: ces dispositions ont tenu lieu de tous changemens; les Commissaires du Roi n'ont pas voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient eu en vûe de diminuer la force des argumens qui étoient liés à ces expressions; ils se bornent à conserver, par ce Mémoire, le souvenir de l'explication qu'ils en ont eue avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique.



ARTICLE PREMIER.

Des voyages du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie : Et de l'état des isles Caraïbes depuis leur découverte jusqu'en 1626.

MESSIEURS les Commissaires Anglois ont insinué dans leur Mémoire (*paragr. VII*) que la première découverte des isles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont assuré positivement pour Sainte-Lucie.

Mais lorsque les Commissaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils se sont bornés à citer le quatrième volume du recueil de voyages, par Purchass, *page 1146.*

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaisseaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaisseaux le premier & le second avoient des Pilotes Espagnols*.

Aussi y avoit-il alors cent ans que Christophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La *priorité de plantation* est tout aussi-bien prouvée par la suite du même passage; on y lit que les trois

P R E U V E S.

* Le Commandant avoit un Pilote *ESPAGNOL* qui avoit une parfaite connoissance de ces ports; le second vaisseau un autre Pilote Espagnol: voilà une *priorité de découverte* bien prouvée. *Pièces justif. page 288.*

2.^d *Mém. sur S.^{te}-Lucie.*

** B

vaisseaux se rafraîchirent trois jours à Sainte-Lucie & à la Martinique.

Ce n'est pas le seul exemple de prétentions extraordinaires que fournisse, sur la découverte des isles Caraïbes, le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'ils adoptent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir fait faire la découverte de ces isles à ses frais & dépens, en sorte que par une singulière transposition des temps, le Comte de Cumberland, postérieur de cent ans à Christophe Colomb, enlève à celui-ci la gloire de la première découverte; & le Comte de Cumberland en est dépouillé à son tour par le Comte de Carlisle qui n'est venu que trente ans après lui.

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland, de laquelle M.^{rs} les Commissaires Anglois se font contentés de citer les premières lignes, mais qui sera produite en entier*, on voit que cet armement n'a eu pour objet que la course contre les Espagnols & le pillage de leurs établissemens; nul projet, nuls préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte du Souverain qui autorise à le faire.

Les inductions que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne sont ni mieux fondées, ni plus exactes.

P R E U V E S.

* Pièces justific. page 288.

Les Commissaires du Roi ont fait aussi traduire cette relation en entier *, & voici ce qui en résulte.

1.° Le titre même porte que l'armement étoit destiné pour la Guyane, & par conséquent nul projet d'établissement à Sainte-Lucie.

2.° Le vaisseau dirigea sa route à la Guyane, & non à Sainte-Lucie.

3.° Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après avoir manqué la Guyane.

4.° Il ne fut question de laisser du monde à Sainte-Lucie qu'à cause de l'impossibilité de regagner l'Angleterre avec les vivres qui restoient dans le vaisseau.

5.° Le premier acte des débarqués, au nombre de soixante-sept, est un acte de révolte pour s'emparer de la chaloupe du vaisseau.

6.° Il ne paroît pas que ces soixante-sept Anglois aient eu en vûe aucun établissement, ni qu'ils aient défriché, semé, ni planté.

Il est même dit que pendant cinq à six semaines, c'est-à-dire pendant tout leur séjour dans l'isle, ils ne sortirent presque pas; il semble qu'ils songeoient seulement à vivre de la traite qu'ils faisoient avec les Sauvages, & de ce qu'ils pouvoient se procurer par la chasse ou par la pêche.

7.° Les premiers jours ils traitèrent avec les Sauvages

P R E U V E S.

* Pièces justif. page 292.

par un *Anglois qui savoit l'espagnol* (a). Cet interprète ayant péri dès le commencement de la guerre qu'ils eurent bien-tôt à soutenir contre les Sauvages, ils employèrent en sa place un autre Anglois nommé François Brace *qui parloit françois* (b).

Il résulteroit donc de cette pièce Angloise, & produite par l'Angleterre, que les *François auroient fréquenté Sainte-Lucie* & les isles voisines avant les Anglois, ou au moins avant l'arrivée du détachement d'Olyph Leagh.

8.^o Peu après le débarquement des soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie, les Caraïbes leur déclarèrent la guerre : elle ne fut pas de longue durée, quarante-huit Anglois y périrent, & les dix-neuf qui restoit se sauvèrent la nuit du 25 au 26 septembre dans une pirogue que la commisération de leurs ennemis leur accorda.

Ainsi finit cette prétendue peuplade, après avoir passé dans l'isle trente-cinq jours, dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont-ils pu regarder cette malheureuse aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien opposer ?

M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une seconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année suivante 1606. Les Commissaires du Roi ont requis qu'il leur en fût donné des preuves ;

P R E U V E S.

(a) Pièces justif. page 294.

(b) *Ibid.* page 297.

& ils ont demandé si ces établissemens avoient été solides & durables, combien ils avoient subsisté, ou si ce n'avoient été que des tentatives infructueuses & passagères.

Les répétitions fréquentes qui se trouvent dans le mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, sur la continuité des premiers établissemens faits dans cette isle depuis sa première découverte, & singulièrement depuis les peuplades d'Oliph Leagh jusqu'en 1635, 1638 & 1640, sembloient annoncer les documens les plus certains & les plus évidens.

Nulle preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606, que l'on se croit fondé jusqu'à présent à regarder comme une fiction.

Nulle preuve de la continuité de l'établissement prétendu de 1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites à M.^{rs} les Commissaires Anglois, ils se sont contentés de répondre, *qu'ils entendoient cet établissement fondé sur la première découverte & possession, en conséquence d'être solide & durable.*

Voici cependant à quoi tout se réduit.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605; leur relation prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-sept Anglois qui seroient morts de faim à bord d'un de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les naturels du pays;

les dix-neuf de reste se sont sauvés pendant la nuit après un séjour de trente-cinq jours.

Comment peut-on *entendre* que ces faits prouvent *une première découverte, un établissement solide & durable, en conséquence de cette première possession, & la continuité de cet établissement pendant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce même, produite par l'Angleterre, une postériorité de découverte & un séjour de trente-cinq jours qui a fini par une expulsion, & par un abandon total & sans retour!*

Il est vrai que pour donner quelque consistance à leur système, M.^{rs} les Commissaires Anglois ont avancé (*parag. CLVII*) que leur droit a commencé par *une découverte & des plantations, MAINTES ANNÉES avant que les François EUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE des Carâibes, de l'aveu de leurs propres historiens.*

Pour prouver une assertion dont au moins la dernière partie est si peu vrai-semblable, ils ont cité en général le P. du Tertre & le P. Labbat: un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les passages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commissaires du Roi déclarent qu'après avoir lû avec soin ces deux auteurs, ils n'y ont rien trouvé de semblable ni d'approchant, & ils ne peuvent assez témoigner leur surprise qu'on hasarde sérieusement une proposition si étrange, qui ne peut induire en erreur que des personnes qui n'auroient *aucune connoissance* de ce qui s'est passé dans les isles Caraïbes depuis la

découverte qu'en a faite Christophe Colomb, c'est-à-dire, *maintes années* avant les plantations des Anglois, dont aucune ne paroît antérieure à 1627, si on compte toutes les isles, ou à 1639, si on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, jusqu'aux lettres obtenues d'abord en France par le sieur d'Enambuc le 31 octobre 1626, & postérieurement en Angleterre par le Comte de Carlisle le 2 juin 1627, on ne voit aucune preuve d'établissement durable dans les Antilles par aucune des nations Européennes, qui depuis ont possédé ces isles.

On ne voit pas même de quelle autorité on en auroit pû faire sans l'aveu des Rois de France ou d'Angleterre, ou des autres Puissances respectives.

Cependant ces isles étoient fréquentées par des vaisseaux François, Anglois & Hollandois qui y venoient, ou pour la traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Espagnols.

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à se montrer fréquemment dans ces mers (a), & qu'en 1529 les corsaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés (b).

La paix qui a souvent régné en Europe entre la France, l'Espagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne se fit en Angleterre, & même en France, des

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 407.

(b) *Ibid.* page 456.

armemens en course, quelquefois même sous commission Françoisé ou Angloise. On se servoit, pour obtenir ces commissions, du prétexte de représailles; & l'usage où étoient alors les Espagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropicque, étoit favorable à ce prétexte.

Les Espagnols n'avoient point d'établissement dans les isles Caraïbes, à cause des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faisoient de ces isles. On n'en tiroit alors que du tabac, dont l'usage étoit peu commun en Europe.

Ces isles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corsaires de toutes nations.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y restoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus positif que l'on en ait rencontré, est celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du sieur d'Enambuc à Saint-Christophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vû dans la relation du voyage du Chevalier Oliph Leigh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

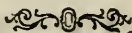
Si les courses passagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont disparu ensuite, pouvoient être pris pour des titres d'établissement, chacune des isles Caraïbes seroit en même temps à toutes les nations Européennes, puisque toutes les ont continuellement fréquentées, soit pour la course, ou pour la traite.

De quelque nation que fussent les Européens épars alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y constituassent aucune colonie. C'étoient pour la plûpart des gens sans aveu, des deserteurs de corsaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes, & vivans comme eux sans aucune forme de gouvernement, & sans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puissance.

Il est manifeste que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquérir pour l'Angleterre que pour la France; & au surplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelque effet & qui soit venu jusqu'à nous.

Il n'est pas moins évident que les corsaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs nécessaires pour y établir des colonies.

L'établissement de Saint-Christophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, est donc le premier acte de possession réelle dont on ait connoissance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu sur la *priorité* de leurs établissemens, sur leur *continuité* jusqu'à cette époque, n'est que roman & illusion; & leur silence obstiné sur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur consentement.



A R T I C L E I I.

Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627 par Charles I.^{er} Roi d'Angleterre; Et de l'établissement des isles qui s'y trouvent dénommées.

SI l'on peut passer au Comte de Carlisle d'avoir fait insérer dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'est lui qui a fait faire à ses grands frais & dépens la découverte des isles Caraïbes, & qu'en 1627 elles étoient portées au point d'être une vaste & copieuse colonie d'Anglois; il n'en est pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuse ait été adoptée par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique *, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaste systême de leurs prétentions sur un fondement si ruineux.

La notoriété contraire sembloit donc autoriser à répondre par une simple négative; mais pour ne laisser rien à désirer, on parcourra sommairement les époques de la première découverte de ces isles & de leur établissement; en recherchant ce qu'en ont pû dire les historiens Espagnols, François, Anglois ou autres.

On emploiera sur-tout l'autorité du P. du Tertre, auteur contemporain des premiers établissemens des deux Nations dans les Antilles.

P R E U V E S.

* Voyez leur *Mémoire*, parag. IX.

On citera , non par choix , mais par difette , Richard Bloome , auteur de l'Amérique Angloife , imprimée en 1688 , le feul écrivain Anglois fur ces matières , dont on ait connoiffance que l'ouvrage ait été traduit en François , le feul qui foit par conféquent à portée d'être consulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par M.^{rs} les Commiffaires Anglois , d'auteurs de leur nation , dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët fera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette difcuffion , comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recufer. Son livre imprimé en Latin en 1632 , & dédié au Roi d'Angleterre , a été traduit en François en 1640. C'est la traduction dont on fera ufage. Il paroît que cet auteur étoit affez bien instruit des établifsemens faits dans les ifles Caraïbes jufqu'à fon temps. Il fait une énumération complète de ces ifles , & une courte description. Il parle des établifsemens de la Barbade , de Saint-Christophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois , on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie , qui , fuivant M.^{rs} les Commiffaires Anglois , feroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles ; mais loin de-là , il fournit des preuves du contraire.

Enfin on citera auffi quelquefois le fleur de Rochefort , qui , quoique François , ne doit pas être fufpect , fur-tout lorsque cet auteur Protestant s'accorde avec le P. du Tertre.

Les isles comprises dans la concession du Comte de Carlisle, suivant le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, sont au nombre de vingt-deux.

S A V O I R ;

1. SAINT-CHRISTOPHE.
2. La GRENADÉ.
3. SAINT-VINCENT.
4. SAINTE-LUCIE.
5. La BARBADE.
6. *MITTALANEA*, sur les cartes *Hollandoises* *MATALINO*, & en François *LA MARTINIQUE*.
7. La DOMINIQUE.
8. MARIE-GALANTE.
9. *DESSUDA*, sur les cartes *Hollandoises* *DESEADA*, & en François *LA DESIRADE*.
10. *TODOS-SANTOS*, appelées par les François *LES SAINTES*.
11. La GUADELOUPE.
12. ANTIGOA ou ANTIGUES.
13. MONTSERRAT.
14. RODUNDO ou RODUNDA.
15. La BARBOUDE.
16. *NEVIS*, en François *NIÈVES*.
17. *STATIA*, en François *SAINT-EUSTACHE*.
18. SAINT-BARTHÉLEMY.
19. SAINT-MARTIN.
20. L'ANGUILLE.
21. SOMBRERA.
22. *ENEGADA*, en François *LA NÉGADE*.

I.

SAINT-CHRISTOPHE,

Possédée d'abord par les François & par les Anglois, & depuis la paix d'Utrecht en entier par les Anglois.

Tous les auteurs concourent à accorder la découverte de cette isle à Christophe Colomb, qui lui donna son nom au mois de novembre 1493 (a), & il est reconnu par M.^{rs} les Commissaires Anglois eux-mêmes que les colonies Angloise & Françoisise de Saint-Christophe ont été fondées d'un commun accord & en même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'E'nambuc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carlisle, par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, sept mois après.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent sur l'époque de la naissance des deux colonies avec le sieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Il paroît, par le P. du Tertre (b), qu'avant cet établissement il y avoit des François à Saint-Christophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois; ainsi dans cette isle, qui est la première dont on connoisse

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 114, édition de 1730, in-4.^o

(b) Du Tertre, tome I, page 4.

l'établissement avec certitude, les Anglois sont tout au plus contemporains des François.

I I.

L A G R E N A D E ,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Dans l'Amérique Angloise du sieur Richard Bloome on n'annonce aucune prétention sur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Carraïbes.

Dès l'année 1638 (a) M. de Poinci résolut de prendre possession de cette isle..... mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient..... lui firent changer de sentiment.

Il paroît, par ce passage du P. du Tertre, & par toute la suite du chapitre dont il est tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui est confirmé par le silence de Richard Bloome, par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier, les François qui l'habitoient de son temps étoient en possession des Grenadins, où ils faisoient la pêche, comme ils la font encore aujourd'hui.

Ce fut au mois de juin 1650 (b) que se fit le premier établissement Européen dans cette isle; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

P R E U V E S .

(a) Du Tertre, tome I, page 426.

(b) Ibid. page 427.

Il est dit * que ce fut du consentement des Sauvages; ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre isle, excepté Saint-Christophe, où même on ne le dit pas expressément; mais, ni à la Grenade, ni dans les autres isles, ce consentement ne dura pas, & ce ne fut qu'après une guerre longue & sanglante que les Européens restèrent paisibles possesseurs.

I I I.

S A I N T - V I N C E N T ,

Toujours possédée par les Caraïbes.

On n'a trouvé nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët dit formellement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

Le sieur de Rochefort, qui a écrit vers 1657, ne dit pas un mot qui puisse faire croire que les Anglois y formassent alors aucunes prétentions. Voici ses paroles: *Cette isle est la plus peuplée de toutes celles que POSSÈDENT les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloise de Richard Bloome, on avance sans preuve, *que les Anglois y ont quelques habitations, mais qu'ils n'y sont pas puissans, y ayant beaucoup de Caraïbes qui la POSSÈDENT.* Ce témoignage ne peut détruire ceux de Laët & du P. du Tertre, qui lui sont directement contraires: le passage même de

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 428.

Richard Bloome prouve que cette isle étoit en la possession des Caraïbes, qui l'ont toujourns *POSSÉDÉE* depuis, & qui la possèdent encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668 *, peu de temps après le traité de Breda, le Lord Willoughby passa à Saint-Vincent, où, partie de force ou plutôt par surprise, partie par le crédit du bâtard & méfif Warner, *il l'y rétablit tout de nouveau Gouverneur de tous les Sauvages sous l'autorité du Roi d'Angleterre; mais sans lui donner aucun Anglois avec lui.* Ce prétendu acte d'autorité se fit en pleine paix, après avoir brûlé quelques carbets & quelques pirogues.

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'osa pas rester à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du P. du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau*; puisque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de suite le peu de succès de l'entreprise du Lord Willoughby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, aussi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commission de Gouverneur qui n'avoit pas été plus heureuse que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entreprise que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour se soumettre les Sauvages.

P R E U V E S.

IV.

* Du Tertre, tome IV, page 337.

I V.

S A I N T E - L U C I E .

On ne trouve nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

Au contraire, on peut conclurre que leur premier établissement dans cette isle fut en 1639, de ces paroles; (a) *les Anglois s'étoient établis dans cette isle DÈS L'ANNÉE 1639, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois.*

Jean de Laët dit positivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

On peut regarder le sieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657; ce qui se peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chassés de la Martinique lorsqu'il écrivoit : Or il n'est pas plus favorable aux prétentions Angloises, puisqu'il n'en dit pas un mot. Voici ses paroles sur Sainte-Lucie.

« (b) Elle n'étoit ci-devant fréquentée que par un petit nombre d'Indiens les François de la Martinique sont venus DEPUIS PEU leur tenir compagnie « M. Rosselan a établi la colonie Françoisise sous les ordres de M. du Parquet qui l'avoit choisi pour y être son Lieutenant; & étant décédé, M. le Breton Parisien a été mis à sa place ».

P R E U V E S .

(a) Du Tertre, tome I, page 434.

(b) Rochefort, tome I, page 57.

2.^d Mém. sur S.^{te}-Lucie.

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de possession ni de revendication Angloise.

Ces mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650 : on prouvera dans la suite de ce Mémoire que c'est la seule qu'on puisse adopter pour l'établissement des François dans Sainte-Lucie.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie; ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne pensoit pas encore à former des prétentions sur cette île, lorsque cet auteur a publié son ouvrage. On ne peut cependant pas le soupçonner de ne pas assez étendre les droits de sa nation.

V.

L A B A R B A D E,

Aujourd'hui possédée par les Anglois.

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établissement de la Barbade; mais les lettres du Cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'Enambuc, dans lesquelles elle est nommée seule avec Saint-Christophe, autorisent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du sieur d'Enambuc de Saint-Christophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en disant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autorise encore à croire que

c'est-là tout au plus l'époque de son premier établissement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut sans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autorisation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du Comte de Carlisle.

Le sieur de Rochefort s'exprime ainsi dans son histoire des Antilles (a).

« Les Anglois...y ont mené dès l'an 1627 la colonie qui l'habite encore à présent. » Mais il dit ailleurs que cette colonie est sortie de Saint-Christophe après l'expédition de Don Frédéric de Tolède (b); circonstance qui reculeroit jusqu'en 1629 la fondation de la Barbade, & qui est d'autant plus vrai-semblable que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Espagnol auroit plus épargné cette colonie naissante que celle de Saint-Christophe.

V I.

MITTALANEA, autrement la MARTINIQUE,
Aujourd'hui & de tout temps possédée par les François.

Cette isle avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique; mais ce qui est certain, c'est que Christophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y resta trois jours. On aura peine à trouver une découverte Angloise précédente;

P R E U V E S.

(a) Rochefort, tome I, page 54.

(b) *Ibid.* tome II, page 34.

& si le Comte de Cumberland, en se rafraîchissant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable sur cette dernière isle, les Espagnols auroient le même droit sur la Martinique & sur toutes les Antilles.

Jean de Laët dit que cette isle étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le sieur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à soutenir contre les Caraïbes.

Le premier établissement à la Martinique est du 6 juillet 1635 par M. d'Énambuc (a); elle étoit alors entièrement habitée par les Caraïbes (b).

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la possession des François; mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette isle, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

V I I.

L A D O M I N I Q U E,

Toujours possédée par les Caraïbes.

On ne trouve point dans le P. du Tertre que jamais les François ni les Anglois aient occupé la Dominique.

On fait, par les historiens Espagnols, qu'elle avoit

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 101.

(b) *Ibid.* page 76.

été découverte par Christophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 (a).

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de son temps par les Caraïbes qui étoient gouvernés par un Cacique.

Le sieur de Rochefort, qui a écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat passé avec la compagnie Françoisise des isles de l'Amérique, pour l'établissement de cette isle; cet acte est du 14 février 1635. . . . C'est le même qui autorise l'établissement de la Martinique & de la Guadeloupe: il se trouve dans le P. du Tertre (b).

Richard Bloome s'explique fort confusément: car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle est pleine de Caraïbes qui haïssent beaucoup les Anglois; ce qui est incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais existé que dans son livre.

On trouve dans le P. du Tertre (c) que le Lord Willoughby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouverneur au métif Warner, qui avoit grand crédit dans cette isle; mais son crédit n'a pas été jusqu'à y établir les Anglois, & le traité de 1660 qui assure cette isle aux Sauvages sous la protection de la France,

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 114, édit. de Paris, 1730, in-4.^o

(b) Du Tertre, tome I, page 66.

(c) Ibid. tome III, page 85.

fuffit pour faire voir l'inutilité de cette patente, qui est postérieure de quatre ans, & qui ne peut fournir aucun prétexte à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il appartenoit par son père.

On voit cependant, ainsi qu'on l'a déjà rapporté, qu'en février 1668 (a), aussi-tôt après le traité de Breda, le Lord Willoughby essaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, suivant les apparences, a fini ses jours à Antigoa. Par conséquent les prétentions Angloises ne pourroient porter que sur une entreprise contraire à la paix & au droit des gens; entreprise sans succès, & qui, de quelque façon qu'on la considère, ne pourroit produire aucun droit.

V I I I.

M A R I E - G A L A N T E,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle, suivant les auteurs Espagnols cités par le P. Charlevoix (b), a été découverte par Christophe Colomb vers le 3 novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit fréquentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations; ce qui exclut tout établissement Anglois.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée &

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, *tome IV*, page 337.

(b) Charlevoix, *histoire de Saint-Domingue*, *tome I*, page 114.

fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

Elle n'est point comprise dans le livre de Richard Bloome : les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quel temps) mais ils furent repouffés par les Sauvages (a).

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653, & rétablie en octobre de la même année par M. Houel (b).

I X.

DESSUDA, en françois LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes *DESEADA*,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle, suivant Oviédo historien Espagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Christophe Colomb (c).

On ne trouve rien sur cette isle, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome; ni dans Jean de Laët qui la nomme *Deseada*.

Elle est habitée par les François, & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome II, page 35.

(b) *Ibid.* tome I, page 420.

(c) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue; tome I, page 114.

Suivant le sieur de Rochefort, elle étoit encore déserte quand il a publié son livre.

X.

TODOS-SANTOS, autrement LES SAINTES,
Possédées aujourd'hui & de tout temps par les François.

Jean de Laët n'apprend rien sur ces isles.

Le sieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

Elles étoient encore désertes, suivant le sieur de Rochefort, lorsqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il se trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris possession des Saintes; mais ils n'y ont fait d'établissement solide qu'en 1652 (a).

X I.

L A G U A D E L O U P E,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 (b), Christophe Colomb y passa encore le 10 avril 1496, & y fit de l'eau (c).

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe étoit habitée par

P R E U V E S.

(a) du Tertre, tome I, page 417.

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 114.

(c) *Ibid.* page 139.

par les Sauvages; les flottes Espagnoles y mouilloient ordinairement pour faire de l'eau.

Richard Bloome ne parle pas de la Guadeloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie Françoisise à la Guadeloupe est du 28 juin 1635, suivant le P. du Tertre (a); le sieur de Rochefort dit la même chose.

X I I.

A N T I G O A,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb dans les premiers jours de novembre 1493 (b).

Jean de Laët dit que cette isle étoit inhabitée & destituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit si elle avoit été peuplée d'Anglois.

Il paroît, par le sieur de Rochefort (c), qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis souvent ravagée par les Sauvages (d).

Richard Bloome ne dit rien du premier établissement des Anglois dans Antigoa.

Il est certain que cet établissement n'a commencé

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 77.

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 139.

(c) Rochefort, tome II, page 34.

(d) Idem, tome I, page 91.

2.^d Mém. sur S.^{te}-Lucie.

que quelque temps après celui de Saint-Christophe, d'où il a tiré son origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Toléde, furent à Antigoa, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois (a).

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigoa, & y avoient un Gouverneur (b).

X I I I.

M O N T S E R R A T,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb en novembre 1493 (c).

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette isle.

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Toléde, furent à Montserrat; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois (d).

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, *tome I, page 34.*

(b) *Ibid. page 150.*

(c) Charlevoix, *histoire de Saint-Domingue, tome I, page 139.*

(d) Du Tertre, *tome I, page 34.*

Suivant le sieur de Rochefort (a), les Anglois possèdent cette isle depuis 1632, & y ont souvent été attaqués par les Sauvages.

X I V.

R O D U N D O ou R O D U N D A.

On ne trouve rien sur cette isle dans le P. du Tertre ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte description, & fait entendre qu'elle étoit déserte. Il en est de même du sieur de Rochefort.

X V.

L A B A R B O U D E,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premièrement habitée : elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'est *une terre basse & stérile.*

Le sieur de Rochefort (b) dit que les Anglois de Saint-Christophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont souvent fait de grands ravages.

Le P. du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établissement de cette isle ; mais il paroît qu'il y avoit des

P R E U V E S.

(a) Rochefort, tome II, pages 34 & 35.

(b) Ibid. tome I, pages 89 & 91.

36 *Second Mémoire des Commissaires du Roi*

Anglois en 1635 (a) : il y en avoit aussi en 1640, & ils y avoient un Gouverneur; mais il ne reconnoissoit (b) pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Christophe, qui paroît avoir été alors regardé comme le Général de toutes les isles Angloises.

X V I.

NEVIS, en François NIÈVES,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Le sieur de Rochefort & Richard Bloome disent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conséquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la concession du Comte de Carlisle, qui est du 2 juin 1627.

Jean de Laët dit aussi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le P. du Tertre (c) dit qu'en 1628 les Anglois de S.^t Christophe envoyèrent une petite colonie à Nièves.

Il paroît, par un autre passage du même auteur (d), qu'il y avoit des Anglois à Nièves dans le temps de l'expédition de Don Frédéric de Tolède; c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette isle paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 78.

(b) *Idem*, tome II, page 465.

(c) Du Tertre, tome I, pag. 22, comparée avec la page 21.

(d) *Ibid.* page 28.

X V I I.

STATIA, en François SAINT-EUSTACHE,

Possédée aujourd'hui par les Hollandois.

On ne trouve rien sur Saint-Eustache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention sur cette isle; mais on voit dans le P. du Tertre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la suite appartenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632; ce qui est contraire à ce que dit le P. du Tertre (a), que les François l'ont fortifiée en 1635.

X V I I I.

S A I N T - B A R T H É L E M Y,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le P. du Tertre (b), les François ont été à cette isle en novembre 1629. Il n'y avoit point alors

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome III, page 245.

(b) Idem, tome I, page 34.

d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle suite a eu cette première possession.

Mais (a) on trouve que l'isle de Saint-Barthelemy a été peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le sieur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette prise de possession est confirmée par le sieur de Rochefort.

X I X.

S A I N T - M A R T I N ,

Possédée aujourd'hui par les François & les Hollandois.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & par conséquent il n'annonce aucune prétention Angloise qui la concerne.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puisse faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Suivant le P. du Tertre (b), les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois; mais on ne voit pas quelle suite eut cette première possession des François.

Il paroît seulement (c) qu'en 1638 le sieur de Saint-

P R E U V E S .

(a) Du Tertre, tome III, page 33.

(b) Ibid. tome I, page 34.

(c) Ibid. page 410.

Martin prit possession de l'isle de Saint-Martin en vertu d'une commission du Roi, & que les Hollandois s'y établirent aussi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après, les Espagnols s'en rendirent maîtres, chassèrent les Hollandois & les François avec lesquels ils étoient en guerre ouverte, & y mirent une forte garnison.

En 1648, les Espagnols abandonnèrent Saint-Martin, & incontinent après les François & les Hollandois s'y rétablirent conjointement, comme il paroît par les accords qu'ils signèrent le 23 mars 1648 (a). Le sieur de Rochefort dit la même chose, avec quelques légères différences.

X X.

L' A N G U I L L E,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Suivant le P. du Tertre (b), les François ont été à l'Anguille au mois de novembre 1629; mais on ne voit pas qu'ils y aient fait d'établissement solide. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme d'une isle inhabitée; mais le sieur de Rochefort fait entendre qu'il y a eu des Anglois depuis 1649 ou 1650.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome 1, page 408.

(b) Ibid. pages 34 & 35.

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établissement de sa nation dans cette isle, qui vraisemblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît donc que ce n'est que par l'abandon des François que les Anglois possèdent cette isle.

X X I.

S O M B R E R A.

On ne trouve rien sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans le sieur de Rochefort.

X X I I.

E N E G A D A, en François *LA NÉGADE*.

On ne trouve rien de particulier sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans Jean de Laët, ni dans le sieur de Rochefort.

R É S U L T A T de l'examen de l'établissement des Isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle.

Il paroît, par l'énumération ci-dessus, que des vingt-deux isles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par Charles I.^{er} le 2 juin 1627, suivant l'extrait qui se trouve dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, du 15 novembre 1751 (*parag. IX*) il y en a trois qui sont si peu considérables qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois isles sont Rodunda, Sombrera & la Négade.

Il y en a sept qui sont occupées par les Anglois, mais dont ils ne possédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Christophe, & la commission du Comte de Carlisle, qui n'est que de 1627.

Ces sept isles sont Saint-Christophe, la Barbade; Antigoa, Montserrat, la Barboude, Nevis ou Nièves & l'Anguille.

Sur ces sept isles, il y en a quatre où les François paroissent avoir été les premiers : ces quatre sont Antigoa, Montserrat, Nevis ou Nièves & l'Anguille. Et une où les François & les Anglois sont arrivés en même temps, qui est Saint-Christophe.

De ces vingt-deux isles concédées nommément au Comte de Carlisle, il y en a sept & demie qui sont aux François, sans contestation, & dans lesquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la concession du Comte de Carlisle, & sur lesquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces isles sont la Grenade, la Martinique; Marie-Galante, la Desirade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthelemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois possèdent la moitié.

Il y en a une & demie possédée par les Hollandois; savoir, *Statia* ou S.^t-Eustache, & la moitié de S.^t-Martin.

Il y en a deux qui sont aux Caraïbes sous la protection de la France; savoir, Saint-Vincent & la Dominique.

Et une dont les Anglois disputent à la France la propriété; savoir, Sainte-Lucie.

R É C A P I T U L A T I O N.

Isles désertes ou peu connues.	3
Isles Angloises.	7
Isles Françoises.	7 $\frac{1}{2}$
Isles Hollandoises.	1 $\frac{1}{2}$
Isles appartenantes aux Sauvages Caraïbes, sous la protection de la France.	2
Isle dont les Anglois disputent à la France la propriété.	1

 22.

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carlisle ne peuvent être d'aucun usage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre isle, non plus que toutes les commissions postérieures accordées par l'Angleterre à ses Gouverneurs dans les isles Caraïbes.

On croit avoir prouvé aussi qu'au temps de la concession du Comte de Carlisle, l'Angleterre n'avoit aucune possession dans les Isles Caraïbes, & que par conséquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permission d'établir.



A R T I C L E I I I.

De l'état des Antilles depuis le premier établissement des François & des Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à la paix Caraïbe en 1660.

ON jugeroit bien mal de l'état des ifles Caraïbes, depuis 1626 jusqu'en 1660, si l'on prétendoit appliquer à ces anciens temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par plusieurs passages, le peu de cas que l'on faisoit alors de ces ifles; on se contentera d'en rapporter un du P. du Tertre*.

« Il est vrai que dans ce premier état, ces pays n'avoient rien que de rebutant. Les peuples qui les habitoient étoient barbares; les terres incultes ne produisoient rien qu'après un travail inconcevable; & les vaisseaux n'ayant pas accoutumé de les fréquenter, nos premiers François périssoient souvent par la main de ces barbares, succomboient sous le faix du travail, ou manquoient des choses qui devoient être apportées du dehors; mais depuis que les Sauvages ont été rangés à la raison, que les terres ont été défrichées, & que les vaisseaux ont fait voile de ce côté-là, toutes choses y abondent ».

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome II, page 420.

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vûe si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des unes ou des autres; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

La trahison & la violence des Sauvages de Saint-Christophe, ont fait naître les premières pensées d'établissement dans les Antilles. C'est sur cette même trahison, & sur la guerre qu'elle a occasionnée, que les nations Européennes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété sur les isles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hostilités, les sieurs d'E'nambuc & Warner eussent aucun dessein formé d'établissement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de se réunir par la nécessité d'une juste défense: elles prévinrent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles restèrent en possession de l'isle.

« Ce fut (dit le P. du Tertre *) après cette glorieuse victoire, que nos deux Capitaines, d'E'nambuc & Warner, traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparément avec leurs gens d'habiter cette isle ».

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome I, page 7.* Voyez les pages précédentes sur la conspiration des Sauvages contre les deux Nations.

Avant cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de forces qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait différens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Christophe que pour se remettre des pertes qu'ils avoient faites en combattant contre les Espagnols, & reprendre ensuite leur navigation; mais se trouvant, par leur victoire sur les Caraïbes, maîtres d'une belle isle, où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laissé des vivres plantés, qui pouvoient les y faire subsister quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des secours d'Europe; ils résolurent de partager leur conquête; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu de leurs Souverains, d'y mettre le sceau de l'autorité légitime.

Ce n'est pas que l'un & l'autre n'eussent précédemment fréquenté ces isles: il est dit, dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux sieurs d'E'nambuc & du Rossy, *qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans; & nous avons vû qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Cariisle par le Roi d'Angleterre: mais il est aisé de juger, par mille circonstances, & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland, & par le lieu où le sieur d'E'nambuc fut maltraité d'un galion Espagnol, que ces prétendues découvertes d'isles, qui étoient très-connues depuis*

cent trente ans, n'ont existé que pour servir d'ornement aux patentes accordées par les Rois de France & d'Angleterre, & que tous ces chercheurs d'établissement, dont sont remplis les livres Anglois, ne cherchoient que l'argent des Espagnols.

Le premier échec que les Sauvages reçurent à Saint-Christophe sembla les intimider pour quelque temps; il ne paroît pas même que depuis ils se soient attaqués à cette îlle; ainsi les nouveaux obstacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établissement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Espagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobstant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627, tentèrent de déposséder les François.

Un ennemi plus redoutable, Don Frédéric de Tolède, attaqua en 1629 avec des forces supérieures, les deux colonies naissantes: un des quartiers François fut forcé, les Anglois succombèrent après quelque résistance; Don Frédéric de Tolède en fit embarquer une partie sur sa flotte, & le reste promit d'évacuer l'île.

Les François n'avoient rien promis, mais la plupart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer sur des navires de leur Nation. L'escadre Espagnole s'éloigna; les Anglois restés dans Saint-Christophe résolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Frédéric, & de n'y point recevoir les

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome 1*, page 25.

François qui en étoient fortis : mais indépendamment de ce qu'il en étoit resté quelques-uns, les accords passés entre les deux Nations sur la possession de cette isle ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller; aussi la contestation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette dispersion passagère, les François avoient pensé à s'établir à Antigoa, mais ils s'en étoient bien-tôt dégoûtés; ils avoient aussi été à Montserrat, où les Sauvages les avoient bien reçûs; mais il ne paroît pas qu'ils aient pensé sérieusement à s'établir dans cette dernière isle.

Les Caraïbes de la Martinique & ceux de la Guadeloupe reçûrent aussi très-bien les premières colonies Françaises qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe (a), & elle réduisit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 (b) cette guerre duroit encore; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe suivi d'une tranquillité de six mois sans qu'il y eût de paix.

Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus de faire la guerre aux François de la Martinique (c). La paix y étoit rétablie au mois de juin 1636 (d); mais les

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 84.

(b) Ibid. page 145 & 148.

(c) Ibid. page 103.

(d) Ibid. page 114.

hostilités y avoient recommencé en 1639 (a); elles continuèrent jusqu'après le 24 janvier 1640. Peu après, la paix fut rétablie sans devenir solide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins exposés que les François aux incursions des Caraïbes.

Au mois de février 1640 (b), ces Sauvages exercèrent contr'eux à Antigoa, des actes d'hostilité; & au mois d'août de la même année, indignés d'une trahison que le Capitaine d'un navire Anglois leur fit à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'abandonner cette îlle sans retour.

Au mois de septembre 1640, ou quelque temps auparavant, M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, qui étoit en paix avec les Caraïbes, s'offrit (c) de procurer la paix à la Guadeloupe: Elle fut faite au commencement de 1641 (d); elle subsistoit le 23 février (e), mais elle étoit mal assurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'octobre 1644 (f), entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 (g), les Sauvages de Sainte-Lucie massacrèrent

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 114.

(b) *Ibid.* page 150.

(c) *Ibid.* page 191.

(d) *Ibid.* page 196.

(e) *Ibid.* page 201.

(f) *Ibid.* page 243.

(g) *Ibid.* page 321.

massacrèrent trois équipages de François habitans de la Martinique.

Ce mélange de paix & d'hostilités paroît avoir duré jusqu'en 1653 à la Guadeloupe & à la Martinique.

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du Parquet commença les établissemens de Sainte-Lucie & de la Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'est-à-dire en février 1651 (*a*), il y eut guerre dans cette isle avec les Caraïbes, & il y a apparence qu'elle dura jusqu'à la paix générale de 1660.

Il en est ainsi de Sainte-Lucie, où la paix subsista depuis 1650 (*b*) jusqu'à la mort du sieur Rouffelan en 1654; mais où il y a lieu de croire que la guerre qui se renouvela alors, dura jusqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 (*c*), la paix subsistoit à la Guadeloupe & à Marie-Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faisoient alors la guerre aux Anglois d'Antigoa.

(*d*) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Martinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes s'en vengèrent sur les François de Marie-Galante qu'ils massacrèrent tous.

P R E U V E S.

(*a*) Du Tertre, *tome I*, page 429.

(*b*) *Ibid.* page 435.

(*c*) *Ibid.* page 418.

(*d*) *Ibid.*

2.^d *Mém. sur S^{te}-Lucie.*

(a) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(b) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François & établi à la Dominique, acheva de soulever toute cette isle.

« Au commencement de 1654 (c), les Sauvages de toutes les isles commencèrent une nouvelle guerre, qui ayant duré un temps assez considérable, a fait nager dans le sang & dans le carnage presque toutes les isles que nous possédons ».

« Le véritable sujet de cette guerre, ne fut autre que l'établissement des François dans Marie-Galante, SAINTE-ALOUZIE & la Grenade. »

(d) Voici comme s'exprime le sieur de Rochefort sur le même sujet.

« On attribue la rupture avec les Caraïbes, au déplaisir que quelques-uns d'eux ont conçu de ce que M. du Parquet a établi contre leur gré des colonies Françaises aux isles de la Grenade & Sainte-Alouzie ».

(e) Cette guerre pensa causer peu après la perte entière de la Martinique, où M. du Parquet, qui en

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 422.

(b) Ibid. page 472.

(c) Ibid. page 465.

(d) Rochefort, tome I, page 71.

(e) Du Tertre, tome I, page 468.

étoit Gouverneur & propriétaire, fut assiégé dans sa maison par une petite armée de Caraïbes qui avoit ravagé toute l'isle, & qui l'auroit forcé, sans le secours inespéré qui lui arriva par une escadre Hollandoise qui trouva l'isle toute en feu.

Les François ne s'en tinrent pas à la défense, & firent plusieurs expéditions à la Dominique (*a*), à Saint-Vincent (*b*), à la Grenade (*c*), à la Martinique (*d*), & peut-être ailleurs, où ils eurent presque toujours l'avantage; ce qui seul disposa les Sauvages à la paix (*e*).

Cependant, le 6 novembre 1656 (*f*), les Sauvages de la Dominique attaquèrent la barque du sieur du Parquet.

(*g*) Les hostilités des Sauvages contre les Anglois; continuèrent aussi alors, ainsi que contre les François de Saint-Barthelemy (*h*).

Le 29 août 1657 (*i*), il y eut des hostilités commises à la Martinique par les Caraïbes joints aux Nègres

P R E U V E S.

(*a*) Du Tertre, tome I, page 412.

(*b*) Ibid. page 467.

(*c*) Ibid. page 431.

(*d*) Ibid. page 546.

(*e*) Ibid. page 469.

(*f*) Ibid. page 508.

(*g*) Ibid. pages 508 & 510.

(*h*) Ibid. pages 508 & 512.

(*i*) Ibid. page 503.

fugitifs; mais le 8 octobre de la même année, ils demandèrent la paix (a). Il paroît qu'elle leur fut accordée (b); mais ce n'étoit que pour la Martinique.

(c) Elle ne dura pas; car vers la fin de la même année 1657 (d), il y eut encore des hostilités commises par les Sauvages à la Martinique même; ce qui occasionna une sédition qui fit tant de chagrin à M. du Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier 1658.

La guerre ayant donc recommencé, le succès qu'elle eut, fut l'entière expulsion des Caraïbes de l'isle de la Martinique, où ils ne se sont pas rétablis depuis, & où ils s'étoient maintenus depuis le premier établissement des François en 1635 (e) jusqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors rétablie pour toujours à la Guadeloupe; mais le 4 mars 1660 (f), la guerre entre les habitans de la Martinique & les Sauvages, duroit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & ce pouvoir concourut à la paix générale.

On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 504.

(b) *Idem*, tome II, page 24.

(c) *Idem*, tome I, page 542.

(d) *Ibid.* page 521.

(e) *Ibid.* page 546.

(f) *Ibid.* page 573.

à la guerre offensive qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix, quoique dans le même temps les Caraïbes aient aussi exercé contr'eux de grandes cruautés.

Par conséquent, si le traité de 1660 n'affuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en seroient demeurés les seuls légitimes possesseurs.

Il est certain que dans les premiers temps des établissemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cause commune, soit contre les Caraïbes, soit même contre les Espagnols.

Mais cette espèce de société étoit fortuite; elle étoit souvent interrompue; elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des isles que chaque nation possédoit.

Ainsi, chacun acquéroit pour soi; & quand même cette convention tacite de n'acquérir que pour soi, n'auroit pas été de droit naturel, elle auroit été nécessaire alors aux deux nations Européennes.

Personne, sans cela, n'auroit voulu ni pû supporter les dépenses & les risques des premiers établissemens; & il étoit intéressant, pour la sûreté des uns & des autres, qu'ils devinssent solides.

Sans entrer dans la question si l'on devoit regarder les Sauvages Caraïbes comme des possesseurs légitimes, il est certain que tant qu'ils ont eu la volonté & la force de disputer le terrain, aucune nation Européenne

n'a pû se vanter d'une propriété que les événemens de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrévocablement, que toute propriété Européenne dans ces pays-là, étoit très-récente, étoit principalement appuyée sur le droit de la guerre, & n'avoit d'existence que par ce même droit.

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tranquille des nations Européennes dans les isles Caraïbes, à la paix Caraïbe de 1660.

Que l'on conteste, tant que l'on voudra, sur la forme de l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conservé la mémoire, il n'en sera pas moins vrai qu'elle a subsisté & qu'elle subsiste encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les François.

Cette paix procurée par les François, a pour base le consentement des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Européennes garderoit ce qu'elle possédoit, en laissant aux Sauvages la Dominique & Saint-Vincent, dont ils jouissoient sous la protection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'est pas nommée dans le traité; la plupart des autres isles, tant Françoises qu'Angloises, ne le sont pas non plus; mais il étoit de notoriété publique que Sainte-Lucie étoit en la possession des François depuis nombre d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applicable, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix est encore prouvée par des propositions faites au Lord Willoughby de la part de M. de Clodoré, où il est dit qu'on observera la convention faite avec les Sauvages de la Dominique.

Cette convention étoit donc reconnue des Anglois * à la fin de février 1666, & ce n'est que depuis cette paix que ces isles sont devenues florissantes.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome III, page 284.



ARTICLE IV.

*De l'époque de l'établissement des François
à Sainte-Lucie.*

LES Commissaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751, la date de 1643 pour l'époque de l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie; ils l'avoient tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à M.^{rs} de Barillon & de Bonrepas; Commissaires du Roi, par les Commissaires de Sa Majesté Britannique dont l'autorité sembloit devoir être de quelque poids auprès de M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & devoir exempter d'une discussion qui paroissoit inutile.

Cependant, comme M.^{rs} les Commissaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec assurance, que la prise de possession des François a été *deux mois* après l'expulsion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé sur cette époque des insinuations odieuses; on n'a pû se dispenser d'examiner quel pouvoit être le fondement de ce nouveau système, & quelle étoit véritablement la date de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

Le sentiment des Commissaires Anglois est uniquement
fondé

fondé sur un passage du P. Labbat qui dit * que cette isle avoit été habitée par les François dès l'année 1640, M. du Parquet . . . en prit possession vers la fin de cette année . . . il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.

Les Commissaires du Roi avoient en général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que son ouvrage est moins une histoire qu'une relation de voyage; qu'il est peu exact dans la partie historique; qu'il l'a presque toujours tirée de son confrère le P. du Tertre dont il a assez souvent copié négligemment les passages; & dont quelquefois il s'est écarté sans aucune preuve; parce qu'enfin son autorité est d'un poids médiocre pour les choses de son temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non seulement, étoit contemporain des premiers établissemens, mais qui souvent administre les preuves de ce qu'il rapporte, en produisant les actes originaux.

Mais comme M.^{rs} les Commissaires Anglois paroissent insinuer que les Commissaires du Roi n'ont point cité le P. Labbat, parce que cet Auteur dépose en faveur des Anglois; on ne peut se dispenser de les défabuser de cette opinion.

Les Commissaires du Roi ont bien plutôt craint que l'on ne regardât cet Auteur comme partial en faveur de la France.

P R E U V E S.

* Tome VI, page 251, in-12, Paris, 1752. N. sur, article I (n)
2.^d Mém. sur S.^{te}-Lucie. *** H. m. b. (d)

Et il suffit de s'arrêter à quelques passages qui concernent l'isle même de Sainte-Lucie, pour en être convaincu.

» Suivant lui (a) « l'irruption des Sauvages jeta une telle
 » épouvante chez les Anglois, que leur Gouverneur
 » général ne trouva plus personne qui voulût aller dans
 » cette isle, de sorte qu'ils abandonnèrent absolument le
 » projet de s'y établir ».

Il est constant, dit-il dans un autre endroit (b),
 « qu'avant l'année 1640, ni les François ni les Anglois
 » n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie, les
 » uns & les autres n'étant guères en état de songer à
 » s'étendre hors des isles qu'ils habitoient, ayant tous
 » assez de peine à s'y maintenir, & à se soutenir contre
 » les fréquentes attaques des Caraïbes qui mettoient tout
 » en usage pour les faire périr ou les chasser de leur
 » pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-
 » dire, les François & les Anglois, à Sainte-Alouzie,
 » comme à une isle qui n'avoit point de maître, pour
 » tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour
 » y faire des canots, sans que pas un des deux y eût ni
 » Gouverneur, ni Forteresse, ni Colonie établie ».

Ce dernier passage suffiroit seul pour démontrer le peu d'exactitude du P. Labbat qui, après avoir dit que les Anglois n'avoient point eu de Gouverneur à

P R E U V E S.

(a) Labbat, tome V, page 72.

(b) Idem, tome VI, page 251.

Sainte-Lucie, rapporte (a) sans doute d'après le P. du Tertre (b), que les Sauvages tuèrent le Gouverneur Anglois.

On ajoutera encore ici deux autres passages du P. Labbat.

« Les Caraïbes . . . de Saint-Vincent, dit-il (c), passèrent à Sainte-Alouzie, & trouvant quelques Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les massacrerent comme ils l'avoient fait dans les autres endroits, & pour la même raison, sans faire le moindre tort aux François qui étoient au même lieu ».

« Le Gouverneur général des isles Angloises, dit encore le P. Labbat (d), en parlant de l'invasion de 1664, défavoua le Colonel qui avoit fait cette entreprise, lequel, bien loin de se servir de la prétendue possession avant 1640, ne fondeoit le droit qu'il y prétendoit que sur l'achat, qu'il avoit fait de cette isle l'année précédente, des Sauvages, par l'entremise de Warner. On voit assez par cette conduite le peu de droit que les Anglois ont, où ont jamais eu sur cette isle: ils en furent chassés en 1666, & depuis ce temps-là, ils n'ont fait aucune tentative pour y rentrer ».

Sans s'amuser à discuter ce qu'il y a de peu exact

P R E U V E S.

(a) Labbat, tome V, page 71.

(b) Du Tertre, tome I, page 434.

(c) Labbat, tome VI, page 252.

(d) Ibid. page 255.

dans ces différens passages , on va rendre raison des motifs qu'on a eu d'abandonner la date de 1643 qu'on avoit adoptée d'après M.^{rs} les Commissaires Anglois de 1687, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le P. du Tertre (seul Auteur que l'on puisse consulter sur cette matière avec quelque sorte de confiance) rapporte (a) « que les Sauvages de Sainte-Alouzie avoient massacré trois équipages de François, habitans de la Martinique ».

En combinant ce fait avec ce qui précède, il paroît que cette hostilité a été commise au mois de mai 1646, & dès-lors elle est incompatible avec la tranquillité dont le P. du Tertre rapporte (b) que le sieur Rouffelan, premier Gouverneur de cette isle, a joui jusqu'en 1654; première preuve que l'établissement de Sainte-Lucie ne subsistoit point encore en 1646.

La situation paisible du sieur Rouffelan s'accorde peu avec l'état de guerre où l'on a été avec les Caraïbes depuis 1640 jusqu'en 1650.

Il est d'ailleurs à remarquer que le sieur du Parquet, prisonnier à Saint-Christophe, n'en partit pour revenir à la Martinique que le 6 février 1647 (c), & ce n'est que postérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établissement de Sainte-Lucie.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 321.

(b) Ibid. page 435.

(c) Ibid. page 386.

« M. du Parquet, dit le P. du Tertre (a), étant sur le point de revenir en France pour l'acquisition des « isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant celle « de Sainte-Lucie abandonnée par les Anglois, résolut « d'en prendre possession auparavant de partir ».

C'est de ce passage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette prise de possession est postérieure à la prison de M. du Parquet qui a fini le 6 février 1647.

2.° Qu'elle est postérieure à la résolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des isles qui lui appartenoient : résolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 (b), & qui n'a vraisemblablement été connue à la Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

Cet argument se trouve confirmé par ce passage de l'avant-propos de l'histoire du P. du Tertre (c), *je ferai la description de toutes les isles habitées par nos François SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION*; or la Grenade établie en 1650 est placée après Sainte-Alouzie, & Sainte-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établissement avoit été tenté en 1648.

Enfin voici un passage qui paroît ne devoir laisser aucun doute sur l'époque de l'établissement de S.^{te}-Lucie :

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 435.

(b) Ibid. page 442.

(c) Idem, tome II, page 2.

c'est le titre du chapitre IX (a), titre qui se trouve dans la table (b) & dans le corps du livre (c), le voici.

Description de l'isle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, où il établit le sieur Rouffelan.

Ce titre est une preuve bien positive que l'abandon des Anglois, sans aucune réclamation, avoit duré dix ans, lorsque les François prirent possession de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même P. du Tertre (d) qu'au commencement de l'année 1654, les Sauvages de toutes les isles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable sujet ne fut autre que l'établissement des François dans Marie-Galante, Sainte-Alouzie, & la Grenade; ce qui obligea M. du Parquet à envoyer des munitions de bouche & de guerre à la Grenade & à Sainte-Alouzie.

Le sieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raison, & on voit dans la suite de ce chapitre du P. du Tertre, que, sans un secours inespéré, cette guerre sauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

On peut remarquer aussi sur ce passage, que si les

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome II, page 36.

(b) En chiffre.

(c) En toutes lettres.

(d) Du Tertre, tome I, page 465.

établiffemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit, dix, ou même douze ans, ceux de Marie-Galante & de la Grenade, il n'y a pas d'apparence que le P. du Tertre en fit le commun objet de la jalousie des Sauvages; & la façon dont il s'exprime, porte à croire que ces trois établiffemens étoient à peu près contemporains; celui de Marie-Galante avoit été tenté fans succès en 1648, & avoit pris confistance en 1652; celui de la Grenade étoit, comme nous l'avons vû, du 8 juin 1650; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guères s'éloigner de cette époque.

A tous ces témoignages, contre lesquels on ne présume pas qu'on puisse rien objecter, on en ajoûtera un tiré d'une pièce jointe à notre premier Mémoire, communiquée à M.^{rs} les Commissaires Anglois, n.^o XXXVIII, & qui est du 8 octobre 1663: il y est dit (parlant de Sainte-Lucie) *qu'il y avoit TREIZE ANS que M. du Parquet l'avoit acquise sur les Infidèles qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Ce passage est d'autant plus concluant, qu'il semble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur possession fût réputée plus ancienne.

Nous n'insisterons pas davantage sur la brèche irréparable que fait au système Anglois la vérification de cette date; elle justifieroit pleinement M. du Parquet, supposé qu'il eût besoin de l'être, après le témoignage du P. du Tertre. Si on avoit fait attention à cette

64 *Second Mémoire des Commissaires du Roi*

époque, on se feroit épargné bien des expressions hasardées & outrées, & des insinuations odieuses, répandues en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Après avoir justifié M. du Parquet & les François, & après avoir séparé leur cause d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promise aux Caraïbes en 1660, semble exiger qu'on réponde pour eux aux reproches tant répétés dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, où on crie continuellement à la trahison & au massacre.

Il suffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juste représaille d'une trahison qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaisseau Anglois *.

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome I, page 434.*



ARTICLE V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

ON a vû par l'article précédent que l'isle de Sainte-Lucie n'avoit été occupée par les François qu'en 1650, dix ans après qu'elle avoit été abandonnée par les Anglois, qui n'avoient pû s'y soûtenir contre les Caraïbes. Voici le passage du P. du Tertre *.

« Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des Anglois, qu'ils ne pensèrent plus à s'y rétablir à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pouvoient être secourus dans une pareille rencontre ».

Dix ans qui se sont écoulés sans que les Anglois aient essayé à se rétablir dans cette isle, sont la preuve la plus complète de l'abandon le plus caractérisé.

L'histoire des Antilles est remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une isle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer sans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée; ces exemples sont même communs à plusieurs autres possessions de l'Amérique.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 435.
2.^d Mém. sur S.^{te}-Lucie.

** I

C'est à ce titre que l'Angleterre possède la Caroline ; & l'observation faite à ce sujet dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, est restée sans réplique de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont fait des tentatives avant celles des Anglois : pourroit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Estrades d'en rappeler le souvenir, au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conservé à la France son ancien droit ?

Les François obligés par les Espagnols de se retirer de Saint-Christophe, ne se sont-ils pas réfugiés à Antigoa & à Montserrat avant les Anglois, qui ont passé dans cette dernière isle après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établissemens d'Antigoa ?

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François sur Sainte-Lucie, par leur possession après l'abandon des Anglois, qu'on ne puisse l'appliquer aux droits des Hollandois sur Saint-Eustache.

Les François ont les premiers établi S.^t-Eustache dans le mois de septembre 1629 ; cette date est tirée de ce que M. de Cusac ou Cahusac, Chef d'Escadre, arriva vers la fin d'août 1629 à S.^t-Christophe (a) : on ajoute (b)

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 25, ligne 16 & 17.

(b) *Ibid.* page 27.

que M. de Cufac fit bâtir à Saint-Eustache un fort *en sa présence*, qui est celui que les Hollandois possèdent aujourd'hui; on y dit aussi qu'il est probable que nos François l'ont abandonné à cause qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce (a).

Il paroîtroit (b) que cet établissement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahusac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahusac fit le premier établissement en 1629, & bâtit le fort en 1635; ce qui est fort indifférent pour la question présente.

Quoi qu'il en soit, il est dit dans le même endroit qu'il est constant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce qu'il sembloit être négligé par les François.

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans les temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon; mais on trouve (c) que le 8 décembre 1639 les Hollandois étoient en possession de Saint-Eustache, & y avoient un Gouverneur qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François de Saint-Christophe: on trouve aussi que le 24 juin 1644 il y avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Eustache (d).

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 27.

(b) Idem. tome III, page 245.

(c) Idem. tome I, page 134, ligne 29.

(d) Ibid. page 240.

On ne peut pas dire que les Hollandois eussent acquis Saint-Eustache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France & l'Angleterre, ni même, à ce que l'on croit, entre l'Angleterre & la Hollande.

Ils ne l'ont pas eu non plus par traité avec l'Espagne, ni par conquête sur les Espagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis jusqu'au traité de Breda, posséder légitimement cette isle que par le droit que leur a donné leur possession après l'abandon des François.

Qu'une isle ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des incursions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change rien au caractère de l'abandon; & si pendant cent ans on peut prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chassé les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même droit contre ceux qui ont bâti les citernes.

Cet exemple est donc entièrement semblable à celui de Sainte-Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à soutenir pour se maintenir dans Saint-Eustache.

Cependant la France a fait si peu de cas d'un pareil droit de retrait, qu'elle a refusé d'en faire usage dans l'occasion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'isle de Saint-Eustache, ainsi que celle de Tabago restèrent à la France, qui les avoit prises sur les Anglois, lesquels,

dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut question du droit que la France auroit pû prétendre sur Saint-Eustache, à cause de sa possession, antérieure à celles des Hollandois; mais le Roi fit valoir son droit de conquête, & résista aux instances des Hollandois, alors ses alliés, qui prétendoient que ces isles leur fussent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la signature du traité eut anéanti cette prétention & eut assuré le droit de la France, le Roi, de son propre mouvement, remit aux Hollandois les deux isles, ce qu'il n'auroit vrai-semblablement pas fait si la *priorité* de possession produisoit des titres de propriété aussi inaltérables que voudroient le persuader M.^{rs} les Commissaires Anglois.

Et qu'on ne dise pas que la possession de Saint-Eustache étoit indifférente au Roi; car il est constant que cette isle, qui est une forteresse naturelle, auroit été très-nécessaire pour la conservation de la partie de Saint-Christophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Eustache joindre celui de l'isle de Sainte-Croix.

On ne fait pas trop si c'est par le droit de guerre, ou comme premiers occupans, que les Anglois & les Hollandois possédoient en 1645 depuis quelques années*.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 272.

l'isle de Sainte-Croix, qui n'est pas comprise dans l'extrait des Lettres du Comte de Carlisle, cité par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

Mais il est certain qu'au mois de juillet 1645 (a) il y eut guerre entre ces deux Nations dans cette isle: les Hollandois furent chassés; les Anglois en étoient seuls possesseurs en 1646 (b).

En 1650 (c) au mois d'aôût les Espagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix & en chassèrent entièrement les Anglois.

Peu de temps après les Hollandois firent une entreprise inutile pour reprendre cette isle sur les Espagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte.

La France étoit aussi alors en guerre avec l'Espagne, & en conséquence le Gouverneur François de Saint-Christophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réussit, & y établit une Colonie.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette possession qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la possession des Espagnols, n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & suivi d'une entreprise qu'on auroit pû

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 272.

(b) *Ibid.* page 448.

(c) *Ibid.* page 449.

qualifier de *réclamation* & d'*acte d'autorité*, si une façon de parler si favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des isles de l'Amérique, dans ce qui s'est passé à l'isle de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chassés en 1638 par les Espagnols qui y avoient mis une forte garnison. Les Espagnols, lassés apparemment de la dépense que leur causoit cette isle peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648; aussi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Eustache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, sans aucun égard à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la reprise de possession de l'isle après l'abandon des Espagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager*.

On pourroit ajoûter à ces exemples, ceux de toutes les isles Françoises qui se trouvent dans l'énoncé des Lettres du Comte de Carlisse, s'il étoit vrai qu'elles appartenissent alors à l'Angleterre par la *priorité de découverte & de plantation*; car il est sûr qu'elles ne sont venues à la France, ni par conquête sur l'Angleterre, ni par traité.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 408.

Enfin le rétablissement même des Anglois dans l'isle de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Toléde, est une nouvelle preuve du droit de posséder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois sur Saint-Christophe ne fût éteint par la capitulation faite avec Don Frédéric de Toléde, & que si ce Général y avoit établi une Colonie Espagnole, cette isle ne fût aujourd'hui à sa Nation; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas signé la capitulation ont pû, de plein droit, s'y rétablir de nouveau comme dans un terrain vacant, & on seroit aujourd'hui très-mal fondé à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Frédéric de Toléde, quand même on la décoreroit du titre *d'acte d'autorité*, & qu'on donneroit celui *d'invasion* à la rentrée paisible des Anglois & des François dans Saint-Christophe, où il n'y avoit plus d'Espagnols.

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui ne soit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou qui de fait se sont emparés des isles vacantes, que ne l'est pour les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant qu'ils en aient pris possession.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce passage du sieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas avoir prévû qu'il dût jamais y avoir aucune discussion entre les Anglois & les François au sujet de Sainte-Lucie

« * M. du Parquet

« * M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique, «
 a aussi acquis la seigneurie des isles de la Marti- «
 nique, de la Grenade & de Sainte-Alouzie. . . M. Houel «
 a fait la même chose pour les isles de la Guadeloupe, «
 de Marie-Galante, de la Désirade & des Saintes: ces «
 deux dernières ne sont pas encore peuplées; mais il a «
 demandé par avance la seigneurie de ces terres, afin «
 que d'autres ne s'en puissent *civilement* emparer: car il «
 faut savoir que la Compagnie des isles de l'Amérique . . . «
 avoit obtenu du Roi toutes les isles habitées & à habiter «
 par succession de temps, de sorte que ces Messieurs, qui «
 ont traité avec la Compagnie, ont fait mettre dans leur «
 octroi des isles qu'ils n'ont pas encore habitées, mais «
 qui sont en leur voisinage & à leur bienséance, & incon- «
 tinent qu'ils auront assez d'hommes en leurs isles ils en «
 feront passer dans celles-là, *si ce n'est que les Anglois* «
ou les Hollandois s'en emparassent auparavant; CAR C'EST «
UNE RÉGLE GÉNÉRALE QU'UNE TERRE QUI EST SANS «
HABITANS EST AU PREMIER OCCUPANT, & l'octroi «
 du Roi ou de la Compagnie n'est que pour parer ces «
 Messieurs contre quelqu'un de notre Nation qui pour- «
 roit courir sur leurs desseins. »

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome II, page 66.*



ARTICLE VI.

*Nécessité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie
par les François.*

SI le sieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que les Anglois revinssent à Sainte-Lucie, il ne l'auroit pû faire sans exposer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l'isle de toutes les Antilles la plus propre à servir de retraite aux Sauvages pour désoler les isles Françoises & Angloises, & peut-être d'entrepôt aux Espagnols pour quelque entreprise plus considérable.

Il a donc dû, pour sa propre tranquillité, s'assurer de Sainte-Lucie, & les Anglois, qui ne songeoient point à y rentrer puisqu'ils s'étoient réfugiés à Montserrat; où ils s'étoient établis, n'ont jamais eu pour eux, ni pû laisser à leur Nation, nul droit de recueillir le fruit des dépenses du sieur du Parquet & du sang des François employés à conserver cette isle.

« La Grenade & Sainte-Alouzie, dit le P. du
» Tertre *, ont été les deux sang-sues qui ont épuisé le
» plus clair de son bien; M.^{rs} ses enfans auroient un
» million de bien en France, s'il y avoit envoyé ce qu'il
» a dépensé pour la conservation de ces deux colonies »

L'acquisition de Sainte-Lucie par les François n'a

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tome I, page 433.*

donc pas été gratuite! La conservation de cette isle a coûté des sommes considérables & beaucoup de sang; peut-on prétendre aujourd'hui que ce soit pour l'Angleterre qu'ils l'ont acquise & conservée aux dépens de leur vie & de leurs biens!

Il résulte de cette observation que quand même les François ne seroient pas propriétaires de Sainte-Lucie par leur prise de possession paisible après l'abandon des Anglois, ils le seroient devenus par le droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur appartiendroit comme une conquête faite sur les Caraïbes.

M. du Parquet, dit un acte du 8 octobre 1663, qui a été produit par les Commissaires du Roi avec leur premier Mémoire, & qui a déjà été cité dans celui-ci, *l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient seuls possesseurs, par la force des armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à trois Gouverneurs François, sans compter les troupes qui peuvent y avoir péri.

Les Anglois n'avoient pû dépouiller les Caraïbes de l'isle de Sainte-Lucie que par le droit de la guerre; les Caraïbes en étoient rentrés en possession au même droit; les François en ont joui au même titre après en avoir chassé les Caraïbes.



ARTICLE VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

QUAND le Traité de 1660 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la possession des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages ; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pû acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François : à plus forte raison le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais si d'après ces réflexions générales on a lieu d'être surpris que l'Angleterre ait voulu étayer ses prétentions sur un pareil titre, on le fera encore bien davantage à la vûe de la pièce même où tout annonce une manœuvre frauduleuse.

Nulle preuve que l'autorité publique y soit intervenue ; c'est par une erreur inexcusable que les Commissaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willoughby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette isle des originaires,*

pour Sa Majesté en 1663 ; il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le passer.

Point de preuves suffisantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente spécifié d'une manière vague.

Une reticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en possession de l'isle, y avoient un Gouverneur & une garnison.

Enfin, désaveu le plus sérieux & le plus efficace de la part de la nation des Caraïbes, puisqu'ils n'ont cessé de faire la guerre aux Anglois de Sainte-Lucie jusqu'à leur sortie de l'isle, & qu'il ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hostilité contre les isles vraiment Angloises.

C'est aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir le jour à ce titre extraordinaire, & en le produisant elle reconnoît la propriété des Caraïbes sur les isles de Saint-Vincent & de la Dominique.

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire usage de ce titre qu'en renonçant à toutes ses prétentions antérieures sur Sainte-Lucie: *car* si le Duc de Cumberland, en s'y rafraîchissant trois jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable ;

Si Oliph Leagh, en y dégradant en 1605 soixante-sept hommes qui en ont été chassés un mois après, a continué cette possession ;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui

ont projeté d'y aller, ont ôté par ce projet ou par de vaines tentatives, tout droit aux autres nations d'y penser;

Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la considération qu'on veut lui donner;

Enfin, si le détachement envoyé de Saint-Christophe en 1639, & exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais souveraine de Sainte-Lucie;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette isle des Caraïbes, & quel droit avoient les Caraïbes de disposer du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre.

Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaise foi des acheteurs, n'est donc propre qu'à montrer le peu de confiance que l'on avoit dans les isles Caraïbes ainsi qu'en Angleterre, à toutes ces prétendues possessions de Sainte-Lucie, & le besoin qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette isle Françoisise au milieu de la paix.



ARTICLE VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession de cette isle par les François en 1650.

ON ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie *au préjudice* du droit des François, celles que les Commissaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 jusqu'en 1650*.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Tertre, où il n'en est pas question ni de rien d'approchant.

En second lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une isle que les François ne possédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag. LIX*, qu'il y eut une réclamation.... deux ans après l'expulsion des Anglois de Sainte-Lucie, & la prise de possession des François qu'on place dans la même année quoiqu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'est deux ans après l'expulsion des Anglois, c'est-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impossibilité; & si c'est en 1652, il en falloit

P R E U V E S.

* *Parag. XXXV.*

rapporter des preuves ; mais on les a demandées inutilement , & on est bien sûr qu'il n'en paroîtra pas.

On ne peut donc rien trouver avant *la réclamation par voie de fait* , ainsi que la caractèrisent M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique , faite par un Navire Anglois en 1657 , entreprise dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot , & que le P. Labbat a amplifiée , on ne fait sur quelle autorité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban , qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort de Sainte-Lucie , essaya envain de le piller.

Deux circonstances font penser aux Commissaires du Roi qu'on a imputé trop légèrement cette hostilité au gouvernement d'Angleterre.

La première , c'est qu'elle n'est que de deux ans postérieure au Traité de Westminster de 1655 , qui ne laissoit nul prétexte à aucune voie de fait.

La seconde , c'est que les Commissaires Anglois ayant été requis de fournir quelques preuves que cette entreprise avoit été autorisée par le gouvernement d'Angleterre , ils ne l'ont ni fait ni même essayé de le faire.

Le second acte de violence des Anglois sur Sainte-Lucie , mais qui a été fait avec éclat , est celui de 1664 , par le Colonel Caren à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement , lorsque le Lord Willoughby étoit Gouverneur des isles Angloises. Les Anglois s'emparèrent du fort des François par capitulation , & restèrent

restèrent environ dix-huit mois dans cette isle, que les Sauvages, la famine & les maladies les obligèrent enfin d'abandonner sans retour.

Ce sont les Commissaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce sont les Commissaires Anglois qui veulent que le gouvernement de leur Nation l'ait autorisé.

Mais qu'il l'ait autorisé ou non, ce n'est pas moins un acte de violence, contraire à toutes les règles du droit des gens, & qui n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France, non seulement parce que cette entreprise a été infructueuse, mais encore parce que les Anglois n'ont osé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si les Commissaires du Roi n'attribuent point cette irruption au Gouvernement d'Angleterre, c'est que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'est point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les isles Angloises.

2.° Milord Willoughby, qui en étoit l'ame secrète, n'a osé l'avouer.

3.° Si le Colonel Caren, qui commandoit cette entreprise, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agissoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'est qu'il ne pouvoit se dispenser de le dire sans se déclarer Forban.

4.° L'attention de ce Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre sans montrer l'ordre de Sa Majesté

Britannique, & sans nommer le Lord Willoughby son supérieur immédiat, s'accorde avec le désaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœuvre ténébreuse.

5.° Si cette entreprise avoit été avouée en Angleterre, on n'auroit pas laissé le Lord Willoughby dans l'embarras des suites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuisé ses ressources, de laisser périr les malheureux instrumens de son usurpation.

Le titre de *Colonel* & le mot de *Régiment* ne doivent pas en imposer; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des Colonies: cela est commun encore aujourd'hui dans les colonies Angloises; mais de plus on en a une preuve positive pour ce même temps dans le P. du Tertre, qui dit à deux ou trois reprises* qu'à une audience que donna le Lord Willoughby au sieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze Colonels.

Le sieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux restes de la troupe du prétendu Colonel Caren & de son successeur, le sieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en possession. Le sieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes de pillages commis par des vaisseaux

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome III, pages 285 & 287.

Anglois; le Lord Willoughby auroit pû lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit se plaindre de quelques déprédations commises par des particuliers, lorsque lui-même venoit de commettre des hostilités plus importantes, en donnant audience au député du sieur Cook, & en s'emparant de l'isle de Sainte-Lucie après son abandon: mais il ne fut rien dit de pareil, & le silence qui fut observé à cet égard de part & d'autre, étoit la suite naturelle de deux circonstances réunies; la rentrée des François dans cette isle; & le désaveu fait par le Lord Willoughby de l'entreprise du Colonel Caren.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû opposer à tous ces faits & à toutes ces circonstances qu'un fragment des instructions du Lord Willoughby, qui n'étoit pas fait pour devenir public, puisqu'il n'est propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dressé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix *d'incommoder & de harceler les isles qui se trouvent en la possession du Roi de France, & non seulement celles qui sont nommées dans la commission, mais aussi les adjacentes, & d'en déposséder les François s'il s'en présente quelque occasion favorable.*

On ne conçoit pas comment l'on s'est déterminé à mettre au jour une pareille pièce, née dans les ténèbres, & faite pour y rester. A quelle disette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette espèce!

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'instruction ne satisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commissaires du Roi ont demandé.

1.° On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils sont annoncés par-tout dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, & cette isle n'est pas nommée dans la pièce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willoughby eût trouvé *une occasion favorable.*

2.° On ne peut guères douter que si on montrait la pièce entière on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entreprises auxquelles elle devoit donner lieu.

3.° Les Commissaires du Roi ne demandoient point des ordres secrets. Tandis qu'on ne satisfait point aux instances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de pièces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les commissions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des instructions faites pour ne jamais voir le jour; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toujours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'est-à-dire, tels qu'ils les puissent honnêtement montrer: il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette espèce pour l'isle de Sainte-Lucie, puisqu'on n'a point encore pû les produire.

Il ne suffit pas d'avancer que le Lord Willoughby avoit

fait à ce sujet des déclarations *expresses & affirmatives* * : sur la demande faite aux Commissaires Anglois de les produire, ils sont restés dans le silence ; & comme les Commissaires du Roi, comme ceux même de Sa Majesté Britannique, ont donné des preuves *qu'en 1687 le désaveu du Lord Willoughby avoit été produit en original*, il ne doit plus rester aucun doute sur ce fait.

Les ordres que le Lord Willoughby a pû recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le Traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage sur le droit des François à l'isle de Sainte-Lucie : il auroit fallu au moins produire des ordres ostensibles, donnés après le rétablissement de la paix ; ces ordres auroient pû être regardés comme une sorte de réclamation dont il auroit fallu discuter le mérite ; mais il n'en a paru aucun de cette espèce.

Enfin rien ne prouve mieux combien on étoit éloigné alors en Angleterre de former des prétentions sur Sainte-Lucie, que ce qui s'est passé à la suite du Traité de Breda.

L'exécution de ce Traité a duré trois ans pendant lesquels les Anglois ont témoigné, d'une part, toute la répugnance possible à restituer l'Acadie & les forts voisins, & d'une autre, le plus vif empressement pour rentrer dans les isles Caraïbes dont les François s'étoient emparés pendant la guerre.

P R E U V E S.

* Mémoire des Commissaires Anglois, *parag. CV.*

Il y eut même des ordres du Roi Charles II pour suspendre la restitution de l'Acadie, dans la crainte des difficultés qui pouvoient survenir pour celle de Saint-Christophe, & autres isles Angloises occupées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occasion plus favorable de revendiquer Sainte-Lucie, si l'Angleterre avoit cru y avoir le moindre droit ? Et le Lord Willoughby, qui malgré la paix maltraita les Sauvages de la Dominique & de Saint-Vincent, auroit-il si-tôt oublié ses desseins sur Sainte-Lucie, s'il n'avoit pas eu des ordres positifs de n'y plus penser !

Le silence profond qui fut gardé alors par les Anglois sur Sainte-Lucie où les François s'étoient rétablis paisiblement depuis plus de deux ans, seroit donc la meilleure interprétation qu'on puisse donner au Traité de Breda, si l'on pensoit qu'il en eût besoin, & nous dispense de répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire du 11 février 1751.

Il pourroit paroître superflu de discuter tout ce qui est postérieur à ce Traité qui a été confirmé par tous les Traités suivans. Des prétentions aussi tardives & sans aucun nouveau fondement ne pouvant donner atteinte à une possession légitime commencée en 1650 : on fera cependant quelques réflexions sur ce que l'histoire nous a appris, & sur ce que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont produit, même par rapport à des temps postérieurs.

Dans toutes les Pièces & Mémoires antérieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie n'est pas nommée, ou bien elle ne l'a été qu'avec la Martinique & la Guadeloupe, dont on ne présume pas que l'Angleterre veuille disputer à la France la propriété.

Le 18 septembre 1686 sera donc la première époque où les Commissaires du Roi s'arrêteront; c'est de ce jour qu'est datée la première Lettre du Colonel Steede, Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puisse attribuer au gouvernement de la Grande Bretagne pour annoncer ses prétentions sur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hostilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévûes ni ordonnées en Angleterre; puisque, sur la demande que les Commissaires du Roi ont faite de la communication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette isle, qui sont peut-être une même chose que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La seconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité provisionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui subsistoient alors entre la France & l'Angleterre: elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de sa Nation sur Sainte-Lucie,

puisqu'il se vante, quoique faussement, d'avoir assuré cette isle à l'Angleterre par *une possession actuelle*, nom qu'il lui plaît de donner à des incursions qui n'eurent qu'un effet passager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toujours depuis les seuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établissemens Anglois, mais seulement des projets & des tentatives de détruire *les établissemens des François*, & de les expulser de cette isle, ce qui prouve de plus en plus que les François seuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractérisoit, ainsi que le font aujourd'hui les Commissaires Anglois, d'actes de possession, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu un seul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent.

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée sans date ni circonstances dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, & fondée uniquement sur le témoignage vague du sieur Christophe Codrington. On examinera dans l'article suivant ce qui regarde ce fait, sur lequel on peut voir la déposition même du sieur Codrington & les textes du P. du Tertre, *tome III, pages 238 & 291.*

L'extrait du Bureau des plantations, qui a été produit par M.^{rs} les Commissaires Anglois pour justifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III au Colonel Gray, pour faire sortir les François de l'isle de
Sainte-Lucie,

Sainte-Lucie, est une nouvelle preuve que les François habitoient cette isle en 1699, & qu'ils y employoient des Nègres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il seroit inutile de s'étendre sur des faits plus récents; tant parce que M.^{rs} les Commissaires Anglois ne les ont point contestés, que parce que la seule date suffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent influer sur la décision de la propriété de Sainte-Lucie.

Il est cependant vrai que la disette où se sont trouvés M.^{rs} les Commissaires Anglois, les a souvent obligés à employer les preuves les moins attendues: dépourvûs de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu; non seulement ils ont entrepris de mettre sur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commissaires du Roi cherchoient à le disculper, mais ils ont cru ne pouvoir trop les multiplier. Ce n'est pas seulement au gouvernement de Cromwel qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la signature du traité de Westminster: si l'on en croit les instructions au Lord Willoughby, dont ils ont produit un extrait; ce seroit Charles II, qui aussi-tôt après son rétablissement auroit donné les ordres qui ont occasionné l'irruption de Caren: ce seroit aussi Charles II, qui aussi-tôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux aussi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce seroit Jacques II qui, vingt

ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres pressans pour renouveler les mêmes violences, & cela dans le temps même que l'on se plaignoit le plus en Angleterre de ses liaisons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autorisé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Riswick, & il n'y auroit eu presque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne se fût servi pour *REVEN- DIQUER, PAR VOIE DE FAIT*, c'est-à-dire, par la force & par les armes, une isle qu'il n'a jamais attaquée en temps de guerre, ni réclamée dans aucun traité; & à cette occasion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation singulière qu'ont eu M.^{rs} les Commissaires Anglois à employer le terme d'*invasion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'isle de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incursions violentes, autorisées ou non autorisées, qui ont été faites dans cette isle en différens temps par les Anglois.

Les faits, les circonstances, l'histoire, tout dépose que rien n'a été plus pacifique respectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, sous l'autorité de M. du Parquet en 1650; tout démontre qu'il n'y avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du sieur Cook n'a pas essuyé plus de contradiction, & n'a pas

été exécutée avec de plus grandes forces : on voit par les dépositions mêmes dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point resté d'Anglois dans l'isle.

De quel côté sont donc les *invasions* ! est-ce de celui de la France, qui a pris & repris possession de Sainte-Lucie lorsqu'il n'y avoit absolument personne ! ou de la part de ceux qui en 1657, *en temps de paix*, ont voulu surprendre & *revendiquer par voie de fait* le fort de Sainte-Lucie ; qui pour exercer, disent-ils, *des actes d'autorité*, ont assemblé en 1664, en pleine paix, une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation ; qui en 1688, pareillement en temps de paix, ont brûlé les maisons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de se réfugier dans les bois !

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot *d'invasion*, & autant de fois celui *d'acte d'autorité*, chacun dans la place où l'autre devoit être, l'on persuadera à tout le monde que la violence est du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'observation fidèle des traités & les égards dûs à la tranquillité publique sont du côté de l'Angleterre, sous le nom de laquelle on a ravagé en pleine paix une isle habitée & cultivée, où il y avoit une garnison & un Gouverneur soumis à celui de la Martinique ! Croit-on enfin que ces mots mis à contre-sens en imposeront à toute l'Europe, qui aura sous les yeux l'histoire de tout ce qui s'est passé dans cette discussion.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont montré eux-mêmes combien leur cause est désespérée par la nécessité d'avoir recours aux paradoxes les plus étonnans & les plus contraires au repos public, comme de soutenir * *que le moyen le plus propre de se garantir en temps de paix d'une prescription, est d'exercer les violences commises en différens temps contre l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois.*

P R E U V E S.

* *Parag. XII.*



ARTICLE IX.

*Examen de l'Enquête faite aux Barbades en 1688 ;
pour justifier des droits de l'Angleterre
sur les Antilles.*

DÉ toutes les pièces que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions sur Sainte-Lucie, il n'en est point qu'ils aient cité plus souvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il semble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénominations sous lesquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'endroits de leur Mémoire.

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en est point dont les Commissaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'instance.

Jamais aussi l'on n'eût plus de droit d'exiger une pièce entière ; ce n'est point une instruction secrète, c'est un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il est public, & que les Parties intéressées peuvent en examiner la forme & le fond.

Il n'est point non plus d'occasion où il puisse être plus de besoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant composée d'un grand nombre de témoins, ne peut servir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépositions : comparaison qui est

impossible dès qu'on ne montre que des lambeaux décousus.

Quels que soient ces fragmens, s'ils servent à prouver d'attention qu'a eue l'Angleterre à se former des titres, ils prouveront encore mieux combien elle en est dépourvûe à l'égard de la propriété de Sainte-Lucie.

C'est le Colonel Stéede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commises à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les justifier.

Ce ne fut qu'après des hostilités commises en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Stéede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade sur Sainte-Lucie; ce ne fut aussi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant composée que d'Anglois & d'Angloises de la Barbade, tous intéressés à acquérir sur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans aucun Tribunal du monde comme assurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne sur Sainte-Lucie, on doit croire qu'ils ont choisi les témoignages les plus favorables à la cause qu'ils soutiennent.

Par le titre même de la pièce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le dessein de rechercher

les droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. Celui qui a ordonné l'enquête, les Commissaires & les rédacteurs, sont donc aussi récusables que les témoins mêmes! N'est-il pas bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de soixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette pièce, on ne puisse la montrer en son entier!

On a si peu ménagé la vrai-semblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverses dépositions sont de dates très-éloignées, & que celles de moins ancienne date se trouvent écrites les premières.

Non seulement les dépositions sont faites en différentes séances entre lesquelles il y a de longs intervalles, mais elles sont reçues par différens Commissaires; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commissaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On est d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point est favorable à la France; qu'il est clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue; & cependant on ne met au jour que deux dépositions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet jusqu'au cinq septembre, c'est-à-dire, pendant quarante-cinq jours, qui sont près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

D'après ces réflexions on se flatte qu'on conviendra que ce n'est pas éluder les difficultés que de se prêter à l'examen des pièces qu'on produit sous une forme si peu recevable. On va cependant parcourir les dépositions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen est d'autant plus nécessaire, que sur beaucoup d'articles où nous avons demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant satisfaire à tout.

Mais avant d'entrer dans le détail des dépositions, on croit nécessaire de dire un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker souvent citée par M.^{rs} les Commissaires Anglois, & dont les Commissaires, chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre sur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que suivant le témoignage du Colonel Christophe Codrington, Jacques Walker fut envoyé peu de temps après (date bien vague) par le Gouverneur de Saint-Christophe pour subjuguier les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie..... que ce Capitaine ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient ou pêchoient dans ces isles, les en chassa, &c.

Sur quoi les Commissaires du Roi observeront que le Colonel Codrington dans sa déposition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un

d'un oui-dire, & ne dit pas un mot du succès qu'elle eut à leur égard.

Mais le P. du Tertre fournit un supplément aux oui-dire de M. Codrington. On y trouve en effet, *tome III, pages 283 & 291*, un Anglois nommé James Walker, qui est sans doute le même que celui-ci, puisque le sieur du Blanc, envoyé au Lord Willoughby par M. de Clodoré en janvier 1666, se plaint des violences de ce Capitaine qui, suivant les apparences, commandoit un vaisseau marchand; violences que le Lord Willoughby blâma & désavoua dans l'écrit qu'il remit au sieur du Blanc, à qui il promit de faire justice de Walker.

Il résulte du recit du P. du Tertre au sujet du sieur Walker;

1.° Qu'il ne fut point envoyé pour subjuguier les Sauvages, puisque toutes ses forces consistoient en une *barque*.

2.° Qu'il ne subjuga rien, puisque s'il s'étoit emparé du moindre poste à la Dominique ou à Saint-Vincent, le sieur du Blanc s'en seroit plaint comme il fit des pillages que Walker avoit faits sur quelques petits bâtimens François.

3.° Que tout ce qu'il auroit fait au préjudice de la paix de 1660, non seulement auroit été nul dans son principe, mais auroit été annullé subsidiairement par le désaveu formel du Lord Willoughby.

4.° Que quand on supposeroit de la mauvaise foi dans le désaveu donné par écrit au sieur du Blanc par le

Lord Willoughby (désaveu dont on ne peut s'empêcher de faire remarquer le rapport avec celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le sieur Walker n'eût exécuté ses ordres *d'une façon deshonorable & pleine de fourberie*, puisqu'il vint à la Martinique demander des rafraîchissemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'insulter les Sauvages; relâche très-utile pour s'affurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaisseaux de guerre; en quoi vrai-semblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois acheteurs de Sainte-Lucie en 1663, lesquels furent prendre langue à la Grenade; comme il a eu pour parfait imitateur le sieur Chevalier Temple en 1686.

5.° Quand le sieur Walker auroit en 1666 extorqué par force ou par surprise quelque soumission des Sauvages, le mince droit qu'auroit pû procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux Traités, auroit été anéanti par le Traité de Breda, par lequel tout fut rétabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions.

6.° On prétend, sur la foi d'un ouï-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & à Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade; mais, quand le fait seroit vrai, la foiblesse de quelques sifustiers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François

de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France.

PREMIÈRE DÉPOSITION, *du 20 juillet 1688, par*
GEORGE SUMMERS.

Cette déposition est reçue par HENRI QUINTINE.

LE témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte-Lucie en 1628 dans un envoi du Comte de Carlisle, mais il convient de n'y être pas resté, & il semble que la raison qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire; car s'il avoit été prévenu dans cette isle, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la Colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de résister aux Sauvages au moyen de cette recrue, qui apparemment, comme les précédentes & les suivantes, ne put ou ne voulut pas rester dans une isle si exposée.

Si ces colons, ou si quelqu'un des camarades de Summers y avoient resté, il n'auroit pas manqué de le dire; ainsi sur ce point sa déposition prouve seulement, autant qu'un seul témoin peut prouver, une tentative inutile, quoiqu'avec beaucoup d'apparence que la mémoire de ce vieillard a été en défaut sur la date de l'année, & qu'il a voulu parler de 1638 ou 1639, plustôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin n'a rien eu de favorable à dire sur l'espace de quarante-huit ans qui se seroient écoulés depuis 1628. jusqu'en 1676. Il

raconte sur cette année qu'une famille Angloise voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut chassée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppose de plus solide à la demande des Commissaires du Roi de leur démontrer des établissemens fixes & permanens faits & soutenus par les Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie.

SECONDE DÉPOSITION, du 26 juin 1688, par
RICHARD BUDDIN.

Cette déposition, antérieure de près d'un mois à la précédente, paroît reçue par THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir été de l'entreprise de Caren sur Sainte-Lucie, & convient que les Anglois furent obligés d'abandonner l'isle. Il n'apprend par conséquent rien de nouveau de son chef.

Mais il a ouï dire au Colonel Caren, par son Lieutenant-colonel Banister, qu'il avoit eu, *près de vingt ans auparavant*, un terrain dans Sainte-Lucie; ce que le sieur Banister prouvoit, parce qu'il n'y avoit que de jeunes bois dans ce terrain, comme si ce défrichement n'avoit pas pû aussi bien être fait par les François, ou par les Caraïbes, ou même par les Anglois en 1639; ou comme si ce Colonel & son Lieutenant, tous deux chefs d'une irruption défavouée, & que l'on est en droit de regarder comme une entreprise de forban, ou au moins comme une hostilité commise en pleine paix, n'avoient pas pû dire ce qu'ils ont jugé à propos pour colorer leur usurpation.

Le même témoin a aussi ouï dire au même Banister, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude, qui avoient été s'établir dans l'isle de Sainte-Lucie, avant que ledit Banister s'y établit pour la première fois.

C'est donc encore un *ouï-dire* rapporté par Banister; & que peut-on inférer de pareils témoignages, sur-tout lorsqu'il y a lieu de présumer, par les dépositions subséquentes, que l'entreprise des Vermudiens pour habiter Sainte-Lucie, est la même que celle de 1639, dont les Commissaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751:

On peut d'ailleurs se convaincre combien cette déposition est peu exacte, sur les choses mêmes qui étoient de la propre connoissance du déposant, & combien, par conséquent, il mérite peu de foi sur celles qu'il rapporte par *ouï-dire*.

Il étoit de l'entreprise de Caren; il en place l'époque en 1665; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois séjournèrent six mois & au de-là à Sainte-Lucie: ils y séjournèrent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence commise alors contre les François pour les expulser de cette isle, ne peut s'excuser, & marque suffisamment la mauvaise foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçu la déposition.

TROISIÈME DÉPOSITION, du 5 juillet 1688, par
HENRI WALFORD.

Cette déposition a été reçue par HENRI QUINTINE.

LE déposant étoit âgé de 60 ans : il apprend que le Colonel Caren & son régiment, qui ont envahi l'isle de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre ; mais de la création du Lord-Willoughby, malgré son désaveu, dont les preuves n'ont encore pû être ébranlées.

On y voit aussi, quoiqu'avec quelque déguisement affecté, la prise en pleine paix du fort François, dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le déposant dit que les François consentirent à l'abandonner, au lieu de dire, que les François furent obligés, par les forces supérieures des Anglois, à capituler & à se retirer de l'isle.

Ce Walford a aussi appris (dit-il) d'un nommé Alton, autre compagnon de Caren, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'est apparemment en 1638 ou 1639) dans cette isle, d'où les Indiens avoient alors chassé les Anglois ; ainsi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens, ou par les maladies, à la fin de l'entreprise de Caren.

Si on avoit besoin de preuves de la possession des François en 1664, & des différens abandons des Anglois ; de pareilles dépositions ne nous en laisseroient pas manquer.

QUATRIÈME DÉPOSITION, du 5 juillet 1688, par
le Capitaine *AMBROISE ROUSSE.*

Cette déposition a été reçue par THOMAS WALROND.

LE déposant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Caren, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rouffe.

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des précédens témoins, sur l'irruption du Colonel Caren, qu'il place en 1665 au lieu de 1664.

Il est coupable de la même réticence sur la violence qui fut alors commise contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de manière à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les possesseurs de l'isle de Sainte-Lucie ; mais obscur & confus sur ce point, il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Caren dans l'isle, faisant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique jusqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois, qui a paru seul & dont nous avons rendu compte, est du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille possession, comme le prouve la capitulation produite par M.^{rs} les Commissaires Anglois, laquelle est du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du sieur Banister, & ces ouï-dire ne se concilient point avec ceux qui se trouvent dans la déposition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le sieur Banister auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de *vingt ans* avant l'expédition de Caren, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établissement avant que le sieur Banister s'y établit pour la première fois. Suivant Ambroise Rouffe, l'établissement de Banister & celui des Vermudiens ne font qu'un seul & même établissement dont il fait remonter la date à *trente ans*.

Ces contradictions suffisent pour montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, suivant lesquels les *Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie*; mais ce ramas confus de discours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la possession constante de la France, & au Traité formel de 1660? Et qu'est-ce qu'être *réputé propriétaire* d'un pays dont d'autres jouissent notoirement & paisiblement depuis nombre d'années?

CINQUIÈME DÉPOSITION, du 30 juin 1688, par
CHRISTOPHE CODRINGTON.

Reçûe par le Colonel STEEDE.

LA déposition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, membre du Conseil de la Barbade; elle est la cinquième dans l'ordre de la production, & la seconde en se conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, est le même
qui

qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux personnes si instruites, n'ait rassemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus favorable pour l'Angleterre; mais on espère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une déposition si suspecte.

Elle commence par un *ouï-dire* sur le succès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire que M. Codrington dit tenir de Walker même quelques circonstances, pendant qu'il ne fait que par des *discours publics qu'il croit véritables*, l'essentiel de l'entreprise, dont au surplus il ne donne point la date ni le détail. M.^{rs} les Commissaires Anglois ne l'ont point donnée non plus; mais les Commissaires du Roi croient l'avoir trouvée dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier * & sur lequel ils ont donné quelques observations ci-dessus; *page 96 & suiv.*

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & si peu expliquée, puisque M. Codrington n'ose presque rien en affirmer devant le Colonel Steede?

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates précises) à la Dominique un Officier avec un détachement de soldats, qui *y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle*; mais il ne dit pas que ce détachement

P R E U V E S.

* Pièces justif. pp. 316 & 318.

2.^d *Mém. sur S.^{te}-Lucie.*

y resta ni que Warner fut reconnu : deux points essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire , c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willoughby, pour violer relativement aux Caraïbes le Traité de 1660; mais on n'annule pas un Traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *ouï-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas , de la neutralité de Sainte-Lucie , de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du Traité de 1660) ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre , & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot , & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi *. Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauvages , du 6 avril 1663 , qui est signé Christophe Codrington.

Voilà donc tout ce qu'ont pû rassembler de plus spécieux deux Gouverneurs de la Barbade , dignes successeurs des Lords Willoughby , & des plus occupés

P R E U V E S.

* Voyez la fin de cette déposition - ci , page 108.

qu'on eût encore vû à faire valoir *par toutes voies & moyens quelconques* * les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal instruit de ce qui s'étoit passé dans son Gouvernement presque de son temps, si de pareilles allégations avoient pû l'embarasser.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloise étoit reconnue à la Dominique & à Saint-Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les isles Angloises aujourd'hui les mieux établies ?

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Houel, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis sous la protection Françoisé, eux & les deux isles qui leur restoit ?

M. Codrington auroit-il pû dire serieusement à M. de Baas que Sainte-Lucie étoit neutre, par je ne sai quelle convention passée du temps des troubles d'Angleterre ; pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Caren, & que personne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnârd, & l'abandon volontaire, mais entier & sans retour, qu'en avoient fait le sieur Cook & les malheureux restes de son détachement ?

Concluons donc que les efforts combinés de deux

P R E U V E S.

* Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, n.º *LIII*, p. 636.

personnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obscurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à leur dévotion, fournissent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloises, tant sur Sainte-Lucie que sur Saint-Vincent & la Dominique.

On ne peut finir cet article sans faire remarquer combien il étoit peu séant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires aussi ridicules que ceux-ci.

1.° Que les François étoient venus dans les isles Caraïbes long-temps après les Anglois.

2.° Qu'ils s'étoient établis dans quelques endroits avec la permission des Anglois.

Il est encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils discours au sieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette isle avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni dissimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les isles Caraïbes.

Enfin peut-on supposer que dans un temps où la plupart des dépositions de l'enquête qui se faisoit à la Barbade, parloient de l'entreprise du Colonel Caren qui avoit dépossédé pour un temps les François de l'isle de Sainte-Lucie en 1664, M. Codrington qui, suivant les apparences, avoit été un des armateurs, ait pu dire de bonne foi que jusqu'à ces derniers temps, il n'avoit

jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendit avoir des droits sur Sainte-Lucie!

S'il étoit possible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles , son témoignage ne peut être d'aucun poids dans les discussions qui regardent ces isles ; s'il a parlé contre ses propres connoissances , c'est encore pis.

SIXIÈME DÉPOSITION, du 5 septembre 1688, par
CHARLES COLLINS.

CE déposant , âgé de 60 ans , se trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663 , quoiqu'il ne le dise pas bien positivement dans sa déposition.

Il raconte dans un assez grand détail la façon dont se fit l'armement du Colonel Caren en 1663 , pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François ; & voici ce qu'on peut tirer de son récit.

1.° Que cette entreprise de 1663 a été conçûe & machinée à la Barbade , sans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

2.° Cette pièce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers , dont étoit ce témoin , lesquels après avoir été à la Grenade bien reçûs des François , complotèrent avec quelques Sauvages de Saint-Vincent de chasser d'autres François en pleine paix de l'isle de Sainte-Lucie.

3.° Ce témoin déclare bien positivement qu'en 1663,

la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens , & fait entendre la même chose de Saint-Vincent.

4.° Dans cette longue déposition on ne voit nulle trace de domination Angloise à la Dominique non plus qu'à Saint-Vincent.

5.° Ce témoin avance très-faussement qu'il n'avoit pas ouï dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie.

6.° Il dit tout aussi faussement & contre ce qu'on a vû dans la déposition d'Henri Walford , que les Anglois de la Barbade , au nombre de douze ou treize cens , prirent *paisible possession de ladite isle , suivant que lui déposant l'a VU ET ENTENDU DIRE.*

7.° Il n'est ni plus exact ni plus sincère lorsqu'il dit ; contre le témoignage de Walford & contre la notoriété publique , que les François ne firent bâtir à Sainte-Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens.

8.° Il ne dit pas plus vrai quand il assure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait sous l'autorité de François Lord Willoughby. Ce concours du Gouverneur Anglois devoit se trouver dans l'acte , & non seulement il n'y est pas , mais il ne peut pas y être , vû le défaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux-témoin , puisque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'isle étoit vacante , il semble confesser que l'irruption des Anglois ne pouvoit être excusée , si Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

SEPTIÈME DÉPOSITION, du 17 juillet 1688, par
HUMPHRY POWEL.

CE témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille : on ne voit pas par qui sa déposition a été reçue ; mais il paroît par cette déposition que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce qui est conforme à la vrai-semblance & au P. du Tertre, & cè pourroit bien être là l'envoi du Major *Judge* que les compilateurs Anglois, desquels nous avons assez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'isle par les Anglois & de leur expulsion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant si ce n'est des Indiens, & que *cet établissement* (qu'il place en 1638 ou 1639) étoit le premier qui eût été fait dans cette isle par aucun peuple Chrétien.

Il faut donc ou abandonner la déposition de ce vieillard, laquelle paroît une des moins fardées & presque la seule qu'on puisse allier avec les autres monumens ; ou renoncer pour toujours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, soutenue par le Major *Judge* en 1626, & par les envois imaginaires ou sans effet du Comte de Carlisle en 1635, ou même

en 1638, puisque ce fut de Saint-Christophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne subsista que dix-huit mois.

HUITIÈME ET DERNIÈRE DÉPOSITION, *du 10 juillet 1688, par DOROTHÉE BELGROVE.*

Cette déposition a été reçue par THOMAS WALRONDE.

LA déposante, âgée de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie : elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés ; mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment passèrent à Saint Christophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette dernière isle par les Indiens, ce qui indique l'expulsion de 1640.

Il paroît naturel de conclure de cette déposition que toutes les prétendues peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, se bornent au passage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triste catastrophe.



RESULTAT de l'enquête faite en 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de cette enquête ; démontre qu'elle péche essentiellement ;

1.° En avançant des faits qui sont détruits par des pièces & des actes authentiques ;

2.° En dissimulant des circonstances essentielles par rapport à l'objet même de l'enquête ;

3.° En citant des dates qui ne sont point exactes ; & en rapportant des circonstances qui se contredisent.

Tout ce qu'on peut résumer de vrai & d'exact, c'est que vers 1638 ou 1639, des Anglois, dont quelques-uns étoient venus de la Vermude, firent à Sainte-Lucie la tentative d'un établissement, & qu'ils en furent expulsés par les Sauvages en 1640.

C'est à cet établissement unique qu'ont rapport ceux dont parlent vaguement quelques-uns des témoins de l'enquête d'après un *ouï-dire* du sieur Banister, *ouï-dire* que leurs dépositions mêmes prouvent & démontrent être rapporté d'une manière très fautive, mais qui se trouve rectifié par les deux dernières dépositions.

Dès-lors la preuve pour un établissement en 1635 ; fondée sur ce qu'un témoin a dit que le sieur Banister avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Caren, que ce même témoin place en 1665 ; tombe d'elle-même.

La preuve d'un établissement en 1645, fondée sur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant

la même expédition , le même établissement du sieur Banister , tombe pareillement ; & cet étalage de dates sur lesquelles on a voulu bâtir le système imaginaire d'une continuité d'établissmens Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie , disparoît à mesure qu'on éclaircit les faits & qu'on en met les prétendues preuves en opposition & en comparaison les unes avec les autres.

La déposition d'Humphry Powel est un monument que Warner n'avoit envoyé personne à Sainte-Lucie avant 1638 ou 1639 , & que conformément au P. du Tertre , c'est le premier établissement des Anglois en cette isle.

Ce témoignage produit par les Commissaires mêmes de Sa Majesté Britannique , & qui est celui d'un homme qui a demeuré à Saint-Christophe plusieurs années avant & depuis l'établissement de Sainte-Lucie en 1639 , ne permet pas de croire que ce même Warner eût envoyé en 1626 le Major Judge pour être Gouverneur de cette isle.

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations produit par M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui , & qui l'avoit déjà été en 1686 ; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance , nous en avons assez donné de son peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte au choix des pièces qu'il produit , pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle , ni pour les faits qu'il affirme , ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la déposition d'Humphry Powel, il n'est pas contesté, & M.^{rs} les Commissaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Saint-Christophe en même temps que le sieur d'Énambuc, c'est-à-dire, vers la fin de 1625, qu'il retourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pû dans cet intervalle envoyer de Saint-Christophe à Sainte-Lucie pour y former un établissement, lorsque lui-même étoit passé à Londres pour y faire autoriser l'établissement de Saint-Christophe; dont un hasard lui avoit donné la première idée? Comment auroit-il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorsqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Christophe, & que l'équipage d'un petit vaisseau maltraité dans un combat, formoit peut-être toute cette colonie naissante?

Mettons-donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626, au nombre de ces romans que la confusion des dates & l'envie de se procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs Anglois, & a fait trop aisément recevoir dans les vastes archives du Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins.

Juin	5 jours.
Juillet	31
• Août.	31
Septembre.	5

72 jours.

PREUVE DE LA CONFUSION DES DÉPOSITIONS.

NOMS DES TÉMOINS, suivant la date.	DATE des dépositions.	ORDRE dans lequel elles sont produites.	NOMS DES COMMISSAIRES qui ont entendu chaque témoin.
Richard Buddin	26 juin 2 . . .	Thomas Walrond.
Christophe Codrington.	30 juin 5 . . .	Edwin Steede.
Henri Walford	5 juillet. .	. . 3 . . .	Henri Quintine.
Ambroise Rouffe	10 juillet. .	. . 4 . . .	Thomas Walrond.
Dorothee Belgrove . . .	10 juillet. .	. . 8 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
Humphry Powel	17 juillet. .	. . 7 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
George Summers	20 juillet. .	. . 1 . . .	Henri Quintine.
<i>Intervalle de quarante-cinq jours.</i>			
Charles Collins	5 septembre.	. . 6 . . .	Thomas Walrond.

C O N C L U S I O N.

LES Commissaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de discussions dont la décision n'est pas essentiellement liée à la cause qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en sont emparés : ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le second que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. M.^{rs} les

Commissaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640, & n'ont rien à opposer aux preuves que l'on a données de sa durée; ils n'ont pû produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il semble qu'on auroit pû s'en tenir là; car qu'importe après tout de savoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui sont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on sait que les François l'ont occupée vacante ou l'ont conquise sur les anciens & actuels propriétaires; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la possèdent actuellement!

Qu'importe aussi de savoir quand & comment les François de Sainte-Lucie ont été attaqués par des Anglois; si toutes ces attaques ou *réclamations par voie de fait*, comme les nomment M.^{rs} les Commissaires Anglois, ont été vaines ou passagères, & si la France a pour elle tous les traités, & une possession de plus de cent ans!

Cependant M.^{rs} les Commissaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de possession, & ont tant parlé de *réclamation*, qu'on a cru devoir les suivre dans cette discussion. On espère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la décision est très-importante au repos des deux Nations; & l'on se flatte d'avoir montré;

1.^o Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres isles Caraïbes.

2.^o Qu'il est apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3.^o Que les soixante-sept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne pensoient point à y former de colonie, & en furent chassés sans retour au bout de trente-cinq jours.

4.^o Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entreprise faite en Angleterre, ni dans les colonies Angloises pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5.^o Que les Anglois qui y furent envoyés, ou qui y passèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chassés ou massacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6.^o Que depuis 1640 jusqu'en 1650, l'isle a resté entièrement abandonnée par les Anglois.

7.^o Qu'en 1650 les François s'y sont établis sans aucune opposition.

8.^o Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas suffisamment autorisé les François à occuper Sainte-Lucie, la nécessité d'une juste défense contre les Sauvages les y auroit obligés.

9.^o Que quand la France ne seroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par sa possession après l'abandon des Anglois, elle le seroit devenue par la guerre qu'elle y a soutenue contre les Sauvages, puisqu'on ne peut pas prétendre que la France ait soutenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre.

10.^o Que depuis 1650 jusqu'en 1686 on ne peut

produire aucune plainte ni réclamation, ni protestation faite par les Anglois contre la possession publique & avérée des François.

11.° Qu'en 1655 au Traité de Londres; en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, & enfin au Traité de Breda en 1667, & pendant son exécution, les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

12.° Que quand la France n'auroit point d'autre droit sur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle possédoit, ce droit ne pourroit pas être attaqué, sur-tout par les Anglois qui ont concouru au traité, du bénéfice duquel ils ont joui.

13.° Que l'entreprise dont parle le P. du Tertre en 1657, & celle du Colonel Caren en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14.° Que l'entreprise de 1657 ayant été sans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pû produire aucun droit.

15.° Que l'entreprise de 1657 n'a pas été avouée; & que celle de 1664 a été formellement désavouée.

16.° Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été sans retour, les François s'y étant rétablis sans opposition, & en ayant joui paisiblement pendant vingt ans, cette possession auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été besoin.

17.^o Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit sur cette isle, dont la France est restée en possession.

18.^o Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

19.^o Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention sur Sainte-Lucie, sans renverser toutes les notions du droit des gens, & sans attaquer les fondemens de toutes les possessions des Puissances Européennes dans l'Amérique, & sur-tout des possessions Angloises.

Si toutes ces propositions sont clairement prouvées dans ce Mémoire, & si on y a répondu d'une manière satisfaisante aux objections de M.^{rs} les Commissaires Anglois, on espère que Sa Majesté Britannique levera enfin les oppositions qu'on a faites de sa part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits, plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation.

FAIT à Paris, le quatre octobre mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* DE SILHOUETTE.







21 - 4005





